

# N° 4891

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

# PROJET DE LOI

### TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

### TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

### TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

### TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

### TITRE E. Entrée en vigueur

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.12.2001)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2001).....	4
2) Texte du projet de loi.....	5
3) Exposé des motifs .....	33
4) Commentaire des articles .....	61
5) Fiche financière .....	100
6) Projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique .....	101
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	101
– Exposé des motifs .....	104
– Commentaire des articles.....	111
– Fiche financière.....	113
7) Projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel.....	114
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	114
– Exposé des motifs .....	115
– Commentaire des articles.....	116
8) Projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public .....	117
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	117
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	119
9) Projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en rai- son de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ..	121
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	121
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	122
10) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et moda- lités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat .....	123
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	123
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	125
11) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et moda- lités du maintien en service au-delà de la limite d'âge .....	126
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	126
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	126
– Fiche financière.....	127
12) Projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les missions, les droits et les devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.....	128
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	128

– Exposé des motifs .....	129
– Commentaire des articles.....	130
13) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.....	132
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	132
– Exposé des motifs.....	133
– Commentaire des articles.....	133
– Fiche financière.....	135
14) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l’horaire de travail mobile dans les services de l’Etat.....	136
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	136
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	136
15) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l’Etat de vêtements professionnels et de l’allocation d’une indemnité d’habillement.....	137
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	137
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	137
16) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat .....	138
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	138
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	143
17) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l’Etat.....	143
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	143
– Exposé des motifs .....	146
– Commentaire des articles.....	146
18) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l’Etat.....	148
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	148
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	149
19) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 fixant la limite d’âge pour l’admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l’Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d’âge.....	149
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	149
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	150
20) Tableau comparatif.....	151

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi Titre A. Modifiant et complétant I. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, II. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, III. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, IV. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, V. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, VI. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, VII. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; Titre B. Déterminant les conditions et les modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière; Titre C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire; Titre D. Dispositions abrogatoire et transitoire; Titre E. Entrée en vigueur.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2001

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### TITRE A

#### Modifiant et complétant

**Art. I.**– *La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:*

1. L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“

b) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à certains postes à responsabilité particulière.“

c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 5 à 7, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphes 1 à 4, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, 22 à 25, l'article 28, à l'exception des points k) et p), l'article 29, à l'exception du paragraphe 5, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an ou moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36, paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception des points c) et d), les articles 39 et 42.“

e) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6 à l'exception du paragraphe 3, alinéa 3, 8 à 16, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

a) L'article 2 est complété par les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels devenant ainsi les nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8:

„2. La limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat est fixée pour tous les candidats uniformément à quarante-cinq ans

accomplis, à moins que des lois spéciales ou des règlements d'exécution de lois spéciales ne prescrivent expressément des conditions d'âge particulières pour des fonctions spéciales.

3. L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

4. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne."

b) Il est ajouté un paragraphe 9 libellé comme suit:

„9. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat."

3. L'article 4, paragraphe 1er est modifié comme suit:

Le terme de „Chambre des Comptes“ est remplacé par celui de „Cour des Comptes“.

4. L'article 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.“

b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.“

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“

5. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:

„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“

6. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

Dans des circonstances exceptionnelles à constater par le Gouvernement en conseil, le fonctionnaire peut être détaché à un emploi du secteur privé.

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.

En cas de détachement à un emploi du secteur privé, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de son administration d'origine.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

7. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 2 est modifié comme suit:

„Il est tenu de se comporter avec dignité et courtoisie tant dans les rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension et sans aucune discrimination. Il doit veiller à s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa dignité.“

b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:

„2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite abusive qui porte atteinte, par sa répétition ou sa systématisation, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne, mettant en péril l'emploi de celle-ci ou dégradant le climat de travail.“

8. L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l'application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus."

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue."

9. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement."

10. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction principale ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance et sa neutralité.

4. L'activité professionnelle exercée par le conjoint du fonctionnaire doit être compatible avec la fonction du fonctionnaire et le respect des devoirs que celle-ci implique. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut garantir qu'elle prendra fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide par décision motivée si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence ou démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité accessoire rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.



7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité accessoire rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités accessoires prévues au présent article sont révoquables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative."

11. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:

„Le fonctionnaire peut être autorisé à faire du télétravail. Par télétravail, on entend l'organisation décentralisée des tâches par le travailleur exerçant une activité professionnelle hors des bureaux traditionnels grâce, notamment, aux technologies de l'information.

Les formes de télétravail, ainsi que les conditions d'autorisation et les modalités d'exercice dans les administrations et services de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal."

12. L'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre."

b) Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„e) le congé de maternité respectivement le congé d'accueil;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement."

13. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes."

14. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

15. L'article 31 est modifié comme suit:

- a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire, de même qu'en sont exclus les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et après la période des dix années précitée, le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps continue à bénéficier normalement des avancements en échelon et des majorations de l'indice, proportionnellement au traitement qui lui serait applicable à tâche complète.“

- b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“

- c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même

carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal."

d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 et est libellé comme suit:

„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus."

16. L'article 31-1 est modifié comme suit:

„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l'article 14 ci-dessus. Seul le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce ministère, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires-stagiaires.
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Si l'intérêt du service le permet, un maximum de vingt pour cent de l'effectif total tel que défini à l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, peut être pourvu comme service à temps partiel, pour chaque administration et pour chaque carrière.

4. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

5. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent article. Après la période des dix ans précitée, est seul pris en compte le temps de service suivant le degré d'occupation réellement et effectivement presté.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et après la période des dix ans précitée, les fonctionnaires en service à temps partiel continuent à bénéficier normalement des avancements en échelon, des avancements en traitement et des majorations de l'indice, proportionnellement à leur traitement, qui leur seraient applicables à tâche complète."

17. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément."

18. L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes de „faute ou négligence graves“ sont remplacés par ceux de „faute ou négligence“, et le terme „intentionnellement“ est à supprimer.

b) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire bénéficie d'une garantie de réaffectation endéans un délai de trois mois, dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique."

19. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er."

b) Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande."

20. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.“

21. L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat par la partie la plus diligente.“

22. L'article 36 est modifié est complété comme suit:

a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:

„La représentation du personnel a pour mission

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.“

b) Le paragraphe 3, alinéa 3 est complété par un cinquième tiret libellé comme suit:

- „de désigner en son sein un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l'article 36-1 de la présente loi et à son règlement d'exécution.“

c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 4 et 5 libellés comme suit:

„Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“

23. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:

„Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du/de la délégué-e sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.“

24. L'article 38 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi“ est supprimé.

25. L'article 39 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“

b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sort ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.“

c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.“

26. L'article 40 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:
    - „a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;“
  - b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:
    - „2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:“
  - c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:
    - „b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;
    - c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.“
27. L'article 42 est remplacé comme suit:
- „Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“
28. L'article 47 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 3, 1ère phrase est modifié comme suit:
    - „L'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.“
  - b) Le paragraphe 4 est supprimé.
  - c) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:
    - „Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“
  - d) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:
    - „8. *La rétrogradation.* Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. L'échelon de traitement auquel le fonctionnaire est classé est fixé par le Conseil de discipline. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.
    - Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.
    - Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“
  - e) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:
    - „10. *La mise à la retraite d'office* pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“
  - f) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.
29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:
- „5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

30. L'article 49 est modifié comme suit:

La référence à l'alinéa 1er de l'article 49 à l'article 31 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 11 du code pénal.

31. L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“

32. L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“

33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“

34. L'article 54 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. Le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel ni contre celles ayant retenu l'une des trois sanctions visées à l'alinéa qui précède.“

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Le fonctionnaire frappé de toute autre sanction disciplinaire ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“

c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.“



35. L'article 55 est modifié comme suit:

„Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.“

36. L'article 56 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.“

b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Le commissaire du Gouvernement procède à une instruction lorsqu'il est saisi par le membre du Gouvernement compétent ou lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens de la présente loi, sont à sa connaissance.“

c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:

„3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non.“

e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.“

f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande“.

g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous.“

h) Le paragraphe 6 est supprimé.

37. L'article 57 est supprimé.

38. L'article 58 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;

- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:  
 „2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous.“
39. L'article 59 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:  
 „Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:  
 „Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.“
- c) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:  
 „Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.“
- d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.
40. L'article 60 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 4 est modifié comme suit:  
 „Si le fonctionnaire comparissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil appartenant au même ministère, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par un membre suppléant appartenant à un autre ministère que le fonctionnaire inculpé.“
- b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:  
 „Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“
41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit:  
 „Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“
42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:  
 „Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“
43. L'article 69 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:  
 „Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.
- c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.
- d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.
- e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:  
 „Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“

44. L'article 70 est modifié comme suit:

„1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.

2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“

45. L'article 71 est modifié comme suit:

„Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“

46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“

47. L'article 73 est modifié comme suit:

„Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.“

48. L'article 76 est modifié comme suit:

La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.

49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“

50. L'article 78 est modifié comme suit:

„Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

**Art. II.**– *La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. L'article 7 est modifié et complété comme suit:

a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“

b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.“

2. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“

3. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.“

4. A l'article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:

– „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

5. A l'article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.“

6. A l'annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

7. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

**Art. III.**– *La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. L'article 14 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:

„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les bénéficiaires d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent.“

2. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré avant l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a participé
- b) pour le fonctionnaire réintégré après l'examen de promotion, par référence à l'examen de promotion auquel il a participé
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“

**Art IV.**– *La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat*

1. L'article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu'à l'égard de tous les services ou emplois; l'ouverture d'un droit à une pension différée s'apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“

b) Au paragraphe II.1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.“

c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d'une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.“

2. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge.

Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l'article 2.V. s'il a accompli l'âge de 65 ans;“

b) Au paragraphe I, point 6, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d'une mise à la retraite d'office prononcée conformément à l'article 2.III.2. dans le cas où la décision définitive relative à la mise à la retraite intervient après l'entrée en vigueur de la loi du ...“

c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:

„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service, lorsque cette mise à la retraite est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... Dans ce cas, la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.“

e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:

(...),, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite“.

3. L'article 9 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I sous a), point 9, premier tiret, à la suite du dernier alinéa est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général. A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.“

b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:

„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.,“

c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:

„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant“

d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“

e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“

f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“

4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:
 

„Dans l'hypothèse d'un élément de rémunération à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“
5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:
 

„Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature calculables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II.“
6. L'article 15 est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:
 

„La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.“
  - b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:
 

„La présente disposition est également applicable dès l'âge de 65 ans accomplis à l'égard du fonctionnaire visé par l'article 2.V.“
  - c) Au paragraphe VII sous c) l'alinéa final est complété par la phrase suivante:
 

„La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l'article 2.V. pour la période de service se situant entre l'âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“
7. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:
 

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“
8. A l'article 44, le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:
 

„Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7 la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.“
9. L'article 45.5. est modifié comme suit:
  - a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.
  - b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:
 

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.“
10. L'article 48 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l'administration ou du médecin de contrôle“.
  - b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:
 

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“
11. L'article 49 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

- b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:
- „Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 2.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“
12. L'article 50 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:
- „Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“
- b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:
- „L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.“
- c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:
- „Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:
- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“
- d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:
- „La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.“
13. L'article 52 est modifié comme suit:
- „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.
- Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“
14. L'article 54 est modifié comme suit:
- a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivants de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative.“
- b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“
15. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:
- A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“



**Art. V.** – *La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:*

1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou la réduction de son activité professionnelle.“

2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:

„(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'incapacité au service du fonctionnaire démissionné.“

3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“

4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:

„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“

5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.“

6. A l'article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.“

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d'une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.“

7. L'article 69 est modifié et complété comme suit:

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

„La commission est saisie, soit à la requête de l'Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l'hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l'article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s'il se trouve dans les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension d'invalidité.“

b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

8. A l'article 70, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 67.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

9. L'article 71 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 69, alinéa 6 ci-dessus.“

10. L'article 73 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision du ministre visée à l'article 71, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

11. A l'article 75, à la suite de l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

**Art. VI.**– *La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:*

1. L'article 8 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit, les paragraphes (2) et (3) actuels devenant les nouveaux paragraphes (3) et (4):

„(2) Les remplaçants des travailleurs absents en vertu d'un congé accordé en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle peuvent être engagés moyennant contrat à durée déterminée excédant vingt-quatre (24) mois, sans que celui-ci ne soit considéré comme contrat de travail à durée indéterminée.

Ce contrat devra être conclu pour la durée complète de l'absence du travailleur remplacé, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les travailleurs engagés au moyen d'un contrat à durée déterminée conformément aux dispositions qui précèdent peuvent résilier le contrat, moyennant préavis conformément aux dispositions de la présente loi, sans que la durée du préavis ne puisse excéder deux (2) mois, au motif qu'ils seront embauchés auprès du même employeur ou d'un autre employeur moyennant contrat à durée indéterminée et aux conditions que le contrat ait dépassé la durée de 24 mois et qu'ils rapportent la preuve écrite de l'engagement ferme de leur nouvel employeur.“

2. L'alinéa 2 de l'article 11 est complété par un nouveau numéro 2) libellé comme suit, les numéros 2) à 7) actuels devenant les nouveaux numéros 3) à 8):

„2) en cas de remplacement d'un travailleur conformément au paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi;“

**Art. VII.**– *La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:*

1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Est considérée comme raison personnelle motivée et justifiée notamment l'absence de vacance de poste dans le département d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le transfert du fonctionnaire d'une administration à une autre pour autant que ce transfert se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi."

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

**„Art. 3.** Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“

4. L'article 5 est remplacé comme suit:

**„Art. 5.** 1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.

A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.

2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.

Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“

5. L'article 6 est remplacé comme suit:

**„Art. 6.** Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.

Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“

6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.

7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit :

„2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies.“

8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.

9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Ministère d'Etat. Ils sont nommés par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et, en ce qui concerne le représentant du Ministère d'Etat, sur proposition du Premier ministre.“

10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.

11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.

## TITRE B

### **Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière**

**Art. 1er.**– 1. Les fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière sont nommés ou désignés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée renouvelable de sept ans.

2. Les postes à responsabilité particulière visés au paragraphe qui précède sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

3. Les dispositions de l'article 4 ci-dessous sont applicables aux agents qui sont nommées à l'une des fonctions créées sur la base de l'article 2 de l'Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

**Art. 2.**– A son expiration, le mandat des fonctionnaires visés au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus peut être renouvelé dans les conditions de ce paragraphe.

**Art. 3.**– 1. Lorsque le non-renouvellement du mandat est accompagné d'un changement de fonctions, les fonctionnaires visés bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. Par fonction la plus élevée de la carrière supérieure au sens du paragraphe 1er ci-dessus, il y a lieu d'entendre la fonction la plus élevée respectivement de la carrière supérieure de l'administration, de la carrière de l'officier de l'Armée, de la carrière du personnel du cadre supérieur de la Police et de la carrière supérieure de l'enseignement telle que celle-ci résulte des rubriques I, III et IV de l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat y non compris les fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de cette loi.

3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure ou lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration, le fonctionnaire en question est nommé à la

fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er du présent article sont applicables.

4. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les carrières visées aux paragraphes 1., 3. et 6. du présent article, l'effectif du personnel dans ces carrières est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces carrières.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées aux paragraphes 1., 3. et 6. du présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

6. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les nominations visées au présent article ne peuvent avoir pour effet de classer le fonctionnaire dont le mandat temporaire n'a pas été renouvelé à une fonction hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle il était nommé pendant son mandat temporaire.

Les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions du présent paragraphe sont déterminées par règlement grand-ducal.

7. Les cas dans lesquels les dispositions du présent article sont applicables sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.–** 1. En cas de révocation des agents visés à l'article 1er, paragraphe 3 ci-dessus, ces agents sont nommés à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. En l'absence de vacance de poste budgétaire dans la carrière visée au paragraphe 1er ci-dessus, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er du présent article qui précède, les agents qui étaient nommés à la fonction de conseiller de Gouvernement, sont classés, en cas de révocation de ces fonctions, à la fonction de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale correspondant au grade auquel ils étaient classés dans la fonction antérieure, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans cette fonction ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

4. En vue de l'avancement aux fonctions de conseiller de direction première classe, le rang du fonctionnaire qui est classé au grade 15 en vertu du paragraphe qui précède est fixé:

- pour le fonctionnaire qui bénéficiait d'une nomination dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale avant la nomination dans la fonction temporaire en

- vertu de l'article 1er, paragraphe (2) ci-dessus, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé, à moins que l'application de la disposition prévue au tiret suivant ne soit plus favorable;
- pour le fonctionnaire qui ne bénéficiait pas de la nomination visée au tiret qui précède, par référence au fonctionnaire classé au même grade que l'agent révoqué; en cas de pluralité de fonctionnaires dans ce grade, par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers au tableau d'avancement de la carrière.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 4 et du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux fonctionnaires visés au présent paragraphe.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire, bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. Pour l'application de la disposition qui précède il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

**Art. 5.**– Les nominations prévues aux articles 3 et 4 du présent titre s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées aux articles en question.

**Art. 6.**– Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents dont les fonctions sont énumérées aux rubriques II et V de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

## TITRE C

### **Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire**

**Art. 1er.**– Il est institué auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un commissariat du Gouvernement, dénommé ci-après „commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“, qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 2.**– Le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

**Art. 3.**– (1) Le cadre du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 4.**– Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## TITRE D

**Dispositions abrogatoire et transitoire**

**Art. 1er.**— Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

**Art. 2.**— Les dispositions du titre B de la présente loi s'appliquent aux agents qui sont nommés ou désignés sur un poste à responsabilité particulière après l'entrée en vigueur de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'article 1er, paragraphe 2 du titre B en question. Elles ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux nominations qui ont été effectuées en vertu d'une autre disposition légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi et du règlement grand-ducal précité. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'application du présent article.

**Art. 3.**— Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge a le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions. Le fonctionnaire en question est engagé dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire ainsi réintégré est fixé conformément aux dispositions de l'article 26bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l'administration d'origine de l'intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire en question ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique.

**Art. 4.**— Par dérogation aux articles 30 paragraphe 2, et 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps pour s'occuper de l'éducation de leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de quinze ans, se verront bonifier la durée se situant entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

**Art. 5.**— Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.



## TITRE E

**Entrée en vigueur**

**Art. 1er.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

**Art. 2.**– Par dérogation à l'article qui précède, la modification apportée à l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend effet au 1er janvier 2000.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Gouvernement se propose d'introduire par le présent projet de loi une vaste oeuvre de réforme dans les relations de travail entre les fonctionnaires et l'Etat-patron. Cette réforme prévoit de nouveaux droits et devoirs des fonctionnaires et a le triple objectif de respecter les engagements pris dans la déclaration du Gouvernement du 12 août 1999, de réaliser un point supplémentaire de modernisation de la Fonction Publique, et finalement de mieux positionner les agents de l'Etat face aux nouveaux défis qui les attendent au début de l'ère nouvelle. Dès l'ingrès il importe de souligner que le statut, c'est-à-dire au sens restreint que lui donne la loi modifiée du 16 avril 1979, a été considéré de tout temps comme la „charte fondamentale“ à laquelle sont soumis les serviteurs de l'Etat. Toutefois ce statut comprend également une acception plus large constituée par un ensemble important de lois et règlements d'exécution. A titre d'exemple il y a lieu de citer la législation sur les traitements, sur les pensions, en matière de mobilité ou de carrière ouverte, ainsi que la réglementation concernant entre autres les congés, l'horaire mobile etc. ... Si la réforme touche essentiellement le texte actuel de la loi modifiée du 16 avril 1979, la modification de cette loi ne peut cependant pas être dissociée de tous les autres textes législatifs et réglementaires annexés qui ont dû être modifiés ou pris en même temps.

Le Gouvernement veut apporter cette précision préliminaire afin de faire comprendre à toutes les instances appelées à intervenir en cours de la procédure législative et réglementaire que l'ensemble des textes réunis dans le dossier „réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat“ est à considérer comme un tout qui devra être examiné, analysé et avisé dans une approche d'ensemble cohérent et indissociable.

En considération de l'importance de la réforme proposée, il a été jugé utile et nécessaire de commencer le présent exposé des motifs par un aperçu historique sommaire du statut général, en rappelant les différentes étapes modificatives qui ont marqué son histoire plus que centenaire. Ensuite seront développées de manière détaillée les différentes mesures du présent projet de loi et des textes qui l'accompagnent.

\*

**A.– HISTORIQUE**

La situation des fonctionnaires de l'Etat a été fixée, pour la première fois, par la loi du 18 mai 1872 concernant les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Cette loi fut votée sous l'égide de Guillaume III, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg. Cette époque était marquée à plus d'un niveau par un revirement libéral – au sens historique du terme – et notamment par l'introduction de la quatrième Constitution luxembourgeoise en 1868. Cette Constitution, très proche de celle de 1848, avait aboli la Constitution autoritaire introduite suite au coup d'Etat du 27 novembre 1856.

La loi du 18 mai 1872 comprenait à l'origine 45 articles (versus 81 articles actuellement) répartis sur neuf pages, contra vingt-six pages aujourd'hui. Il n'est pas inintéressant de relever au passage quelques points particuliers de cette législation.

Ainsi à l'époque, la société, encore plus proche de la religion, acceptait la prestation d'un serment incluant la référence „ainsi Dieu me soit en aide“. Plus de cent ans après, à savoir en 1983, l'invocation

expresse de la divinité a été supprimée dans tous les serments visés par la Constitution. Pour ce qui est des activités accessoires à la fonction, il était par exemple interdit aux fonctionnaires de tenir „*cabaret, café ou auberge*“. Enfin, il est intéressant de voir que le départ à la retraite a été prévu uniquement à partir de l'âge de 72 ans accomplis (alors qu'il est plus que probable que l'âge moyen de survie était largement inférieur à cette époque.)

La loi de 1872 a fait l'objet de plusieurs modifications: Après une première modification en 1932, elle a été modifiée successivement par des lois de 1934, 1954, 1963, 1968, 1970 et finalement par une loi du 23 février 1977. Par ailleurs il y a lieu de relever un certain nombre de dispositions isolées figurant notamment dans les lois sur les traitements et sur les pensions qui ont apporté des changements.

Le 28 juillet 1968, le Gouvernement a soumis un avant-projet de loi, visant à restructurer et à réformer l'ensemble des dispositions existantes sous forme du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et du régime des employés de l'Etat, à l'avis de la Chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics. Après de longues années de réflexions et de débats, un projet de loi fut déposé le 25 juin 1975 à la Chambre des Députés. Il a fait l'objet de plusieurs avis de la part de la Chambre professionnelle, d'un avis du Conseil d'Etat en 1977 et de plusieurs amendements gouvernementaux, avant d'être soumis au vote définitif du Parlement le 16 avril 1979. Entre-temps, le régime des employés de l'Etat avait été séparé du projet et avait fait l'objet d'une loi séparée.

Dès le début de la réforme de 1979, la notion de „*statut*“ a fait son apparition de façon consciente dans la discussion. Juridiquement, le statut est à définir comme un „*ensemble des règles définissant les droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires ou de certaines catégories d'entre eux*“. Ces règles sont essentiellement des dispositions législatives et réglementaires prises par les autorités administratives, et modifiées suivant les nécessités du service. Par conséquent, la situation du fonctionnaire s'oppose diamétralement à celle du salarié du secteur privé. Ce dernier est lié par une relation contractuelle à son employeur et dispose, du moins en théorie, d'une liberté contractuelle quasi absolue, qui est limitée uniquement par quelques garanties minimales imposées par le législateur au profit du salarié. Les fonctionnaires, au contraire, continuent à travailler dans une situation où toute une série de règles leur sont imposées et appliquées automatiquement sans leur accord.

Par ailleurs il a été rappelé que la notion de statut constituerait une „*charte*“ (ce qui désigne un „*acte de l'ancien droit qui accordait un titre ou un privilège*“ en droit constitutionnel), susceptible d'établir les principes fondamentaux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A la fin des années 60, le Gouvernement, de même que la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ont eu conscience de la réalité sociale et donc de la nécessité d'adapter la situation des agents publics à celle des travailleurs du secteur privé. En effet, à cette époque, un mouvement marqué tendait à rapprocher les fonctionnaires de l'Etat des salariés du secteur privé. Les uns et les autres ont comparé de plus en plus (et comparent d'ailleurs toujours aujourd'hui) leurs conditions de travail et de rémunération (in projet de loi No 1907 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Dans ce contexte, le Gouvernement avait clairement affirmé vouloir „*prôner une politique salariale d'ensemble*“ (idem).

En outre, le Gouvernement savait bien que „*l'Etat, seul représentant de l'intérêt général et disposant de tous les moyens en son pouvoir pour faire prévaloir cet intérêt, n'agit cependant, en fait, que par ses agents qui dépendent à des titres divers de la puissance politique, et qui doivent assurer la marche des services de l'Etat. Or, le fonctionnaire, agent d'élite, doit pouvoir accomplir sa carrière en étant assuré de vivre dans certaines conditions d'honorabilité et de stabilité, et l'Etat lui-même, pour pouvoir conserver un niveau de valeur élevé des fonctionnaires qui le servent, ne doit pas abuser de ses droits à leur égard*“. (ibidem)

D'ailleurs, la Constitution luxembourgeoise en son article 31 garantit aux fonctionnaires que „*les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi*“.

A l'occasion des discussions relatives à la réforme de la situation des fonctionnaires, un sujet important et contesté, du moins en partie, a été la position de l'Etat en qualité de patron à l'égard de ses „*salariés fonctionnaires*“. Selon la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il fallait abolir l'esprit du „*paternalisme d'antan, que l'Etat-patron continue de préciser scrupuleusement, ses propres droits ou les obligations et devoirs de ses salariés, mais omet de se prononcer sur ses propres devoirs et obligations à l'égard de ses serviteurs*“. En tenant compte des remarques et propositions faites par cette Chambre lors de l'élaboration de l'avant-projet, le Gouvernement avait démontré qu'il était disposé à

„abandonner le paternalisme rococo du statut actuel“ (in projet de loi No 1907 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat).

La loi du 16 avril 1979 a fait entre-temps l'objet de seize modifications plus ou moins importantes dont les plus marquantes ont été celles des 14 décembre 1983, 24 juin 1987 et 8 juin 1994.

La loi du 14 décembre 1983 a d'abord complété les lacunes, corrigé ses imprécisions et supprimé les difficultés d'interprétation ou d'application ayant surgi depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut. Elle a apporté par ailleurs un certain nombre d'innovations et d'améliorations notamment en relation avec la situation des jeunes mères-fonctionnaires en leur accordant un droit au congé sans traitement limité à un an seulement à l'époque ou au congé pour travail à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quatre ans. Cette loi a, en outre, apporté des précisions dans le système de la représentation du personnel, et a réformé certains points de la procédure disciplinaire.

Une loi du 24 juin 1987 a élargi le droit au congé pour travail à mi-temps jusqu'au moment de l'admission de l'enfant à la première année d'études primaires.

La loi du 8 juin 1994, à part quelques „toilettages de texte“ de moindre importance, a apporté des modifications importantes en matière de congés suite aux difficultés rencontrées.

Par ailleurs ont été votées la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 précitée.

Il faut également mentionner la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Cette loi a introduit le congé parental et le congé pour raisons familiales dans les secteurs privé et public. Enfin une loi spéciale concernant l'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise dans les secteurs de la recherche, de l'enseignement, de la santé, des transports terrestres, des postes et télécommunications et de la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité a été votée le 17 mai 1999.

Ce nouveau texte s'imposait suite à l'arrêt du 2 juillet 1996 rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes qui a condamné le Grand-Duché de Luxembourg pour manquement à ses obligations communautaires. Le manquement reproché consistait dans le refus d'ouvrir la Fonction Publique aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne dans les „secteurs prioritaires“ de la Fonction Publique visés par une action générale et systématique et ayant pour but l'élimination de toutes les restrictions à la libre circulation des travailleurs dans les secteurs en question fondées sur la nationalité (in projet de loi No 4325). Selon l'article 48 § 4 et en conformité avec une jurisprudence constante de la CJCE, les emplois dans l'administration publique qui comportent une „*participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques et supposent ainsi, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat ainsi que la réciprocité des droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité*“ (idem) peuvent continuer à faire l'objet d'une attribution exclusive aux nationaux des Etats. Ainsi sont à réserver aux nationaux les fonctions dans les forces armées, dans la police et dans les autres forces de l'ordre, dans la magistrature, dans l'administration fiscale, dans la diplomatie, les emplois relevant des ministères de l'Etat, les emplois relevant des gouvernements régionaux, des collectivités territoriales et autres organismes assimilés ainsi que les emplois relevant des banques centrales, mais uniquement „*dans la mesure où il s'agit du personnel (fonctionnaires et autres agents) qui exerce les activités ordonnées autour d'un pouvoir juridique public de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public de l'Etat telles que l'élaboration des actes juridiques, la mise en exécution de ces actes, le contrôle de leur application et la tutelle des organismes dépendants*“ (ibidem). Les fonctionnaires autorisés à arrêter des actes faisant grief et les fonctionnaires chargés de l'élaboration des grands principes politiques, de leur application et du contrôle de celle-ci tombent dans le même champ d'application.

Il faut citer enfin la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois, élaborée suite aux initiatives communautaires dans ce domaine. Le secteur public, à l'origine exclu de cette loi au motif qu'il faudrait voter une loi spéciale ou modifier la loi de 1979 relative au statut du fonctionnaire, a été finalement inclus dans le champ d'application de celle-ci.

## B.– LA DECLARATION GOUVERNEMENTALE

L'historique du statut des fonctionnaires de l'Etat retracé au chapitre A ci-dessus démontre à l'évidence qu'il est devenu nécessaire de l'adapter régulièrement aux réalités économiques et sociales de notre société, ceci d'autant plus lorsqu'un programme gouvernemental contient des engagements concrets à ce sujet. Toute oeuvre modificative du statut doit avoir le souci de conserver au secteur public sa spécificité et de garantir les grands principes et les règles générales qui ont toujours été à sa base.

Dans cet esprit, le Gouvernement entend par le présent projet de loi transposer dans les textes les mesures concrètes annoncées dans son programme du 12 août 1999. Il le fait en tenant compte d'une part du souci de garder au statut sa spécificité et de garantir ainsi aux fonctionnaires de l'Etat leur neutralité et leur indépendance. D'autre part il est conscient de la nécessité de prévoir un certain nombre de mesures plus modernes, adaptées à l'esprit du temps et à l'évolution de la société.

L'accord salarial dans la Fonction Publique transposé par la loi du 28 juillet 2000 constitue un premier pas dans cette direction au cours de la présente période législative. En dehors d'un certain nombre de mesures salariales proprement dites, cette loi a également inscrit dans le statut général le principe de la flexibilisation du temps de travail en prévoyant la possibilité d'un service à temps partiel de l'ordre de vingt-cinq, cinquante ou soixante-quinze pour cent.

Cependant l'essentiel des nouveautés du projet de loi trouve sa légitimation dans le chapitre que le Gouvernement y a consacré dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999 et qu'il échet de reproduire en entier dans le présent contexte:

*„Le Gouvernement entend réaffirmer les principes classiques du statut, qui sont l'indépendance, la neutralité et la nomination à vie des fonctionnaires. S'y ajouteront d'autres principes nouveaux, notamment dans une optique de réforme administrative ...*

*Le Gouvernement sera animé par un souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances dans sa politique de recrutement du personnel.*

*La loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sera modernisée plus particulièrement sur les points suivants:*

- Le temps de travail sera aménagé et de nouveaux modules seront introduits dans ce domaine.*
- Une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l'Administration sera introduite, avec possibilité pour l'autorité hiérarchique de mettre fin prématurément à leurs fonctions et avec réintégration dans leurs anciennes fonctions ou des fonctions équivalentes, sous le respect des dispositions à fixer par le statut.*
- Le statut des agents de la filière du conseiller de Gouvernement sera précisé en ce sens que, même si leur statut reste celui de fonctionnaire, leurs règles de nomination et de révocation différeront par rapport à celles applicables au fonctionnaire normal.*
- La procédure disciplinaire sera réformée: le Conseil de discipline sera juridictionnalisé et complété, dans la mesure du possible, par un représentant du personnel: il est renvoyé à ce sujet au deuxième volet de la réforme du statut, tenu en suspens à la veille des élections de 1994. Il sera procédé à une révision des conditions et modalités selon lesquelles la procédure disciplinaire se déroule. Le catalogue des sanctions sera redéfini. Il sera créé un service spécialisé dans l'instruction des dossiers disciplinaires de toutes les administrations de l'Etat.*
- La motivation du fonctionnaire sera renforcée par l'utilisation d'instruments de promotion du dialogue entre les responsables administratifs et le personnel dont ils ont la responsabilité. Cette façon de procéder permettra la fixation d'objectifs et ensuite l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de ces objectifs.*
- La disponibilité des fonctionnaires pour l'Etat devra être garantie: les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le devoir de disponibilité – il sera inscrit formellement au statut – s'oppose à ce qu'ils exercent une activité accessoire les empêchant de respecter cet engagement; l'exercice par les fonctionnaires d'une activité accessoire doit être compatible avec le devoir d'indépendance auquel ils sont soumis.*
- Le passage entre le secteur public et le secteur privé sera facilité: une plus grande ouverture du secteur public sur le secteur privé permettra de recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents bénéficiant de qualifications particulières et d'une solide expérience dans le secteur privé sans qu'ils ne soient désavantagés du point de vue carrière par rapport à un fonctionnaire*

*ayant effectué une carrière normale. Des conditions de sélection objectives et transparentes seront définies.*

- *Il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service.*
- *La réintégration du personnel après un congé sans traitement sera facilitée moyennant la mise en place de possibilités de recyclage. Une disposition spéciale dérogatoire aux conditions de recrutement figurant dans le statut général du fonctionnaire permettra la réinsertion dans le service d'agents qui, en l'absence d'un dispositif de congés prévus à cet effet, ont choisi de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants.“*

\*

### **C. – LES PRINCIPALES INNOVATIONS**

L'esprit dans lequel le présent projet de loi (et ses règlements d'exécution) a été conçu et élaboré est un esprit d'ouverture et de modernisation du statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans le respect intégral des liens qui traditionnellement les ont unis à l'Etat-patron. Cela veut dire concrètement que

- les engagements pris par le Gouvernement dans sa déclaration du 12 août 1999 ont été intégralement pris en considération, à l'exception de la réforme en matière de recrutement, qui sera réalisée prochainement par le biais d'une modification des dispositions réglementaires en la matière
- les mesures d'exécution non encore prises après le vote de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial dans la Fonction Publique y ont été intégrées
- le deuxième volet de la réforme du statut, tenu en suspens à la veille des élections de 1994, a été entièrement retravaillé sur la base du projet de loi 3656 relatif à la modification du statut introduit en 1993
- quelques dispositions nouvelles ont été inscrites dans le nouveau texte puisqu'elles sont devenues nécessaires en raison de contraintes administratives nouvelles ou qu'elles sont plus conformes à l'esprit d'ouverture et de modernisation souhaité par le Gouvernement
- les suggestions faites par les administrations et services suite à la lettre-circulaire du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en date du 5 octobre 2000, les invitant à signaler les problèmes courants dans l'application du statut, ont été prises en compte dans la mesure du possible
- un toilettage technique de certaines dispositions existantes a été jugé utile et nécessaire.

Les mesures les plus importantes inscrites dans le nouveau texte, au nombre de dix-sept, sont présentées et expliquées en détail dans les pages suivantes aux points I-XVII; elles sont suivies de quinze autres innovations à caractère plutôt secondaire, qui sont brièvement énumérées au point XVIII.

#### **I.– La réglementation du temps partiel**

Il est rappelé que le temps partiel a été l'une des principales mesures retenues dans l'accord salarial dans la Fonction Publique du 29 mai 2000. A ce titre, il avait été inscrit sous forme de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent dans la loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agissait d'une disposition législative habilitante. La mise en oeuvre détaillée tout comme les conditions et modalités pratiques d'octroi du temps partiel ont été réservées à un règlement grand-ducal qui en principe aurait dû être pris en exécution de la loi précitée du 28 juillet 2000.

Une analyse technique détaillée du nouveau modèle de travail en vue de son application uniforme dans toutes les administrations et services de l'Etat a cependant montré rapidement que son impact dépasserait le seul cadre du statut des fonctionnaires. Par ailleurs il aurait eu des incidences certaines sur d'autres lois et règlements, de façon à ce qu'il n'était pas possible d'en réserver l'exécution au seul pouvoir réglementaire. La disposition nouvelle inscrite au statut général par la loi du 28 juillet 2000 précitée a donc dû être modifiée tout comme la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des condi-

tions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. La nouvelle réglementation a également une incidence sur un certain nombre de règlements grand-ducaux, dont les textes modificatifs accompagnent le présent projet de loi (en particulier horaire mobile, indemnité d'habillement, employés ...).

Le nouveau texte confirme d'abord la possibilité pour le fonctionnaire de travailler à temps partiel conformément à la convention conclue entre le Gouvernement et le syndicat de la Fonction Publique à l'occasion de l'accord salarial du 29 mai 2000. Le Gouvernement est conscient qu'il s'agit d'une forme de travail entièrement nouvelle, qui déroge fondamentalement au régime classique de la tâche complète. Au vu de ce qui précède, il a préconisé dès le départ une approche prudente en la matière. Cette approche se concrétise dans un certain nombre de restrictions, sinon de règles particulières à respecter.

Le terme de „service à temps partiel“ est utilisé à dessein pour souligner la différence fondamentale par rapport au lien de travail classique qui, sous le régime du plein temps, unit le fonctionnaire par rapport à l'Etat-patron. Le problème du fractionnement à l'infini du temps de travail ne se posera pas dans la mesure où le nouveau texte ne prévoit que les trois seules formes de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent.

L'exercice d'une activité à temps partiel ne pourra être envisagé qu'à la condition que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Les avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que du ministre de la Fonction Publique sont à demander avant que le ministre du ressort ne prenne sa décision définitive.

En outre, dans un but de flexibilisation, il est prévu qu'un seul agent peut cumuler deux formes de service à temps partiel d'une même catégorie (donc deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches de cinquante pour cent) à l'intérieur d'un même département ministériel, ce qui englobe aussi les administrations et services qui se trouvent sous la compétence directe du ministère concerné.

Les fonctionnaires stagiaires tout comme les personnes qui occupent un poste à responsabilité sont exclus du cercle de bénéficiaires potentiels du service à temps partiel.

Le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier du service à temps partiel est fixé pour chaque administration et chaque carrière à vingt pour cent de l'effectif total de chaque administration et de chaque carrière. Le but évident est d'éviter une dispersion excessive des tâches susceptibles d'entraver ou d'hypothéquer le bon fonctionnement du service.

Pour compléter le nouveau mécanisme, il y a lieu de mentionner à la fin deux autres mesures dont l'une s'applique également aux agents en congé pour travail à mi-temps, et dont l'autre est plus amplement expliquée au point concernant les mesures en faveur d'une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

C'est ainsi que chaque administration peut librement et individuellement, selon ses contraintes et besoins particuliers, organiser l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, respectivement de chaque agent en congé pour travail à mi-temps sur une partie de chaque jour ou encore sur une partie d'une semaine, d'un mois ou d'un an. Finalement dix années sont bonifiées au fonctionnaire qui a demandé un service à temps partiel ou un congé pour travail à mi-temps pour s'occuper de son/ses enfant(s) de moins de quinze ans. Cette bonification est plus amplement expliquée au point III ci-dessous.

## **II.- La réintégration des fonctionnaires de sexe féminin obligés de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants**

Cette mesure améliore la situation des fonctionnaires de sexe féminin qui, sous l'empire de l'ancienne législation en matière de congés sans traitement et de congés pour travail à mi-temps, se voyaient très souvent dans l'obligation d'abandonner leurs fonctions pour pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Or toute démission comporte la perte de l'emploi, une reprise du service n'étant possible que par le biais d'un nouvel examen-concours, d'une nouvelle période de stage, donc par un départ pour ainsi dire à zéro dans la carrière. Dans la mesure où, au cours des dernières années, un nombre important de fonctionnaires de sexe féminin concernés ont manifesté leur désir de reprendre le travail à un moment où leurs enfants ont atteint l'âge adulte, la nouvelle disposition leur permettra de réintégrer leurs anciennes fonctions dans leur administration d'origine. Leur situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de la démission sera rétablie après une période obligatoire de recyclage à l'INAP.

Cette réintégration se fera par dérogation aux conditions d'admission, de nomination et de promotion existantes et par dépassement des effectifs.

Cette disposition qui règle une situation particulière ancienne a été inscrite au Titre D des dispositions abrogatoires et transitoires du projet de loi. Elle n'aurait pas eu sa place dans le corps du statut général, qui a la vocation de rassembler toutes les dispositions de la charte fondamentale appelées à la pérennité.

### **III.– Les mesures en faveur de la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle**

Au cours des dernières années, le Ministère de la Promotion Féminine a régulièrement soumis au département de la Fonction Publique des propositions tendant à valoriser le travail des jeunes mères dans la Fonction Publique, dans le but de mieux concilier les contraintes de la vie professionnelle avec celles dictées par l'éducation des enfants. Comme la politique des Gouvernements successifs était clairement marquée par des accents de promotion du travail des fonctionnaires de sexe féminin qui, dans la grande majorité des cas subissent cette double contrainte, le présent projet de loi offre au Gouvernement l'occasion d'inscrire dans le statut général un certain nombre de nouvelles mesures assurant une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Les mesures sont proposées en faveur des fonctionnaires tant de sexe féminin que de sexe masculin pour autant qu'il y a une volonté chez les uns comme chez les autres de combiner leur activité professionnelle avec l'éducation des enfants. Dans cet esprit, le présent projet de loi apporte des innovations respectivement des modifications. Il est précisé dans le texte du statut général que les nouvelles mesures ont été insérées pour la plupart du temps sous forme d'articles ou de paragraphes nouveaux, tandis que les modifications qui ont trait aux articles 30 et 31 concernent les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps. La mesure relative à l'allocation de famille a été inscrite à l'endroit correspondant de la loi sur les traitements.

Les services du Ministère de la Promotion Féminine et ceux du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative se sont concertés pour un échange de vues et un examen détaillés de l'ensemble des problèmes à résoudre et des propositions à retenir dans le présent projet de loi.

#### ***1. La bonification intégrale de dix années en cas de congé sans traitement, congé pour travail à mi-temps ou en service à temps partiel pour s'occuper de ses enfants de moins de quinze ans***

Cette mesure prévoit, en faveur de tous les fonctionnaires en service à temps partiel, en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, la mise en compte intégrale du temps de service pendant une durée maximale de dix ans pour l'application des avancements en traitement et en échelon (y compris les majorations d'indice), pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions relatives aux qualités professionnelles ou morales requises pour la promotion soient remplies. Il échet de noter encore que cette bonification n'est pas liée à une seule période de congé, mais pourra se répartir sur plusieurs congés „répartis“ sur plusieurs enfants. Cette disposition rétroagira également au bénéfice de toutes les personnes qui se trouveront en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps pour s'occuper de l'éducation de leur(s) enfant(s) de moins de quinze ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, pour la période se situant entre la date de la mise en vigueur de celle-ci et la période restant à couvrir pour parfaire les dix années, sous réserve de la déduction du temps déjà compté à leur profit en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et 31.

#### ***2. Les autres mesures***

- a) La refixation du montant de l'allocation de famille en faveur du fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps dont le conjoint n'est pas agent public.

Cette disposition se propose de redresser une situation inéquitable dont les victimes étaient jusqu'à présent les seuls fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps. En effet, en dehors d'une réduction à la moitié de leur allocation de famille, cette dernière était encore réduite de l'intégralité du montant versé le cas échéant à titre d'allocation au conjoint du fonctionnaire pour le cas où celui-là n'était pas agent public.

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps, comme pour ceux bénéficiant dorénavant d'un service à temps partiel, la présente mesure aura comme effet de corriger cette iniquité et de ne

porter en déduction que le montant proratisé de l'allocation versée au conjoint du fonctionnaire suivant le degré d'occupation de ce dernier.

- b) La création d'une base légale pour le télétravail. Il est renvoyé à ce sujet au point VIII. de ce chapitre C.
- c) Le renforcement des droits des fonctionnaires à l'issue des différents congés, et l'affirmation du droit à la réintégration, le cas échéant par la voie d'un changement d'administration, grâce à un assouplissement des conditions et modalités de la loi modifiée du 27 mars 1986 relative au changement d'administration.
- d) Le droit au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps même à la suite d'un congé parental lorsque ce dernier se situe consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.
- e) La possibilité d'intercaler une période de congé de récréation entre le congé de maternité et une période de congé sans traitement respectivement de congé pour travail à mi-temps.
- f) La possibilité de prolonger respectivement de cesser prématurément les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps sans faire l'objet de la constatation de circonstances exceptionnelles par le Gouvernement en conseil. L'intérêt du service sera seul déterminant pour la prise en compte du droit à la prolongation ou à la suppression prématurée de ces congés.
- g) La réintégration du fonctionnaire après une période d'une durée supérieure à deux ans sera subordonnée à la participation préalable à des cours de formation continue organisés par l'Institut National d'Administration Publique ou par un autre organisme de formation.
- h) Deux conjoints-fonctionnaires pourront bénéficier tous les deux d'un congé pour travail à mi-temps pour élever leur(s) enfant(s).
- i) La procédure d'autorisation des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps sera allégée en ce sens que, pour autant qu'ils constituent un droit, l'avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ne sera plus requis.
- j) Les fonctionnaires de la Magistrature auront désormais, en plus du droit au congé pour travail à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires, la possibilité de solliciter un congé pour travail à mi-temps dit facultatif lorsqu'ils n'exercent pas de fonction dirigeante.
- k) Pour des raisons d'une plus grande flexibilité, les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps pourront à l'avenir être demandés non seulement par années entières, mais aussi par mois entiers.
- l) En cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel, il est dorénavant possible, si l'intérêt du service le permet, de répartir le temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire sur une partie de l'année.
- m) Un toilettage des dispositions actuellement inscrites dans la loi elle-même en matière de congés sans traitement et de congés pour travail à mi-temps a été réalisé en ce sens que les grands principes ont été maintenus dans le statut général, tandis que des dispositions secondaires respectivement les modalités de simple organisation ou exécution ont été insérées au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

#### **IV.– La réforme de la procédure disciplinaire**

##### **1. Le droit comparé**

Afin d'avoir une vue d'ensemble sur les procédures disciplinaires appliquées dans les autres pays européens, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait chargé l'Institut européen d'Administration Publique (I.E.A.P.) de mener une étude comparative dans cinq pays membres de l'Union Européenne présentant des systèmes juridiques différents, à savoir la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède.

Il résulte de cette étude les conclusions suivantes:

##### **a) La procédure disciplinaire**

Dans tous les pays examinés, des mesures disciplinaires ne peuvent être prises que par le biais de procédures formelles:



- Dans deux des cinq pays, les procédures prévoient une enquête préliminaire par un comité composé de plusieurs personnes. En France, le comité est composé de représentants issus des divers niveaux du service concerné, alors qu'en Suède, ce comité est composé de représentants de l'employeur et des syndicats d'employés.
- Dans les trois autres pays, l'enquête préliminaire est réalisée, soit par une personne indépendante nommée par le ministre de tutelle ou par le service central de la Fonction Publique (comme c'est le cas au Danemark), soit par un service central responsable du personnel de la Fonction Publique.

L'étude menée fait apparaître que dans tous les pays, ces procédures sont réglées par la loi. Une exception demeure: la Belgique où de telles procédures et sanctions sont réglées par un „arrêté royal“, c'est-à-dire par le pouvoir réglementaire. Dans chacun de ces pays, la procédure se déroule dans le strict respect des droits de la défense du fonctionnaire inculqué. Ainsi, ce dernier a la possibilité d'être entendu et de présenter, oralement et/ou par écrit, ses moyens de défense et ses observations.

Dans quatre des cinq pays (à part le Danemark), la procédure donne la possibilité aux deux parties en présence (employeur et fonctionnaire) de faire appel à des témoins et/ou des experts externes pour étayer leurs arguments et leurs positions. Au Danemark, la situation est légèrement différente alors que si les parties en présence peuvent demander l'audition de témoins, il n'en demeure pas moins que c'est au juge instructeur de décider de la pertinence d'une telle requête.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires fautifs, les différences principales entre les pays ne portent pas sur la nature des sanctions à appliquer, mais plutôt sur la base juridique constituant leur fondement, la procédure ou encore la définition du comportement fautif conduisant à la sanction. En ce qui concerne la nature des sanctions, l'analyse effectuée témoigne que les sanctions appliquées dans tous les pays sont l'avertissement, la réprimande, l'amende et/ou la réduction de traitement, le changement d'administration ou de fonctions d'office et la révocation.

Enfin, au niveau de la procédure, il est à noter que dans tous les Etats, il existe des moyens de recours contre la décision prononçant la sanction disciplinaire. En Belgique ces recours comprennent tout d'abord un recours quasi juridictionnel porté devant un organe administratif supérieur qui est la chambre de recours présidée par un magistrat qui est assisté d'assesseurs nommés paritairement par le ministre concerné et par les organisations syndicales représentatives. Il est à noter toutefois que ce recours s'exerce préalablement à la prononciation de la sanction définitive (l'autorité qui fait l'instruction formule une proposition de peine provisoire contre laquelle s'exerce le recours). Il convient également de préciser que la chambre de recours ne fait qu'émettre un avis qui ne lie pas l'autorité qui prononce la sanction. En ce qui concerne la décision définitive, elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative suprême qui est le Conseil d'Etat. En France, le recours contre la décision de l'autorité disciplinaire s'exerce devant les juridictions administratives, c'est-à-dire tout d'abord devant le Tribunal administratif, puis devant la Cour d'appel administrative. La décision de la Cour d'appel administrative peut par ailleurs faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui statue en qualité de juge de cassation.

En revanche, dans les Etats soumis à un système de droit nordique ou germanique, les recours contre la décision prononçant la sanction disciplinaire s'exercent plutôt devant les juridictions ordinaires. Tel est notamment le cas au Danemark, aux Pays-Bas et en Suède sous réserves de quelques particularismes (aux Pays-Bas le recours s'exerce devant une section spéciale du Tribunal d'instance statuant en matière de droit administratif et en Suède devant le Tribunal de district et le Tribunal de travail).

#### **b) La décision disciplinaire**

En Belgique, au Danemark et en France, la décision définitive d'appliquer une sanction disciplinaire est prise par le ministre compétent, le cas échéant après avis d'un organisme consultatif (en Belgique et en France).

En Belgique, le fonctionnaire peut s'adresser à la chambre de recours qui sera tenue d'émettre un avis sur les manquements du fonctionnaire et la sanction disciplinaire à prononcer sans que pour autant l'autorité disciplinaire ne soit liée par cet avis dans sa prise de décision définitive. En France en revanche, l'intervention du Conseil de discipline est obligatoire avant qu'une sanction disciplinaire ne soit prononcée.

Aux Pays-Bas et en Suède, le pouvoir décisionnel est exercé par un organe collégial qui est le Comité consultatif sur les droits fondamentaux et la performance du personnel de l'Etat aux Pays-Bas et le Conseil de responsabilité du personnel en Suède. Le Comité consultatif est composé de cinq membres

qui sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Ils sont indépendants et sont choisis pour la plupart en raison de leurs qualités professionnelles diverses acquises dans le cadre de leurs fonctions (actuellement la majorité des membres sont des professeurs exerçant dans les universités néerlandaises). A remarquer que les syndicats peuvent également faire des propositions au ministre sur les personnes à nommer. Le Conseil de responsabilité est composé du Secrétaire d'Etat auprès du cabinet du Premier ministre (nomination politique), du Secrétaire permanent auprès du cabinet du Premier ministre, du directeur général en charge des affaires juridiques du cabinet du Premier ministre, du directeur général en charge des affaires juridiques responsable de la législation concernant la sécurité de l'emploi, du directeur général des affaires administratives du département concerné par la procédure et de trois représentants des employés élus par leurs organisations.

### c) *Tendances et conclusion générale*

La comparaison du droit disciplinaire dans les pays étudiés démontre qu'il existe des similitudes très grandes au niveau des droits de la défense, des moyens d'instruction, des moyens de recours et des sanctions disciplinaires à prononcer.

Le système luxembourgeois présente les mêmes caractéristiques en garantissant au fonctionnaire la possibilité d'être entendu au cours de la procédure et de présenter ses observations et ses moyens de défense devant le Conseil de discipline. Il prévoit également les moyens de l'enquête et de l'expertise dans la procédure disciplinaire et accorde d'importants moyens de recours contre la décision disciplinaire au fonctionnaire. Les sanctions disciplinaires prévues par le statut luxembourgeois sont pour la plupart également similaires. Ce statut connaît aussi bien les sanctions de l'avertissement et de la réprimande que celles de l'amende, du changement d'administration ou de fonction ainsi que celle de la révocation.

Par contre l'étude fait apparaître des différences tant en ce qui concerne le déroulement de la procédure de l'enquête disciplinaire qu'en ce qui concerne les organes auxquels est confiée cette enquête.

L'enquête peut être confiée tant à une personne isolée qu'à un organe collégial. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'enquête, celle-ci présente soit directement un rapport définitif à l'autorité disciplinaire, soit elle présente ce rapport à un organe collégial qui forme l'intermédiaire entre le fonctionnaire-enquêteur et l'autorité disciplinaire. Lorsqu'il s'agit d'un organe collégial qui mène l'instruction, celui-ci peut être chargé exclusivement de l'instruction. L'autorité chargée de l'instruction peut à la fois adresser des recommandations à l'autorité disciplinaire tout comme elle peut, dans certains cas, mettre un terme à l'instruction (Pays-Bas). Enfin il arrive que l'autorité chargée de l'enquête prononce en même temps la sanction (Suède).

L'on constate finalement que tous les cas de figure sont possibles vu qu'aucun des systèmes étudiés ne correspond vraiment au modèle luxembourgeois actuel qui, lui-même, n'est pas satisfaisant.

Toutefois, au niveau du processus décisionnel, deux tendances nettement définies peuvent être dénotées. La première correspond plus ou moins au modèle applicable actuellement dans la Fonction Publique luxembourgeoise, et la seconde s'apparente assez largement au dispositif envisagé par le présent projet. Dans certains pays (Belgique, Danemark et France) le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité hiérarchique qui prononce et applique la sanction disciplinaire, le plus souvent après consultation d'un organe collégial dont les fonctions sont comparables à notre Conseil de discipline actuel. Dans les autres pays en revanche, ces pouvoirs sont exercés par à un organe pourvu d'un véritable pouvoir décisionnel sans pour autant constituer une juridiction au sens formel du terme (Pays-Bas et Suède).

Même dans les premiers pays (Belgique, Danemark et France), le système ne rencontre pas l'approbation de tous.

Ces critiques trouvent leur fondement tout d'abord dans la conception générale actuelle de la Fonction Publique. Il faut souligner que le système disciplinaire classique a été mis en place pour des fonctionnaires ayant moins de responsabilités, et travaillant au sein d'un système très hiérarchisé.

A l'heure actuelle un fonctionnaire travaille sous sa propre responsabilité. Il se voit conférer des compétences plus étendues et il est soumis plus à une éthique professionnelle qu'à une discipline de type militaire. Il travaille sur des projets, il a des contacts plus étroits avec le grand public et les responsables politiques et est amené à prendre des décisions importantes, parfois à brève échéance.

De tels changements dans la Fonction Publique ont nécessairement une influence sur le système disciplinaire existant. Ainsi, le fonctionnaire n'est plus seulement responsable vis-à-vis d'un supérieur

hiérarchique qui décide à lui seul d'appliquer une sanction disciplinaire ou de ne pas l'appliquer, mais sa responsabilité est plus large puisqu'elle n'est plus limitée aux seules instructions qu'il aurait pu recevoir de ses supérieurs hiérarchiques. Il s'ensuit qu'il est logique que l'organe qui prend la sanction en cas de manquement du fonctionnaire ne soit pas le supérieur hiérarchique, mais une autre autorité neutre et indépendante.

Les critiques émises concernent également le manque d'indépendance et d'impartialité d'un système disciplinaire qui en fait attribue le pouvoir décisionnel à l'une des parties engagées dans cette procédure; elles rejoignent à ce titre les critiques formulées à l'égard du système luxembourgeois.

Il s'y s'ajoute l'opinion générale que dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne, les systèmes disciplinaires existants sont loin d'être idéaux. Plus particulièrement l'étude démontre que dans les cinq pays, la tendance générale est à la modernisation du système disciplinaire

- par la simplification des procédures
- par un remodelage objectif des procédures en les attribuant à des personnes ou des organismes neutres et indépendants
- par la garantie de procédures uniformes pour toute la Fonction Publique, quels que soient le niveau et l'ancienneté des fonctionnaires au sein de l'administration.

## *2. Le dispositif envisagé par le présent projet de loi*

Les principales innovations et modifications introduites par le présent projet de loi en matière disciplinaire sont au nombre de quatre:

- la réforme de l'instruction disciplinaire
- la réforme de la procédure disciplinaire
- la création d'un service spécialisé, à savoir le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire
- l'attribution d'un caractère décisionnel au Conseil de discipline.

### *a) L'instruction et la procédure disciplinaires*

Depuis la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la discipline des fonctionnaires de l'Etat a fait l'objet d'une seule réforme concrétisée par la loi du 14 décembre 1983. Cette réforme avait essentiellement pour but de renforcer la protection du fonctionnaire dans la procédure disciplinaire afin de tenir compte des exigences imposées à ce titre par la convention européenne des droits de l'homme.

Un deuxième projet de réforme du statut ayant pour objet la modification de la procédure disciplinaire a été déposé en 1992. Le volet relatif à la procédure disciplinaire a cependant été abandonné par la suite, alors qu'il avait donné lieu à des discussions fondamentales qui risquaient d'entraver le vote du projet de réforme du statut (projet No 3656) avant la fin de la période législative en 1994.

Le présent projet de loi reprend certaines des dispositions modificatives en matière de discipline contenues dans le projet 3656, alors que ces dispositions peuvent être intégrées sans difficultés majeures dans le nouveau projet. Il n'en demeure pas moins, comme le démontre l'étude comparative menée par l'I.E.A.P., que la matière a été soumise à un réexamen et à une refonte globale qui ont conduit non seulement à des précisions, des ajouts et des améliorations par rapport au projet initial, mais également à une simplification fondamentale de la procédure disciplinaire actuelle. Enfin il faut souligner une nouveauté essentielle au niveau de la procédure d'instruction. Celle-ci sera confiée à un organe centralisé, à savoir le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire visé au point b) ci-dessous.

Au niveau des changements d'ordre procédural de moindre envergure qui ne sont pas directement liés à la centralisation de l'instruction auprès du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, il y a lieu de relever les mesures suivantes dont le détail est explicité au commentaire des articles:

- précision du mécanisme de la sanction de la rétrogradation
- précision du mécanisme de la sanction du changement d'administration

- changement des effets de la mise à la retraite d’office qui ne donnera plus droit à une pension d’Etat immédiate
- précision des effets de la suspension sur le traitement du fonctionnaire
- introduction de la possibilité du cumul des sanctions disciplinaires
- changement de la composition du Conseil de discipline dont le nombre de membres est ramené de six à cinq
- introduction de la fonction du délégué du Gouvernement chargé de présenter au Conseil de discipline le point de vue du Gouvernement.

*b) Le commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire*

Les raisons de l’introduction de cette mesure, ainsi que les modalités de fonctionnement du commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire, sont expliquées en détail au commentaire des articles. Nous nous limitons pour l’instant à relever qu’il s’agit de mettre un terme à la multiplication des intervenants dans la procédure disciplinaire qui conduisait à des erreurs de procédure, à des difficultés d’interprétation et, parfois, à des décisions contradictoires. Cette nouvelle mesure, qui, en plus du caractère décisionnel du Conseil de discipline, constituera l’un des principaux points de la présente réforme, contribuera de façon fondamentale à la simplification de la procédure. Le Gouvernement s’est décidé pour la création d’un véritable commissariat du Gouvernement afin d’assurer dès le départ au nouvel organe l’autorité nécessaire au sein de l’Administration, tout en garantissant un classement barémique approprié au nouveau titulaire de la fonction, qui devra disposer d’une vaste expérience professionnelle pour pouvoir briguer le nouvel emploi.

Il y a lieu d’ajouter qu’un nouveau poste de la carrière supérieure est prévu au Numerus clausus de l’exercice 2001 sur lequel pourra être engagé le titulaire de la nouvelle fonction.

*c) Le Conseil de discipline*

L’accord salarial du 28 septembre 1990 avait déjà retenu que „le statut général des fonctionnaires de l’Etat sera modifié de façon à conférer le caractère d’une juridiction à l’actuel Conseil de discipline“. Une première proposition prévue par le projet de loi 3656 précité n’avait pas abouti en raison des hésitations du Conseil d’Etat. Dans son avis du 22 mars 1994, celui-ci avait entre autres déclaré qu’il n’était pas convaincu de la nécessité de conférer un caractère juridictionnel à la fonction disciplinaire. Le nouveau texte, qui a fait l’objet d’un échange de vues approfondi avec les magistrats membres du Conseil de discipline, entend résoudre le problème de la manière suivante.

Il est d’abord rappelé que pour toute sanction supérieure à l’avertissement, à la réprimande et à l’amende, le statut prévoyait l’intervention du Conseil de discipline.

Dans la législation de 1979, le Conseil de discipline était un organe consultatif qui devait, après une instruction contradictoire, proposer, par voie d’avis, une sanction appropriée à l’autorité compétente. L’autorité compétente gardait un pouvoir d’appréciation, et sa décision finale pouvait être à l’opposé de celle préconisée par le Conseil de discipline.

Une première réforme partielle du Conseil de discipline avait été réalisée par la loi du 14 décembre 1983 qui avait notamment limité le pouvoir de l’autorité disciplinaire en ce sens que celle-ci ne pouvait plus prononcer une sanction plus grave que celle qui avait été proposée par le Conseil de discipline. Malgré cette réforme l’autorité disciplinaire continuait à disposer d’un pouvoir d’appréciation pour prononcer éventuellement une sanction moins grave que la sanction proposée par le Conseil de discipline, voire pour classer l’affaire.

Conformément à la déclaration gouvernementale, le présent projet de loi, à l’instar du projet 3656, vise à réaliser une réforme plus fondamentale du Conseil de discipline en transformant celui-ci d’organe consultatif en organe de décision. Les raisons de cette transformation procèdent de la volonté du Gouvernement de garantir un système disciplinaire plus impartial et indépendant par un organe collégial qui sera doté de véritables pouvoirs de décision comme ceux qui sont conférés à une juridiction. Les conclusions de l’étude menée par l’I.E.A.P., et les critiques formulées à l’égard des systèmes disciplinaires des autres pays européens qui ont un régime similaire au régime luxembourgeois corroborent le choix du Gouvernement.

En ce qui concerne le fonctionnement du nouveau Conseil de discipline, le premier projet de réforme était inspiré par le modèle de la Commission des pensions fonctionnant à l’époque comme juridiction

administrative du premier degré. Il y a cependant lieu de noter que dans une décision rendue par le Tribunal administratif le 14 janvier 1998 (Commission des Pensions c/ Braun, No 10185), celui-ci a décidé que la Commission des pensions n'a pas la qualité d'une juridiction au motif que cette qualité ne lui est pas formellement reconnue par la loi. Il s'ensuit que les décisions de la Commission des pensions revêtent le caractère d'une décision administrative précontentieuse susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif (après avoir été exécutées par l'autorité de nomination ou le ministre du ressort; cf. également commentaire de l'article 52 du projet).

Malgré cette décision du Tribunal administratif, les auteurs du présent projet entendent conserver la solution initiale qui consiste à s'inspirer du fonctionnement de la Commission des pensions pour conférer un caractère décisionnel au Conseil de discipline sans lui attribuer un caractère juridictionnel proprement dit. Ce choix s'explique par plusieurs raisons.

Le fait que le Conseil de discipline, tout comme la Commission des pensions, ne sont pas considérés comme une juridiction au sens formel du terme ne change rien au pouvoir décisionnel de ces organes. Dans le litige qui avait opposé le sieur Braun à la Commission des pensions, la solution retenue a eu comme seule conséquence de permettre au Tribunal de statuer sur le litige. En effet, si la Commission des pensions avait été considérée comme une juridiction administrative du premier degré, le Tribunal administratif aurait dû se déclarer incompétent pour connaître du litige alors que les recours contre les décisions des juridictions administratives du premier degré sont à soumettre à la Cour administrative.

Il a toujours été préconisé de maintenir le caractère administratif de la procédure en prévoyant, comme pour la Commission des pensions, que la décision pourra faire l'objet d'un recours non seulement devant le Tribunal administratif, mais également d'un appel devant la Cour administrative.

Si le Conseil de discipline était institué par la loi comme juridiction au sens formel, ses décisions seraient à soumettre directement à la Cour administrative sous peine de créer un triple degré de juridiction et de contredire la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives.

Par ailleurs le fait de constituer le Conseil de discipline en juridiction est susceptible d'entraîner des complications d'ordre procédural notamment au niveau du droit européen telles que par exemple l'obligation de poser, dans certaines hypothèses, des questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Enfin il est rappelé que parmi les cinq pays qui ont fait l'objet du rapport de l'I.E.A.P., les pays qui ont confié le pouvoir de décision à un organe collégial distinct de l'autorité de nomination se sont également abstenus de conférer le caractère de juridiction au sens formel du terme à ces organes.

Les considérations précitées ont finalement motivé le Gouvernement de s'inspirer du système prévu pour la Commission des pensions. Le fait de conférer le caractère de véritable juridiction ne procure au Conseil de discipline aucun avantage supplémentaire.

Pour être tout à fait précis, on dira donc que dans le nouveau régime, le Conseil de discipline constituera un organe de décision doté de pouvoirs juridictionnels dont les décisions s'imposeront désormais à l'autorité de nomination ou au ministre du ressort (lorsqu'il s'agit d'un „acquittement“ il appartiendra au ministre du ressort de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite; cf. commentaire de l'article 52). L'acheminement procédural de la décision disciplinaire s'en trouvera modifié en conséquence. C'est ainsi qu'on ne sera plus, comme auparavant, en présence d'un avis (du Conseil de discipline) et d'une décision (de l'autorité de nomination), mais d'une décision du Conseil de discipline que l'autorité de nomination sera chargée d'exécuter, il est vrai aux termes d'un acte qui lui est propre, mais qui ne se réduira pas moins à la seule application matérielle de la décision du Conseil de discipline. Il est toutefois entendu que le recours au fond qui est exercé par les intéressés aux termes de l'article 54 doit être dirigé contre la décision du Conseil de discipline même dans la mesure où c'est en principe la décision du Conseil de discipline qui est de nature à faire grief au sens du droit administratif et non l'acte d'exécution porté par l'autorité de nomination.

Il convient de noter toutefois que le ministre du ressort gardera la possibilité dont il dispose également sous le régime actuel de prononcer lui-même une sanction disciplinaire à condition qu'il s'agisse de l'une des trois premières sanctions prévues par l'article 47 du statut qui sont les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende. En ce qui concerne cette dernière sanction il importe encore de remarquer que le présent projet de loi redresse une incohérence qui existe dans le texte actuel alors que celui-ci vise à l'article 47 une amende équivalente à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base tandis qu'il parle à d'autres endroits, notamment aux articles 51 et 52, d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

## V.– Les postes à responsabilité particulière

La stabilité de l'emploi constitue un principe fondamental de notre Fonction Publique qui participe à la nécessité d'assurer à la fois la continuité, l'indépendance et la neutralité du service public. Elle constitue une garantie essentielle contre les révocations arbitraires, de nature politique ou autre. Le statut consacre cette stabilité par la nomination du fonctionnaire dans le cadre des administrations et services de l'Etat à un emploi qu'il occupera à titre définitif et permanent. La conséquence en est qu'il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans des situations exceptionnelles telles qu'à la suite d'une sanction disciplinaire ou en raison de la survenance d'une maladie qui ne lui permet plus d'exercer ses fonctions.

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement a réaffirmé solennellement ce principe classique du statut de la nomination à vie des fonctionnaires. Une nuance a été apportée pour les agents occupant des fonctions dirigeantes dans l'Administration. La déclaration gouvernementale énonce à ce sujet: „Une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l'Administration sera introduite, avec la possibilité pour l'autorité hiérarchique de mettre fin prématurément à leurs fonctions et avec réintégration dans leurs anciennes fonctions ou des fonctions équivalentes, sous le respect des dispositions à fixer par le statut.“

Tout en ne remettant pas en cause le principe de la nomination à vie de tous les fonctionnaires ancré dans le statut, le Gouvernement a cependant cru utile et nécessaire d'instituer un mécanisme permettant de responsabiliser davantage les cadres dirigeants de l'Administration. Ce nouveau régime n'enlèvera en rien les garanties essentielles conférées par le statut au fonctionnaire.

Une étude faite par les services du Ministère de la Fonction Publique a permis de conclure que dans les fonctions publiques de nos quatre grands pays voisins – France, Belgique, Allemagne et Autriche –, des modèles spécifiques de nomination et de limitation de la durée des fonctions dirigeantes, différentes de celles des autres carrières et fonctions, sont appliquées depuis un certain nombre d'années. Il existe une nuance pour la Fonction Publique allemande, où le Gouvernement introduira pour les fonctionnaires fédéraux le modèle pratiqué depuis quelques années dans les „Länder“ au cours de l'actuelle période législative. Une description détaillée des mécanismes respectifs dépasserait le cadre du présent exposé des motifs. Le Gouvernement tient cependant à souligner que, abstraction faite des particularités administratives et des spécificités des carrières dans les différents pays, dues à une diversification beaucoup plus grande des fonctions étatiques dans une grande administration, les quatre exemples étudiés ne divergent pas fondamentalement en ce qui concerne la nomination à terme, la possibilité du renouvellement du mandat, la garantie de réintégration dans le corps d'origine à la fin du mandat etc.

Le Gouvernement tient à rappeler par ailleurs qu'au Luxembourg, cette mesure est déjà appliquée à l'heure actuelle concernant la nomination de la plupart des directeurs des établissements publics (p. ex. Entreprise des Postes et Télécommunications, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat) et qu'elle est même prévue pour les fonctionnaires dirigeants de certains organismes étatiques (p.ex. Cour des Comptes).

Deux considérations essentielles permettent de la justifier.

En premier lieu, il ne faut pas oublier que les présidents, les directeurs et les commissaires entre autres visés par le présent projet de loi assumant la direction d'une administration ou d'un établissement d'enseignement postprimaire dirigent très souvent des dizaines, voire des centaines d'agents publics.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de fonctionnaires dotés de capacités particulières, qui sont des spécialistes en leur matière et qui ont fourni un travail exemplaire, très souvent dans l'administration qu'ils sont appelés à diriger. Toutes ces raisons ont amené l'autorité hiérarchique à les nommer à la direction de cette administration. Toutefois il faut relever que le fait d'avoir été un fonctionnaire modèle dans l'exécution de ses tâches quotidiennes ne prédestine pas tous les fonctionnaires à assumer des fonctions de direction. Celles-ci exigent nécessairement des capacités humaines et relationnelles qui n'ont pas toujours été mises à épreuve auparavant, d'autant plus que ces mandats sont exercés jusqu'à l'âge du départ à la retraite.

En deuxième lieu, il faut souligner que la situation des fonctionnaires qui occupent des postes à responsabilité particulière visés par la présente loi diffère de celle des autres fonctionnaires à deux niveaux. Tout d'abord, et dans la très grande majorité des cas, ils n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examens et surtout de stage qui s'appliquent à tous les autres fonctionnaires. Il en résulte que l'autorité hiérarchique ne peut pas les soumettre à la période probatoire à laquelle sont soumis les fonctionnaires. Tel est le cas même d'un candidat qui, avant sa nomination au poste de directeur d'une administration, ne faisait pas partie de celle-ci.

En dernier lieu, les fonctionnaires qui occupent des postes dirigeants sont très souvent nommés au gré du Gouvernement, c'est-à-dire en dehors des critères de sélection traditionnels suivant lesquels sont choisis leurs collègues de rang inférieur. Il est donc logique de permettre au Gouvernement de mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement doit également éviter l'arbitraire d'une part, et d'autre part garantir aux fonctionnaires concernés la réintégration dans l'Administration à un emploi de rang immédiatement inférieur, voire dans certains cas à un emploi équivalent à celui occupé antérieurement.

Le présent projet de loi permettra à l'autorité de nomination de procéder comme dans le régime appliqué aux cadres dirigeants des établissements publics et des autres organismes précités, à des nominations à durée déterminée, et de leur conférer un mandat renouvelable de sept ans.

Le Gouvernement tient à réaffirmer que la présente mesure n'a pas pour objectif de porter atteinte au principe même de la stabilité de l'emploi, et c'est pour cette raison qu'il a entouré le mécanisme retenu de garanties très strictes.

Les nouvelles mesures seront limitées à un cercle très restreint de fonctionnaires dont les postes seront définis ultérieurement par voie de règlement grand-ducal. Il est vrai que la plupart de ces fonctions ou postes auraient également pu être déterminés dans la loi. Ainsi ne fait-il aucun doute que les postes de directeur (d'administration ou d'établissement d'enseignement), de président, de commissaire du Gouvernement, d'inspecteur général (de la police, de la sécurité dans la Fonction Publique, de l'enseignement primaire) sont visés par le présent projet de loi.

Cependant, il s'est posé un problème au niveau des ministères qui, d'un point de vue administratif, ne sont pas dirigés par un fonctionnaire occupant une fonction déterminée. Les fonctionnaires concernés relèvent ou bien de l'Administration gouvernementale ou bien des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement conformément à l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. Il est exact qu'en dehors des rares cas où elle est assumée par un administrateur général, la direction administrative de la plupart des ministères est assurée par un premier conseiller de Gouvernement. Or, il arrive que plusieurs agents occupant ces fonctions soient affectés à un même ministère tout comme il se peut que certains ministères ne comprennent aucun fonctionnaire de cette carrière. Dans la première hypothèse, il est d'usage de confier la direction ou la coordination du ministère à un agent déterminé parmi les premiers conseillers de Gouvernement affectés au département ministériel concerné. Dans la deuxième hypothèse, la direction ou la coordination administrative est confiée dans la plupart des cas à un conseiller de direction ou à un conseiller de Gouvernement première classe d'un autre ministère. Les développements précités font apparaître qu'au niveau des ministères, la responsabilité n'est pas liée à une fonction déterminée résultant de la hiérarchie des fonctions établie par la loi sur les traitements, mais à un poste spécifique pour lequel est désigné (et non pas nommé) l'agent qui assumera la direction du ministère.

Au vu de ce qui précède le Gouvernement a également préféré insérer dans le projet les termes „postes à responsabilité particulière“ et non pas „fonctions dirigeantes“. En effet la notion de poste englobe aussi bien l'hypothèse où le poste à responsabilité particulière est lié à la fonction que celle où tel n'est pas le cas. Enfin, le recours à un règlement grand-ducal permettra à chacun des membres du Gouvernement concernés de désigner les postes à responsabilité particulière dans leurs départements respectifs.

Il faut par ailleurs souligner que les fonctionnaires dont le mandat temporaire n'a pas été renouvelé n'encourent pas la perte de leur emploi, mais qu'ils peuvent tout au plus faire l'objet d'un changement de fonctions. Les conséquences de ce changement de fonctions sont clairement précisées dans le présent projet. Plus particulièrement il est prévu que les fonctionnaires dont le mandat n'a pas été renouvelé sont réintégrés dans un autre emploi de la carrière supérieure. Cet emploi correspond le plus souvent aux fonctions qu'ils occupaient avant leur nomination dans la fonction temporaire. Il s'y ajoute que le fonctionnaire dont le mandat n'est pas renouvelé, continue à percevoir la rémunération attachée aux fonctions temporaires par le versement d'un supplément personnel de traitement comblant la différence entre son traitement antérieur généralement plus élevé, et son nouveau traitement.

Il importe de noter par ailleurs que la présente disposition évite toute révocation arbitraire, puisque d'une part le Gouvernement doit motiver une éventuelle décision de révocation et que d'autre part les fonctionnaires concernés demeureront soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront des dispositions protectrices concernant la procédure disciplinaire. Par ailleurs l'entrée en vigueur de cette mesure est fixée de telle sorte que tout non-prolongement du mandat pour des considérations politiques est évité dans la mesure où la durée du mandat temporaire des agents visés n'est pas greffée

sur la durée de la période législative. Il s'ensuit que le mandat des hauts fonctionnaires suivra un rythme différent de celui des responsables politiques. Par la suite il est entendu que les mandats à durée déterminée s'aligneront sur les échéances respectives des départs à la retraite (ou le cas échéant sur celles du non-renouvellement de mandats).

Enfin il y a lieu de souligner qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires occupant actuellement un poste à responsabilité particulière et qui demeureront soumis à l'ancien régime. Une disposition transitoire est prévue à cet effet au titre D de la présente loi.

Une dernière remarque concerne encore les agents de la filière du conseiller de Gouvernement. Il convient de noter que ces agents peuvent de toute façon être révoqués à tout moment de leurs fonctions par l'autorité de nomination dans la mesure où les articles 76 et 77 de la Constitution consacrent sans ambiguïté le droit discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer ses conseillers. Il s'ensuit que ce droit du Grand-Duc, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, de désigner (et de démettre par la suite) ces personnes ne peut en aucune façon être limité par la loi, c'est-à-dire par le pouvoir législatif.

Etant donné qu'il aurait cependant été perçu injuste de prévoir d'un côté pour toutes les autres fonctions dirigeantes, comme un mécanisme prévoyant la possibilité de nommer ces agents à durée déterminée dans leur fonction, mais de l'autre également la possibilité de les réintégrer dans une fonction inférieure au cas où leur mandat temporaire n'est pas renouvelé, ce mécanisme a été transposé, en ce qui concerne la réintégration dans un emploi inférieur, aux agents de la carrière du conseiller de Gouvernement qui seront classés, en cas de révocation, dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale.

#### **VI.– Le/la délégué(e) à l'égalité**

En premier lieu il y a lieu de rappeler que la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes a déjà été introduite dans le secteur privé par la loi du 28 mai 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le Gouvernement a jugé opportun d'attendre le moment d'une modification de la loi sur le statut général pour introduire le modèle dans les administrations et services. Le but est de transposer au mieux les modalités dans ce secteur en tenant compte de ses structures et de son fonctionnement particuliers.

La grande différence du modèle projeté pour le secteur public par rapport à celui existant dans le privé consiste dans la renonciation de prévoir spécialement un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes dans les administrations, services et établissements où fonctionne une représentation du personnel. Dans ces cas cette dernière assumera les missions du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes. Dans tous les autres cas, un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sera désigné(e). Les conditions et les modalités de désignation du/de la délégué-e, ses missions ainsi que le problème des dispenses de service sont plus amplement expliquées dans un règlement d'exécution qui accompagne le présent projet de loi.

Ce texte prévoit entre autres que le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes est choisi(e) par le ministre du ressort parmi ceux des agents ayant introduit une candidature et qu'il est nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il est précisé par ailleurs ses missions particulières, ses droits et devoirs ainsi que la dispense de service de quatre heures par mois dont il bénéficie pour pouvoir s'acquitter de sa tâche.

#### **VII.– Le Télétravail**

Le marché et l'organisation du travail ont subi des changements fondamentaux au cours des dernières années; il s'agit d'un processus nouveau dont il est actuellement impossible sinon très difficile de prévoir avec précision l'évolution future. Le télétravail constitue une forme d'organisation du travail qu'il ne faut pas négliger dans la mesure où il pourra avoir un impact profond sur les méthodes de travail traditionnelles. Du point de vue juridique le télétravail est une notion nouvelle qui englobe un nouveau domaine aux contours vagues. Il faut tenir compte des différents aspects suivants:

- les sites distants contrôlés par l'employeur
- le développement de télécentres
- le développement de liens de télécommunications entre administrations et services



- le télétravail à domicile
- le télétravail en alternance (à domicile et au bureau)
- le télétravail mobile et le télétravail à partir de bureaux délocalisés.

Il s'agit d'une nouvelle forme de travail qui, dans des conditions optimales, peut répondre tant à certains besoins de l'Etat-patron qu'à certaines aspirations des agents (moins de déplacements, moins de stress, plus d'autonomie, des horaires plus souples). C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite procéder à une ouverture en matière de télétravail dans le secteur public. Il est encouragé par les expériences récentes et prudentes réalisées entre autres dans la Fonction Publique allemande, qui est peut-être la plus proche de la Fonction Publique luxembourgeoise en matière de statut des fonctionnaires et de structures politico-administratives. Le Gouvernement entend adopter une approche prudente et il est particulièrement soucieux que la mise en oeuvre des pratiques de travail peu familières ne se fasse pas au dépens de la sécurité de l'emploi, de l'égalité de traitement, de la vie privée, de la santé et des droits des fonctionnaires et employés de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est d'avis qu'un groupe de travail composé de tous les représentants administratifs concernés et en particulier de ceux des départements du Travail, de la Promotion Féminine et de l'Education Nationale, devra étudier en détail tous les problèmes susceptibles de se poser. Les points à approfondir seraient entre autres le statut juridique des télétravailleurs, leur rémunération, la situation hiérarchique, leurs droits en ligne, l'environnement du travail en ligne etc. ... Au vu des conclusions tirées le Gouvernement se propose de mettre en oeuvre un ou plusieurs projets-pilotes.

Il importe au Gouvernement en tout premier lieu d'étudier d'abord, et d'expérimenter ensuite sous forme de projet-pilote, les conditions indispensables pour introduire progressivement cette nouvelle forme de travail. La réussite du travail à distance passera en effet inévitablement par une réflexion préalable approfondie.

La disposition ad hoc insérée dans le présent projet de loi a pour unique but de créer la base légale indispensable aux fins de fixer ultérieurement les conditions et les modalités du télétravail dans l'ensemble de l'administration par voie de règlement grand-ducal. Cette introduction pourra se faire au cas où les expériences du/des projet(s)-pilote(s) auront été concluantes.

### **VIII.– Le médecin du travail et le médecin de contrôle**

Par cette mesure le Gouvernement entend introduire d'une part dans la Fonction Publique le médecin du travail, à l'instar de ce que la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a réalisé pour le secteur privé et, d'autre part, un médecin de contrôle qui jusqu'à présent a fait défaut. Du point de vue déontologique, il faut séparer clairement ces deux domaines médicaux. La sécurité et la santé au travail sont une garantie essentielle du salarié, alors que le contrôle médical s'effectue en premier lieu au bénéfice de l'employeur. Il s'agit donc de deux mesures à caractère médical qui visent divers aspects de la protection de la santé des fonctionnaires et employés publics. La mise en oeuvre de ces deux dispositions se fera par l'organisation des contrôles médicaux des agents sur base volontaire. Elles permettront aux services publics de mieux contrôler l'absentéisme dans le secteur public et de combattre l'abus de substances toxiques au travail dont surtout l'éthylisme. Elles constitueront un meilleur moyen de contrôle lors du recrutement des agents ainsi que lors de la mise à la retraite anticipée par la Commission des pensions.

Il y a lieu de préciser qu'une première version de ce texte avait déjà été présentée par le Gouvernement précédent, et qu'elle avait été avisée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et par le Conseil d'Etat. La nouvelle version a été entièrement revue et élargie. Les grandes orientations déjà retenues à l'époque (rattachement de la santé au travail au Service sécurité dans la Fonction Publique, intégration du secteur communal etc...) n'ont pas été remises en question. En raison de l'ajout du volet contrôle médical, la base législative a dû être élargie. Les deux nouvelles dispositions sont introduites dans le secteur public sous forme de règlement grand-ducal, pris en exécution des articles 12, 16 et 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, des articles 14, 18 et 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique.

Le nouveau texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique et l'exposé des motifs très détaillé, qui accompagnent le présent projet de loi, apportent toutes les précisions et informations nécessaires en ce qui concerne les objectifs poursuivis par le Gouvernement.

### **IX.– Les instruments de promotion du dialogue („Mitarbeitergespräche“)**

Le Gouvernement se propose d'introduire sous la forme de „Mitarbeitergespräche“ (le terme allemand semble effectivement plus approprié pour exprimer l'idée qui est à la base ainsi que l'esprit général qui lui a donné naissance) une nouvelle disposition dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette mesure avait été annoncée dans sa déclaration gouvernementale d'août 1999. Il s'agit d'un mécanisme bien connu dans la plupart des fonctions publiques de l'Union Européenne, bien que les orientations et les objectifs n'y soient pas toujours les mêmes. La différence fondamentale semble résider en ce que les uns l'utilisent dans l'unique but de promouvoir le dialogue à l'intérieur des administrations et services, tandis que d'autres vont plus loin pour en faire un instrument servant à mesurer la „productivité“ de leurs services et à apprécier le travail presté par leurs agents.

Le Gouvernement exclut cette deuxième voie, et le modèle prévu à l'article 34 du statut général se limite à l'énoncé du seul principe des entretiens périodiques entre le supérieur hiérarchique (pour qui il s'agit en fait d'un rappel de son devoir de responsabilité) et ses subordonnés. L'objectif est de stimuler le dialogue, d'améliorer la communication et par là même la motivation des agents de l'Etat.

### **X.– Les droits et devoirs: nouveautés, précisions, reformulations**

Les droits et les devoirs des fonctionnaires touchent au coeur même du statut et en constituent le noyau. A défaut d'avoir un aperçu complet de tous les droits et devoirs, il serait certainement hasardeux de parler d'un équilibre harmonieux. Il n'en est pas moins vrai que la relation de travail de tous les agents de l'Etat repose de manière égale sur ces deux piliers. Il faut donc admettre que l'un n'est pas pensable sans l'autre, que les droits complètent logiquement les devoirs, et que ces derniers doivent être conçus comme corollaire indispensable des premiers.

Toute réforme du statut doit être accompagnée d'un réexamen des droits et des devoirs existants. L'objectif est de les préciser, de les reformuler là où la nécessité le fait ressentir. Le Gouvernement a également la volonté d'introduire de nouveaux droits et devoirs du moment où, d'une manière ou d'une autre, des engagements ont été pris à ce sujet.

Le Gouvernement situe les quelques nouveautés, précisions et reformulations en la matière dans le contexte plus vaste de la modernisation de la Fonction Publique. Il a le souci d'améliorer par ce biais aussi bien la qualité du service à rendre à l'usager que l'organisation interne et le bon fonctionnement de l'administration et ses méthodes de gestion. Il s'est inspiré entre autres des oeuvres de réforme réalisées ces derniers temps par nos pays voisins, de la Recommandation No R (2000)10 du Comité des ministres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée le 11 mai 2000 lors de la 106e session du Conseil de l'Europe, ainsi que du rapport sur le renforcement de l'éthique dans le service public, adopté par le Comité de la gestion publique de l'OCDE lors de sa réunion des 6-7 avril 2000. Il est sûrement utile de citer quelques passages de ce rapport avant de présenter les nouveautés et précisions retenues:

„La Fonction Publique est dépositaire de la confiance du public. Les citoyens attendent des fonctionnaires qu'ils soient soucieux de servir l'intérêt général en faisant preuve d'impartialité et en gérant quotidiennement les ressources publiques de manière appropriée. Des fonctions publiques équitables et fiables inspirent la confiance du public et créent aussi un environnement favorable pour les entreprises, ce qui contribue au bon fonctionnement des marchés. L'éthique dans le service public est nécessaire à la confiance du public et la renforce; elle constitue la clef de voûte d'une bonne gouvernance.

L'environnement socioéconomique en mutation rapide, et en particulier la demande croissante de transparence, impose de réexaminer et d'aménager les mécanismes permettant de garantir des liens étroits entre les comportements attendus et les comportements effectifs. Les pouvoirs publics sont confrontés au défi majeur qui consiste à adapter la mission de la Fonction Publique aux besoins réels. Si l'on veut que les buts, les valeurs fondamentales et les normes de la Fonction Publique correspondent aux nouvelles attentes du public, il faut que cette mission soit judicieusement définie. Un ensemble moderne de valeurs fondamentales associe des valeurs traditionnelles, comme l'impartialité, la légalité et l'intégrité avec des valeurs nouvelles comme une plus grande responsabilité à l'égard du public et une plus grande transparence.“

Le Gouvernement entend mettre l'accent sur l'exercice loyal, intègre et consciencieux de la fonction, la bonne volonté et la serviabilité à l'égard des usagers, ainsi que la convivialité entre les collaborateurs. Ces principes serviront de base, entre autres, pour combattre le mobbing, phénomène de société hélas

déplorable dont les administrations ne restent pas ménagées et dont une nouvelle disposition a également été inscrite au texte de loi projeté (voir point XVIII, 2 du présent exposé des motifs).

Le devoir de disponibilité formellement inscrit à la déclaration gouvernementale de 1999, a été inséré au chapitre 5 du statut général afin d'empêcher toute sorte d'activité accessoire qui serait contraire aux engagements principaux du fonctionnaire.

D'autres droits ont été introduits par des dispositions concernant le médecin du travail et le médecin de contrôle dans la Fonction Publique, le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, la promotion du dialogue entre l'agent et son chef ainsi que la représentation du personnel. Peut être ajouté comme nouveau devoir l'ordre de justification. Il en est de même du devoir de résidence qui a été formulé dans un esprit plus moderne. Ces nouveaux droits et devoirs font encore l'objet de commentaires particuliers aux points VI, VIII, IX, XI et XVIII du chapitre C.

## **XI.– L'ordre de justification**

Il a été relevé en début du présent exposé des motifs que la relation de travail du fonctionnaire se caractérise non pas seulement par l'exercice des droits, mais également par un ensemble de devoirs auxquels il est soumis. Il a été précisé par ailleurs que le présent projet de loi introduit incontestablement un certain nombre de droits nouveaux au bénéfice du fonctionnaire. La logique des choses veut en contrepartie qu'on réexamine les devoirs, ce d'autant plus que l'évolution de l'administration et des services publics ne reste pas à l'écart des grands mouvements qui influencent le monde de l'économie et la vie dans la société tout court.

L'introduction de l'ordre de justification constitue pour ainsi dire un rappel de tous ses devoirs au fonctionnaire et offre au chef d'administration la possibilité d'agir en cas de manquement à ces devoirs, sans recourir tout de suite à la procédure disciplinaire.

Les manquements concernés peuvent être de moindre importance, mais ils sont susceptibles de perturber sérieusement le bon fonctionnement du service notamment lorsqu'il s'agit d'agents récidivistes. L'arrivée tardive répétitive sur le lieu de travail, les lenteurs voire même les retards non justifiés et non excusables dans le traitement des dossiers pendant peuvent être cités comme exemples. Dans ces cas, le chef d'administration aura la possibilité d'adresser à l'agent fautif une demande de justification par écrit pour les faits qui lui sont reprochés. L'agent accusé de manquement devra prendre position par écrit. Le chef d'administration décidera par après de la suite à réserver à l'incident. La procédure détaillée ainsi qu'une formule standardisée sont précisées dans un projet de règlement grand-ducal qui accompagne le présent projet de loi. Dans tous les cas, l'ordre de justification ainsi que la réponse y afférente seront versés au dossier personnel de l'agent concerné.

## **XII.– La mobilité**

### **1.– La mobilité vers le secteur de l'Etat**

Par cette disposition comme par celle du point 2 ci-dessous formellement prévues par la déclaration gouvernementale, le Gouvernement veut abolir sinon alléger le cloisonnement actuellement très rigide entre le secteur privé et le secteur public. Des barrières quasiment infranchissables, dues essentiellement aux conditions de travail et aux systèmes de rémunération, rendaient jusqu'à présent le passage des personnes ayant acquis une expérience professionnelle particulière dans une société privée vers le secteur de l'Etat très difficile. L'Etat est cependant intéressé à engager parfois de tels experts pour des postes ayant des attributions spécifiques; jusqu'à présent, un important obstacle à cette possibilité était constitué par l'absence d'un dispositif légal permettant une mise en compte intégrale, du point de vue rémunération, de l'expérience professionnelle antérieurement acquise. Cette lacune législative pouvait désavantager sinon décourager tout expert potentiel.

La nouvelle disposition insérée à l'article 2 du statut général permettra le recrutement d'un expert du secteur privé. Cet engagement sera cependant lié à la constatation, par le Gouvernement en conseil, des circonstances exceptionnelles justifiant l'occupation du poste vacant par ce biais-là. L'engagement se fera pour la durée d'une année et à un poste d'une carrière d'employé correspondant au degré d'études de l'intéressé sous le régime des employés de l'Etat. La nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat pourra intervenir après cette période d'une année.

## *2.– La mobilité vers le secteur privé*

Cette mesure se comprend comme un corollaire de celle prévue au point 1 du présent point en ce sens qu'il a été jugé nécessaire d'offrir aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de se voir détacher soit dans une autre administration ou un autre service de l'Etat, soit même dans une entreprise du secteur privé ou dans un établissement public. Il est évident qu'il peut s'agir d'une entreprise ou d'une administration à caractère national comme à caractère international.

Le Gouvernement a conscience des difficultés rencontrées puisqu'il s'agit de deux secteurs, public et privé, qui ont des structures entièrement différentes et qui, a priori, sont difficilement comparables entre elles. Il estime cependant que de nos jours, le cloisonnement entre secteurs n'est plus aussi rigide qu'il y a une dizaine d'années. Les agents des deux secteurs communiquent entre eux, travaillent ensemble, comparent les méthodes de gestion et les systèmes de rémunérations. Par ailleurs, il s'est avéré que dans le passé, des décisions n'ont pas été prises et mises en oeuvre faute de base légale appropriée. Pour cette raison le Gouvernement a introduit sous forme d'amendement budgétaire en automne 2000 une modification ad hoc dans le secteur de l'organisation judiciaire en faveur des magistrats: par le biais de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, un nouvel article 149-2 a été inséré dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition rend possible le détachement de magistrats pendant une période déterminée à une organisation internationale.

Il y a lieu de souligner que le détachement vers le secteur privé ne sera jamais la règle générale et qu'il devra impérativement revêtir un caractère exceptionnel que le Gouvernement en conseil appréciera de cas en cas. Enfin il est utile de préciser que le fonctionnaire détaché sera placé hors cadre dans son administration d'origine pour toute la durée du détachement afin d'éviter chez les fonctionnaires non détachés des retards injustifiés dans leurs avancements du fait du détachement d'un de leurs collègues.

## *3.– Le changement d'administration*

En ce qui concerne le changement d'administration, il y a lieu de distinguer entre deux types différents de mobilité: celle qui relève de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination et celle qui émane de l'initiative personnelle du fonctionnaire.

Le premier type de mobilité trouve sa justification dans l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cet article réserve à l'autorité compétente le droit d'affecter le fonctionnaire à l'un des emplois correspondant à sa fonction ainsi que le droit de modifier, sous certaines conditions, cette affectation ou de muter le fonctionnaire à un autre lieu d'affectation si les intérêts du service l'exigent. Ce changement d'administration est décidé d'office par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il peut être appliqué à tous les fonctionnaires quelles que soient les carrières auxquelles ils appartiennent sous réserve que l'intérêt de service est suffisamment caractérisé.

Le deuxième type de mobilité est régi par la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Cette loi a introduit dans le temps le droit à la mobilité en faveur du fonctionnaire. En même temps elle a soumis ce droit à un certain nombre de conditions et de modalités qui doivent être préalablement remplies, à savoir:

- la demande de changement d'administration doit émaner d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un employé public des établissements publics
- le fonctionnaire concerné doit exercer une des fonctions énumérées aux rubriques I.– Administration générale II.– Magistrature III.– Force publique et VII.– Douanes
- le changement d'administration ne peut se faire que s'il existe une vacance de poste dans le cadre de l'administration dont l'intéressé désire faire partie
- le changement d'administration doit se faire sans changement de carrière ni de grade
- il ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec l'expérience acquise précédemment
- la demande de changement doit présenter des raisons personnelles motivées et justifiées
- elle ne doit pas aller à l'encontre de l'intérêt de service de l'administration d'origine ou de l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste.

La loi du 27 mars 1986 a été modifiée une première fois par la loi du 24 juillet 1995. A cette occasion plusieurs modifications significatives avaient été apportées au texte initial. Ainsi les fonctionnaires stagiaires employés ont-ils été expressément écartés de la procédure du changement d'administration.

Une autre disposition introduite par la loi du 24 juillet 1995 concerne la suspension de la procédure de mobilité pendant les périodes de l'organisation des examens-concours. Par ailleurs, le pouvoir décisionnel en matière de changement d'administration a été transféré de la compétence du Conseil de Gouvernement à celle du ministre de la Fonction Publique.

Ces modifications se dégagent de l'application courante de la législation et ne constituaient aucunement des changements fondamentaux de nature à réorienter l'ensemble du dispositif légal en matière de changement d'administration. A noter dans ce contexte que la législation en question a, depuis son entrée en vigueur en 1986, trouvé l'assentiment à la fois des fonctionnaires de l'Etat, de la représentation du personnel, ainsi que d'un grand nombre d'administrations. En effet, il s'agit d'une loi qui permet au fonctionnaire de se réorienter dans sa vie professionnelle sans que pour autant ni sa carrière, ni son rang, ni son traitement n'en soient affectés. Par ailleurs elle offre aux administrations la possibilité de recruter par voie interne au sein de l'administration publique des fonctionnaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle valorisante et profitable.

Le tableau ci-après fournit un aperçu des demandes de changement d'administration introduites, autorisées et refusées depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Année	Demandes	Avis commission		Décisions Gouvernement* Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative**	
		favorables	défavorables	favorables	défavorables
1986	16	13	3	13	3
1987	37	27	10	27	10
1988	55	24	31	24	31
1989	56	27	29	27	29
1990	74	36	38	36	38
1991	57	19	38	18	39
1992	64	31	33	34	30
1993	72	25	47	28	44
1994	44	13	31	13	31
1995	57	22	35	26	31
1996	41	23	18	20	21
1997	45	20	25	20	25
1998	44	21	23	21	23
Total	662	301	361	307	355

\* jusqu'au 31 juillet 1995

\*\* à partir du 1er août 1995

Le Gouvernement propose une nouvelle série de modifications à apporter à la loi modifiée du 27 mars 1986. Il s'agit d'un ensemble de mesures qui n'ont pas pour objet de remettre en cause les grands principes de la législation sur le changement d'administration, mais qui s'efforcent d'introduire un certain nombre de clarifications au niveau de la terminologie et au niveau des procédures.

Le but est en outre de corriger un certain nombre d'inélégances qui s'étaient glissées dans le texte de loi lors de sa modification en 1995. Pour de plus amples explications concernant les nouvelles dispositions, il est renvoyé au commentaire des articles. Les modifications proposées peuvent être résumées ainsi:

a) *En ce qui concerne les conditions de carrière et de formation*

Un certain nombre de modifications et de clarifications concernant les conditions de carrière et de formation requises sont apportées au texte en vigueur.

Ainsi, le principe de la comparabilité des carrières a été introduit. Par ailleurs, et dans des cas exceptionnels, un fonctionnaire peut être autorisé à changer d'administration dans une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

En outre, le projet prévoit un délai de six mois endéans duquel la décision de changement d'administration doit sortir ses effets.

Une autre nouveauté consiste dans le fait de supprimer l'exigence de l'expérience professionnelle acquise antérieurement et d'accentuer la condition de la formation scolaire de base nécessaire pour pouvoir accéder à la carrière en question.

b) *En ce qui concerne l'information des fonctionnaires*

Les administrations sont tenues d'informer le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de l'existence de toutes les vacances de poste au niveau des carrières des fonctionnaires de l'Etat. Le projet renforce ainsi les moyens de renseignements du secrétariat de la commission de contrôle en matière de mobilité des fonctionnaires.

Une autre nouveauté concerne la centralisation de la procédure de recrutement interne par voie de changement d'administration. En effet, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sera seul habilité à édicter des circulaires pour l'appel de candidatures pour des postes vacants à pourvoir par la voie du changement d'administration.

Finalement le principe de la suspension d'une quelconque procédure de changement d'administration en cas de recrutement externe par la voie d'un examen-concours pour un seul poste vacant a été expressément prévu.

### **XIII.– La libre circulation des travailleurs**

La matière de la libre circulation des travailleurs se rapporte à la réglementation d'exécution de la loi du 17 mai 1999 en matière d'ouverture de notre Fonction Publique aux ressortissants communautaires.

Cette disposition est expliquée en détail aux exposés des motifs respectifs des deux projets de règlements grand-ducaux en annexe. Nous nous limitons dans le cadre du présent exposé à l'essentiel.

Les deux règlements précités constituent deux mesures d'exécution de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat dont certaines dispositions ont été introduites par la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise. Il faut rappeler que suivant un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) le 2 juillet 1996, le Luxembourg a été condamné à ouvrir sa Fonction Publique aux ressortissants communautaires dans les secteurs dits „prioritaires“. Cette loi de 1999 reflète la position restrictive que le Gouvernement luxembourgeois a entendu adopter face à l'arrêt de la CJCE. Il n'entendait ouvrir aux ressortissants des pays membres de l'Union Européenne que les secteurs prioritaires qui sont la recherche, l'enseignement, la santé, les transports terrestres, les postes et télécommunications, la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité.

La loi du 17 mai 1999 comprend d'une part une disposition relative à la connaissance des trois langues administratives en prévoyant la possibilité de fixer des emplois „pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois“. D'autre part cette loi prévoit la possibilité pour le Gouvernement de renoncer pour les ressortissants communautaires qui sont candidats aux emplois dans ces secteurs prioritaires à la condition de la nationalité pour l'accès à la Fonction Publique. Sont exclus les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique.

Les deux textes ont été élaborés par les soins des services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative après une large consultation interministérielle avec tous les départements et administrations directement concernés.

#### **XIV.– Les modifications législatives en matière de traitements**

La modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est devenue nécessaire d'abord à cause de l'introduction du service à temps partiel qui a une incidence sur les rémunérations des agents de l'Etat. En effet, pour le calcul de la bonification d'ancienneté, le temps passé au service de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des CFL en service à temps partiel et à concurrence d'une tâche de soixante-quinze pour cent sera dorénavant computé intégralement pour le calcul de la rémunération. La législation actuelle ne retient que les périodes passées à tâche complète auprès de ces institutions et qui sont comptées à tâche complète. Le texte proposé permet une computation correcte à l'égard des agents ayant bénéficié d'un service à temps partiel à raison de 75%. Dans le cas contraire ils ne bénéficieront que d'une bonification de la moitié de la période effectivement prestée.

La création de la fonction d'un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire a rendu nécessaire une adaptation des dispositions afférentes de la loi sur les traitements et de ses annexes.

Enfin, et conformément à un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 30 novembre 2000, les services passés au service de l'Etat dans un Etat membre de l'Union Européenne, antérieurement à l'engagement auprès d'une administration ou d'un service nationaux, seront dorénavant bonifiés comme services passés au service de l'Etat luxembourgeois pour la fixation du traitement initial.

#### **XV.– Les modifications législatives en matière d'harmonisation des avancements**

L'introduction du service à temps partiel a rendu nécessaire la modification de cette loi. Etant donné qu'une scission des postes deviendra possible, il faut adapter les éléments à la base de la détermination de l'effectif total des carrières visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Par ailleurs le projet a tenu compte de la réintégration dans leurs anciennes fonctions des fonctionnaires de sexe féminin sur la base des dispositions incluses dans le titre D des dispositions abrogatoires et transitoires du présent projet de loi pour la fixation de leur rang en vue de leurs avancements ultérieurs.

#### **XVI.– Les modifications législatives en matière de contrat de travail**

La loi du 24 mai 1989 soumet la conclusion du contrat de travail à durée déterminée à des conditions très strictes dans la mesure où, dans l'esprit de cette loi, le recours au contrat de travail à durée déterminée doit rester exceptionnel.

C'est ainsi que ce n'est que dans des hypothèses strictement limitées qu'un employeur peut conclure de tels contrats. L'article 5 de la loi sur le contrat de travail dispose à ce sujet que „le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise“. L'article 5 énumère ensuite un certain nombre de cas de figure pouvant être considérés comme des „tâches précises et non durables“. Parmi celles-ci figurent notamment:

- le remplacement d'un salarié temporairement absent,
- les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée,
- l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise,
- l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative („sont notamment considérées comme tâche précise ...“) et la loi autorise expressément le pouvoir exécutif à la compléter sur ce point.

Ensuite, la loi du 24 mai 1989 soumet le contrat de travail à des conditions spécifiques concernant la durée en prévoyant à ce titre que le contrat de travail à durée déterminée, sauf les exceptions expressément

ment prévues par la loi, ne peut ni dépasser une durée totale de 24 mois ni être renouvelé plus de deux fois. En ce qui concerne les exceptions de la loi auxquelles il est fait référence, relevons qu'elles concernent les cas où le ministre du Travail autorise expressément un relèvement de la durée du contrat de travail, les cas où on se trouve en présence des chargés de cours ou d'éducation visés par la loi du 5 juillet 1991 et dont les contrats ne sont soumis à aucune limitation quant à la durée et les cas dans lesquels on est en présence des contrats saisonniers qui obéissent à un régime particulier.

Toutefois, ces exceptions ne permettent pas de remédier à une situation qui ne s'est développée qu'après l'avènement de la loi du 24 mai 1989 et qui est due à l'institution des nouvelles formes de congé dont peuvent bénéficier les travailleurs, toutes catégories confondues, de nos jours et qui entraînent souvent des absences de longue durée du salarié, du fonctionnaire ou de l'employé public qui prend un tel congé, d'autant plus que les différents congés dont peut profiter le personnel concerné peuvent se suivre aux termes d'une chaîne ininterrompue pendant plusieurs années. En ce qui concerne les congés visés, citons notamment le congé de maternité, le congé d'accueil, le congé parental, le congé sans solde, le congé sans traitement ou encore le congé pour travail à mi-temps.

Les modifications qui ont été apportées aux articles 8 et 11 de la loi du 24 mai 1989 ont fait l'objet d'une concertation préalable des services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avec ceux du Ministère du Travail et de l'Emploi d'une part, avec la Commission d'Economies et de Rationalisation d'autre part. Elles ont pour objectif de prendre en considération les nouvelles situations décrites ci-dessus et qui n'avaient pas pu être prises en compte par le législateur de 1989. L'Etat-patron aura désormais la possibilité de pourvoir à un poste libre par une même personne durant toute l'absence de l'agent à remplacer. Cette personne pourra bénéficier à cette fin de plusieurs contrats à durée déterminée, en commençant par un remplacement pendant le congé de maternité, suivi le cas échéant d'un deuxième remplacement au cours d'un congé parental voire même d'un troisième et/ou quatrième remplacement pendant un congé consécutif sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel. La durée totale de ces remplacements pourra dès lors s'étendre sur plusieurs années, ce qui apporte un avantage certain pour les personnes remplaçantes tout en facilitant la gestion des différentes formes d'absences sur un seul et même poste de manière considérable à l'intérieur des administrations. En ce qui concerne l'employé engagé ainsi à durée déterminée prolongée, la nature précaire de son emploi deviendra d'autant moins accentuée que la durée prévisible de son engagement à durée déterminée s'allongera. En ce qui concerne l'Etat-patron, le fait de pouvoir compter sur le même employé pouvant remplacer l'agent absent pendant toute la période d'absence, assurera une plus grande stabilité du poste à pourvoir dans le cadre et pourra empêcher la désorganisation inhérente à la nécessité de respecter une période de carence voire de recourir, après la période de carence, aux services d'un autre employé.

## **XVII.– Les modifications législatives en matière de pensions**

Les modifications de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat proposées ont pour objet de préciser certaines hypothèses y prévues, qui pourraient donner lieu à des difficultés d'application ou d'interprétation.

Il s'agit notamment de mises au point techniques dans le contexte

- du maintien en service au-delà de la limite d'âge de 65 ans
- du service à temps partiel, introduit par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial
- des dispositions de cumul prévues à l'égard d'un ancien membre du Gouvernement.

Par ailleurs, le projet abroge certaines références à des articles devenues désuètes à la suite du vote de la loi de réforme du 3 août 1998 et redresse des erreurs de législation survenues dans le cadre de cette loi.

Les modifications proposées de la loi du 3 août 1998 se limitent à des redressements d'erreurs de législation survenues dans le contexte de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ainsi qu'à des mises au point techniques.

Les mesures à l'égard de la Commission des pensions concernent conjointement les deux régimes de pension. En effet, les procédures y définies, spécifiques pour les deux régimes spéciaux étatiques, sont identiques. Les modifications proposées ont principalement pour objet:

- de simplifier la procédure dans l'hypothèse où le fonctionnaire ne comparait pas devant la Commission des pensions alors qu'il est lui-même l'auteur de la demande
- le recours au médecin de contrôle de la Fonction Publique pour les examens médicaux



## **XVIII.– Les autres innovations et modifications**

Toutes les nouvelles dispositions rassemblées dans le présent chapitre sont plutôt à qualifier de secondaires par rapport à celles exposées et détaillées aux points I à XVII ci-dessus. Pour cette raison elles sont présentées plus brièvement et il est renvoyé à chaque fois au commentaire des articles respectifs pour y apporter le complément d'informations nécessaires.

### **1.– La fixation uniforme de la limite d'âge à quarante-cinq ans**

Le nouveau plafond est inscrit dans le texte même du statut général. L'ancien texte qui prévoyait un plafond fixé en principe à quarante ans, ainsi que la possibilité de le dépasser notamment dans des situations de chômage ou pour des raisons sociales ou familiales, après avoir pris l'avis du ministre du Travail respectivement de l'Administration du personnel de l'Etat, n'a pas donné satisfaction. Cette procédure était longue et bureaucratique. Il en résultait que dans la plupart des cas, les deux avis requis n'étaient pas disponibles au moment où la décision définitive de l'engagement ou de l'admission à un examen-concours a dû être prise. La nouvelle disposition aura l'avantage d'être simple et conforme à la pratique des dernières années en la matière. Le règlement grand-ducal ad hoc du 8 août 1985 sera abrogé. Dans le respect des principes généraux de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes, prônés en particulier par le Conseil d'Etat, un projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge fait partie du présent dossier de réforme.

### **2.– La définition du harcèlement moral à l'occasion des relations de travail („mobbing“)**

Afin de renforcer le principe général de la convivialité entre collaborateurs d'une même unité administrative, l'interdiction du harcèlement professionnel, plus communément connu sous le terme français de „mobbing“, a été inscrite de manière expresse dans le nouveau statut. Comme il s'agit en effet d'une situation qui malheureusement se rencontre de plus en plus souvent dans les administrations, il est devenu nécessaire de la prévoir parmi les nouvelles dispositions du statut général.

### **3.– L'introduction d'une troisième chance après deux échecs à l'examen de promotion**

Jusqu'à présent, le système en matière de promotions était identique à celui prévu pour l'examen de fin de stage, à savoir qu'un deuxième échec mettait le candidat dans l'impossibilité absolue de s'y présenter à nouveau. Le nouveau texte élargit le droit de se présenter à l'examen de promotion trois fois. Le troisième essai se fera au plus tôt cinq ans après le deuxième échec, et sous la condition d'avoir accompli un cycle de formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

### **4.– La généralisation du concours sur épreuves**

Sous l'empire de la législation actuelle, le concours sur épreuves a pu être considéré comme la règle générale de recrutement pour l'accès à la Fonction Publique. Toutefois, des dérogations restent en vigueur. Elles sont prévues de manière expresse dans certaines lois-cadres et pour l'accès à certaines carrières déterminées, sous forme de concours sur titre. Ce mode de recrutement a fait l'objet de critiques grandissantes au cours des dernières années. Le Gouvernement a voulu faire toute la clarté à ce sujet en confirmant le principe du concours sur épreuves pour l'accès à toutes les carrières étatiques, et en prévoyant de manière formelle une disposition abrogatoire de tout système de recrutement autre que l'examen-concours sur épreuves.

### **5.– La nouvelle réglementation de la représentation du personnel**

Il s'agit d'une simple transcription du texte actuel de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984 sous la forme d'un règlement grand-ducal. L'objectif est par ailleurs de préciser davantage certaines missions de la représentation du personnel prévue à l'article 36 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

### **6.– *Le délai minimum d'un an entre deux promotions***

Ce principe valable depuis plus de vingt ans avait été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil le 22 juillet 1977. Cette décision vient d'être remise en cause par un jugement rendu le 22 mars 2000 par le Tribunal administratif (Pennartz-Grotz c/ ministre des Finances, No 11319 du rôle) qui a considéré que le Gouvernement ne disposait pas de la base habilitante nécessaire pour agir de la sorte. Le Gouvernement reste d'avis qu'il s'agit d'une mesure d'attente minimum destinée à éviter que certains fonctionnaires, du fait d'un agencement favorable du cadre de leur administration, ne bénéficient de plusieurs promotions trop rapprochées. Elle a été inscrite dans le nouveau texte de loi.

### **7.– *L'obligation de publier tous les postes vacants***

Cette mesure est destinée à garantir encore davantage que dans le passé une politique du recrutement caractérisée par un esprit de transparence, d'équité et d'égalité des chances pour tous.

### **8.– *La définition du recrutement externe et du recrutement interne***

Il s'agit d'une innovation qui est à comprendre comme un corollaire de la disposition sub 7 ci-dessus en ce sens qu'il sera désormais précisé à chaque publication d'une vacance de poste si ce poste sera à pourvoir par voie de recrutement interne ou par voie de recrutement externe. La nouvelle définition des deux voies de recrutement, interne et externe, est basée sur celle prévue par la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Des précisions rendues nécessaires par les expériences administratives faites y ont été apportées.

### **9.– *Les conditions et modalités du maintien en service jusqu'à l'âge de 68 ans***

La possibilité du maintien en service, au-delà de la limite d'âge de 65 ans, et jusqu'à l'âge de 68 ans, est une mesure retenue par l'accord salarial dans la Fonction Publique et entérinée par la loi du 28 juillet 2000. Le projet de règlement grand-ducal, qui accompagne le présent projet de loi, se propose d'en régler les détails qui sont plus explicitement commentés à son exposé des motifs et au commentaire des articles.

### **10.– *Les conditions et modalités de la renonciation à la récupération de rémunérations indûment touchées***

Un projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 29quater de la loi concernant les traitements se propose de fixer une ligne de conduite générale dans le domaine de la récupération d'émoluments indûment touchés des fonctionnaires de l'Etat. Il est vrai que cette disposition avait déjà été inscrite antérieurement dans la législation sur les traitements; son libellé à caractère trop général, et surtout les difficultés d'application concrètes rencontrées au cours des dernières années, ont eu comme conséquence une modification par la loi du 28 juillet 2000 transposant dans notre législation nationale l'accord salarial du 28 mai 2000. Cette loi a réservé au pouvoir réglementaire le soin d'en fixer les conditions et modalités.

Le projet de règlement grand-ducal qui accompagne le projet de loi sur la réforme du statut général essaie de tracer les grands principes dans ce domaine très sensible pour éviter l'arbitraire et empêcher la création de précédents susceptibles de déclencher des revendications ou mécontentements de la part des agents directement concernés.

### **11.– *Les modalités en matière d'activités accessoires***

L'ancien article 14 du statut général prévoyait une procédure ad hoc aux termes de laquelle les activités accessoires devaient être autorisées préalablement par le Gouvernement en conseil. Dans un souci d'une plus grande transparence du statut d'une part, et afin de décharger le Gouvernement en conseil de cette tâche d'autre part, un certain nombre de modifications et de précisions en la matière ont été retenues dans le présent texte.

### **12.– *La nouvelle formulation du devoir de résidence***

Il a semblé inapproprié au Gouvernement de maintenir la formulation actuelle concernant le devoir de résidence du fonctionnaire en ce sens que toute prise de résidence à l'étranger serait dépendante d'une autorisation préalable de la part du Gouvernement en conseil. Le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que l'ouverture de notre Fonction Publique aux ressortissants communautaires prévue par la loi du 17 mai 1999 ont plaidé pour la formulation de limiter à la simple affirmation le devoir général du fonctionnaire de résider à une distance de son lieu de travail qui ne l'empêche pas de remplir ses fonctions normalement.

### **13.– *L'assurance de la garantie de l'emploi***

La présente disposition entend tout simplement confirmer expressément dans le statut général la garantie accordée au fonctionnaire – en fait jamais mise en cause dans le passé – d'être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression de son emploi.

### **14.– *La mise hors cadre d'un fonctionnaire en congé sans traitement de longue durée***

Cette mesure vise la situation particulière d'un fonctionnaire bénéficiaire d'un congé sans traitement qui dépasse une période de deux ans et qui lui a été accordé sur la base des dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du statut général (un congé sans traitement dit facultatif). Le placement hors cadre du fonctionnaire concerné apportera une solution aux difficultés rencontrées par beaucoup d'administrations à ce sujet. En effet, à l'heure actuelle, ces fonctionnaires pouvaient certes être remplacés au sein de leur carrière, mais continuaient à faire partie du cadre en bloquant ainsi les promotions au grade qui correspondait à leur fonction. Les possibilités d'avancement de leurs collègues en place étaient souvent entravées en fonction de la durée du congé sans traitement effectivement accordé.

La mise hors cadre de ces agents aidera à débloquer à l'avenir ces impasses créées au détriment des collègues assumant une tâche complète.

### **15.– *La prise en compte de l'ancienneté de service acquise au service de l'Etat dans un autre Etat membre de l'Union Européenne au moment de l'admission au service de l'Etat luxembourgeois pour la fixation de la rémunération***

Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 30 novembre 2000 a rendu nécessaire la modification de l'article 7 – qui concerne la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, cet article prend en compte la différence entre l'âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de carrière du fonctionnaire. Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète, avant la nomination définitive et pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat, avant sa nomination définitive. Pour l'application de cette disposition, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, des CFL et le temps de formation professionnelle à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (I.S.E.R.P.).

La modification proposée consiste à assimiler le temps passé au service d'une institution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne similaire à une de celles énumérées dans l'article 7 précité au temps passé au service de l'Etat luxembourgeois.

Plus particulièrement l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2000 a dit pour droit „*les articles 48 du traité CE (devenu après modification l'article 39 CE) et 7 paragraphes 1 et 4 du règlement CEE No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à une disposition nationale, telle que l'article 26 du Vertragsbedienstetengesetz 1948 (loi fédérale de 1948 relative aux employés contractuels), relative à la prise en compte des périodes d'activité antérieures aux fins de la détermination de la rémunération des enseignants et des assistants sous contrat, lorsque les exigences qui s'appliquent aux périodes effectuées dans d'autres Etats membres sont plus strictes que celles applicables aux périodes accomplies au sein d'institutions comparables de l'Etat membre concerné*“.

Il est rappelé que le litige portait sur la non-prise en compte des périodes d'activité antérieures effectuées par des enseignants ou des assistants dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne. Il échet de préciser que ces enseignants avaient été engagés sous contrat de travail de droit privé, et ne bénéficiaient pas d'un statut de fonctionnaire. Le Gouvernement déduit cependant de la décision que le résultat aurait été pareil si les requérants avaient été des fonctionnaires, étant donné que, de façon générale, l'article 48 paragraphe 4 du traité ne saurait justifier aucune mesure discriminatoire ostensible fondée sur la nationalité. Est également considérée comme une telle mesure dissimulée celle qui, par application d'autres critères de distinction, aboutit en fait au même résultat. Est considérée comme discriminatoire une disposition nationale relative à la prise en compte des périodes d'activité antérieures aux fins de la détermination de la rémunération des enseignants, si les exigences qui s'appliquent aux périodes effectuées dans d'autres Etats membres sont plus strictes que celles applicables aux périodes d'activités accomplies au sein d'institutions comparables de l'Etat membre concerné.

\*

#### **D.- L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

Comme il a été indiqué au début de l'exposé des motifs, la présente réforme des dispositions statutaires des fonctionnaires de l'Etat n'a pas pu se limiter à la seule modification du statut général. Pour réaliser son implémentation, le Gouvernement a dû procéder parallèlement à la modification d'un certain nombre d'autres lois, à l'élaboration de deux nouveaux textes de lois ainsi qu'à la modification et à l'élaboration d'un certain nombre de règlements grand-ducaux.

Les textes de lois qui ont été modifiés sont les suivants:

- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- Loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- Loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- Loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- Loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

Les deux nouveaux textes de projets de loi intégrés dans le présent projet sont les suivants:

- Avant-projet de loi portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire
- Avant-projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière.

Les textes des règlements grand-ducaux qui ont dû être modifiés et complétés (avec par ailleurs un texte qui a été abrogé) sous forme de nouveaux projets de règlements sont les suivants:

- Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat
- Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat
- Règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat
- Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat

- Règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge.

Enfin, un grand nombre de dispositions légales nouvelles concernant l'énoncé de principes dont la mise en vigueur détaillée est assurée par les nouveaux projets de règlements grand-ducaux suivants:

- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique
- Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel
- Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public
- Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la renonciation à la récupération de rémunérations indûment touchées.

Il y a lieu de mentionner à la fin que deux règlements d'exécution prévus dans le nouveau projet de loi, l'un relatif au télétravail et l'autre aux postes à responsabilité particulière, ne font pour le moment pas partie du présent dossier. Les explications apportées au chapitre C point VII du présent exposé des motifs ont montré la nécessité de mettre, en matière de télétravail, d'abord l'un ou l'autre projet-pilote en place avant de pouvoir, sur la base et en fonction des conclusions à en tirer, procéder à l'élaboration d'un texte. Quant aux postes à responsabilité particulière, le Gouvernement se propose d'en arrêter la liste définitive au cours des semaines à venir, si bien que le projet de règlement grand-ducal ad hoc pourra être élaboré rapidement et ajouté alors ultérieurement au dossier sur la réforme du statut général.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est d'abord divisé en 5 titres articulés de A à E.

Le titre A est divisé en 7 articles numérotés de I à VII qui ont pour objet les modifications suivantes:

L'article Ier modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article III modifie la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

L'article IV modifie la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

L'article V modifie la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

L'article VI modifie la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

L'article VII modifie la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Le titre B détermine les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière.

Le titre C porte création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Le titre D se rapporte aux dispositions abrogatoire et transitoire.

Le titre E fixe l'entrée en vigueur de la loi.

## TITRE A

### *Ad Article 1er.*–

Comme son intitulé l'indique, le présent projet de loi a pour objet de modifier en son article I la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

#### *Ad 1.a):*

Etant donné que les conditions et modalités du service à temps partiel ont été fixées intégralement à l'article 31-1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de supprimer dans le présent article 1er alinéa 3 le bout de phrase „et de ses règlements d'exécution“.

#### *Ad 1.b):*

L'introduction de cette nouvelle disposition, inscrite dans la déclaration gouvernementale, est née du souci d'une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l'administration publique. Elle est détaillée au titre B du présent projet de loi, avec un texte spécifique ainsi qu'avec l'indication des conditions et modalités du recours à cette disposition.

En effet, et conformément à la conception traditionnelle, le fonctionnaire est un agent nommé à titre définitif et permanent, le principe de la nomination à vie s'appliquant à tous les fonctionnaires, y compris les cadres dirigeants. Or, ce principe se heurte parfois aux règles d'une gestion du personnel efficace et moderne. En effet, jusqu'à présent, l'incompétence du fonctionnaire et plus particulièrement de celui qui exerce des fonctions dirigeantes, qui ne constitue pas à proprement parler une faute disciplinaire, ne pouvait être sanctionnée. Afin de remédier à cette lacune, une loi spéciale rendra maintenant possible une nomination à durée déterminée pour certains postes de la carrière supérieure. A côté de la possibilité de la nomination du fonctionnaire à temps partiel, telle qu'elle est prévue à l'article 31-1 de la présente loi depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2000 portant transposition de l'accord salarial dans la Fonction Publique, la présente disposition apporte donc une autre dérogation à la conception classique du fonctionnariat. Si le principe en soi de la nomination à vie du fonctionnaire n'est pas remis en cause par cette nouvelle disposition, il n'en reste pas moins que la nomination à certains postes peut, à l'avenir, revêtir un caractère temporaire seulement.

Il y a lieu d'ajouter que, parallèlement à l'inscription des nouvelles dispositions dans un texte légal spécifique, il a été jugé utile d'en inscrire le principe également dans le statut général.

#### *Ad 1.c):*

Ce paragraphe a été complété de manière à exclure l'enseignement de la disposition relative à la mise hors cadre en cas de détachement d'un agent.

#### *Ad 1.d):*

La loi modifiée du 16 avril 1979 s'applique en principe aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Néanmoins, certaines des dispositions de cette loi sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires tandis que d'autres dispositions visent même exclusivement ces derniers.

Le présent paragraphe a pour seul but de redresser les références aux articles applicables aux stagiaires en les adaptant aux modifications et compléments introduits par la présente loi.

#### *Ad 1.e):*

Ce paragraphe vise à adapter les références aux articles applicables aux employés de l'Etat suite aux modifications prévues par la présente loi.

Par ailleurs, et dans la mesure où le paragraphe 3 de l'article 50 avait été abrogé par la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la référence à cette disposition devient superflue. Dès lors, au lieu d'écrire que „sont applicables à ces employés (...) les articles (...) 44 à 49, 50 à l'exception du paragraphe 3, 51 à 79,“ il y a lieu tout simplement d'écrire: „(...) les articles (...) 44 à 79“

*Ad 2.a):*

Aux termes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985, la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat avait été fixée à quarante ans avec possibilité de déroger à cette limite dans des cas précis, non limitativement énumérés d'ailleurs, et selon une procédure assez complexe qui n'a jamais pu donner satisfaction. Cette limite d'âge est désormais inscrite au nouveau paragraphe 2 de cet article 2 et portée de manière générale et uniforme à quarante-cinq ans, ceci dans un souci de simplification des procédures administratives, certes, mais surtout aussi pour entériner une situation de fait des dernières années.

En effet, au-delà de cette limite, l'attrait pour la Fonction Publique devient, pour des raisons d'évolution de carrière, peu attrayante. La possibilité de dérogation à la nouvelle limite d'âge ne semble donc plus requise. Aussi le règlement grand-ducal précité, et par conséquent les cas de dérogation y prévus, ont-ils été abrogés. Restent toutefois d'application les autres dispositions légales et réglementaires qui prévoient, le cas échéant, pour certaines administrations et fonctions spécifiques, une autre limite d'âge que celle fixée dans le présent statut. Il en va ainsi par exemple pour les agents de la Police grand-ducale pour lesquels la limite d'âge est de 30 respectivement 35 ans.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 2 insère au niveau des conditions d'admission au service de l'Etat une condition supplémentaire. En fait, il ne s'agit de rien d'autre que de reprendre ici une mesure qui existe déjà actuellement pour tous les emplois auxquels l'accès a lieu par le biais d'un examen-concours et qui est actuellement inscrite à l'article 2, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Ce texte, dont la formulation est reprise mutatis mutandis par le présent projet, dispose que „la participation aux examens-concours est refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation a résulté d'une demande du candidat“. Par le fait d'être inscrite maintenant dans le texte même du statut, cette disposition jouera désormais pour l'admission à tous les emplois vacants.

Enfin, le nouveau paragraphe 4 prévoit, dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité des chances dans la politique de recrutement du personnel, la publication obligatoire de toute vacance de poste par moyen approprié conformément aux usages et coutumes en vigueur, tel que notamment la presse écrite et/ou le Mémorial, l'internet etc. ..., de même que l'information si le poste sera pourvu par voie de recrutement interne ou externe. A cette occasion est rappelée la définition du recrutement interne respectivement externe, définition qui est basée, tout en la précisant et en l'élargissant, sur celle utilisée dans le cadre de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Par ailleurs, l'obligation introduite par cet article n'est pas applicable aux postes à durée déterminée, étant donné que par définition les postes à durée déterminée sont des postes d'employés.

Les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 étant insérés entre les paragraphes 1er et 2 du texte actuel, la numérotation actuelle des paragraphes 2 à 5 devient, dans le nouveau texte, celle des paragraphes 5 à 8.

*Ad 2.b):*

Comme rappelé à l'exposé des motifs, un plus grand rapprochement entre le secteur public et le secteur privé est expressément inscrit dans la déclaration gouvernementale.

Certes, les spécificités de la Fonction Publique devront être maintenues dans bon nombre de domaines. Toutefois, un cloisonnement trop net entre secteur public et secteur privé ne permettrait pas, jusqu'à présent, une mise en compte intégrale, du point de vue du traitement, de l'expérience professionnelle antérieurement acquise par l'agent dans le secteur privé, ce qui pouvait désavantager sensiblement les intéressés du secteur privé par rapport aux fonctionnaires en place ayant effectué toute leur carrière auprès de l'Etat. Par conséquent, l'Etat pouvait difficilement recruter des spécialistes du secteur privé alors que leur expérience aurait pu être particulièrement bénéfique pour le secteur étatique.

La présente disposition vise donc à abolir ce cloisonnement très strict entre les secteurs en permettant à l'Administration de recruter des personnes expérimentées du secteur privé. Parallèlement les nouvelles dispositions de l'article 7 du statut général (voir point 6 ci-dessous) donneront aux fonctionnaires la possibilité d'être détachés temporairement à des postes du secteur privé, national ou international.

En pratique, la possibilité d'accorder des dérogations aux conditions normales de stage telles que prévues dans le statut général devra faciliter le passage entre le secteur privé et le secteur public. Grâce à cette ouverture, l'Etat pourra recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents du secteur privé pouvant se prévaloir de qualifications particulières et d'une expérience étendue pour le domaine d'activités où ils sont appelés à travailler.

*Ad 3.:*

Cet article a simplement pour objet de remplacer, à chaque fois qu'il est employé dans ce paragraphe, l'ancienne terminologie de „Chambre des Comptes“ par le nouveau terme de „Cour des Comptes“ tel qu'il a été introduit par la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes.

*Ad 4.a):*

Cet article tend à modifier et à compléter l'article 5, paragraphe 2 du statut en y ajoutant une précision relative à l'obligation d'organiser un examen de promotion une fois par an „pour chaque carrière concernée“. Cet ajout aura l'avantage de préciser que dorénavant il n'y aura plus de divergence dans l'interprétation des dispositions en question. En effet, il est désormais établi que les administrations et services sont tenus d'organiser une fois par année un examen de promotion à condition qu'au moins un candidat d'une même carrière remplisse les conditions d'admission à cet examen telles qu'elles sont prévues par le statut ainsi que par les autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

De même il est précisé que cette obligation n'est plus donnée si seuls des candidats désireux de changer de carrière, conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, sont candidats à un éventuel examen de promotion.

*Ad 4.b):*

L'ancien texte écartait définitivement le fonctionnaire de l'examen de promotion s'il s'y était présenté deux fois sans succès. Or, une telle mesure, lourde de conséquences, tant sur le plan humain que sur les plans professionnel et financier, doit pouvoir être tempérée en accordant aux concernés une troisième et dernière chance, au plus tôt après un délai supplémentaire de cinq ans à compter du dernier échec. Cette dernière participation à l'examen de promotion est toutefois subordonnée à la condition d'avoir suivi au préalable un programme de formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre institut de formation comme par exemple l'Ecole de Police pour ce qui des agents de la Police grand-ducale. Les administrations seront ainsi libres de choisir l'organisme le mieux adapté pour fournir les cours requis, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

*Ad 4.c):*

La décision du Gouvernement de retenir un délai uniforme d'un an entre deux promotions des fonctionnaires remonte au 22 juillet 1977. Cette mesure d'attente était destinée à éviter que certains fonctionnaires, du fait d'un agencement favorable du cadre de leur administration, ne bénéficient de plusieurs promotions trop rapprochées, tandis que les fonctionnaires d'autres administrations, moins chanceux, se voyaient bloqués dans un grade déterminé pendant des années. Si la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avait réglé le problème au niveau du cadre ouvert dans lequel les promotions s'effectuent désormais dans des délais fixes, la mesure conservait cependant son utilité pour les promotions dans le cadre fermé.

Comme la décision du Gouvernement en conseil du 22 juillet 1977 a été remise en cause par un jugement du Tribunal administratif du 22 mars 2000 (Pennartz-Grotz c/ ministre des Finances, No 11319 du rôle) qui considère que le Gouvernement ne dispose pas de la base habilitante nécessaire pour agir en la



matière, il est nécessaire maintenant d'intégrer le principe du délai d'attente d'une année entre deux promotions dans le texte de loi.

Enfin, le Conseil pouvait accorder une dispense au délai d'attente d'une année dans des cas exceptionnels, cette possibilité étant également prévue par la nouvelle législation. A l'instar de la pratique antérieure, les demandes de dispense continueront à être soumises à l'avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

*Ad 5.:*

Ce texte apporte une précision à la définition du terme „administration“ dans l'enseignement. La définition telle qu'elle résulte du libellé actuel de l'article 6 paragraphe 6 ne vise en effet que l'enseignement postprimaire en faisant abstraction de l'enseignement préscolaire et primaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de fondre tout l'enseignement en une seule unité administrative, mais il a été procédé à la création de deux unités comprenant l'une l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, et l'autre l'enseignement postprimaire (secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire). De cette façon, les échanges de personnel se feront sans problème à l'intérieur des deux principaux niveaux de l'enseignement, alors que les transferts entre ces deux niveaux sont déjà réglés par des dispositions légales et réglementaires spécifiques.

*Ad 6.a):*

Parallèlement au passage facilité du secteur privé vers le secteur public prévu par les nouvelles dispositions de l'article 2, paragraphe 9 ci-dessus, il a été jugé opportun de prévoir une possibilité similaire en sens inverse en donnant aux fonctionnaires la possibilité d'être détachés dans une autre administration, un établissement public, un organisme international ou une entreprise du secteur privé. La loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat a déjà apporté une modification à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en instituant un nouvel article 149-2 qui prévoit la possibilité du détachement des magistrats à un organisme international, de même que cette loi budgétaire a aussi institué la possibilité du détachement de tout fonctionnaire à un organisme international.

Jusqu'à présent, le fonctionnaire désireux de travailler dans le secteur privé avait uniquement la possibilité de demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles et de réintégrer, au terme de ce congé, son administration d'origine. Or, suite au changement de statut de certaines administrations de l'Etat et leur restructuration sous forme d'établissements publics, est apparu quelquefois le besoin de pouvoir procéder à des détachements de fonctionnaires vers ces établissements. Comme il est toutefois indispensable que le détachement vers le secteur privé revête un caractère exceptionnel, il doit être lié à des conditions et modalités très strictes. Les détachements seront dès lors laissés à l'appréciation du Gouvernement en conseil qui fixera également les conditions et modalités selon lesquelles sera opéré le détachement.

*Ad 6.b):*

A défaut de précisions dans les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'autorité hiérarchique compétente pour le fonctionnaire détaché vers une autre administration ou service, vers un établissement public ou un organisme international, ce nouvel alinéa prévoit expressément que le fonctionnaire détaché relèvera de l'autorité hiérarchique de l'administration vers laquelle il est détaché. Une telle disposition est justifiée du point de vue pratique dans la mesure où seule l'administration où travaille effectivement le fonctionnaire est en mesure de le suivre et de l'évaluer. C'est cette administration aussi qui devra être compétente pour donner des instructions au fonctionnaire qui se trouve à son service.

Par contre en cas de détachement du fonctionnaire vers le secteur privé, avec ses structures d'organisation et de travail différentes, le fonctionnaire détaché continuera à relever de son administration d'origine.

*Ad 6.c):*

Il est constant que le détachement du fonctionnaire vers une autre administration implique des retards dans l'avancement de ses collègues non détachés, du fait que ce fonctionnaire continue à occuper un poste dans le cadre de son administration d'origine. C'est pour cette raison qu'il est plus équitable, ceci dans l'intérêt de ceux qui continuent à faire leur carrière sur place, de prévoir la mise hors cadre, dans leur administration d'origine, des fonctionnaires détachés.

Or, comme le précise le présent article, le fonctionnaire détaché reste soumis aux obligations et conserve ses droits attachés à sa fonction ce qui signifie, par conséquent, qu'il continue notamment à bénéficier des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement.

*Ad 7.a):*

La Fonction Publique est dépositaire de la confiance du public. Les citoyens attendent des fonctionnaires qu'ils servent l'intérêt général en gérant quotidiennement les ressources publiques de manière appropriée. L'éthique constitue la clé de voûte d'une bonne gouvernance.

Il en résulte que parmi les principes fondamentaux qui sont essentiels pour la confiance du public dans la Fonction Publique, figurent non seulement celui de l'exercice loyal, intègre et consciencieux de la fonction, mais également ceux de la bonne volonté et de la serviabilité envers les citoyens. Il est toutefois important de souligner que la serviabilité ne se limite pas aux usagers du service public, mais qu'elle devra se traduire également au sein de l'administration même par la convivialité entre collaborateurs. La présente disposition a entre autres pour objet d'affirmer la nécessité d'une bonne collaboration au sein des administrations et services de même qu'entre les agents travaillant auprès d'administrations et de services différents.

*Ad 7.b) et c):*

A l'instar de ce qui a été fait pour le harcèlement sexuel, la définition du harcèlement moral à l'occasion des relations de travail a été inscrite dans le statut général.

*Ad 8.a):*

Il est renvoyé à cet endroit aux nouvelles dispositions de l'article 32 du statut, et plus particulièrement à l'institution, au sein du département de la Fonction Publique, d'un service médical spécial, avec un médecin chargé désormais, et entre autres, de contrôler les congés de maladie des fonctionnaires, sur demande des administrations et services qui n'auront donc plus besoin de désigner un praticien libéral ou encore le médecin de l'armée, le médecin de contrôle de la Fonction Publique étant d'office compétent. Des précisions sur les missions et les attributions du nouveau médecin de contrôle sont apportées tant aux modifications de la loi sur les pensions, et plus particulièrement aux points IV et V de ce titre A, comme dans le projet de règlement grand-ducal concernant la santé et le contrôle médical dans la Fonction Publique, texte qui accompagne le présent projet de loi.

*Ad 8.b):*

Cet article vise à éliminer une contradiction existant entre les dispositions prévues dans le statut général et celles inscrites au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. D'un côté le statut dispose qu'en cas d'absence non motivée d'un fonctionnaire de son service, il perd de plein droit la partie de la rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice évidemment de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. D'un autre côté l'article 8 du règlement grand-ducal précité prévoit qu'en principe les absences non motivées de l'agent sont imputées sur le congé annuel de récréation, à moins que l'article 12 alinéa 3 du statut ne soit appliqué.

Par conséquent il est prévu de reprendre au statut la disposition figurant actuellement au règlement grand-ducal, c'est-à-dire que les absences non motivées de l'agent sont, au choix du chef d'administration, soit imputées sur le congé annuel de récréation, soit assorties d'une suppression d'une partie de la rémunération.

Il est entendu que l'application de l'une ou de l'autre de ces deux mesures ne fait pas obstacle à l'application des autres sanctions disciplinaires.

*Ad 8.c):*

Afin de garantir une égalité de traitement entre hommes et femmes, ce paragraphe vise à remplacer le terme „épouse“ par celui de „conjoint“.

*Ad 9.:*

En vertu du principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que de l'ouverture de notre Fonction Publique à des ressortissants d'autres pays de l'Union Européenne

comme suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 1999, la disposition selon laquelle la prise de résidence du fonctionnaire à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil n'est plus appropriée. Aussi le présent paragraphe a-t-il pour objet d'abroger cette disposition et de la remplacer par l'affirmation du devoir général du fonctionnaire de résider à une distance de son lieu de travail qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement. Cela signifie que le fonctionnaire pourra non seulement habiter au Luxembourg, mais aussi établir sa résidence à l'étranger, dans la région frontalière limitrophe du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, le fait de résider dans cette région, quel que soit par ailleurs l'endroit où se trouve le lieu de travail exact du fonctionnaire au Grand-Duché, ne portera certainement pas d'entrave à l'accomplissement normal des fonctions.

Il est clair que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires pour lesquels une loi prescrit un domicile déterminé, tels que par exemple aux agents de la police grand-ducale.

*Ad 10.:*

Cet article prévoit de manière expresse le devoir de disponibilité du fonctionnaire. En vertu de ce devoir, le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son travail aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut dès lors exercer une activité accessoire qui l'empêcherait de respecter cet engagement, incompatible avec la déontologie de son activité professionnelle.

L'indépendance et la neutralité étant d'autres attributs importants dont devra pouvoir se prévaloir le fonctionnaire, ces qualités ne sauraient être entravées par le fait qu'il exerce des activités accessoires non compatibles avec les fonctions principales dont il est investi. Aucune activité accessoire qui ne se concilie pas avec ces devoirs ne saurait donc être autorisée.

Quant au fond, les dispositions de l'ancien article 14 n'ont pas fait l'objet de modifications majeures.

Un agencement différent de l'article en question devra apporter une plus grande clarté en ce qui concerne les activités accessoires que le fonctionnaire est en droit d'exercer, celles qu'il ne saurait exercer en aucun cas et celles pour lesquelles une autorisation préalable est requise. En ce qui concerne ces dernières, il est toutefois prévu que dorénavant les demandes d'autorisation ne seront plus à apprécier par le Gouvernement en conseil, mais par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette nouvelle mesure contribuera à décharger le Gouvernement en conseil qui avait déjà exprimé à plusieurs reprises le désir d'être déchargé de ces dossiers dont le nombre ne cesse de croître.

Etant donné que par ailleurs certaines parmi les anciennes dispositions de l'article 14 sont restées lettre morte, elles ont été supprimées. Il en est ainsi notamment de la notification des activités professionnelles exercées par le conjoint en dehors du secteur étatique. Une telle notification est effectuée dans un autre contexte, à savoir celui du contrôle annuel de l'allocation de famille par les soins de l'Administration du Personnel de l'Etat.

*Ad 11.:*

Le nouvel article 19bis introduit dans le statut général la notion de télétravail. Une administration moderne et efficace ne saurait en effet ignorer les possibilités offertes par les nouvelles technologies en matière d'organisation du travail. Il s'agit ici d'un domaine qui est encore resté totalement inexploré jusqu'à présent au niveau du secteur public, à défaut de base légale adéquate. Néanmoins, l'évolution dans cette matière est telle que dans une première phase, un projet-pilote serait à mener avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, un autre avec les Ministères du Travail et de la Promotion Féminine avant que l'on n'entame, dans une deuxième étape, une application plus large et généralisée de cette formule de travail. Il s'agit pourtant d'un domaine très sensible dans la mesure où des données relatives à la Fonction Publique pourront dorénavant être traitées depuis le domicile du fonctionnaire. Le télétravail constitue un moyen susceptible d'être appliqué également dans le domaine de l'enseignement à distance et pourra par ailleurs constituer un outil permettant aux victimes d'un „burn out“ temporaire de continuer leur travail sous d'autres conditions. Aussi faudra-t-il entourer cette formule de travail des garanties nécessaires pour que la confidentialité et la sécurité des informations soient garanties. Il est renvoyé à ce sujet aux explications supplémentaires à l'exposé des motifs.

Un règlement grand-ducal viendra préciser les détails en ce qui concerne les conditions et modalités de cette nouvelle formule de travail, une fois que les grandes orientations en seront connues.

*Ad 12.a):*

A plusieurs reprises dans le passé, les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avaient soulevé le problème relatif aux dispositions qui ne trouvent pas leur place dans la charte fondamentale des fonctionnaires, mais qui, par souci de transparence et de clarté, devraient être reprises soit dans une loi à part, soit dans un règlement grand-ducal.

Il en est ainsi plus particulièrement des dispositions concernant les congés, et notamment les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps. En effet, du fait que ces dispositions ont trait essentiellement à des problèmes d'organisation du travail, et non pas aux principes fondamentaux des droits et devoirs des fonctionnaires, il est préférable d'en régler les détails dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les principes de base de ces congés demeurant inscrits par ailleurs dans la loi fondamentale.

Comme le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat contient déjà un certain nombre de mesures d'exécution en ce qui concerne les autres congés énumérés à l'article 23 du statut, ce règlement a été complété dans ce sens par les dispositions relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps. C'est en raison de ces changements que la référence prévue au paragraphe 1er de l'article 28 a dû être adaptée.

La version modifiée et complétée du règlement grand-ducal du 22 août 1985 accompagne, sous forme de projet de règlement grand-ducal, le présent projet de loi.

*Ad 12.b):*

L'énumération prévue par cet article, qui contient les différents congés auxquels a droit le fonctionnaire, est mise à jour en tenant compte de l'ensemble des congés dont est susceptible de bénéficier le fonctionnaire.

Ainsi, le point e) est complété par une référence au congé d'accueil, ce congé n'étant en effet énuméré nulle part ailleurs dans le cadre de cet article. En outre est ajouté au point n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage. La référence à ce congé, dit congé „sapeurs“, s'impose suite à la loi du 25 avril 1994 instituant ce congé spécial et à son règlement grand-ducal d'exécution du 3 juin 1994. Par ailleurs, le point o) fait référence au congé culturel tel qu'il a été instauré par la loi du 12 juillet 1994. Enfin, l'énumération est complétée par un point p) concernant le congé de la coopération au développement. Ce congé avait déjà été ajouté à la loi du 16 avril 1979 sur le statut, mais figurait au paragraphe 7 de l'article 31 sur les congés sans traitement. Dans un souci d'une plus grande transparence, ce congé, qui n'est d'ailleurs pas un congé sans traitement et qui est prévu par la loi du 6 janvier 1996, est ajouté à l'énumération du paragraphe 1er.

*Ad 13.:*

La référence prévue à cet article tient compte de la nouvelle loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes et se substitue à la référence à la loi du 3 juillet 1975 concernant 1. La protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.

*Ad 14.:*

Conformément à ce qui avait été dit au sujet du point 12 ci-dessus, une partie des dispositions réglant le détail des conditions et modalités de l'octroi d'un congé sans traitement et d'un congé pour travail à mi-temps ont été supprimées au statut général pour être intégrées dans le cadre du règlement grand-ducal sur les congés.

Seuls le principe général ainsi que les mesures qui doivent obligatoirement être prévues dans un texte de loi restent inscrits dans la loi fondamentale avec toutefois une modification par rapport à l'ancien texte. En effet, dorénavant le congé sans traitement prévu à l'article 30 comme d'ailleurs le congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 n'auront plus besoin d'être pris consécutivement au congé de maternité respectivement au congé d'accueil. Il sera dès lors possible d'intercaler entre ces congés une période de congé de récréation.

En outre, une modification des dispositions telles qu'elles ont été introduites par la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales s'est imposée. La transposition législative du congé parental dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat devait constituer une mise sur pied d'égalité de la Fonction Publique avec le secteur privé. Aussi la loi prévoyait-elle

expressément que le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental n'a pas droit au congé sans traitement prévu à l'article 30.1 ni au congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31.1 du statut. En d'autres termes, le bénéfice de ce congé écartait définitivement l'agent concerné de la possibilité subséquente de profiter des avantages légaux liés aux articles 30.1. et 31.1. de la loi modifiée du 16 avril 1979. Seule restait à l'agent la possibilité d'avoir recours aux congés énumérés aux articles 30.2. et 31.2., congés qui ne sont toutefois que facultatifs. Il est donc important de rétablir les droits ayant existé antérieurement en supprimant l'interdiction initialement édictée par la loi du 12 février 1999.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions viennent abroger l'interdiction d'intercaler entre le congé de maternité et le congé sans traitement une période de congé de récréation, disposition qui était excessivement restrictive. Dorénavant, le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, et plus particulièrement son article 10 s'appliquera normalement. Les périodes de congé dépassant les cinq jours ouvrables ne peuvent être obtenues que sur demande présentée trente jours à l'avance.

En ce qui concerne la nouvelle disposition relative à la computation du congé sans traitement dit „facultatif“ prévue au paragraphe 2 de l'article 30, elle a été introduite afin de ne pas désavantager les fonctionnaires en congé sans traitement qui se consacrent essentiellement à l'éducation de leurs enfants. Cette disposition permet de couvrir toutes les hypothèses qui jusqu'à présent avaient entraîné des situations peu équitables en relation avec la prise en compte des „baby-years“. En effet, par le passé, le fonctionnaire qui, avant l'expiration d'un congé sans traitement accordé sur base du paragraphe 1er de l'article 30 et couvrant une période inférieure à celle des deux ans y prévue, a demandé une prolongation du congé sans traitement, se l'est vu accorder, mais fut privé du bénéfice des „baby-years“ pour la période des deux ans restant à couvrir, la prolongation du congé ayant été fondée sur le paragraphe 2 de l'article 30 non visé par les dispositions des „baby-years“. Dorénavant, le bénéfice de la computation intégrale est accordé à tout fonctionnaire en congé sans traitement qui s'occupe de l'éducation de son/ses enfant(s) à charge de moins de quinze ans pour une durée maximale de dix ans. Le temps déjà computé notamment en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article ou en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 est à déduire. Il y a lieu de noter encore que cette bonification n'est pas liée à un seul congé, mais pourra se répartir sur plusieurs congés et/ou services à temps partiel pris afin de s'occuper de l'éducation de son/ses enfant(s) de moins de quinze ans, pourvu que la totalité de la bonification ne dépasse pas 10 ans, y compris le temps déjà bonifié en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 du statut.

Afin de ne pas désavantager les fonctionnaires qui se trouvent déjà actuellement en congé sans traitement pour s'occuper de leur(s) enfant(s), une disposition transitoire incluse au titre D réglera ces situations non visées par la présente disposition.

Le fait de placer hors cadre les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement de longue durée, c'est-à-dire supérieur à deux ans, a pour objet de remédier aux difficultés rencontrées par beaucoup d'administrations en matière de congés sans traitement accordés conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du statut. En effet, jusqu'à présent, ces fonctionnaires pouvaient certes être remplacés au sein de leur carrière, mais ils continuaient à faire partie du cadre, bloquant ainsi les promotions au grade correspondant à leur fonction. Aussi et afin de ne pas entraver les possibilités d'avancement du personnel en place, la nouvelle disposition prévue à l'article 30 stipule-t-elle que le fonctionnaire en congé sans traitement supérieur à deux ans est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans son grade. De toute façon, ce ne sera qu'à ce moment-là qu'il pourra reprendre ses fonctions au terme de son congé sans traitement, le défaut de vacance de poste entraînant en effet une prolongation du congé sans traitement.

Le paragraphe 3 prévoit une amélioration des mesures de sauvegarde des intérêts des bénéficiaires des congés sans traitement à l'issue de leur congé. En effet l'ancienne disposition selon laquelle le fonctionnaire ne pouvait, à l'expiration du congé, reprendre à nouveau ses fonctions qu'à la condition qu'il existait une vacance de poste dans la même administration et dans la même carrière était considérée comme trop rigide. Dans certaines administrations qui disposent d'un effectif peu nombreux, le congé sans traitement du fonctionnaire risquait de se prolonger ainsi pendant des années avant la survenance de la première vacance de poste budgétaire. C'est pourquoi, à côté des changements prévus dans le cadre du statut, un assouplissement des conditions et modalités de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration a parallèlement été prévu au titre A, article VII du présent projet de loi. L'absence d'une vacance de poste au sein de l'administration d'origine y est expressément retenue comme raison personnelle

justifiée pour demander un changement d'administration. Par ailleurs, l'article 30 énonce clairement que la réinsertion du fonctionnaire se fera de préférence dans son service d'origine, sinon, le cas échéant, dans son département d'origine.

Par ailleurs, il est stipulé qu'en cas de reprise du fonctionnaire de ses activités professionnelles après un congé sans traitement de plus de deux ans, il est tenu de suivre au préalable une formation destinée à faciliter sa réinsertion dans la vie professionnelle. Cette formation peut être assurée soit à l'Institut National d'Administration Publique, soit à un autre institut offrant des cours de formation adaptés aux besoins de l'agent concerné, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique, ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

Le nouveau libellé du paragraphe 4 a uniquement pour objet de créer la base légale nécessaire pour la réglementation, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, des conditions et modalités de l'octroi des congés visés par l'article 30.

*Ad 15.a) et c):*

Les dispositions, qui concernent le congé pour travail à mi-temps appellent, mutatis mutandis, les mêmes remarques que celles qui ont été formulées au sujet du congé sans traitement visé sub 14. ci-dessus. C'est la raison pour laquelle les paragraphes 1, 2, 4 et 5 ont dû être modifiés.

Il convient toutefois de mentionner un changement qui concerne les agents de la magistrature. Si jusqu'à présent, ils étaient exclus du congé pour travail à mi-temps visé à l'article 31, paragraphe 2, il est désormais prévu que seuls les magistrats exerçant une fonction dirigeante en sont exclus à l'instar de ce qui est le cas pour les agents des autres administrations. En outre, est ajoutée expressément que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.

Il importe par ailleurs de ne pas désavantager les fonctionnaires actuellement en congé pour travail à mi-temps, et ceux qui vont se décider à prendre à l'avenir ce congé, par rapport à ceux qui bénéficient d'un service à temps partiel.

*Ad 15.b):*

Cette disposition vise à abolir des restrictions prévues à l'article 31 qui furent à l'origine de fréquents problèmes en relation avec l'engagement d'employés.

En effet, l'ancien paragraphe 3 de l'article 31 prévoyait qu'un fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps pouvait être remplacé par un agent temporaire à mi-temps. Ce n'était que si deux fonctionnaires d'une même carrière et d'une même administration bénéficiaient d'un tel congé qu'un agent pouvait être engagé à titre définitif.

Or, dans les petites administrations, où il est très rare que deux personnes d'une même carrière bénéficient en même temps d'un congé pour travail à mi-temps, il était impossible, sur la base de l'ancienne législation, d'engager un employé à durée indéterminée en remplacement du titulaire partiellement absent.

C'est pour remédier à ces difficultés que le présent texte vise à introduire la possibilité de faire occuper une demi-vacance de poste par un employé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, selon les besoins du service.

Par ailleurs, il est prévu que dorénavant un agent à temps plein peut être engagé dès qu'il y a deux demi-vacances de poste dans la même administration, la nécessité qu'il y ait deux demi-vacances de poste dans la même carrière de l'administration ayant ainsi été supprimée.

*Ad 15.d):*

Le présent point vise à reformuler l'ancien paragraphe 7, devenu paragraphe 6, pour l'adapter au nouveau libellé de l'article 14 sur les activités accessoires.

*Ad 16.:*

Ce point règle le mécanisme d'allocation et de fonctionnement du service à temps partiel. Le paragraphe 1er alinéa 1 prévoit que le service à temps partiel est accordé par le ministre du ressort. La représentation du personnel, là où elle existe, ou à défaut le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes

doit obligatoirement être entendu(e) en son avis, afin de garantir un droit égal au temps partiel pour hommes et femmes. Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative devra de même donner son avis, et bien évidemment le chef d'administration.

Au paragraphe 1er alinéa 2, et dans un but de clarifier la situation, il a fallu ajouter la précision que la notion du traitement est à comprendre au sens large, et concerne donc de même toute sorte d'allocations ou/et de primes.

Le paragraphe 1er alinéa 3 prévoit que les bénéficiaires du service à temps partiel peuvent exercer cumulativement deux fonctions, mais limitées à la même catégorie, à savoir deux tâches de vingt-cinq pour cent ou bien deux tâches de cinquante pour cent, à l'intérieur d'un même ministère, ce qui englobe pourtant les administrations et services qui se trouvent sous la compétence directe de ce ministère.

Le paragraphe 2 détermine les personnes qui ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel. Il va de soi que le fonctionnaire stagiaire ne pourra effectuer un stage „à temps partiel“, avec tous les inconvénients que cela entraînerait. En outre, les personnes occupant un poste à responsabilité sont à exclure également afin d'éviter de mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et la gestion efficace des services.

Afin d'éviter un fractionnement non souhaité ou impossible à appliquer (notamment le mi-temps d'un service de soixante-quinze pour cent ou de vingt-cinq pour cent), les fonctionnaires assumant un service à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps. Au cas où ce fonctionnaire cumulerait deux fonctions (par exemple deux fois vingt-cinq pour cent, ou deux fois cinquante pour cent), il lui reste la possibilité de renoncer à l'une de ces fonctions pour élever son enfant. S'il assume une fonction à soixante-quinze pour cent, il a la possibilité de demander la réduction de sa fonction de vingt-cinq, voire de cinquante pour cent.

Le paragraphe 3 limite pour chaque administration la possibilité du temps partiel à vingt pour cent de chaque carrière, afin d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche du service.

Le paragraphe 4 énonce le principe de la prestation quotidienne du service à temps partiel. Or, il est loisible aux administrations d'organiser individuellement et conformément à leurs besoins particuliers l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, comme par exemple la répartition du temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire même sur une partie de l'année.

Le paragraphe 5 énonce que les prestataires du temps partiel qui ont fait le choix du temps partiel pour s'occuper de leur(s) enfant(s) à charge de moins de quinze ans bénéficient pendant dix années des mêmes possibilités d'avancement en échelon et en traitement, ainsi que de promotions qu'un fonctionnaire à temps plein. Passé ce délai, les périodes de service sont prises en compte suivant le degré d'occupation effectif, sous réserve du profit des biennales et majorations de l'indice, bien évidemment proportionnellement à leur degré d'occupation.

*Ad 17.:*

Cet article est complété par une disposition selon laquelle dorénavant le congé pour travail à mi-temps accordé en vertu des dispositions de l'article 31, 1a) et 31, 1 b), c'est-à-dire pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans, revient, respectivement peut être accordé, à deux conjoints simultanément lorsqu'ils sont tous les deux fonctionnaires. Dans le cadre de la présente disposition, tout comme dans les autres articles du statut, le terme de conjoint vise les seules personnes mariées.

*Ad 18.a):*

La suppression du terme „grave“ à la suite des expressions „faute ou négligence“ a pour effet de renforcer les conditions dans lesquelles la garantie de la protection de l'Etat est accordée. Cette modification est justifiée dans la mesure où, en vertu d'une ligne de conduite adoptée en 1998 par le Gouvernement de l'époque, la protection de l'Etat est renforcée. Ainsi, le fonctionnaire qui invoque la protection de l'Etat doit être à l'abri de tout soupçon pour ne pas avoir commis la moindre faute ou négligence.

*Ad 18.b):*

Le nouveau paragraphe 8 de l'article 32 introduit une garantie pour le fonctionnaire d'être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression d'emploi. D'une manière générale, cette nouveauté fait partie des dispositions visant à améliorer les garanties dont bénéficient les fonctionnaires.

Le nouveau paragraphe 9 introduit la nouvelle fonction de médecin de contrôle dans la Fonction Publique, qui est expliquée plus en détail à l'exposé des motifs du règlement d'exécution y relatif annexé au présent projet de loi.

*Ad 19.a):*

L'article 33 du statut a trait au droit de réclamation individuel du fonctionnaire.

La disposition figurant sous ce point vise à porter le délai de réclamation initial, qui était de quinze jours, à un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne, ceci afin de s'aligner sur le délai d'un mois prévu au paragraphe 1er alinéa 2 de ce même article en vertu duquel le droit de réclamation individuel existe également si une demande écrite du fonctionnaire est restée sans suite dans le délai d'un mois.

*Ad 19.b):*

Ce point introduit l'obligation pour le Gouvernement de statuer dans un délai d'un mois sur une réclamation du fonctionnaire. Selon l'ancienne disposition, le Gouvernement n'était pas obligé de statuer sur une réclamation, mais pouvait tout simplement passer outre en gardant le silence.

*Ad 20.:*

Ce nouveau paragraphe introduit dans la Fonction Publique le principe des entretiens périodiques entre le supérieur hiérarchique et ses subordonnés. Il est exclu que l'objectif de ces entretiens portera sur l'évaluation des agents en vue de promotions ultérieures. Il s'agira au contraire d'établir, dans le cadre de discussions informelles, des objectifs communs à atteindre au cours d'une période donnée et de faire le point sur le travail accompli. Ces entretiens devront contribuer à stimuler le dialogue, la communication et la motivation au sein des différents services et à clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs.

*Ad 21.:*

Cet article entend tout simplement à remplacer l'emploi du futur par celui de l'indicatif présent, le terme de „ordonnera“ étant remplacé par celui de „ordonne“.

*Ad. 22.a), b) et c):*

La modification proposée a pour objet de rendre plus contraignantes les dispositions relatives à la représentation du personnel. En effet, par le passé, il a souvent été constaté qu'au sein de certaines administrations, il était passé tout simplement outre à l'avis des représentations du personnel. Au lieu d'être consultées préalablement à la mise en vigueur de nouvelles mesures, notamment celles concernant l'organisation et le fonctionnement des services, elles se voyaient placées souvent devant des faits accomplis, ne pouvant que constater par après les mesures mises en vigueur. Leur mission se voyait donc être vidée de sa raison d'être. Les mécontentements suscités par cette situation ont amené le Gouvernement à compléter et à préciser le texte actuel des dispositions relatives aux représentations du personnel telles qu'elles figurent à l'article 36 du statut général.

C'est ainsi que l'obligation de les consulter régulièrement est formellement inscrite à l'article 36. A l'avenir, des entretiens doivent être organisés à des dates à fixer préalablement, selon un calendrier annuel, entre les représentations du personnel et la direction des administrations. Les modalités exactes de la collaboration entre les représentations du personnel et la direction des administrations de même que le calendrier des entretiens sont fixés par règlement grand-ducal qui, dans une large mesure, est la transcription du texte actuel de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

*Ad 23.:*

Le nouvel article 36-1 a pour objet une innovation, revendiquée à maintes reprises à différents échelons, et notamment par le département de la promotion féminine: il s'agit de l'introduction de la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes. Cette nouvelle fonction existe déjà dans le secteur privé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.



La nouvelle fonction sera cependant introduite dans le souci de respecter les spécificités de la Fonction Publique et les mécanismes de protection existant déjà en faveur des fonctionnaires.

La particularité projetée par rapport au secteur privé se trouve dans le fait que la nouvelle fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sera seulement créée dans les départements ministériels, administrations, services et établissements qui ne disposent pas de représentation du personnel propre, au sens des dispositions de l'article 36 du statut. Les conditions et modalités de désignation du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sont fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui prévoit entre autres que cette fonction ne sera pas pourvue suite à des élections, mais par voie de désignation par le ministre du ressort. Pour ce qui est des attributions exactes du/de la délégué-e, elles seront basées sur celles prévues pour le secteur privé tout en tenant compte des particularités de la Fonction Publique.

Le nouveau texte du projet de règlement grand-ducal visé ci-dessus est annexé au présent projet de loi.

Dans les autres administrations, services et établissements, c'est-à-dire ceux qui disposent déjà en leur sein d'une représentation du personnel, c'est cette dernière qui sera en charge de l'ensemble des missions dévolues au/à la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes.

*Ad 24.:*

La suppression de ce point est devenue nécessaire suite aux garanties supplémentaires du fonctionnaire introduites par l'article 32 du statut.

En effet, aux termes du nouveau paragraphe 7 de cet article, le fonctionnaire bénéficie, en cas de suppression d'emploi, d'une garantie de réaffectation endéans un délai de trois mois. Dès lors, il y a lieu de supprimer l'ancienne disposition de l'article 38 en vertu de laquelle la cessation définitive des fonctions résulte de la suppression d'emploi, cette disposition étant devenue sans objet.

*Ad 25.a):*

Le texte actuel de l'article 39 paragraphe 2 ne prévoit aucun délai pour l'introduction d'une démission volontaire. Il en résulte que souvent les fonctionnaires n'adressent que très tardivement leur demande à l'autorité compétente de sorte que les services du personnel ne disposent souvent que d'un temps restreint pour régler toutes les formalités requises.

La présente modification a pour objet de remédier à cette situation en prévoyant que le fonctionnaire doit adresser sa demande à l'autorité compétente au moins deux mois avant la date à laquelle il désire cesser ses fonctions.

Afin de parer toutefois aux inconvénients pouvant résulter dans certains cas de l'indication de ce délai, il est ajouté la mention que ce délai ne doit pas être respecté dans le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée.

*Ad 25.b):*

Cette disposition est introduite afin de clarifier et de simplifier la situation du fonctionnaire en cas de non-réponse du ministre.

*Ad 25.c):*

Cette disposition est le corollaire du complément apporté au point 24.a) et vise à rendre le respect du délai de deux mois plus contraignant en introduisant une sanction en cas de non-respect de cette disposition.

*Ad 26.a):*

Cette modification s'impose en raison de la possibilité d'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise depuis la loi du 17 mai 1999.

*Ad 26.b):*

L'article 40 paragraphe 2 énumère les quatre cas dans lesquels la démission d'office peut être prononcée sans recours à la procédure disciplinaire. La présente disposition vise à accroître les garanties accordées au fonctionnaire en prévoyant qu'avant d'être démis d'office, sans recours à la procédure disciplinaire, il devra d'abord avoir été mis en demeure en bonne et due forme d'obtempérer aux ordres reçus.

*Ad 26.c):*

La nouvelle formulation du point b, qui ajoute le terme „caractérisé“ à l’abandon de l’exercice des fonctions, revient à accorder des garanties supplémentaires au fonctionnaire. Il faut que notamment l’absence du travail sans autorisation soit telle qu’elle ne prête pas à équivoque en ce qui concerne la volonté du fonctionnaire de ne pas reprendre son travail. Il ne suffit en effet pas que la non-reprise du travail, par exemple à l’issue d’un congé comme le congé de maternité, résulte d’un simple malentendu en ce qui concerne la date de la reprise du travail. Il faut dans ce cas qu’il s’agisse d’une non-reprise du travail malgré un rappel écrit ou oral lancé par l’administration.

Par ailleurs, l’abandon des fonctions doit être clairement distingué des absences non motivées telles qu’elles sont prévues à l’article 12 paragraphe 3 du statut et qui se traduisent d’abord par une imputation sur le congé annuel de récréation et ensuite par une diminution corrélative du traitement alloué.

Le point c) est adapté à la nouvelle formulation de l’article 13 dans le cadre duquel l’autorisation préalable pour la prise de résidence à l’étranger est dorénavant supprimée. Il faut tout simplement que le fonctionnaire se conforme à la disposition lui imposant une distance raisonnable de son lieu de travail. C’est seulement en cas de non-respect de cette obligation qu’il peut être recouru à la démission d’office.

*Ad 27.:*

Le nouveau paragraphe 7 de l’article 32 ci-dessus a introduit une garantie pour le fonctionnaire d’être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression d’emploi. C’est la raison pour laquelle l’ancienne formulation de l’article 42 a pu être supprimée.

La nouvelle mesure inscrite maintenant à l’article 42 a pour objet, sans préjudice de l’application des dispositions relatives à la procédure disciplinaire, de renforcer la possibilité pour le chef d’administration d’agir en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs. Sont visés par cette mesure surtout des manquements qui sont tels qu’ils ne justifient pas dans l’immédiat le recours à la procédure disciplinaire, mais qui requièrent malgré tout une justification de la part de l’agent. Grâce à cette disposition, le chef d’administration aura dorénavant un moyen d’action notamment à l’encontre des agents récidivistes pour ces manquements de moindre importance que sont par exemple, et entre autres, l’arrivée tardive au lieu de travail ou encore des retards non justifiés dans le traitement des dossiers.

Dès lors, et préalablement à toute autre mesure disciplinaire, le chef hiérarchique aura la possibilité d’adresser à l’agent fautif une demande de justification pour les faits qui lui sont reprochés. L’agent devra prendre position par écrit et il appartiendra au chef hiérarchique d’apprécier les suites à y réserver.

Dans le souci d’une harmonisation en matière de demande de justification, un règlement grand-ducal déterminera entre autres une formule standardisée et fixera le détail de la procédure à respecter par le chef hiérarchique et l’agent concerné. Le ou les ordres de justification seront versés au dossier personnel de l’agent pour être pris en considération ultérieurement lors d’une éventuelle action disciplinaire.

*Ad 28.a):*

L’actuel texte qui prévoit que l’amende ne peut être ni inférieure à un dixième du traitement ni supérieure à un dixième de ce traitement ne donne pas de sens de sorte qu’il s’est avéré nécessaire de changer la formulation de ce texte qui disposera désormais que l’amende ne pourra pas dépasser un dixième d’une mensualité brute du traitement de base. Cette formulation aura en outre le mérite de laisser une certaine appréciation à l’autorité disciplinaire lorsqu’elle prononcera cette sanction.

*Ad 28.b):*

La présente disposition supprime la sanction disciplinaire de la désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu’il est en retard d’exécuter. En effet, il a fallu constater que cette sanction, très difficile à mettre en oeuvre d’un point de vue technique, n’a pratiquement jamais été appliquée jusqu’à présent.

*Ad 28.c):*

Le présent point précise d’abord qu’un fonctionnaire qui a fait l’objet de la sanction du déplacement sera placé hors cadre dans sa nouvelle administration.

Cette précision s’impose. Il n’est en effet pas envisageable d’intégrer le fonctionnaire déplacé dans le cadre de cette administration. Une telle mesure pourrait avoir des répercussions sur la carrière des autres

fonctionnaires de la nouvelle administration du fonctionnaire déplacé dont les promotions pourraient être retardées par l'intégration d'un fonctionnaire supplémentaire dans le cadre.

Il est précisé qu'à défaut de vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration, l'effectif autorisé sera temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance d'emploi dans la carrière du fonctionnaire déplacé. Cette solution, certes onéreuse, est la seule qui permette une application de la peine ménageant à la fois les intérêts de l'administration d'origine du fonctionnaire et ceux de son nouveau service.

En troisième lieu, il est dorénavant prévu que le Conseil de discipline fixera le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire déplacé afin que ses avancements ultérieurs puissent être déterminés.

*Ad 28.d):*

Le nouveau paragraphe 8 a pour objet d'apporter des précisions au mécanisme de la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

C'est ainsi que l'alinéa 1er du nouveau texte prévoit que le Conseil de discipline fixe non seulement le grade auquel est classé le fonctionnaire rétrogradé, mais également l'échelon barémique qui sera alloué au fonctionnaire à l'intérieur de ce grade. A noter que les effets de la rétrogradation seront dorénavant limités alors que le nouveau texte précise que la rétrogradation ne pourra avoir pour effet de classer le fonctionnaire plus que deux grades en dessous du grade auquel il a été classé avant la rétrogradation (p. ex. le fonctionnaire classé au grade 10 pourra bien être reclassé au grade 8, mais non au grade 7).

Enfin, le fonctionnaire qui, avant la rétrogradation, a bénéficié d'une majoration de l'indice conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficiera également d'une majoration de l'indice dans son nouveau grade à déterminer d'après les règles prévues à l'article 4 de la loi du 22 juin 1963 précitée.

L'alinéa 2 du nouveau texte a trait aux conditions dans lesquelles le fonctionnaire pourra avancer après la rétrogradation. Ainsi, le Conseil de discipline pourra par exemple fixer le délai d'attente entre les promotions ultérieures si le fonctionnaire n'était pas encore au dernier grade du cadre ouvert. Par ailleurs il fixera les éventuels avancements en traitement. Finalement, le Conseil de discipline disposera encore de la possibilité de rattacher le fonctionnaire rétrogradé à un fonctionnaire de grade inférieur et de fixer ainsi les délais d'avancement dans le cadre fermé.

L'alinéa 3 précise en outre que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une rétrogradation ne peut accéder à son ancien grade qu'après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire et s'il existe une vacance de poste dans ce grade. Cette disposition est importante au niveau du cadre fermé d'une carrière. En effet, les services concernés peuvent attribuer le poste devenu vacant par la rétrogradation d'un fonctionnaire à un autre fonctionnaire qui est en rang utile pour prétendre à une promotion.

La solution retenue est donc la même que pour la sanction du retard dans la promotion ou dans l'avancement. Dans ce cas le fonctionnaire concerné ne peut également avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

*Ad 28.e):*

En premier lieu, les modifications apportées au paragraphe 10 de l'article 47 tiennent compte des changements que la présente loi entend apporter à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat afin de mettre les fonctionnaires du régime transitoire, qui se voient appliquer la sanction de la mise à la retraite d'office, sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires soumis au nouveau régime résultant de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

En effet, si les fonctionnaires du régime transitoire peuvent immédiatement bénéficier d'une pension calculée conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1954 précitée, tel n'est pas le cas pour les fonctionnaires du nouveau régime qui n'ont droit qu'à une pension différée à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Les modifications qui sont apportées ci-après à la loi du 26 mai 1954 ont donc pour objet de mettre fin pour l'avenir à cette différence de traitement existant actuellement entre les fonctionnaires des deux régimes. Elles auront également pour mérite de mettre fin à la situation paradoxale qui résulte du fait

que le fonctionnaire qui est mis à la retraite d'office et qui est par conséquent obligé de quitter le service pour des raisons disciplinaires, est avantagé par rapport aux fonctionnaires qui quittent le service pour d'autres raisons et qui ne bénéficient évidemment pas d'une pension d'Etat dans l'immédiat.

Comme suite aux considérations qui précèdent, il est devenu nécessaire de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 10 actuel relative à la réduction de la pension du fonctionnaire mis à la retraite d'office. En effet, cette disposition devient sans objet dans la mesure où le fonctionnaire frappé de cette sanction disciplinaire ne bénéficiera plus d'une pension après sa mise à la retraite, mais aura seulement droit à une pension différée dans les conditions de la loi du 26 mai 1954 précitée.

En deuxième lieu, le présent projet se propose de supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 10 de l'article 47. En ce qui concerne l'alinéa 2, il ne s'agit non seulement d'une disposition qui trouve davantage sa place dans les lois respectives régissant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, mais également d'un texte qui est déjà repris tel quel dans ces lois. En ce qui concerne l'alinéa 3, il s'agit d'une précision qui n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées au présent paragraphe.

*Ad 28.f):*

Le présent point opère la nouvelle numérotation des différents paragraphes de l'article 47 devenue nécessaire à la suite de la suppression du paragraphe 4 actuel relatif à la désignation de commissaires spéciaux.

*Ad 29.:*

Ce paragraphe précise que le fonctionnaire n'a droit qu'à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires pendant la durée de la détention préventive prévue au point c) du paragraphe 2 de l'article 48.

Jusqu'à présent le statut était muet sur l'attribution d'une rémunération au fonctionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive, hypothèse visée sous le point b) du paragraphe 2 de l'article 48, ainsi qu'à celui qui a été condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision non encore passée en force de chose jugée, jusqu'à la décision définitive, hypothèse qui est précisément visée au point d) du paragraphe 2 de l'article 48.

Il convient d'ajouter à ce titre que l'article 50, paragraphe 1er vise bien la restitution de la moitié retenue sur la rémunération du fonctionnaire dans les cas prévus sous b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 48. Pour le moment, cette disposition ne fait pas de sens, du moins en ce qui concerne l'attribution de la rémunération retenue dans les cas b) et d), puisqu'il n'existe justement pas de disposition légale permettant une retenue dans ces cas.

Le présent paragraphe comble ces lacunes.

*Ad 30.:*

Cette modification a pour objet de mettre à jour la référence à un article du code pénal. En effet, par une loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la numérotation des articles du code pénal a été modifiée, de sorte que l'ancien article 31 correspond à l'actuel article 11 de ce code.

*Ad 31.a):*

Le présent projet s'est fixé pour but de rendre la procédure disciplinaire plus transparente et moins compliquée, ce qui n'est pas forcément le cas sous la législation actuelle. Il faut en effet constater que le déroulement de la procédure actuelle est caractérisé par l'intervention de plusieurs personnes et organes qui agissent non seulement à différents niveaux, mais qui ont parfois des compétences pour agir de façon simultanée à un même niveau de la procédure.

Le présent projet de loi entend mettre fin à cette situation non seulement en conférant l'instruction à un organe bien déterminé, en l'occurrence au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire prévu au nouvel article 56 ci-dessous, mais en permettant également à ce nouvel organe d'intervenir à chaque fois qu'une sanction disciplinaire sera encourue. Ainsi, le fonctionnaire inculpé ne disposera plus seulement du droit qui lui est conféré par la législation actuelle de pouvoir présenter sa défense, mais son cas sera systématiquement soumis au commissaire chargé de l'instruction disciplinaire.

Le point a) opère la modification nécessaire pour réaliser cet objectif à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 51 du statut. Comme le fonctionnaire peut désormais présenter sa défense au cours de l'instruction, une précision expresse à ce sujet ne sera plus nécessaire au niveau de l'article 51. La deuxième phrase de l'alinéa 1er est par contre maintenue.

*Ad 31.b):*

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel qui s'impose en raison des changements apportés aux pouvoirs du Conseil de discipline qui constituera désormais un organe de décision.

*Ad 32.a):*

Comme expliqué à l'exposé des motifs et sous le point 36.g) du commentaire des articles du présent projet de loi, le Conseil de discipline disposera désormais de tous les pouvoirs décisionnels dans la nouvelle procédure, le rôle de l'autorité de nomination se réduisant à la mise en oeuvre pure et simple de la décision du Conseil de discipline. A ce titre, l'article 52, alinéa 1er précise désormais que l'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline, ce qui ne veut rien dire d'autre que l'autorité de nomination est liée, dans les actes qu'elle pose pour exécuter la décision du Conseil de discipline, par les prescriptions retenues dans la décision de cet organe. Evidemment, il en sera de même dans les cas où le Conseil de discipline arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction contre le fonctionnaire inculpé avec la différence cependant que, dans ce cas, la décision de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite sera toujours prise par le ministre du ressort et ceci même dans les cas où celui-ci ne constitue pas l'autorité de nomination. Cette distinction s'explique par des considérations d'ordre pratique dans la mesure où l'on veut éviter l'intervention du Grand-Duc, et par là même le recours aux formalités de l'arrêté grand-ducal, lorsqu'il s'agit seulement d'informer le fonctionnaire qu'aucune sanction n'a été retenue contre lui.

*Ad 32.b):*

Comme il l'a déjà été remarqué à l'exposé des motifs, le ministre du ressort continuera à disposer du pouvoir disciplinaire dans la nouvelle procédure dans la mesure où il pourra prononcer les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende pour lesquelles le Conseil de discipline peut également intervenir (par exemple si le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Conseil de discipline parce qu'il estime au départ que le manquement à réprimer est susceptible d'emporter une sanction plus grave que l'avertissement, la réprimande ou l'amende), mais ne le doit pas forcément.

*Ad 33.:*

Afin d'élargir l'éventail des possibilités de sanctions pouvant être infligées par le Conseil de discipline, le présent paragraphe introduit la possibilité de cumuler les différentes sanctions disciplinaires. Il est bien évident que certaines peines ne seront pas cumulées en pratique, alors qu'il est par exemple difficilement concevable de prononcer cumulativement à l'encontre d'une même infraction les sanctions de l'avertissement et de la réprimande. Il est par contre tout à fait imaginable dans la plupart des cas de prononcer par exemple la sanction du déplacement ensemble avec une autre sanction disciplinaire.

*Ad 34.a):*

Sous le régime actuel le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende avait la possibilité d'avoir recours soit au Gouvernement en conseil si la sanction émanait d'un membre du Gouvernement ou de son délégué soit au ministre du ressort lorsque la sanction émanait du chef d'administration. Dans la mesure où le Conseil de discipline est désormais doté de pouvoirs décisionnels, il a paru logique de conférer le pouvoir de juger les „appels“ au fond des fonctionnaires frappés d'une telle sanction par le Conseil de discipline. Il est également logique de limiter les possibilités de recours de la même façon lorsque le Conseil de discipline prononce lui-même l'une des trois sanctions disciplinaires mineures. Dans ce cas, le fonctionnaire n'a plus la possibilité de mettre en doute le bien-fondé de la décision du Conseil de discipline. Il dispose cependant toujours de la possibilité d'intenter un recours en annulation devant le Tribunal administratif.

*Ad 34.b):*

Ce point ajoute une deuxième phrase au paragraphe 2 pour accorder au Gouvernement la même possibilité de recours auprès du Tribunal administratif qu'à l'inculpé.

Dans un souci de transparence, et afin d'éviter des confusions, il a également été cru utile de préciser au présent paragraphe que le recours du fonctionnaire ou du délégué du Gouvernement se dirigera contre la décision du Conseil de discipline. Les raisons de cette précision ont déjà été expliquées à l'exposé des motifs. A noter que si jamais l'autorité de nomination ne respectait pas la décision du Conseil de discipline, les intéressés n'exerceront pas le recours en réformation prévu par l'article 54, mais un recours en annulation qui cette fois-ci sera dirigé contre la décision viciée de l'autorité de nomination. Puisque le recours en annulation constitue le recours de droit commun prévu en droit administratif qui peut s'exercer à chaque fois qu'un recours spécifique n'est pas prévu, une précision à ce titre dans l'article 54 n'est pas nécessaire.

*Ad 34.c):*

Ce point a pour seul objet de redresser l'incohérence existant dans le texte actuel et résultant du fait que le statut mentionne à certains endroits une amende équivalent à un dixième du traitement et à d'autres une amende ne dépassant pas un cinquième du traitement (cf. également explications à l'exposé des motifs).

*Ad 35.:*

Ce point a pour seul objet de redresser une maladresse rédactionnelle à l'article 55 en remplaçant les termes „se serait fait faute“ par les termes „reste en défaut“.

*Ad 36.a):*

Comme l'explique l'exposé des motifs, l'un des principaux points de la réforme de la procédure disciplinaire tourne autour de la création d'un nouvel organe qui sera chargé de l'ensemble de l'instruction disciplinaire.

Cette mesure part de l'idée qu'il est préférable de conférer l'instruction disciplinaire à un spécialiste en la matière, plutôt que de l'octroyer à un fonctionnaire qui non seulement n'est pas habitué à suivre cette procédure, mais qui en plus doit l'accomplir accessoirement à sa tâche principale. Cette solution a également pour mérite d'accroître l'indépendance du fonctionnaire qui mène l'instruction, ce qui est également dans l'intérêt du fonctionnaire inculpé.

Pour marquer cette indépendance de l'instruction, l'option proposée par le présent projet consistera à conférer dorénavant l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement. Il est à noter que les dispositions concernant l'institution de la nouvelle fonction de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, ainsi que celles qui sont relatives aux conditions à remplir par les candidats à cette fonction, qui ne trouvent pas leur place dans le statut général des fonctionnaires, sont fixées par le Titre C du présent projet de loi.

*Ad 36.b):*

Le point b) tient compte du fait que le chef hiérarchique est remplacé par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il échet de relever qu'à la différence de la législation actuelle, le nouveau paragraphe 2 prévoit expressément la saisine du commissaire du Gouvernement par le ministre du ressort. Cette précision s'impose alors que le commissaire du Gouvernement ne se trouve plus, comme tel était le plus souvent le cas pour le chef hiérarchique, sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé. Or, le présent projet part de l'idée qu'il appartient en premier lieu au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire présumé fautif de déclencher une procédure disciplinaire.

Il en résulte que le commissaire du Gouvernement sera obligé de procéder à une instruction lorsqu'il est saisi par le ministre du ressort. Cette mesure ne porte cependant pas pour autant atteinte à l'indépendance du commissaire du Gouvernement qui garde la possibilité de classer le dossier lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou lorsqu'il estime qu'une sanction disciplinaire n'est pas indiquée.

En dehors de la saisine par le ministre compétent, le nouveau paragraphe 2, alinéa 1er maintient la possibilité pour le commissaire du Gouvernement de procéder à une enquête disciplinaire lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, ce qui implique la possibilité pour toute personne qui peut relever de tels faits concernant un fonctionnaire de les porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement.

*Ad 36.c):*

Le présent point supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 devenu sans objet.

*Ad 36.d):*

La modification sous rubrique a pour seul objet de remplacer les termes de „chef hiérarchique“ par ceux de „commissaire du Gouvernement“.

*Ad 36.e):*

A l'instar des pouvoirs accordés au chef hiérarchique, le commissaire du Gouvernement dispose également de la possibilité de suspendre le fonctionnaire inculqué dans les conditions de l'article 48 du statut. Le point e) reprend également le même mécanisme quant à la caducité de cette suspension lorsqu'elle n'est pas confirmée par le ministre du ressort. En effet, le commissaire du Gouvernement se trouve ici dans la même situation que le chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement.

Cette solution est également logique dans la mesure où c'est le ministre du ressort qui dispose du pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires qui relèvent de son département.

*Ad 36.f):*

Le présent point opère la modification nécessaire pour tenir compte du remplacement du chef hiérarchique par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

*Ad 36.g):*

Dans le cadre de la nouvelle procédure, le Conseil de discipline disposera dorénavant de tous les pouvoirs décisionnels, les pouvoirs de l'autorité de nomination prévue à l'article 52, alinéa 1er ne consistant plus qu'à appliquer la sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline. Il est donc logique que l'autorité de nomination n'intervienne plus dans la procédure après l'instruction.

En conséquence, le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire transmettra le dossier immédiatement au Conseil de discipline lorsqu'il estime que le fonctionnaire a commis une faute grave. En revanche, il doit également disposer du pouvoir de classer l'affaire, lorsqu'il constate que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, hypothèse qui est précisément visée sous le point a) du paragraphe 5. Enfin, dans le cas où le manquement du fonctionnaire serait susceptible d'être sanctionné par l'une des trois sanctions mineures prévues à l'article 52, alinéa 2 ci-dessus, le dossier sera transmis au ministre du ressort qui prononcera l'une de ces trois sanctions disciplinaires.

Dans la mesure où l'hypothèse visée par le dernier alinéa actuel du paragraphe 5, qui concerne le cas où le chef hiérarchique lui-même est investi du pouvoir disciplinaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 52, ne se pose plus, cette disposition est supprimée. Ce dernier alinéa a été remplacé par une nouvelle disposition qui répond au souci de transparence que se sont fixé les auteurs du présent projet de loi en prévoyant que le fonctionnaire sera informé de la décision de classement ou de saisine du Conseil de discipline ainsi que du ministre du ressort conformément aux formalités prévues à l'article 58, c'est-à-dire par la remise de la décision en mains propres ou par voie de lettre recommandée.

*Ad 36.h):*

L'hypothèse visée par le paragraphe 6 actuel de l'article 56 n'entrant plus en ligne de compte dans la nouvelle procédure instaurée par le présent projet, ce paragraphe est supprimé.

*Ad 37.:*

La suppression de l'article 57 est une conséquence logique du fait que l'autorité de nomination ne s'occupera plus que de l'exécution matérielle de la décision du Conseil de discipline dans la nouvelle procédure.

*Ad 38.a):*

Le présent point reprend les termes de l'actuel article 58 relatif à la communication de la décision infligeant une sanction disciplinaire ou renvoyant le fonctionnaire des fins de la poursuite tout en adaptant ces dispositions aux changements que le présent projet a apportés à la procédure disciplinaire. Dans les cas où le Conseil de discipline s'est prononcé, le fonctionnaire ne se verra non seulement communi-

quer la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, mais en même temps la décision du Conseil de discipline à laquelle ces autorités doivent désormais se conformer lorsqu'elles prennent leur décision. Il convient de noter que le paragraphe 1er continue de prévoir que la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort doit être motivée et arrêtée par écrit. En pratique, on constatera que la motivation des décisions de ces autorités résultera de la décision du Conseil de discipline à laquelle il suffira donc de renvoyer (à moins qu'on ne soit dans le cas où le ministre du ressort a prononcé l'une des trois sanctions mineures). En ce qui concerne les formes de la communication de ces décisions, elles demeurent les mêmes qu'auparavant.

*Ad 38.b):*

Etant donné que le Gouvernement est désormais représenté par un délégué et que celui-ci dispose du droit de recours prévu à l'article 54 paragraphe 2, les décisions visées au paragraphe 1er de l'article 58, qui ont été précédées de l'intervention du Conseil de discipline, doivent également être communiquées à ce délégué. Cette communication pourra se faire par courrier simple. Elle ne sera pas nécessaire dans les cas où la sanction retenue (par le ministre du ressort ou le Conseil de discipline) consiste en l'une des trois sanctions mineures alors que le délégué du Gouvernement ne dispose pas de recours dans ce cas.

*Ad 39.a):*

Le présent point a pour objet de modifier la composition du Conseil de discipline en ce sens que le système plutôt laborieux qui consistait à faire figurer parmi les membres du Conseil de discipline trois fonctionnaires de l'ordre administratif appartenant à des administrations et des carrières différentes est abandonné.

Cette modification de la composition du Conseil de discipline permettra de faire représenter le personnel au Conseil par l'intermédiaire d'un délégué à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ce qui correspond à une revendication de longue date de cet organe, tout en réduisant le nombre des membres du Conseil de discipline qui passera de six à cinq.

*Ad 39.b):*

La fonction de délégué du Gouvernement figurant au nouvel alinéa 3 de l'article 59 a été introduite en vue d'établir un certain parallélisme entre le fonctionnement du Conseil de discipline et celui de la Commission des pensions, également investie de fonctions juridictionnelles. Dans les deux cas, la mission du délégué consiste à présenter le point de vue de l'autorité concernée par une affaire déterminée sans pour autant disposer d'un droit de décision.

*Ad 39.c):*

Le point c) précise les modalités de nomination des membres du Conseil de discipline et du délégué du Gouvernement.

*Ad 39.d):*

Ce point doit redresser la numérotation des alinéas de l'article 59.

*Ad 40.a):*

L'alinéa 4 de l'article 60 envisage la situation où le fonctionnaire qui comparaît devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil. En raison du changement de la composition du Conseil de discipline, le risque sera dorénavant limité au cas où le fonctionnaire comparissant devant le Conseil de discipline et le membre du Conseil de discipline en cause seraient affectés tous les deux soit au Ministère d'Etat soit au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Dans cette hypothèse, le membre concerné du Conseil sera remplacé par un fonctionnaire d'un autre ministère qui sera ou bien le membre suppléant délégué par le ministre d'Etat si le fonctionnaire inculqué appartient au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou bien le membre suppléant représentant le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au cas où le fonctionnaire présumé fautif relève du Ministère d'Etat.

*Ad 40.b):*

Il est profité de l'occasion pour changer à l'alinéa 5 de ce même article 60 la référence à l'article 378 de l'ancien Code de procédure civile qui est devenu entre-temps l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.



*Ad 41.:*

A ce point 41 est arrêté le principe de l'assistance du délégué du Gouvernement à l'instruction de l'affaire disciplinaire.

*Ad 42.:*

Ainsi que le prévoit le nouvel alinéa 3 de l'article 68, le délégué du Gouvernement a également le droit de consulter le dossier disciplinaire au secrétariat du Conseil de discipline afin qu'il puisse disposer de toutes les informations nécessaires pour présenter en connaissance de cause la position du Gouvernement quant au litige en question.

*Ad 43.a):*

Le présent point modifie le deuxième alinéa de l'article 69 afin de tenir compte de la présence du délégué du Gouvernement lors de la procédure devant le Conseil.

*Ad 43.b):*

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 69 qui confère voix prépondérante au président du Conseil de discipline en cas de partage des voix est une conséquence logique du changement dans la composition du Conseil de discipline opéré à l'article 59. Comme le Conseil comprendra dorénavant un nombre de membres impair, il n'y a plus lieu d'envisager la situation qui se présente en cas de partage des voix, l'abstention n'étant par ailleurs pas permise.

*Ad 43.c) et d):*

Les présents points redressent l'ordre des alinéas de l'article 69 suite à la suppression de l'alinéa 3.

*Ad 43.e):*

Le point e) tient encore une fois compte des changements dans l'ordre des alinéas de l'article 69 tout en ajoutant au secrétaire du Conseil de discipline astreint au secret de l'instruction le délégué du Gouvernement assistant désormais également à la procédure.

*Ad 44.:*

Les modifications à l'article 70 tiennent tout d'abord compte de la transformation du Conseil de discipline d'organe consultatif en organe de décision. Ensuite, l'article 70 règle le déroulement de la procédure après la décision du Conseil de discipline. C'est ainsi qu'il est précisé que la décision du Conseil de discipline sera communiquée incessamment au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé et qui procédera soit lui-même à son exécution (s'il constitue l'autorité de nomination ou s'il s'agit de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite), soit préparera les actes d'exécution de la décision du Conseil de discipline à soumettre à l'autorité de nomination (dans le cas où l'autorité de nomination serait le Grand-Duc). Enfin, comme la décision du Conseil de discipline sera communiquée au fonctionnaire (et au délégué du Gouvernement) ensemble avec la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, une communication séparée de cette décision, comme c'est le cas pour l'avis du Conseil de discipline sous le régime actuel, n'est plus nécessaire.

*Ad 45. et 47.:*

Les paragraphes en question modifient les articles 71 et 73 du statut comme conséquence de la transformation du Conseil de discipline d'organe de consultation en organe de décision. A cet effet il échet de préciser que l'article 71 parle de la tenue du registre aux délibérations tandis que l'article 73 apporte une précision concernant la mise à charge des frais de procédure. A noter que le deuxième alinéa de l'article 71 relatif à la communication de la décision du Conseil de discipline au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé a perdu sa signification devant les nouvelles dispositions de l'article 70 qui prévoient déjà cette communication. Cet alinéa n'a donc pas été repris à l'article 71 nouveau.

*Ad 46.:*

Le statut renvoie dans sa teneur actuelle à un texte qui a entre-temps été abrogé. Le présent paragraphe introduit une formulation plus générale en se référant à la législation en vigueur en matière répressive. De cette façon, en cas de nouvelle modification de cette législation, le texte du statut pourra toujours être maintenu.

*Ad 48., 49. et 50.:*

Ces trois paragraphes apportent des précisions supplémentaires aux articles 76, 77 et 78 relatifs à la révision des modifications qui sont devenues nécessaires à la suite des changements opérés dans la procédure disciplinaire. Tout d'abord au niveau des articles 76 et 77, le remplacement du membre du Gouvernement auquel appartient le droit de demander la révision de la décision disciplinaire sous la législation actuelle est prévu par le délégué du Gouvernement, chargé dorénavant de représenter le Gouvernement d'une façon générale dans la procédure. Ensuite est inscrite également à l'article 77 et puis à l'article 78 l'intervention du Conseil de discipline dans cette procédure comme organe de décision et non plus comme organe consultatif.

*Ad Article II.–*

*Ad 1.a):*

La modification proposée tient compte d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 30 novembre 2000 en matière de bonification de services antérieurs passés au service de l'Etat d'un Etat membre de l'Union Européenne. Elle a pour objet d'assimiler les périodes passées au service de l'Etat luxembourgeois des organismes énumérés à l'article 7 à celles accomplies auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne.

*Ad 1.b):*

Le paragraphe 6 de l'article 7 entend modifier les dispositions actuelles relatives à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial. Ces dernières prévoyaient que seules sont comptées intégralement les périodes passées à tâche complète dans les différents organismes précités. L'introduction du temps partiel, qui permet dorénavant au fonctionnaire de travailler à raison de soixante-quinze pour cent, a rendu nécessaire une adaptation de la législation afférente, en transposant également dans le texte l'assimilation dans ce cas des périodes passées au service d'un Etat membre de l'Union Européenne dépassant la moitié d'une tâche normale.

*Ad 2.:*

Ce point ne fait rien d'autre que de redresser une simple erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte en question modifié par la loi du 28 juillet 2000. En effet, il y a lieu d'écrire, comme la loi du 27 août 1986 le retenait, „qui sont classés aux grades E5 à E8 ...“ et non pas aux grades E5 et E8, alors que ces dispositions visent l'ensemble des fonctionnaires classés dans ces grades.

En outre, l'ancien terme de „répétiteur“ a dû être remplacé par le terme récent de „candidat“ qui a été introduit par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

*Ad 3.a):*

L'introduction du service à temps partiel devra avoir comme corollaire une adaptation des dispositions légales déterminant le montant de l'allocation de famille, qui, tout comme le traitement de base, est aussi fonction du degré d'occupation du fonctionnaire.

*Ad 3.b):*

Cette disposition a pour objet de redresser une situation inéquitable qui jusqu'ici a touché les seuls fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps, qui en dehors d'une réduction à la moitié d'une allocation de famille, ont vu celle-ci par ailleurs réduite de l'intégralité du montant versé le cas échéant à titre d'allocation au conjoint du fonctionnaire lorsque celui-ci n'était pas agent public.

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps, comme pour ceux bénéficiant dorénavant d'un service à temps partiel, il est proposé de ne porter en déduction que le montant proratisé de l'allocation versée au conjoint du fonctionnaire suivant le degré d'occupation du fonctionnaire.

*Ad 4., 6. et 7.:*

Au moment de la création d'une nouvelle fonction étatique, comme c'est le cas ici pour celle du nouveau commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, cette fonction est traditionnellement inscrite à l'article 22 ainsi qu'aux deux annexes A et D de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement, l'article 5 concerne les modifications à opérer dans la loi sur les traitements afin d'y intégrer les nouvelles fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Le classement du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire au grade 17 correspond par ailleurs aux classements qui sont prévus pour des fonctions analogues telles que par exemple celles de commissaire du Gouvernement aux étrangers ou celles de commissaire du Gouvernement à l'énergie.

*Ad 5.:*

Les dispositions légales en question sont adaptées afin de traiter à pied égal les bénéficiaires de l'allocation de fin d'année travaillant sous quelque forme que ce soit dans un régime autre qu'à tâche complète. Pour ces agents, il est tenu compte, afin de déterminer leur allocation de fin d'année, de la moyenne annuelle de leur tâche, en se basant sur le traitement du mois de décembre ou à défaut sur celui du dernier mois travaillé.

Est notamment ajoutée au présent article, en dehors du service à temps partiel nouvellement introduit, la notion de tâche partielle, alors que celle-ci se rapporte aux employés et ouvriers de l'Etat dont les dispositions actuelles sur l'allocation de fin d'année se limitent purement et simplement à assimiler leurs régimes à celui du fonctionnaire de l'Etat.

*Ad Article III.–*

*Ad 1.:*

L'introduction du service à temps partiel entraîne la nécessité d'adapter les éléments à la base de la détermination de l'effectif total des carrières visées par la loi dite d'harmonisation des possibilités d'avancement. En effet, en raison d'une scission de postes dorénavant possible, il échet de préciser que par exemple quatre agents travaillant à raison de vingt-cinq pour cent chacun représentent une seule unité dans le calcul de l'effectif total de la carrière.

*Ad 2.:*

Le rang des fonctionnaires réintégré sur base de l'article 3 Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire du présent projet de loi est fixé pour les avancements ultérieurs et suivant leur situation de carrière par référence soit à l'examen de fin de stage, soit à l'examen de promotion. A ce titre, la période intermédiaire entre le moment de la démission et celui de la réintégration est assimilée à une période d'interruption de service. A noter que les modalités fixant le nouveau rang de ces fonctionnaires suite à leur interruption de service s'inspirent largement de celles déjà applicables en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. A défaut d'existence d'une promotion de rang égal, il en est référé à celle de rang immédiatement inférieur.

*Ad Article IV.–*

*Ad 1.a):*

L'alinéa proposé s'inscrit dans le cadre d'une série de modifications de texte ayant pour objet d'adapter le régime de pension transitoire, axé sur le principe du dernier traitement touché, aux réalités et exigences actuelles en matière d'organisation de la vie professionnelle. Ces réalités semblent à première vue nouvelles, et le service à temps partiel introduit par la loi du 28 juillet 2000 pourrait être considéré comme innovation en ce domaine. Il ne faut cependant pas oublier que le régime des employés de l'Etat permettait déjà depuis l'abandon de la condition du régime du travail à plein temps pour l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, le cumul de l'exercice d'emplois différents à tâche partielle et de rémunérations distinctes. Partant, la loi modifiée du 26 mai 1954 sur les pensions aurait dû être adaptée déjà depuis lors.

Les adaptations techniques qui s'imposent dans ce contexte concernent tant la définition de la notion de cessation des fonctions et partant l'ouverture du droit à la pension que celle du traitement pensionnable et du temps de service, volet droit à la pension et volet calcul des prestations. Dans cet ordre d'idées, les termes „service à temps partiel“ introduits par la loi du 28 juillet 2000 dans la loi sur les pensions, trop univoques, seront remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

En ce qui concerne plus spécialement l'alinéa nouveau proposé à l'endroit de l'article 2.I. de la loi sur les pensions, il a été jugé utile de préciser qu'en cas de cessation de l'un des services ou emplois à temps

partiel et de la continuation de l'autre, cette cessation (partielle des fonctions) ne saurait conduire ni à l'échéance directe d'une pension de quelque nature que ce fût, ni à l'ouverture d'un droit à une pension différée. Tout comme tel est le cas pour l'assurance pension auprès du régime général ou auprès du régime spécial nouveau, le service auprès de l'Etat est à considérer dans son ensemble et non pas individuellement par rapport à un poste, un emploi ou une carrière, générant ses propres droits.

*Ad 1.b):*

Voir également le commentaire ad article IV. sous 2.a)

La modification proposée entend préciser que le maintien en service conditionnel pendant trois années au plus au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq, respectivement soixante ans pour les membres de la Force publique, ne saurait jouer au-delà de l'âge de soixante-huit ans à l'égard des magistrats.

*Ad 1.c):*

Comme le médecin de contrôle de la Fonction Publique est désormais compétent pour traiter les affaires dont la Commission des pensions est saisie, il est proposé de simplifier la procédure préalable prévue à l'article 2.IV. de la loi sur les pensions. Dorénavant le ministère saisira directement le médecin de contrôle au lieu de saisir d'abord la commission qui chargera ensuite un médecin de l'expertise médicale. Dans le même ordre d'idées, le médecin de contrôle pourra, à son tour, directement charger la commission en vue d'une mise à la retraite dans l'hypothèse où le dossier médical du fonctionnaire lui semble concluant et que l'intervention du ministère ouvre expressément cette voie. Dans le cas où l'administration se réserve le droit de décision quant à l'initiative ultérieure à prendre dans le cadre de l'article 2.III., le médecin de contrôle transmet son rapport médical au ministre compétent.

Etant donné que le même médecin est également compétent pour l'expertise médicale dans le cadre de la procédure de mise à la retraite prévue à l'article 2.III., il importe de veiller, tant dans l'intérêt du fonctionnaire que de l'administration, à ce que dans l'hypothèse de l'existence d'une procédure préalable dans le contexte de l'article 2.IV., la nouvelle expertise médicale soit effectuée en toute objectivité. Dans cette hypothèse, la commission chargera un autre médecin de l'expertise. Les modifications de texte appropriées sont proposées à l'endroit du point 9.a) et 10. du présent article et des points 6., 7. et 8. de l'article V.

Enfin, il s'est avéré nécessaire de prévoir un dispositif légal permettant au fonctionnaire de pouvoir réduire temporairement sa tâche pour des raisons médicales. Depuis un certain temps on constate, en effet, un afflux de prescriptions médicales proposant, pour des raisons thérapeutiques, une décharge partielle de la tâche quotidienne. Si dans le passé, les administrations avaient un certain pouvoir discrétionnaire pour accepter de telles décharges, le manque de cadre légal en la matière a conduit à l'application de poids et mesures souvent divergents d'une administration à l'autre.

Les dispositions proposées entendent partant mettre fin à l'incertitude en la matière tout en érigeant le cadre légal dans lequel de telles décharges peuvent être autorisées. A côté donc du maximum de six mois de congés de maladie partiels déclenchant obligatoirement la procédure dont objet, le fonctionnaire pourra se voir accorder une période complémentaire d'une année pour se rétablir, mais cette fois sous la surveillance et l'autorité du médecin de contrôle. A l'expiration de cette période, le médecin avisera si le fonctionnaire pourra reprendre son service normal ou s'il devra être traduit devant la Commission des pensions en vue d'une mise à la retraite éventuelle.

Il est sous-entendu que l'administration peut, comme dans le passé, déclencher la procédure dont objet bien avant le terme des six mois prévus. En effet, celle-ci est et restera, à côté du médecin traitant, l'organe le mieux outillé pour apprécier, en première ligne et en parfaite connaissance du dossier personnel de son collaborateur, le bien-fondé d'une telle décharge.

*Ad 2.a):*

Dans son avis au sujet de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial, le Conseil d'Etat avait proposé à l'égard des magistrats de l'organisation judiciaire le relèvement pur et simple de la limite d'âge à soixante-huit ans, comme corollaire du maintien en service conditionnel des autres fonctionnaires de l'Etat au-delà de leurs limites d'âge respectives, avis que le législateur a suivi.

Or, et sauf recours à des interprétations de texte hasardeuses, la mesure votée engendre pour les magistrats une détérioration des conditions de droit et de fixation des prestations de pension ultérieures.

En effet, le droit à la pension à l'âge de soixante-cinq ans (le texte de loi fait référence à la limite d'âge) avec moins de trente années de service est depuis lors inexistant. Parallèlement, la formule plus avantageuse prévue à l'article 15.II., limitativement applicable à la limite d'âge de soixante-cinq ans, est devenue inopérante jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

Il est partant proposé de redresser la situation par le biais d'une série de modifications à l'endroit des dispositions en cause, dont l'article 3.I.2. de la loi sur les pensions dont objet.

*Ad 2.b):*

Cf. commentaire sub titre A, article I. ad 27.d)

*Ad 2.c):*

La modification proposée apporte une précision quant à la référence à l'article 3.I.6). Il s'agit du redressement d'un oubli survenu dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension, compte tenu du fait que par le biais, soit de la reconnaissance par le régime transitoire de l'invalidité admise auprès du régime de pension général, soit d'une totalisation des périodes d'assurance et de service, le droit à la pension différée existant auprès de l'Etat peut être converti en pension d'invalidité ou de vieillesse avec jouissance immédiate. Dans l'hypothèse de la reconnaissance de l'invalidité, il est évidemment superflu de saisir la commission des pensions.

Les dispositions proposées sous 11.a) et 12 du présent article IV en sont les corollaires.

Il est sous-entendu qu'à défaut de reconnaissance ou de possibilité de totalisation, la jouissance prématurée de la pension différée ne peut se faire que par l'intervention de la commission des pensions.

*Ad 2.d):*

Cf. commentaire sub titre A, article I. ad 27.d)

*Ad 2 e):*

L'ajout proposé a pour but le rétablissement du droit acquis à la pension de vieillesse des officiers et sous-officiers de l'Armée pouvant se prévaloir de dix années de service à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tel que ce droit existait jusqu'au 1.9.2000.

En effet, la loi du 28.7.2000 (accord salarial dans la Fonction Publique), tout en anticipant la modification pendante du règlement grand-ducal du 9.6.1964 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de la Police, a implicitement défini à l'article 15.VII.c), alinéa final, la limite d'âge du cercle de bénéficiaires visés par soixante ans, et non plus par cinquante-cinq ans.

Or, comme l'article 3.I.2. ouvre un droit à une pension de vieillesse „après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge“, le fonctionnaire visé verrait reportée l'ouverture de son droit à pension jusqu'à l'âge de soixante ans, à moins, évidemment, de pouvoir se prévaloir de trente années de service, hypothèse qui situerait son cas dans le cadre de l'article 3.III. actuel dont objet, applicable à tous les membres de la Force publique.

Tout en admettant que les cas visés ne pouvant pas se prévaloir de trente années de service à l'âge de cinquante-cinq ans sont très rares, il est prudent de respecter les droits acquis d'aucuns et de rétablir sur ce point précis la situation antérieure à la loi du 28.7.2000.

L'ajout proposé est en conséquence et le paragraphe III dont objet se lit partant comme suit: „*Par dérogation aux conditions générales fixées à l'article 2. II. ainsi qu'au présent article sub I. 1. et 2., les membres de la Force publique visés par l'article 1er ont droit à la pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils comptent au moins trente années de service, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite.*“

*Ad 3.a):*

L'article 9, sous I. a) 9. premier tiret de la loi modifiée du 26.5.1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa final dans le but de mettre sur un pied d'égalité, en matière de pension, la cessation provisoire des fonctions de l'époque avec le congé sans traitement actuel, ceci pour ne pas faire subsister une inégalité foncièrement injuste et certainement pas voulue par le législateur.

Cet ajout supprime l'injustice existant en matière de pension pour les femmes-fonctionnaires ayant accouché lors d'une cessation provisoire des fonctions introduite par la loi du 14 décembre 1983 dans le statut général des fonctionnaires, et abrogée dans la suite, par la loi du 24 juin 1987. En effet, le dispositif actuellement en vigueur exclut les fonctionnaires visés du bénéfice de la mise en compte, pour le calcul de la pension, des années „baby-year“ parce qu'il se réfère expressis verbis à des congés sans traitement, respectivement des congés pour travail à mi-temps.

Cette situation est injuste si on compare la situation de ces fonctionnaires, frappés d'une cessation provisoire, à celle d'un fonctionnaire tombant sous le champ d'application de la législation postérieure. En effet, ce dernier, même sans reprendre son service normal à la suite d'un congé visé à l'article 30.1. (la période d'une, respectivement de deux ou de quatre années consécutives au congé de maternité ou d'accueil visée par une mise en compte à titre de „baby-year“), se voit accorder et mettre en compte, le cas échéant et théoriquement sans limites, d'autres congés de maternité et des années „baby-years“ intervenant pendant d'autres congés sans traitement ou pour travail à mi-temps postérieurs. Effectivement, une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption pendant n'importe quel congé, met fin à ce congé et déclenche la mise en compte et d'un congé de maternité, même s'il n'est pas payé, et du „baby-year“ subséquent.

A noter que toutes ces femmes avaient jadis opté, en connaissance de cause et sans aucun doute avec la détermination ferme de reprendre ultérieurement leurs fonctions, pour le régime de la cessation provisoire des fonctions en lieu et place d'une extension d'un congé sans traitement impossible à cette époque. D'ailleurs, si elles n'avaient pas eu une expectative éventuelle à une reconnaissance ultérieure de la période de la cessation provisoire et comparable aux avantages éventuels à réserver dans la suite par le législateur à leurs collègues interrompant leur activité professionnelle pour s'adonner à l'éducation de leurs enfants, elles auraient tout aussi bien pu démissionner.

Compte tenu de ce qui précède et du consensus évident de tous les partis politiques d'oeuvrer en faveur des femmes qui ont dû interrompre leur carrière professionnelle à la suite d'un accouchement, il n'est qu'équitable de légiférer dans le sens d'une assimilation de la cessation provisoire des fonctions à un congé sans traitement, respectivement du travail à temps partiel à un congé pour travail à mi-temps.

A toutes fins utiles il y a lieu de remarquer que le nombre de cas pouvant se présenter est limité, en sorte que l'enjeu financier de cette nouvelle disposition législative est à négliger.

*Ad 3.b):*

Voir également le commentaire ad article IV. sous 1.

L'ajout du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la prise en compte, pour le droit à la pension de vieillesse, des périodes d'éducation d'enfants a pour but de redresser une erreur du législateur de 1998. Tout en partant de l'idée que les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps consacrées à l'éducation d'enfants endéans les délais et limites prévus dans la disposition dont objet soient couvertes à suffisance par les dispositions du nouveau point 2) du paragraphe II de l'article 9, le législateur de jadis a supprimé la mention du congé pour travail à mi-temps. La modification récente dudit point 2 par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial n'a que partiellement redressé la situation qui est actuellement la suivante:

L'employé sous contrat à tâche hebdomadaire de vingt heures se voit accorder un congé pour travail à mi-temps suite à la naissance d'un enfant. La période de service se situant entre l'âge de deux et de six ans de l'enfant lui est mise en compte, pour le droit à pension, à raison de deux années conformément à l'article 9.II.2) alinéa 2, la période dite des „baby-years“ lui étant mise en compte à raison d'une année conformément à la même disposition et une deuxième année conformément à l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit), soit au total quatre années.

Le même employé ayant opté pour le congé sans traitement se voit accorder la même période à raison d'un total de six années qui se décomposent comme suit: quatre années pour la période se situant entre l'âge de deux et six ans de l'enfant au titre de l'article 9.II. 1), une année au titre de l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit) et une deuxième année au titre de l'article 9.II.1), ces deux années se situant dans la période dite des „baby-years“.

Or, telle ne peut être la finalité des mesures prises alors que le principe à la base de la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants doit garantir la mise en compte intégrale, pour le droit à la pension, de la période visée, peu importe la configuration effective des services entrant en ligne de compte pour la détermination ultérieure de la pension.

En rétablissant le concept du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la mise en compte desdites périodes d'éducation d'enfants, l'iniquité constatée disparaît: les deux cas de figure décrits se voient accorder chacun six années computables pour l'ouverture du droit à la pension.

A noter que le problème est finalement marginal et que les cas sans droit à pension de vieillesse pour les raisons invoquées pouvant se présenter seront peu nombreux, si jamais il y en aura. Néanmoins, il est préférable, pour des raisons de bon sens, de rectifier dès à présent la situation.

*Ad 3.c):*

La modification proposée du point c) de l'article 9.II.1) a pour but d'ouvrir la voie à la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants également à l'égard du fonctionnaire dont l'interruption de service visée au point a) se situe avant l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou qui a donné naissance à des enfants avant la prédite date sans pour autant avoir dû interrompre ou réduire une activité professionnelle inexistante à cette date.

Cette mesure se justifie par un souci d'équité vis-à-vis des fonctionnaires alors que les ressortissants du régime de pension général se voient accorder cette faveur sans aucune limitation dans le temps.

*Ad 3.d) et e):*

Voir le commentaire ad article IV sous 1.

*Ad 3.f):*

La modification proposée entend combler une lacune dans le dispositif actuel dans le sens où la mise en compte à raison de 100, respectivement 50 pour cent de la période pendant laquelle le fonctionnaire ne travaillait pas à 100 pour cent d'une tâche normale et complète, lui est également mise en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée. En effet, elle est le corollaire, pour les services passés dans le secteur public, du dispositif prévu au paragraphe IV du même article à l'égard des périodes d'assurance accomplies dans le régime général. A noter, à toutes fins utiles, que ce régime met en compte, également pour le droit à la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans avec 40 années d'assurance au titre de l'article 171 du CAS, pour un mois, une durée de travail mensuelle supérieure ou égale à 64 heures de travail prestées par mois.

*Ad 4.:*

Voir à ce sujet les commentaires ad article IV sous 1. et 5.

*Ad 5.:*

Les modifications proposées rangent dans le contexte des mesures annoncées aux commentaires relatifs au point 1.

Comme le régime de pension transitoire est axé sur la notion du dernier traitement touché, la définition des formules de calcul se fait par rapport à la durée de service effective et non pas par rapport à la durée de l'occupation, le taux de remplacement en découlant étant en conséquence. Il s'ensuit que ce taux de remplacement est appliqué sur un traitement correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète et non pas sur le traitement effectivement versé.

Si dans le passé l'application de ces principes ne posait pas de problème, le traitement versé au moment de la mise à la retraite découlant effectivement d'un degré d'occupation correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, cette situation ne perdurera pas dans les années à venir.

En effet, le régime sera confronté à moyen terme aux premières mises à la retraite de personnes travaillant à tâche partielle découlant soit de leur contrat de travail (employés), soit d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel.

Dans le même ordre d'idées, et dans l'hypothèse du concours de plusieurs occupations à tâches partielles donnant lieu, le cas échéant, au versement de rémunérations „réduites“ différentes, il est proposé de prendre en compte celle portée à cent pour cent d'une tâche normale et complète la plus élevée, compte tenu, au niveau de chaque rémunération prise séparément, de la somme des années de jouissance de primes identiques pensionnables par 30mes.

Il a semblé utile de préciser dès à présent dans le texte de loi l'approche retenue en la matière, qui est en fait sous-jacente. Dans cet ordre d'idées, les modifications proposées n'innovent pas et ne créent pas de droits nouveaux.

*Ad 6.a):*

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a).

*Ad 6.b):*

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a).

*Ad 6.c):*

La modification proposée range également dans le cadre des mesures annoncées à l'endroit du commentaire ad 2.a). Si la mise en compte de l'âge au-delà de soixante-cinq ans dans le champ d'application de la forme „âge + service supérieur ou égal à 95" est refusée aux fonctionnaires maintenus en service au-delà de leur limite d'âge de soixante-cinq ans, il n'est que juste et équitable que cette mise en compte ne joue pas non plus à l'égard des magistrats dont la limite d'âge est fixée à soixante-huit ans sans procédure de maintien en service. Le texte proposé en est une conséquence.

*Ad 7.:*

Les ajouts proposés à l'endroit de l'article 32 ont pour but d'aligner le dispositif prévu en matière de recours sur celui proposé à l'égard du Conseil de discipline. En ce qui concerne la mention suivant laquelle tous les recours devront désormais être dirigés contre la décision de la Commission des pensions, il est renvoyé aux observations qui ont été faites à ce sujet sous le point 33 du commentaire de l'article I du Titre A de la présente loi.

*Ad 8.:*

Le nouvel alinéa final proposé a pour objet de combler une lacune dans le dispositif de cumul applicable en matière de pension du membre de Gouvernement. Dorénavant la pension spéciale versée conjointement avec la pension de membre du Gouvernement échue sur la base de l'article 54.1.e) à partir de l'âge de soixante ans sera traitée sur un pied d'égalité avec la rémunération que le parlementaire issu du secteur privé touche de la part de son employeur. Ceci aura pour conséquence que la pension spéciale donnera également lieu à une réduction de la pension du membre du Gouvernement. Le raisonnement à la base est que la pension spéciale versée au fonctionnaire député fait figure de revenu de remplacement se substituant au traitement que le fonctionnaire n'est plus en droit de toucher. A noter, à toutes fins utiles, que l'indemnité parlementaire que touchent les deux intéressés du chef de l'exercice de leur mandat est et restera immunisée en la matière.

*Ad 9.a):*

Quant au point a), il s'agit d'une simple mise au point rédactionnelle.

*Ad 9.b):*

Le nouvel alinéa proposé sous b) a pour objet la transposition logique des dispositions relatives au trimestre de faveur dans l'hypothèse de l'exercice simultané de plusieurs occupations à tâches partielles au moment de la mise à la retraite. Indépendamment du traitement retenu conformément à l'article 14, les intéressés n'ont droit pendant la période du trimestre de faveur qu'à la somme des rémunérations effectivement versées au moment de la mise à la retraite.

*Ad 10.a):*

En ce qui concerne le point a), il est renvoyé au commentaire sous 1.c).

*Ad 10.b):*

Cette proposition a pour objet de simplifier la procédure devant la Commission des pensions. Dans l'hypothèse visée, la commission pourra délibérer et prendre sa décision sans que le fonctionnaire n'ait comparu. Partant, il ne sera plus nécessaire de convoquer une nouvelle réunion de la commission au sujet du cas de ce fonctionnaire, qui n'aura pas comparu, alors que les conclusions du dossier médical paraissent sans équivoque.

*Ad 11.a):*

Voir le commentaire sous 2.c) pour cette modification proposée au point a).



*Ad 11.b):*

Ce point tient compte de l'institution d'un médecin de contrôle de la Fonction Publique dont la base légale est dorénavant inscrite à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat tel que cet article est proposé dans le contexte du présent projet. Conformément au projet de règlement grand-ducal joint concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique, où sont fixées les attributions du médecin, la commission des pensions disposera dorénavant de son propre médecin qui la soutiendra dans le cadre de ses attributions. Les modifications proposées en tiennent compte. Par ailleurs, il est renvoyé aux explications et commentaires sous 1.c).

*Ad 12.a), b), c) et d):*

Etant donné que la Commission des pensions et le Conseil de discipline fonctionneront désormais suivant le même principe qui consiste à faire prendre la décision concernant le fond de l'affaire par ces organes et à confier l'exécution matérielle de la décision à l'autorité de nomination respectivement au ministre du ressort (ce qui est déjà le cas pour la Commission des pensions sous la législation actuelle), ces quatre points reprennent les règles de procédure qui ont été rendues applicables à l'exécution de la décision du Conseil de discipline et qui ont été introduites sous les points 31, 37 et 43 de l'article I du Titre A du présent projet relatifs aux articles 52, 58 et 70 du statut du fonctionnaire. Il est renvoyé aux observations faites au commentaire des articles du présent projet à propos de ces textes pour le détail relatif à ces mesures qui ont été traduites dans la législation sur les pensions non en dernier lieu dans le but d'harmoniser de la façon la plus complète le fonctionnement de la Commission des pensions et celui du Conseil de discipline.

*Ad 13.:*

Ce point opère à l'article 52 les redressements devenus nécessaires à la suite des changements d'ordre procédural apportés aux dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat concernant la Commission des pensions et l'exécution des décisions de cet organe.

*Ad 14.a):*

Voir à ce sujet le commentaire ad article IV sous 2.c).

*Ad 14.b):*

La référence à l'article 56 est devenue superfétatoire à la suite de la suppression de cet article par la loi de réforme de 1998. Sa suppression redresse par conséquent un oubli du législateur.

*Ad 15.:*

Voir à ce sujet le commentaire de l'article IV. sous 14.b).

*Ad Article V.–**Ad 1.:*

Le nouvel alinéa reproduit en fait et mot pour mot l'ancien texte à la différence près que les hypothèses visées, à savoir la cessation des fonctions, le congé sans traitement et le congé pour travail à mi-temps sont complétées par l'hypothèse de la réduction de l'activité professionnelle qui visera tant le service à temps partiel nouvellement créé par la loi du 28 juillet 2000 sur l'accord salarial que la situation de l'employé qui réduit sa tâche hebdomadaire par le biais d'une modification de son contrat de travail. L'ajout proposé comble partant un oubli du législateur de 2000 et n'innove pas en la matière.

*Ad 2.:*

Voir à ce sujet le commentaire relatif au point 7, sous a).

*Ad 3.:*

La modification proposée a pour objet la rectification d'une erreur rédactionnelle survenue lors des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension. En effet, l'alinéa 3 de l'article 20 stipulait dans sa teneur originale que „La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux

articles 3 à 5 ...“ alors que la modification votée en 2000 stipulait que les termes „au titre des articles 3 à 5“ sont remplacés par les termes „au titre des articles 3, 5, 5bis et 6“.

Le nouveau texte reproduit partant dans une forme rédactionnelle exacte la volonté du législateur de 2000.

*Ad 4.:*

Il s'agit du redressement d'une référence erronée à l'article 12 qui vise la pension de vieillesse anticipée échue avant l'âge de soixante-cinq ans avec des conditions de stage autrement définies que celles se rapportant à la pension de vieillesse visée à l'article 11.

*Ad 5.a) et b):*

Les modifications proposées à cet endroit sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 8.

*Ad 6.:*

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 1.c).

*Ad 7.a):*

Dans le cadre de l'élaboration du texte de loi relatif au nouveau régime de pension spécial, les procédures spécifiques propres de la Fonction Publique relatives à la mise à la retraite, et définies dans la loi modifiée du 26 mai 1954, ont été reprises, quitte à subir sur certains points des adaptations techniques aux exigences du nouveau régime de pension.

Le régime de pension spécial transitoire ne réserve pas au fonctionnaire démissionné la faculté de saisir la commission des pensions postérieurement à la cessation de ses fonctions en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité, sauf le cas de l'ayant droit à une pension différée qui peut saisir de sa demande ladite commission en vue de la jouissance prématurée de sa pension et au plus tôt à l'âge de 60 ans. Il s'ensuit que la commission n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'un fonctionnaire démissionné sans droit à pension. Le texte de loi en cause est en conséquence. A noter, à toutes fins utiles, que le dispositif légal en place applicable aux fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 permet, par le biais d'une assurance rétroactive, de transférer les droits à pension constitués vers le régime de pension général. Dans cette hypothèse, l'ex-fonctionnaire se voit garantir tous les droits à pension définis pour ce régime comme s'il avait été assuré auprès de ce dernier pendant toute sa carrière passée auprès de l'Etat.

Dans le souci de maintenir le parallélisme des procédures prévues dans les deux régimes de pension spéciaux, le législateur d'antan n'a pas adapté le texte de loi en cause aux possibilités d'octroi d'une pension d'invalidité pourtant prévues à l'article 14 qui stipule qu'une telle pension pourra être accordée à condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir de douze mois d'assurance au moins pendant la période de trois années précédant la constatation de l'incapacité de travail par la commission des pensions. Ce texte de loi est d'ailleurs la reproduction fidèle, légèrement adaptée, des conditions d'octroi d'une pension d'invalidité prévues par l'article 186 du code des assurances sociales.

Comme la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension définit pour sa part comme régime compétent, pour l'instruction du cas du risque et l'octroi de la pension, „l'organisme du régime auquel l'assuré était soumis en dernier lieu“, le fonctionnaire démissionné en cause qui, postérieurement à la cessation des fonctions auprès de l'Etat, n'est assuré auprès d'aucun organisme de pension, se retrouve dans un vide juridique concernant sa protection sociale. En effet, aucun régime de pension ne serait plus compétent dans la situation décrite, l'un faute de compétence manifeste, l'autre faute de compétence d'une institution connexe, à savoir la commission des pensions.

La deuxième phrase de la modification de texte proposée entend partant combler la lacune dans le dispositif légal. Elle n'innove en rien une situation de droit telle que définie dans les régimes général et spécial nouveau, mais ne procède qu'à une adaptation technique des procédures prévues auprès du régime spécial nouveau.

La modification apportée à l'endroit de l'article 14 en est le corollaire.

Pour ce qui est de la première phrase du texte proposé, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article IV. sous 2.a).

*Ad 7.b):*

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 9.

*Ad 8.:*

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 10.

*Ad 9. et 10.:*

Les modifications proposées sous ces points sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous les points 12 et 13.

*Ad 11.:*

Les modifications proposées sous ce point sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous le point 7.

*Ad Article VI.–**Ad 1.:*

Les raisons des modifications apportées à l'article 8 de la loi sur le contrat de travail ont déjà été commentées à l'exposé des motifs. En ce qui concerne le détail technique des dispositions du nouveau paragraphe 2 ajouté à l'article 8, il y a lieu de préciser que l'alinéa 1er de ce paragraphe permet tout d'abord de déroger à la durée limite de 24 mois prévue par la loi du 24 mai 1989 pour le contrat de travail à durée déterminée lorsque le contrat est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié qui bénéficie d'un congé (des exemples des congés qui sont principalement visés par cette disposition ont déjà été donnés à l'exposé des motifs).

Afin d'éviter des abus, l'alinéa 2 prévoit ensuite que le contrat devra être conclu pour toute l'absence du salarié.

Le troisième alinéa a pour but de tenir compte du fait qu'en raison des nouvelles dispositions introduites aux alinéas qui précèdent, le salarié ou l'employé public pourra se trouver dans une situation où il est lié par un contrat de travail à durée déterminée de longue durée. Or, le propre des contrats de travail à durée déterminée est celui que ces contrats ne peuvent pas être résiliés avant leur terme, du moins lorsqu'il n'existe pas de motif grave. La disposition consacrée à l'alinéa 3 en question permettra de faire exception à cette règle lorsque le contrat dépasse la durée de 24 mois en prévoyant alors que le salarié pourra résilier le contrat avec préavis à condition toutefois de rapporter la preuve qu'il dispose de la possibilité d'être engagé par un autre employeur.

*Ad 2.:*

Le présent point a pour objet d'aménager la règle du tiers temps de façon à ce qu'elle tienne compte de la nouvelle situation créée au paragraphe 2 de l'article 8.

*Ad Article VII.–**Ad 1.:*

En principe, les agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent réintégrer leur administration d'origine que lorsqu'il existe une vacance de poste. Afin de faciliter toutefois la réinsertion professionnelle de ces agents, les articles 30 et 31 précités prévoient désormais qu'à défaut de vacance de poste, le fonctionnaire a la possibilité de solliciter un changement d'administration, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. C'est pour tenir compte de cette possibilité que la loi sur la „mobilité“ a dû parallèlement être complétée par la mention que „par raison personnelle motivée et justifiée“ pour un changement d'administration, il a y lieu d'entendre notamment aussi le défaut de vacance de poste à l'issue du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

*Ad 2.:*

L'actuel article 2 de la loi modifiée du 27 mars 1986 dispose que le changement d'administration doit se faire sans changement de carrière ni de grade. Il est entièrement remplacé et agencé autour de quatre nouveaux paragraphes.

Il échet de constater d'abord que la distribution actuelle a toujours donné lieu à interprétation si l'on voulait garantir le fonctionnement du mécanisme du changement d'administration. En effet, la question se pose de savoir ce que le législateur entend par changement de carrière. Il vise très certainement les carrières supérieures à la carrière initiale de l'agent. Mais faut-il également entendre par là qu'aucun changement d'administration n'est possible si le fonctionnaire brigue un changement d'administration qui comporte aussi un transfert dans une autre carrière comparable à sa carrière initiale, et ceci tant au niveau de la formation de base requise qu'au niveau du classement et de l'évolution de la carrière (grade de début de carrière et grade de fin de carrière identique)? Ceci reviendrait à condamner à l'inertie et à l'immobilisme l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des carrières liées à une seule administration (carrières du préposé des douanes, du facteur, du préposé forestier, du sous-officier des établissements pénitentiaires, de l'huissier, de l'attaché de légation, de l'architecte, etc.).

Aussi la commission de contrôle avait-elle déjà arrêté dans sa séance du 14 avril 1988 le principe de la comparabilité des carrières. Suivant une décision de principe prise à cette occasion, deux carrières sont comparables si elles ont le même grade de computation et si le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière sont identiques.

Afin d'apporter plus de clarté dans le texte de loi et pour éviter toute équivoque à l'avenir, la présente disposition propose de traduire la décision de la commission de contrôle dans l'article 2 de la loi. C'est l'objet du nouveau paragraphe 1er.

Le projet introduit également à cet article 2 un nouveau paragraphe 2 qui vise à garantir le principe de la comparabilité des carrières au cas où un fonctionnaire qui change d'administration revêtira des fonctions classées sous une autre rubrique que celles qu'il avait occupées ultérieurement.

Ainsi, par exemple, le rédacteur des douanes dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est le grade D8 et qui se fait transférer à l'administration gouvernementale doit être intégré dans le grade 7 de la rubrique „administration générale“ prévue à l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article 2 est encore complété par un troisième paragraphe qui prévoit une entorse au principe de la comparabilité des carrières lors d'un changement d'administration en ce sens que pour des raisons exceptionnelles constatées, un fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si ce transfert entraîne un classement du fonctionnaire dans une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale. Cette disposition est importante puisqu'elle permet au fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration au même niveau de carrière de se décider pour un changement d'administration qui entraîne un reclassement dans une carrière moins bien classée que sa carrière initiale. A relever qu'il s'agit là d'une mesure envisageable pour le cas où la carrière initiale dont fait partie le fonctionnaire n'existe que dans une seule administration et que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration faute de carrière identique ou similaire dans une autre administration.

Enfin la commission de contrôle a avisé favorablement dans le passé des changements d'administration qui n'ont sorti leur effet que beaucoup plus tard en sorte que la vacance de poste briguée a dû être tenue en suspens pour une période assez longue. Il va sans dire que cette pratique de la „réservation à long terme“ d'un poste précis pour un agent précis risque de brouiller l'organisation transparente du recrutement du personnel étant donné qu'elle crée des liens inextricables entre certains postes provoquant des mouvements de cause à effet de plus en plus difficiles à contrôler et à gérer. Il y a donc lieu de se fixer sur des procédures de changement d'administration courtes et rapides. Voilà pourquoi le nouveau paragraphe 4 de cet article prévoit que tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

*Ad 3.:*

Suivant les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 mars 1986 actuellement en vigueur, le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec la formation et l'expérience acquises précédemment.

Suivant l'état actuel du texte, une interprétation rigoureuse et stricte de l'article 3 réduirait à néant toute tentative de changement d'administration. En effet, la question se pose sur les critères qui permettent de mesurer la compatibilité de l'expérience acquise dans un emploi avec l'expérience souhaitée pour un autre emploi. L'expérience acquise par un contrôleur des contributions directes est-elle compa-

nable avec celle requise pour un poste de chef de bureau à l'administration gouvernementale? L'expérience d'un attaché de Gouvernement travaillant dans la procédure législative peut-elle être comparée à celle d'un attaché chargé du service financier d'un département?

Par ailleurs ne faut-il pas plutôt se poser la question de savoir si justement le changement d'administration ne devait pas offrir à l'agent la possibilité d'aller au-delà de son expérience acquise et de s'approprier de nouvelles connaissances au sein d'une nouvelle entité administrative et partant d'élargir ainsi son expérience professionnelle ? Le transfert vers une autre administration ne permet-il pas l'ouverture de nouvelles perspectives à l'agent, nouvelles perspectives qui souvent ne s'ouvrent qu'au bout d'un certain effort de formation professionnelle à fournir par l'agent sur son nouveau poste?

Il est enfin permis de s'interroger sur la valeur de l'expérience acquise précédemment par le fonctionnaire qui veut briguer un poste dans une nouvelle administration si ce poste peut également être occupé par un stagiaire qui ne dispose d'aucune expérience professionnelle antérieure.

Par conséquent, il est proposé d'écarter le renvoi à l'expérience acquise précédemment et de se limiter au seul critère de la formation scolaire de base requise pour pouvoir accéder à la carrière en question.

*Ad 4.:*

Les points 4 et 5 proposent une révision des dispositions des articles 5 et 6 de la loi afin de garantir une plus grande cohérence dans l'agencement de la procédure.

Le paragraphe 1 du nouvel article 5 qui traite de l'information des fonctionnaires sur tous les postes vacants existants, oblige désormais les administrations d'informer le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de toute nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement. Cette disposition permet au secrétariat de la commission de contrôle en matière de mobilité des fonctionnaires de l'Etat de pouvoir jouer pleinement son rôle de coordinateur, de conseiller et d'informateur en matière de vacances de poste.

En ce qui concerne les circulaires ministérielles lancées périodiquement par les différents départements ministériels en vue de recruter des fonctionnaires par voie de mobilité, il faut tout d'abord constater que cette pratique assez peu courante il y a une dizaine d'années commence à se développer d'une manière systématique en sorte qu'on peut parler dès à présent d'une véritable deuxième voie de recrutement qui s'est ouverte à côté du recrutement externe. Il est donc tout à fait légitime de différencier entre deux types de recrutement: le recrutement par voie d'examen-concours (recrutement externe) et le recrutement par voie de mobilité (recrutement interne). Il est renvoyé à ce sujet au titre A, point I du présent projet de loi (modification du statut général), avec la nouvelle définition proposée au point 2 concernant les deux voies de recrutement.

Il est toutefois évident qu'une telle optique plaide pour une organisation plus différenciée en ce qui concerne le recrutement interne par voie de mobilité. Voilà pourquoi le paragraphe 2 de l'article 5 propose que le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prenne en charge la diffusion de l'ensemble des circulaires relatives au recrutement par voie de mobilité. Les départements fournissent tous les renseignements relatifs aux postes à pourvoir par voie de recrutement interne (mobilité) au Ministère de la Fonction Publique qui se charge de la diffusion des informations et de la centralisation des données. Cette manière de procéder se justifie par le fait que les demandes provoquées par les circulaires en question doivent de toute façon être traitées par la commission ad hoc fonctionnant au sein du Ministère de la Fonction Publique. Par ailleurs, cette disposition permet d'éviter des problèmes de procédure qui surgissent toujours à l'heure actuelle dans le cadre des postes vacants publiés par voie de circulaire: les intéressés souvent ne respectent pas la procédure d'information assez complexe prévue par la législation.

*Ad 5.:*

L'article 6 prévoit dans son premier alinéa d'allonger le délai de suspension de la procédure de changement d'administration ce qui permettra à la commission de contrôle de donner un avis sur une candidature interne avant l'envoi de la convocation aux candidats de se présenter aux épreuves de l'examen-concours.

Le présent article introduit par ailleurs un nouveau deuxième alinéa qui interdit l'introduction d'une demande de changement d'administration pour un poste vacant publié dans le cadre d'un examen-concours s'il s'agit d'une vacance de poste pour laquelle l'examen-concours est expressément organisé. Cette mesure permet d'éviter qu'un examen-concours organisé pour un seul poste vacant ne

soit annulé en raison du fait qu'entre-temps le poste en question a été occupé par le biais d'un changement d'administration, alors que les candidats à l'examen-concours avaient déjà été informés de leur admissibilité à l'examen-concours et avaient peut-être déjà préparé toute la matière de l'examen.

*Ad 6.:*

Le point 6 vise à redresser un renvoi actuellement erroné à un article de la loi.

*Ad 7.:*

Le point 7 impose à la commission de contrôle d'analyser l'ensemble des conditions prévues aux articles 2 à 6 de la loi.

*Ad 8.:*

Même remarque que pour le point 6.

*Ad 9.:*

Vu la technicité grandissante de la législation en matière de changement d'administration, le présent texte prévoit un élargissement de la commission de contrôle par l'adjonction d'un nouveau membre permanent qui doit être issu de l'Administration du Personnel de l'Etat.

*Ad 10. et 11.:*

Mêmes remarques que pour le point 6.

## TITRE B

### *Ad article 1er*

Le paragraphe 1er de l'article 1er du titre B consacre le principe de la nomination ou de la désignation à durée déterminée des fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière. La nécessité de distinguer ici entre la „nomination“ et la „désignation“ a déjà été expliquée à l'exposé des motifs. Rappelons seulement qu'elle est motivée par le fait que le mandat temporaire dont bénéficient les agents visés au présent titre n'est pas toujours lié à une fonction déterminée. Or, ce n'est que dans le contexte des fonctions (établies par la loi sur les traitements) qu'on parle de nomination. En revanche, lorsque l'agent se voit confier un poste à responsabilité particulière qui n'est pas attaché à une fonction spécifique (p. ex. un premier conseiller de Gouvernement qui se voit confier la coordination d'un ministère), il est plus exact d'utiliser les termes de désignation. La durée du mandat de ces agents a été fixée à sept ans. Ce mandat est renouvelable.

Le paragraphe 2 précise que les postes à responsabilité particulière qui sont visés au présent titre seront déterminés par voie de règlement grand-ducal. Comme il l'a déjà été relevé à l'exposé des motifs, la mesure ne devrait viser que les postes dirigeants les plus élevés dans l'Administration tels que les directeurs, présidents, commissaires ou inspecteurs généraux. Il s'ensuit que ne seront en principe que concernés les fonctionnaires de la carrière supérieure à l'exclusion des autres carrières, même si les postes occupés par les fonctionnaires dans d'autres carrières que la carrière supérieure peuvent également comporter des responsabilités spécifiques (p. ex. chefs de service, préposés, chefs de division).

Le paragraphe 3 consacre une mesure spécifique pour les agents qui sont nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution afin de leur permettre d'être réintégrés à un poste dans l'Administration gouvernementale en cas de révocation. Les raisons de cette mesure sont expliquées à l'exposé des motifs. Les modalités de cette réintégration sont prévues à l'article 4 du présent titre.

### *Ad article 2*

Comme il est déjà précisé au paragraphe 1er de l'article 1er, le mandat des agents occupant les postes à responsabilité particulière est renouvelable. Le renouvellement du mandat n'a cependant pas lieu de façon automatique. A ce titre, l'article 2 soumet le renouvellement du mandat à une nouvelle intervention des autorités visées à l'article 1er, paragraphe 1er.

### *Ad article 3*

L'article 3 détermine les modalités qui sont applicables lorsque le non-renouvellement du mandat emporte en même temps un changement de fonctions. A l'évidence, le reclassement du fonctionnaire

dans une autre fonction que celle qu'il occupait pendant son mandat temporaire devient inévitable à chaque fois qu'une fonction précise est attachée au poste à responsabilité particulière occupé par l'agent en question.

Par exemple, l'agent qui a été nommé dans la fonction de directeur de telle ou telle administration (qui constitue en même temps un poste à responsabilité particulière) doit être reclassé dans une autre fonction afin de libérer le poste de directeur de cette administration qui ne peut être occupé que par un seul fonctionnaire. Toujours est-il que dans cette hypothèse, l'agent dont le mandat n'aura pas été renouvelé n'encourt évidemment pas la perte de l'emploi, mais il bénéficie d'une nomination dans la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration concernée ou d'une autre administration.

Le paragraphe 1er de l'article 3 précise à ce titre que le classement dans le nouveau grade se fera à l'échelon de traitement correspondant ou à l'échelon de traitement immédiatement inférieur à celui que l'agent avait atteint dans ses fonctions temporaires. Cette dernière précision est importante pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 relatif au calcul du supplément personnel de traitement.

Le paragraphe 1er envisage encore la situation qui peut se présenter lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes. En effet, il se peut que la carrière supérieure soit représentée au niveau de l'administration par plusieurs emplois. Il est vrai que cette situation est relativement rare. N'empêche qu'elle se présente notamment au niveau de l'Armée, parce que son cadre comprend du personnel militaire et civil, au niveau de l'Administration des Bâtiments publics, dont le cadre supérieur comprend des architectes et des ingénieurs, ou encore au niveau du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, pour ne citer que ces exemples. Dans toutes ces hypothèses, il est tenu compte, pour choisir la carrière dans laquelle l'agent est reclassé, des qualifications de celui-ci.

Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 1er contiennent les dispositions d'ordre technique pour régler le détail du reclassement des agents visés. Ainsi, l'alinéa 2 prévoit que la notion d'échelon correspondant ou immédiatement inférieur utilisée à l'alinéa 1er peut également comprendre les allongements de grade prévus pour la carrière dans laquelle l'agent est reclassé. L'alinéa 3 précise encore que la nomination dont bénéficient les agents en vertu du paragraphe 1er a lieu dans le grade normal de la carrière et non dans le grade de substitution. Quant à l'alinéa 4, il tient compte du fait que l'agent reclassé bénéficierait éventuellement de l'indice majoré prévu par l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe 2 de l'article 3 contient les précisions nécessaires pour déterminer la fonction dans laquelle est reclassé l'agent qui est changé de fonctions. Il est à noter que ce reclassement ne pourra pas avoir lieu dans une des fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de la loi de 1963 précitée. Ceci signifie tout d'abord que l'agent ne pourra pas être classé à l'une des fonctions qui sont traditionnellement considérées comme des fonctions dirigeantes. Ceci signifie encore que l'agent à reclasser ne pourra pas être nommé à l'une des autres fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) concerné et qui comprennent pour la plupart de ces fonctions les adjoints des fonctions dirigeantes visées à cet article.

Une nomination à ces fonctions a été exclue pour la raison que ces fonctions sont le plus souvent occupées par une seule personne qui exerce les attributions liées à ces fonctions.

Le paragraphe 3 envisage deux situations différentes dont la première a trait à la situation qui se présente lorsque l'administration dans laquelle l'agent a exercé les fonctions temporaires ne comprend pas de carrière supérieure au sens du paragraphe 1er, ce qui est par exemple le cas pour l'Administration des Douanes et Accises.

La deuxième hypothèse visée est celle où le cadre de l'administration comprend bien des fonctions dans la carrière supérieure, mais où ces fonctions ne correspondent pas à la qualification de l'agent à reclasser. Par exemple, lorsque le cadre supérieur comprend des architectes et des ingénieurs et que l'agent nommé dans les fonctions de directeur avait une formation juridique, un reclassement dans la carrière supérieure de cette administration n'est pas possible.

A noter que dans les deux hypothèses prévues, le présent projet propose de nommer les agents en question à un poste de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale, ce qui a non seulement pour avantage que l'agent, dont le mandat n'aura pas été renouvelé, pourra être nommé à un poste auprès du ministère dont relève l'administration qu'il a dirigée auparavant, mais également de le

nommer dans une carrière pour laquelle aucune formation spécifique (hormis un diplôme sanctionnant un cycle de quatre années universitaires) n'est requise, à savoir celle de l'attaché de Gouvernement.

Le paragraphe 4 règle le cas où une vacance de poste budgétaire n'est pas disponible pour accueillir l'agent qui a été changé de fonctions. Dans cette hypothèse, l'effectif est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste auquel cas l'effectif est ramené au nombre originel de postes. Afin de ne pas bloquer les autres fonctionnaires dans leurs avancements respectifs, l'agent sera placé hors cadre dans ses nouvelles fonctions.

Le paragraphe 5 a trait à la rémunération de l'agent changé de fonctions. Afin de permettre à cet agent de ne subir aucune perte de traitement du fait du non-renouvellement de son mandat, l'agent se verra allouer un supplément personnel de traitement après la cessation de ses fonctions. La disposition est empruntée à celle qui est prévue par l'article 6bis III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui concerne le cas de l'employé qui est nommé fonctionnaire et qui perçoit en cette qualité un traitement inférieur à son indemnité antérieure d'employé.

Le paragraphe 6 envisage une situation tout à fait particulière qui peut notamment se présenter dans les cas où le poste à responsabilité particulière n'est pas lié à une fonction déterminée et où ce poste (hypothèse qui est relativement rare) est occupé par un fonctionnaire qui ne se trouve pas au sommet de la hiérarchie des fonctions. Il se peut par exemple que le poste de conseiller-coordonateur dans un ministère soit occupé par un fonctionnaire classé à la fonction de conseiller de direction au grade 15. L'application des dispositions de l'article 3 aura pour effet de classer ce fonctionnaire à la fonction de conseiller de direction première classe au grade 16 en cas de non-renouvellement de son mandat. Or, l'effet voulu par le présent dispositif n'est pas celui de récompenser le fonctionnaire dont le mandat n'a pas été renouvelé, mais seulement celui d'éviter qu'il subisse un dommage (du moins un dommage financier) par la suite de ce non-renouvellement. C'est pour cette raison que le paragraphe 6 prévoit que dans ce cas les conditions du reclassement seront déterminées par règlement grand-ducal, en l'espèce le même règlement grand-ducal que celui qui énumère les postes à responsabilité particulière visés alors qu'il dépend également des dispositions de ce règlement si cette situation se présente ou non.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 7 laisse également le soin au pouvoir réglementaire de déterminer les cas où un changement de fonctions au sens des dispositions du présent article est nécessaire.

#### *Ad article 4*

Le présent article règle le mécanisme de réintégration applicable aux agents qui ont été nommés à une fonction de la filière du conseiller de Gouvernement (administrateur général, conseiller de Gouvernement première classe ou conseiller de Gouvernement) et qui ont été révoqués par l'autorité de nomination. Ces agents seront réintégrés dans l'Administration gouvernementale, en principe à la fonction de conseiller de direction première classe à part le conseiller de Gouvernement qui sera nommé à la fonction de conseiller de direction afin d'éviter que le mécanisme ait l'effet d'une promotion pour cet agent.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 5 de l'article 4 qui règlent les modalités techniques de cette réintégration ne requièrent pas d'explications supplémentaires dans la mesure où elles sont calquées sur celles qui jouent pour toutes les autres fonctions visées à l'article 3, avec bien sûr les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'agencement des fonctions visées à l'article 4.

Les dispositions du paragraphe 3 sont justement celles qui permettent d'éviter que les conseillers de Gouvernement révoqués soient nommés à des fonctions supérieures du fait de l'application du mécanisme de réintégration prévu au présent article.

Le paragraphe 4 règle les avancements des conseillers visés au paragraphe 3 une fois qu'ils seront nommés dans la carrière de l'attaché de Gouvernement. A l'évidence, la question de l'avancement ultérieur ne se pose plus pour les agents qui ont été nommés à la fonction la plus élevée de la nouvelle carrière. Tel n'est cependant pas le cas des conseillers de Gouvernement qui sont nommés aux fonctions de conseiller de direction dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale, fonctions qui sont classées au grade 15 de cette carrière et où un avancement au grade 16 est donc encore possible. Il en résulte qu'il est nécessaire de fixer le rang de ces agents dans cette nouvelle carrière.

Les règles qui sont utilisées à ce titre par le paragraphe 4 sont inspirées de l'article 17 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire peut se faire changer d'administration, avec la différence cependant que les situations à envisager dans le présent



cadre sont moins nombreuses. En effet, deux situations sont seulement susceptibles de se présenter: celle où l'agent, avant sa nomination dans la carrière du conseiller de Gouvernement, faisait déjà partie de la carrière du conseiller de direction et celle où l'agent ne faisait pas partie de cette carrière avant sa nomination dans la carrière du conseiller de Gouvernement, soit parce qu'il faisait partie d'une autre carrière, soit parce qu'il n'était pas engagé auprès de l'Etat auparavant.

Dans la première hypothèse, la solution est simple alors qu'elle consistera à fixer le rang de l'agent par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé. Cette règle ne jouera cependant pas si l'application de la règle prévue au deuxième tiret du paragraphe 2 aurait été plus favorable alors qu'il s'agit d'éviter que l'agent qui faisait partie de l'Administration gouvernementale avance plus lentement que s'il n'avait pas fait partie de cette administration.

Dans la deuxième hypothèse, la solution consistera à rattacher l'agent qui ne faisait pas partie de la filière administrative de la carrière supérieure avant sa nomination dans la carrière du conseiller de Gouvernement au fonctionnaire qui est classé au grade 15 dans la carrière du conseiller de direction. L'agent avancera au même moment que ce fonctionnaire. Lorsqu'au moment du reclassement de l'agent, le grade 15 comprend plusieurs fonctionnaires (ce qui sera pratiquement toujours le cas) l'agent sera classé par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers à ce tableau, p. ex. lorsque le grade 15 comprend 17 agents, le rang de l'agent sera fixé par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers, c'est-à-dire par référence au fonctionnaire classé en cinquième position.

#### *Ad article 5*

Il s'agit d'une précision qui a pour objet d'éviter des malentendus qui pourraient surgir à l'occasion de la nomination des agents ayant fait l'objet d'un changement de fonctions à une fonction pour laquelle le statut général des fonctionnaires exige en principe les conditions d'admission traditionnelles relatives à l'examen-concours d'admission au stage, au stage ou à l'examen de fin de stage.

Il est entendu qu'en cas de réintégration, voire même en cas de nouvelle nomination à l'une des fonctions visées aux articles 3 et 4, la seule condition que les agents à nommer doivent remplir est celle d'avoir fait l'objet d'un changement de fonctions dans les conditions du titre B de la présente loi.

#### *Ad article 6*

L'article 6 précise que les dispositions du titre B ne sont pas applicables aux agents dont les fonctions sont énumérées aux rubriques II-Magistrature et V-Cultes de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, en ce qui concerne les magistrats, les dispositions du présent titre risqueraient de se heurter aux principes de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges, tandis que le régime particulier auquel sont soumis les agents des cultes est de toute façon inconciliable avec la mesure envisagée.

## TITRE C

Les dispositions du présent titre s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la procédure disciplinaire opérée par le présent projet de loi modifiant et complétant à l'article I du titre A la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dont le nouvel article 56, paragraphe 1er confie désormais l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement qui constituera en quelque sorte un organe centralisé et spécialisé avec pour mission de procéder à toutes les enquêtes qui sont ordonnées dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée.

#### *Ad article 1er:*

L'article 1er du projet prévoit tout d'abord que le nouveau commissariat, à la tête duquel se trouve le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, sera institué auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, ce qui est logique dans la mesure où la procédure disciplinaire rentre dans les attributions de ce ministère.

#### *Ad articles 2 et 3:*

Afin de marquer l'indépendance du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le commissariat constituera une nouvelle administration dont le cadre même, à part les employés et ouvriers auxquels le commissariat peut faire appel, ne comprendra que le seul commissaire du Gouvernement.

*Ad article 4:*

L'article 4 fixe les conditions d'études à remplir par les candidats qui désirent accéder aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il ne fait aucun doute que ces fonctions, tout à fait comparables à celles d'un juge d'instruction, nécessitent des connaissances juridiques approfondies. Pour cette raison, l'article 4 du projet exige des candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qu'ils aient accompli un cycle complet de quatre années de droit au moins. A l'instar de ce qui est prévu pour d'autres fonctions de type „fonction dirigeante“, les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## TITRE D

*Ad article 1er*

Désormais, le recrutement des fonctionnaires par voie d'examen-concours sur épreuves remplacera de manière générale et dans toutes les administrations le recrutement par voie d'examen-concours sur titre. La présente disposition vise dès lors à abroger toutes les dispositions inscrites dans des textes de loi autres que le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et en vertu desquels la possibilité du recrutement par voie de concours sur titre est encore prévue pour certaines administrations et certaines carrières. En attendant toutefois les orientations définitives du Gouvernement sur la réforme du recrutement et l'élaboration des règlements grands-ducaux y relatifs, notamment en ce qui concerne le recrutement par voie de concours sur épreuves des carrières scientifiques, éducatives et sociales, et pour éviter de créer un vide juridique dans ce domaine, il est stipulé que les anciennes dispositions restent d'application jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

*Ad article 2*

L'article 2 contient une disposition transitoire concernant les fonctionnaires visés au titre B de la présente loi fixant les modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière. A ce titre, la première phrase de l'article 2 énonce le principe suivant lequel les nouvelles modalités de nomination et de désignation à durée déterminée ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires qui font l'objet d'une nomination ou d'une désignation après l'entrée en vigueur des dispositions du titre B de la présente loi et, ajoute le texte de l'article 2, l'entrée en vigueur de son règlement d'application. Cette dernière précision n'a pas paru inutile dans la mesure où les situations qui se créent pendant le délai qui peut s'écouler entre l'entrée en vigueur d'une loi et celle de son règlement d'exécution donnent fréquemment lieu à des difficultés d'interprétation, difficultés qui sont évitées si on précise dès le début dans la loi que les dispositions en cause ne sont applicables qu'à la condition que le règlement en question ait été pris.

Après l'énoncé du principe suivant lequel il n'est pas porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui se sont vu confier un poste à responsabilité particulière sous l'ancien régime, la deuxième phrase de l'article 2 précise les conditions d'application de ce principe pour les nominations qui ont eu lieu sous l'ancien régime en indiquant que celles-ci ne peuvent pas être affectées par les nouvelles règles de nomination établies au titre B de la présente loi. C'est ainsi qu'il est par exemple exclu qu'il soit profité du règlement d'application de la loi pour indiquer tel ou tel poste de directeur comme poste à responsabilité particulière pour ensuite nommer le fonctionnaire qui occupait cette fonction déjà auparavant une nouvelle fois sur ce poste, avec la différence cependant que la nouvelle nomination ne sera pas une nomination à vie, mais une nomination pour une durée déterminée de sept ans. Si tous les postes de directeur peuvent être indiqués dans le règlement, les nominations qui s'effectuent sur ces postes ne peuvent viser que des fonctionnaires qui ne les occupaient pas sous l'ancien régime.

Quant à la troisième phrase de l'article 2, elle prévoit la possibilité de préciser encore les conditions d'application de cet article par règlement grand-ducal dans la mesure où il peut paraître nécessaire de prendre des dispositions spécifiques concernant certains des postes visés par le règlement d'exécution pris en vertu des dispositions du titre B afin d'assurer le respect du principe énoncé à la première phrase de l'article 2.

*Ad article 3*

Cet article se propose de régulariser la situation de carrière des fonctionnaires de sexe féminin qui, dans le temps, n'ont pas pu bénéficier des dispositions relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps introduites par la loi du 14 décembre 1983: en effet, dans la mesure où aucun droit n'était rattaché à ces congés et que leur octroi dépendait toujours de l'intérêt du service respectif, des fonctionnaires féminins avaient dû abandonner ainsi leur service pour pouvoir se consacrer à l'éducation de leur(s) enfant(s). Lors d'une reprise ultérieure de service, celle-ci aurait été de nouveau considérée comme première nomination, avec les désavantages considérables attachés à ce mécanisme.

La réintégration pourra se faire maintenant, et entre autres, par dépassement des effectifs, après une période obligatoire de recyclage à l'Institut National d'Administration Publique. Le rang des fonctionnaires réintégré est fixé par le nouvel article 26bis introduit dans la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

*Ad article 4*

Cette disposition transitoire a pour objet de ne pas désavantager les fonctionnaires actuellement en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps pour se charger de l'éducation de leur(s) enfant(s) de moins de quinze ans. Une période d'activité de service intégrale d'une durée maximale de dix ans leur sera bonifiée pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice, des avancements en traitement et des promotions à partir de la date de mise en vigueur de la présente loi. Etant donné que cette période ne peut en aucun cas dépasser dix années, il faut déduire les années déjà bonifiées en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et 31 anciens.

*Ad article 5*

Les nouvelles dispositions de l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 du statut général donnent la possibilité aux candidats ayant échoué deux fois à l'examen de promotion, de s'y présenter une dernière fois après un délai minimum de cinq ans. Afin de ne pas léser les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à cet examen, la possibilité leur est donnée de se présenter une troisième fois dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

## TITRE E

*Ad article 1er*

Ce paragraphe 1er fixe la date d'entrée en vigueur générale de la présente loi.

*Ad article 2*

Pour ne pas léser certains fonctionnaires dans leurs possibilités d'avancement, la présente disposition devra rétroagir au 1er janvier 2000, date de mise en vigueur de la loi du 28 juillet 2000 ratifiant l'accord salarial dans la Fonction Publique et ayant conduit à l'erreur de rédaction plus amplement expliquée ci-dessus.

**FICHE FINANCIERE**  
**concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

- I. Le projet de loi auquel se rapporte la présente fiche financière est un texte modifiant plusieurs lois existantes et concernant plus particulièrement le statut général, les traitements, les pensions, les conditions d'avancement, la mobilité, le contrat de travail. Deux nouveaux textes concernent les conditions et modalités d'avancement de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, ainsi que la création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (voir point II ci-dessous).

De l'ensemble des nouvelles mesures à introduire, et qui sont plus amplement expliquées à l'exposé des motifs, aucune ne semble constituer une mesure ayant une incidence financière directe, à l'exception de la bonification intégrale de dix années à partir de la date de naissance du premier enfant né vivant et viable du fonctionnaire. Cette bonification aura pour conséquence d'accélérer les avancements de tout ordre dans les différentes carrières par rapport à la situation actuelle, avec une retombée certaine sur l'évolution de la masse salariale. Faute d'avoir cependant un aperçu sur le nombre exact de bénéficiaires, il semble difficile sinon impossible de calculer en ce moment l'incidence financière d'une mesure pareille.

- II. Par contre, les frais relatifs à l'introduction et à la création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont plus faciles à évaluer. En voici le détail:

*en EUR*

Traitement du fonctionnaire (1)		105.401
Traitements de base (550 + 29 p.i./ indice 590,84)	95.238	
Charges sociales patronales (sans prise en considération des droits à pension)	8.923	
Allocations de repas	1.240	
Crédit d'équipement mobilier		6.200
Crédit pour les équipements informatiques		3.000
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)		1.000
Location des bureaux (25 m <sup>2</sup> à 1.000 Luf par mois)		7.437
Frais courants		1.500
Frais d'experts		p.m.
Frais de publication de rapports		p.m.
<b>Total</b> (coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)		<b>124.538</b>

N.B. Il y a lieu de relever que le traitement du commissaire du Gouvernement n'est pas à considérer à vrai dire comme une dépense nouvelle dans la mesure où ce nouveau poste est déjà inscrit au Numerus clausus de l'exercice 2001.

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical  
 dans la Fonction Publique

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement les articles 12, 16 et 32;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et plus particulièrement les articles 14, 18 et 36;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, et plus particulièrement l'article 4;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et de notre ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— Dans le présent texte on entend par:

loi:	la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique;
statuts:	lois fixant les statuts généraux et régimes des fonctionnaires et employés de l'Etat, des fonctionnaires et employés communaux ainsi que des employés publics occupés auprès des établissements publics, auprès des communes et auprès des établissements et syndicats qui ressortent directement des communes;
ministre:	le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions;
service:	le service national de la sécurité dans la Fonction Publique créé par l'article 12 de la loi précitée du 19 mars 1988;
responsable:	la personne chargée de mettre en œuvre la sécurité au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi;
fonctionnaire:	le membre du personnel, fonctionnaire assujéti au statut et employé assujéti au régime de l'employé de l'Etat ou de l'employé communal, et susceptible de se soumettre aux examens prévus par le présent règlement;
délégué:	le délégué à la sécurité désigné par le responsable au sens de l'article 9 de la loi
médecin:	le médecin du travail dans la Fonction Publique en ce qui concerne les dispositions prévues au chapitre I, et le médecin de contrôle dans la Fonction Publique pour ce qui est des dispositions du chapitre II du présent règlement grand-ducal.

**Chapitre I. – Médecine du travail**

**Art. 2.**— Le médecin est chargé en ce qui concerne les fonctionnaires des institutions assujétiées à la loi:

1. d'identifier et d'évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail, d'aider à éviter ces risques et à les combattre à la source;
2. de surveiller les facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé du fonctionnaire;

3. de donner des conseils sur la planification des postes de travail, notamment quant à l'aménagement des lieux de travail et le choix des équipements de travail, ainsi que quant à l'utilisation de substances ou de préparations chimiques pouvant constituer un risque pour la santé des fonctionnaires;
4. de promouvoir l'adaptation du travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail;
5. de surveiller la santé des fonctionnaires en relation avec l'exercice de leurs fonctions et d'effectuer à cet effet les examens médicaux prévus par le présent règlement grand-ducal; dans ce contexte, il est, en outre, tenu d'effectuer tous les examens et de prendre toutes les mesures appropriées nécessaires prescrits par la loi modifiée du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail;
6. de donner des conseils dans les domaines de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'éducation à la santé et de la réadaptation professionnelle;
7. de coopérer avec le responsable, le délégué et avec la représentation du personnel;
8. d'organiser les premiers secours.

**Art. 3.**– Le médecin est chargé de l'examen médical des fonctionnaires des institutions assujetties à la loi dans tous les cas où l'une de ces institutions ordonne un tel examen. A cette fin, le médecin est directement saisi par l'institution qui désire faire examiner un de ses fonctionnaires. La convocation du fonctionnaire est faite sous forme de lettre recommandée par le médecin qui fixe la date et le lieu de l'examen.

Si le médecin, suite à cette convocation, constate un état de dépendance du fonctionnaire à l'égard d'une substance de nature à mettre sa santé en danger, il peut recommander au fonctionnaire de suivre une cure.

La mission du médecin restera une mission de conseil.

Le médecin sera tenu au secret médical et ne pourra faire part à l'institution qui a ordonné l'examen des suites de celui-ci.

**Art. 4.**– En cas de changement d'affectation à un autre poste présentant des conditions de travail sensiblement différentes avec des risques virtuels pour la santé des fonctionnaires, le responsable est tenu d'en avertir le médecin qui décide de la nécessité éventuelle d'un nouvel examen.

**Art. 5.**– Sans préjudice des autres obligations légales ou réglementaires régissant les examens médicaux effectués lors du recrutement et les examens périodiques prescrits sur la base des statuts par respectivement les ministres et les collèges des bourgmestre et échevins compétents, chaque fonctionnaire d'une institution assujettie à la loi a droit à un examen préventif de sa santé en relation avec son travail:

- sur sa demande écrite et avec l'accord préalable du médecin;

L'accord préalable du médecin interviendra dans les cas suivants:

- sur simple demande écrite de l'intéressé en tenant compte entre autres de son état de santé, de son âge et des échéances d'examens précédents,
- sur la base de l'évaluation des risques auxquels le fonctionnaire est exposé,
- en présence d'insuffisances ou d'inaptitudes déclarées par le responsable,
- à la suite d'interruptions de service, en raison de congés sans traitement dépassant la durée d'un an,
- sur ordonnance du médecin,
- à la demande motivée du responsable compétent et avec l'accord préalable du médecin.

**Art. 6.**– Le médecin prescrit des examens supplémentaires individuels ou collectifs:

- en cas d'incidents sanitaires,
- en présence d'insuffisances résultant d'examens préalables,
- en ce qui concerne le contrôle médical prévu par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la Fonction Publique,

- à l'égard de groupes à risques dont la santé n'est pas surveillée autrement; sont visés des jeunes, des personnes handicapées, des travailleurs occupant des postes de sécurité ou des postes à risque d'intoxication ou de contamination de même que des personnes exposées à un risque de maladies professionnelles ou à des radiations ionisantes.

**Art. 7.**– Les examens médicaux visés doivent s'effectuer primordialement dans la perspective de la prévention des maladies professionnelles, en particulier sur la base d'examens périodiques successifs.

Sont exclus:

- les thérapies et traitements,
- le contrôle des congés de maladie,
- l'organisation des urgences à l'intérieur des institutions,
- les examens de recrutement,
- les examens périodiques prescrits sur la base des statuts et des lois spéciales.

**Art. 8.**– L'examen médical préventif est effectué par un praticien au libre choix du fonctionnaire. Toutefois pour certains examens spécifiques, le médecin peut imposer un choix réduit moyennant une liste des praticiens disposant des équipements et des qualifications requis.

**Art. 9.**– Avant de pouvoir se présenter à l'examen médical prévu à l'article 5, le fonctionnaire en demande l'autorisation au service par l'entremise du délégué compétent, moyennant un formulaire préimprimé spécial.

Le service élabore le prédit formulaire et l'expédie aux administrations, services, établissements et écoles figurant sur le relevé officiel spécifié à l'article 15 de la loi. Il indique, outre les nom, prénom et date de naissance du fonctionnaire, la description sommaire des obligations et sujétions de sa fonction. Il est contresigné obligatoirement par le responsable ou par le représentant de ce dernier.

**Art. 10.**– Si les conditions prévues aux articles précédents sont remplies, l'autorisation est délivrée par le service au demandeur. Des copies sont communiquées au responsable et au délégué compétents et l'intéressé est libéré de son service, y compris en vue d'éventuels analyses et examens cliniques supplémentaires.

L'autorisation délivrée au fonctionnaire est accompagnée d'un bordereau d'examen, éventuellement d'une liste des praticiens au sens de l'article 8 ci-dessus ainsi que d'un nombre suffisant de formulaires et d'enveloppes affranchies à l'adresse du service permettant au médecin traitant et aux autres intervenants éventuels d'y envoyer leurs notes d'honoraires et de frais.

En cas d'examens prescrits par le médecin au sens de l'article 7, le service prend l'initiative et procède suivant les modalités précitées tout en s'appuyant sur l'entremise du délégué compétent et tout en informant le responsable.

**Art. 11.**– Le médecin traitant consulté remplit les bordereaux, fiches et notes que lui a remis le fonctionnaire et les expédie au service au nom personnel du médecin. Il inclut, le cas échéant, ses appréciations et propositions personnelles supplémentaires, ainsi qu'une copie à remettre au fonctionnaire concerné.

Le médecin tient un fichier des consultations et veille au respect strict du secret professionnel des médecins. Il ne peut communiquer une information sujette à ce secret ni au responsable ni à un autre tiers qu'à la suite d'un accord formel et écrit de la part de l'intéressé.

**Art. 12.**– Dès réception du dossier de la part du praticien, le médecin informe et conseille le fonctionnaire personnellement et décide des suites à envisager.

En fonction des résultats reçus il peut notamment:

- compléter son fichier et classer le dossier sans suite;
- décider d'examens médicaux ultérieurs, éventuellement périodiques;
- prescrire des analyses et autres examens cliniques supplémentaires;

- proposer des limitations d’efforts, de sollicitation, d’exposition et d’autres activités préjudiciables, voire des changements d’affectation ou de fonction;
- effectuer ou faire effectuer des visites d’expertises techniques sur les lieux de travail.

Ces visites doivent être effectuées en conformité avec les dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Elles doivent notamment se dérouler avec le concours du délégué compétent et faire l’objet de rapports circonstanciés à expédier à tous les intéressés, y compris au fonctionnaire.

**Art. 13.**– Le fonctionnaire ou l’employeur ont le droit d’exercer un recours auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions contre la décision du médecin constatant l’incapacité du fonctionnaire à son poste de travail suite à un des examens précités. Sous peine de forclusion le recours est à introduire endéans un délai de quarante jours suivant notification de la décision au fonctionnaire et à l’employeur.

Suite au recours, un réexamen auprès d’un praticien au libre choix du fonctionnaire doit être effectué.

Si le deuxième avis conclut également à l’incapacité du fonctionnaire à son poste de travail, l’employeur doit dans la mesure du possible lui proposer un autre poste, correspondant aux mêmes grade et niveau de rémunération que ceux pour lequel il est déclaré inapte par le médecin.

## **Chapitre II. – Médecine de contrôle**

**Art. 14.**– Le médecin de contrôle de la Fonction Publique est chargé en ce qui concerne les fonctionnaires des institutions assujetties à la loi:

1. d’effectuer les contrôles des absences pendant les périodes de congés de maladie, sur demande du chef de l’administration à laquelle est affecté le fonctionnaire en congé de maladie;
2. d’effectuer les examens médicaux, sur demande de la Commission des pensions prévue au titre VI de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat, ainsi qu’aux articles 68-74 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
3. de procéder à un examen médical complémentaire des candidats à un emploi du secteur public, déclarés inaptes, inaptes temporairement ou aptes sous réserve par un praticien ayant procédé à l’examen médical requis au recrutement. Le médecin en est saisi par la partie intéressée dans les huit jours qui suivent la réception du certificat médical par le service compétent du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Il dispose à son tour d’un délai de huit jours pour procéder à l’examen en question et avertir l’institution du résultat. L’avis du médecin de contrôle décide de l’aptitude ou de l’incapacité définitive du candidat.

**Art. 15.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal n’est pas inscrit de manière formelle dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. L’élaboration d’une première version du texte par le Gouvernement remonte à la fin de la période législative précédente. A l’occasion de l’accord salarial du 20 mars 1992, le Gouvernement de l’époque avait „confirmé de faire en sorte que les mesures nécessaires à la sécurité, à l’hygiène et à la santé au travail seront prises au profit de la Fonction Publique dans le cadre et sur la base de son statut particulier, c’est-à-dire indépendamment de celles du secteur privé; la législation à adopter en tiendra expressément compte“.

Il y a lieu de rappeler tout d’abord que le volet „sécurité au travail“ est couvert par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique, qui a créé un système de surveillance propre à la Fonction Publique. En ce qui concerne la santé au travail, il ressort des lois du 17 juin 1994 (dont il sera encore question un peu plus loin) concernant les services de santé au travail et la sécurité et la santé des travailleurs au travail qu’elles ne s’appliquent pas au personnel de l’Etat. Si le Gouverne-



ment de l'époque avait donc respecté ses engagements visant à garantir la spécificité du secteur public dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, il restait cependant à mettre en vigueur une réglementation détaillée dans le domaine de la santé au travail. La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avait présenté dans le temps deux propositions de texte comportant chaque fois une modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal renseignant le détail des mesures à prendre. Dans leurs grandes lignes, les deux systèmes se présentaient ainsi:

*1er système:*

- création d'un véritable droit pour le fonctionnaire qui peut, au cours de sa carrière, se présenter à intervalles réguliers et clairement définis à des examens préventifs de santé qui seraient assurés par des médecins externes au service public

*2e système:*

- surveillance de la santé des fonctionnaires exposés à des risques particuliers
- éducation sanitaire obligatoire du personnel
- création d'un service de la santé au travail au sein de l'administration
- constatation par le service en question de l'aptitude physique des candidats à un emploi public

Le Gouvernement précédent avait pris la décision de choisir la deuxième voie tout en éliminant le caractère obligatoire de l'éducation sanitaire.

A noter enfin que la finalisation du texte avait été tenue en suspens en attendant que le Gouvernement en conseil se prononce sur l'avenir du service de la sécurité dans la Fonction Publique dans le cadre de l'audit commodo/incommodo. Le département de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait en effet proposé de confier les attributions en relation avec la santé au travail au service en question.

Le 8 mars 1999 la Confédération Générale de la Fonction Publique (C.G.F.P.) a introduit un litige collectif avec le Gouvernement devant le conciliateur. Ce litige avait comme objet l'exécution sans autre délai de toutes les dispositions restées en souffrance et inscrites aux accords salariaux des 28 septembre 1990 et 20 mars 1992, dont entre autres aussi celles de la santé au travail. Ce litige fut terminé par un accord de conciliation signé avec le Gouvernement en date du 14 mai 1999. L'accord confirmait une nouvelle fois l'engagement de ce dernier de prendre incessamment les mesures nécessaires à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail au profit de la Fonction Publique, en tenant compte de son statut particulier, avec plus particulièrement l'invitation à la commission du statut d'entamer les travaux nécessaires au plus tard pour le 1er juin 1999.

Après les élections législatives de 1999 et la mise en place du nouveau Gouvernement, la commission du statut entamait avec la C.G.F.P. des discussions prolongées à ce sujet, et un accord fut trouvé concernant l'élaboration d'une version remaniée du texte élaboré par le Gouvernement précédent. Cette version tient compte de certaines dispositions nouvelles introduites dans le texte (et dont il sera question plus loin), tout en intégrant les observations faites par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et par le Conseil d'Etat dans leurs avis respectifs des 17 août et 24 décembre 1999 relatifs à l'ancienne version du texte.

Le Gouvernement présente actuellement un texte entièrement nouveau sous forme d'un projet de règlement grand-ducal. Il lui semble par conséquent nécessaire de développer un certain nombre de considérations générales, tout en y incluant certains passages connus pour avoir déjà figuré dans l'ancien exposé des motifs.

## **I. – La sécurité du travail et la médecine du travail**

L'intérêt de la surveillance médicale dans le cadre de la prévention des accidents et des maladies professionnelles est évident. Dans les entreprises importantes, des ingénieurs et des médecins ont toujours réuni leurs efforts pour améliorer tant les conditions matérielles et l'organisation des lieux de travail que le comportement des travailleurs. Alors que le service de sécurité contrôle et surveille plutôt les constructions, les équipements, les substances, les machines etc. suivant des normes techniques précises, la médecine du travail engage des actions plutôt au niveau de l'ergonomie, du stress et de l'hygiène.

En matière de nuisances physiques, chimiques et biologiques, la „sécurité“ procède à des mesurages dans l’environnement des lieux de travail et décide sur la base de valeurs limites tolérables publiées par des instituts de normalisation. La médecine détecte les risques et les sources de nuisances à partir de l’examen de l’état de santé général des travailleurs exposés. Les constats effectués suite aux mesurages technologiques sont immédiats alors que les maladies professionnelles ont souvent un temps d’incubation de plusieurs années. Malgré ces désavantages, l’on ne doit pas sous-estimer l’intérêt de la médecine et d’une analyse globale des conditions physiologiques, psychiques et autres de l’intéressé ainsi que de l’évolution de son état de santé par des examens périodiques.

La sécurité, la protection de la santé, l’hygiène et le bien-être des fonctionnaires au travail sont pluridisciplinaires et les diverses actions nécessitent une coordination appropriée. Il est donc tout à fait indiqué de se baser sur les structures existantes et de réunir les compétences pour les rendre aussi efficaces et aussi économiques que possible. Un autre motif majeur plaidant en faveur d’une intégration de la „santé“ dans la „sécurité“ réside dans le fait que l’examen médical à lui seul ne permet pas de distinguer entre différentes sources et catégories de nuisances ou de pollutions possibles.

## II. – La santé au travail dans le secteur public

La protection de la santé au travail dans le secteur public est visée dans différents actes législatifs et réglementaires nationaux, voire internationaux.

D’une part, la loi du 24 juin 1987 portant modification de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général du fonctionnaire de l’Etat a introduit l’idée de la protection du fonctionnaire au niveau de la santé au travail en énonçant que „l’Etat protège la santé du fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions: a) en s’assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques; b) en veillant au respect des normes sanitaires“. Il a été prévu que les conditions et modalités d’application sont à fixer par règlement grand-ducal. Une disposition identique se trouve à l’article 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. A l’époque, le but exprimé au projet de loi No 3029 avait été „une meilleure sauvegarde par l’Etat de la santé de ses fonctionnaires et ceci tant par l’instauration de contrôles périodiques de l’aptitude physique de fonctionnaires particulièrement exposés, que par le biais de la surveillance des normes sanitaires applicables“.

D’autre part, la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique telle que modifiée inclut quelques références relatives à la santé au travail, en son article 4: „La sécurité visée par la présente loi étend ses effets notamment sur: (...) b) la prévention des accidents et des maladies professionnelles, (...) h) l’hygiène et la salubrité de l’environnement des postes et lieux d’activités, i) l’aménagement des postes et lieu d’activités de même que l’ergonomie (...).“ Or, le règlement d’application de ces dispositions du 6 octobre 1995, incorporé au règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la Fonction Publique ne traite pas directement du volet de la santé au travail, tels que par exemple des examens périodiques par un médecin du travail afin de contrôler „l’aptitude physique et psychique“ du fonctionnaire.

Il est important de noter que, quant aux ouvriers de l’Etat, une disposition de leur contrat collectif prévoit à l’article 7 „Ärztliche Untersuchung“ que „1. Der Arbeitgeber kann den Arbeiter jederzeit von einem Arzt untersuchen lassen. Diese Untersuchungen beziehen sich jedoch nicht auf die in Artikel 27 aufgeführten Kontrollmaßnahmen (Meldungen bei auftretender Arbeitsunfähigkeit). 2. Der Arbeitgeber hat den Arbeiter, der besonderen Ansteckungsgefahren ausgesetzt, in einem gesundheitsgefährdenden Betrieb beschäftigt oder mit Zubereitung von Speisen beauftragt ist, in regelmäßigen Zeitabständen von 2 Jahren ärztlich untersuchen zu lassen. Ist der Arbeiter gesundheitsgefährdenden Gasen oder Dämpfen ausgesetzt, so ist ferner eine Lungenröntgenuntersuchung obligatorisch vorzunehmen. 3. Die Kosten der Untersuchung trägt der Arbeitgeber“.

Il s’ensuit que les ouvriers de l’Etat ne sont pas visés par le présent projet de règlement.

Pour ce qui est des employés de l’Etat, la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat ne prévoit aucune disposition similaire à l’article 32 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Or il est prévu que leur dossier personnel doit contenir un certificat médical. Par ailleurs, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, régissant donc la santé au travail dans le secteur privé, exclut notamment de son champ d’application en son article 1er, les travailleurs qui bénéficient de la protection visée à l’article 32 §2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée ainsi que ceux bénéficiant de la protection visée à l’article 36 § 2 de la loi modifiée du

24 décembre 1985 précitée. L'article 3 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail prévoit comme notion de travailleur „*tous les salariés tels que définis à l'article 1er de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (...)*“. La loi du 24 mai 1989 précitée désigne comme salarié „*à la fois l'ouvrier et l'employé privé*“. Par conséquent, alors même que les employés de l'Etat sont soumis, du moins en majeure partie, à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, ils ne sont pas soumis aux lois relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs du secteur privé. Leur situation devra donc logiquement être réglée par le texte du présent projet de règlement grand-ducal.

Il y a lieu d'ajouter finalement que la situation des fonctionnaires communaux en la matière a été précisée dans leur statut, plus particulièrement aux articles 18 et 36, par les dispositions spéciales ad hoc apportées par la loi modifiée du 24 décembre 1985: „*Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt de service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la santé, l'examen est ordonné par le collègue des bourgmestre et échevins.*“

*„La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:*

- a) – en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques ou psychiques*
- b) – en veillant au respect des normes sanitaires.*

*Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.*“

Dans la mesure où la base légale pour la santé au travail se trouvait donc inscrite au statut des fonctionnaires communaux depuis 1985, le ministre de l'Intérieur avait fait connaître, par courrier en date du 30 avril 1999, à son collègue à la Fonction Publique son désir d'insérer dans le texte à élaborer pour le secteur de l'Etat également le secteur communal, d'autant plus que les syndicats représentatifs du secteur communal s'étaient exprimés dans le même sens. Il avait exprimé à la même occasion son souhait de ne créer qu'une seule unité au sein du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui devrait s'occuper également du secteur communal. Le Gouvernement avait approuvé cette approche de réunir la compétence en matière de santé au travail pour les agents de l'Etat comme pour les agents communaux sous l'autorité du seul service responsable pour la sécurité comme pour la santé au MFPPRA.

### **III. – La santé au travail dans le droit international**

En droit communautaire se trouve, à l'origine, l'article 118A du traité de Rome CEE qui prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Par ailleurs, en plus d'une multitude de recommandations, de décisions et de résolutions émises par le Conseil depuis 1962, la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, énonce en son article 14 „*Surveillance de santé*“ que „*1. Pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, des mesures sont fixées conformément aux législations et/ou pratiques nationales. 2. Les mesures visées au §1 sont telles que chaque travailleur doit pouvoir faire l'objet, s'il le souhaite, d'une surveillance de santé à intervalles réguliers (...)*“. Cette directive a été transposée en droit national, du moins en partie, par la loi du 8 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 19 mars 1988 précitée.

Dans le domaine du droit international, il faut également souligner l'influence des conventions et recommandations émises par l'Organisation Internationale du Travail à Genève. En 1981, l'OIT avait émis une convention, ainsi qu'une recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, complétées en 1985 par une convention et une recommandation sur les services de santé au travail (alors qu'il est vrai que celles-ci ne sont pas encore ratifiées par le Luxembourg, la Convention No 155 de 1981 fait actuellement l'objet d'un projet de loi No 4636 portant approbation de certaines conventions internationales du Travail). Il est utile de noter que les conventions précitées ont également visé de façon explicite la Fonction Publique comme employeur. La convention et la recommandation de 1985 précitées ont d'ailleurs largement influencé le législateur luxembourgeois lors de l'élaboration de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

#### IV. – La santé au travail et le contrôle médical dans le secteur privé

Dans le secteur privé, la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, une loi du même jour concernant les services de santé au travail, ainsi qu'un grand nombre de règlements grand-ducaux encadrent de façon impressionnante la santé au travail des employés et ouvriers privés. En effet, dans ce secteur, et contrairement à ce qui est prévu actuellement dans la Fonction Publique, il est obligatoire pour tout salarié de se soumettre à un examen médical effectué par le médecin du travail préalablement à l'embauche. „L'examen médical d'embauchage a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée ou, le cas échéant, de fixer les conditions sous lesquelles il peut être déclaré apte.“ (article 15) L'article 17 de cette même loi détermine, au sens large, les travailleurs soumis à des examens périodiques obligatoires, tandis qu'un règlement grand-ducal du 17 juin 1997 détermine la périodicité desdits examens. Il est intéressant de remarquer dans ce contexte que la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail fait actuellement l'objet d'un projet de loi No 4418. En particulier, l'article 15 de cette loi qui fixe l'examen médical avant l'embauchage du travailleur fait l'objet d'une proposition de modification importante. Actuellement, il est de principe que le travailleur doit se soumettre à l'examen médical avant l'embauchage. Pour des raisons d'ordre pratique, il est proposé de prévoir la possibilité d'effectuer cet examen endéans le mois qui suit l'embauchage. La conséquence qui en découle est que le contrat de travail devra être conclu sous condition résolutoire.

L'idée du contrôle médical a été introduite par la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre Ier du Code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III, et IV de ce même Code, la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans. A cette époque, le médecin „de contrôle“ s'appelait „médecin de confiance“ et il était placé sous l'autorité du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Il s'agissait d'un fonctionnaire public dont les traitements et autres frais n'étaient qu'à moitié à charge de l'Etat, l'autre moitié étant à charge des caisses.

Et le contrôle médical portait sur „l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus en matière de soins ainsi que sur la prévention de l'invalidité, et de la possibilité de réadaptation professionnelle. Le médecin de confiance ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant; il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. Toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, le médecin de confiance doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté. Les médecins traitants sont tenus de fournir aux médecins de confiance tous renseignements concernant le diagnostic et le traitement“.

Ce texte qui n'est pas très explicite sur les attributions exactes du médecin de „contrôle“ a fait l'objet d'une modification par la loi du 26 juillet 1966 portant modification et complément des livres I, III et IV du code des assurances sociales, par la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ainsi que par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés. Le nom du médecin a été changé en „médecin conseil“ respectivement „médecin conseil adjoint“, travaillant sous l'autorité du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. La loi, n'ayant pas amendé le texte précité de la loi de 1954 a réservé à un règlement d'administration publique le soin de préciser les attributions des médecins conseils et des médecins conseils adjoints et de les étendre suivant les besoins à d'autres tâches du domaine médico-social. Ainsi, le règlement grand-ducal du 20 juin 1979 organisant les relations du contrôle médical avec les caisses de maladie, les caisses de pension, l'association d'assurance contre les accidents et avec d'autres institutions ou services de sécurité sociale ou à caractère social a réglementé les relations entre le contrôle médical et diverses caisses et institutions. Un règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 a déterminé la mission ainsi que la composition du conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du contrôle médical de la sécurité sociale. Aucun règlement précisant les attributions des médecins conseils n'a été édicté.

Ce n'est qu'à partir de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé que le contrôle médical a commencé à exister sous sa forme actuelle avec une précision détaillée de ses attributions. Le contrôle médical de la sécurité sociale englobe notamment la constatation de l'incapacité de travail, les examens périodiques en relation avec l'incapacité, l'hospitalisation et

les cures, l'établissement de divers avis, statistiques et rapports, l'étude, l'examen et la recommandation de mesures appropriées en matière de prévention et de réadaptation, l'autorisation de la prise en charge de prothèses, la vérification et le contrôle périodique des maladies ou infirmités donnant droit à des indemnités ou subventions à charge d'institutions ou de services à caractère social, les avis et examens médicaux en vue de l'octroi de cartes de priorité et d'invalidité etc. La Fonction Publique, au contraire, se propose de limiter l'attribution de son médecin de contrôle au recrutement, à l'absentéisme et à la mise à la retraite, sur demande de la commission des pensions, pour raison de maladie.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il faut réaliser rapidement une réelle organisation de la santé au travail dans le secteur public, en s'inspirant tant des dispositions internationales que de celles existantes dans le secteur privé, tout en veillant bien évidemment à respecter la spécificité du secteur de la Fonction Publique. Le présent projet de règlement grand-ducal a la vocation de constituer donc la mesure d'exécution de l'article 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, de l'article 36 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que de la loi du 19 mars 1988 telle que modifiée concernant la sécurité dans la Fonction Publique.

### V. – Les objectifs du nouveau projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue en premier lieu une mesure d'exécution des dispositions législatives rappelées à la fin du chapitre IV ci-dessus. A ce sujet, il vise divers aspects de la protection de la santé des fonctionnaires et employés publics occupés auprès des administrations et services de l'Etat, auprès des établissements publics, auprès des communes et auprès des établissements et syndicats qui ressortent directement des communes.

A ce titre, il concerne les examens de santé des salariés du secteur public qui ne sont pas visés par la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et il entend organiser les contrôles médicaux de ces salariés sur base volontaire. Le projet n'influencera en rien les contrôles périodiques qui sont ponctuellement prévus par certains statuts particuliers et qui concernent des emplois de sécurité dans les forces de l'ordre, les professions de santé, les services de secours, les transports etc.

En deuxième lieu – et voilà la nouveauté prévue par rapport à la version introduite sous le Gouvernement précédent – le présent projet de règlement grand-ducal se propose d'élargir, d'une part, les attributions du médecin du travail dans la Fonction Publique entre autres en accordant aux administrations un moyen certes modeste et modéré de combattre l'abus de substances toxiques au lieu de travail.

En effet, depuis quelques années, aussi bien le Bureau international du travail que la Commission européenne ont reconnu qu'il y a des problèmes d'abus de substances toxiques dans le milieu du travail. Ce problème coûte des milliards d'euros aux employeurs et aux Etats. Une majeure partie des accidents de travail est liée à ce problème. Par conséquent, dans la mesure du possible, la Fonction Publique est décidée à combattre davantage encore ce fléau à l'avenir en attribuant une certaine compétence à son médecin du travail, tout en misant sur des campagnes de prévention une fois la médecine du travail dans la Fonction Publique instituée.

D'autre part, il est nécessaire que la Fonction Publique se voit attribuer, enfin, un médecin de contrôle ayant dans ses attributions les domaines du contrôle de l'absentéisme, de la mise à la retraite pour raison de maladie sur demande de la Commission des pensions, ainsi que du recrutement.

Le contrôle médical en matière de recrutement est détaillé un peu plus loin. Les absences des agents de l'Etat sont actuellement réglées par les articles 12 et 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui énoncent ce qui suit:

*Art. 12.– 1. Le fonctionnaire ne peut s'absenter de son service sans autorisation.*

*2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par un médecin désigné par l'administration ou que ce dernier le reconnaît apte au service.*

*Art. 16.– Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de la loi modifiée du 31 décembre 1952 sur les médecins inspecteurs, l'examen est ordonné par le ministre de la Fonction Publique, s'il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires et par le ministre du ressort s'il s'agit de tout ou partie des fonctionnaires d'un ministère ou des administrations et services qui en dépendent.*

Des dispositions similaires inscrites au statut des fonctionnaires communaux règlent la situation des agents du secteur communal en la matière.

Le statut du fonctionnaire, dont le projet de réforme accompagne le présent projet de règlement grand-ducal, tient compte de ces nouveautés en inscrivant dans son article 32 l'institution au sein du département de la Fonction Publique d'un médecin de contrôle.

Dans le passé cependant, ces dispositions ont toujours été la source de difficultés d'interprétation et d'application. D'abord, il y a lieu de signaler que le contrôle médical de la Sécurité sociale n'est pas compétent pour exécuter les contrôles et refuse d'ailleurs tout ordre de mission de la part des administrations à ce sujet. Ensuite le texte actuel de l'article 12 du statut laisse théoriquement à chaque administration la faculté de choisir le médecin de contrôle de son choix. Finalement ce même article 12 ne confère au fonctionnaire concerné aucun droit de recours auprès d'une instance médicale neutre et indépendante, ce qui n'est pas conforme aux normes juridiques internationales.

Par son instruction en date du 24 mars 1989, le Gouvernement avait chargé le médecin de l'Armée de procéder à des examens complémentaires ou de contrôle des candidats à un emploi de la Fonction Publique qui, lors d'un examen médical auprès d'un des médecins désignés sur une liste spéciale par le Gouvernement en conseil, avaient été déclarés inaptes. A partir du moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal, cette mission de contrôle en faveur des candidats déclarés inaptes à un emploi public par un médecin généraliste reviendra au médecin de contrôle de la Fonction Publique. La disposition y relative inscrite actuellement à l'article 4 de l'instruction du 24 mars 1989 précitée a été intégrée à cette fin dans le texte du nouveau règlement grand-ducal. Il en est de même des dispositions inscrites aux articles 5 et 6, qui ont trait à la mission de contrôle des absences pendant le congé de maladie, et qui ont été reprises pour les mêmes raisons. Les attributions du médecin de contrôle dans la Fonction Publique s'étendront également aux examens médicaux dont il sera saisi par le président de la Commission des pensions, en vertu notamment de l'article 49 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Le texte modificatif de cette loi, qui accompagne le projet de loi modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, y apporte des précisions supplémentaires.

Pour être complet, il y a lieu de préciser que les dispositions restantes (articles 1 à 3) de l'instruction du Gouvernement en conseil du 24 mars 1989 précitée qui concernent plus particulièrement le mécanisme de l'examen médical des candidats à un emploi dans la Fonction Publique seront intégrées prochainement dans le texte du nouveau règlement grand-ducal réorganisant des examens-concours dans la Fonction Publique.

Finalement, le Gouvernement a pris en considération deux observations pertinentes formulées par la Direction de la Santé – Division de la Santé au Travail dans son avis rendu en date du 1er juillet 1999 au sujet de la première version du texte.

La première observation concernait la nécessité d'introduire une procédure de recours, comme tel est le cas dans la médecine du travail dans le secteur privé, afin de donner la possibilité aussi bien au fonctionnaire qu'à l'Etat ou à la commune comme employeur, d'une demande en réexamen. Le nouveau texte en tient compte. Par conséquent les décisions susceptibles de faire à l'avenir l'objet d'un recours sont la décision prise suite à un examen médical préventif (article 5 du texte), effectué par un praticien au libre choix du fonctionnaire, ainsi que les examens supplémentaires individuels ou collectifs, tels que prévus à l'article 6 du texte. Le réexamen devra se faire alors logiquement par un autre médecin.

La deuxième observation était plutôt une crainte exprimée par les experts de voir le nouveau service, limité à un seul médecin du travail en présence d'un nombre approximatif de plus de 20.000 fonctionnaires de l'Etat et des communes, rapidement surchargé et mis dans l'impossibilité de pouvoir fonctionner tant soit peu normalement. Il s'agirait là d'une „tâche déraisonnable et titanesque“. L'évolution prévisible serait une médecine du travail „à deux vitesses et à deux qualités“, et en tout cas „au rabais“ dans le secteur public par rapport au secteur privé. Le Gouvernement partage ces soucis et a pris la décision de prévoir, en plus du poste en réserve pour engager le médecin du travail (qui avait été retenu au Numerus clausus de l'exercice 1996 sous le numéro CER/NC/8/96, autorisé par décision du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1996), un deuxième poste de médecin au Numerus clausus de l'exercice 2002 pour l'engagement d'un médecin du contrôle.

Le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical, tel que publié par arrêté ministériel du 21 mai 1991, ne semble pas considérer comme incompatibles les attributions en matière de médecine du travail et celles concernant le contrôle médical (ce

qui peut s'expliquer aussi par le fait que le code de déontologie est largement antérieur à toute cette législation, nationale ou internationale, en matière de sécurité et de santé au travail). De l'avis du Gouvernement, il est cependant souhaitable d'attribuer ces deux missions à deux médecins différents, étant donné que l'esprit de la sécurité et de la santé au travail joue essentiellement en faveur du salarié, alors que le contrôle médical s'effectue particulièrement au bénéfice de l'employeur.

Il est indiqué de terminer cet exposé des motifs par une précision concernant le statut et le profil du ou des candidats à engager en qualité de médecin du travail et en qualité de médecin de contrôle. Dans la mesure où pour des motifs d'ordre pratique, il est recommandé de pouvoir faire fonctionner rapidement le nouveau service une fois la nouvelle réglementation en vigueur, et que par ailleurs les spécialistes dans ce domaine semblent plutôt rares, le Gouvernement est d'avis que le ou les médecins à engager ne doivent pas forcément avoir le statut de fonctionnaire, mais plutôt celui d'employé de l'Etat. Même en présence des médecins spécialisés en médecine du travail, le fait de pouvoir engager le ou les candidats sous le statut d'employé de l'Etat augmentera les chances de pouvoir commencer rapidement avec des médecins généralistes. Ceux-ci seront obligés de suivre parallèlement à l'exercice de leur profession pendant les deux premières années une formation théorique et pratique spécialisée, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail. Il en est de même des médecins de contrôle et qui sont souvent des généralistes. Il s'ensuit que le médecin de contrôle pourrait de même être engagé au début sous le statut d'employé. La question d'une éventuelle création d'un cadre spécial pour des médecins-fonctionnaires devra être discutée ultérieurement, après l'établissement d'un premier bilan en la matière.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

La réunion des aspects santé/sécurité dans les compétences d'un même service garantit plus d'efficacité, évite des conflits de compétences et permet de faire des économies considérables; l'exposé des motifs en fait état.

Elle évite par ailleurs aussi de définir nouvellement certaines modalités et certaines procédures, dont celles en rapport avec le respect des voies hiérarchiques, avec la fixation des établissements assujettis, avec les responsabilités et les compétences locales etc.

### *Ad article 2*

Cet article a pour objet de fixer les compétences du médecin du travail. Est nouveau dans ce contexte la disposition concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

Le Gouvernement voudrait maintenir l'approche déjà développée par le Gouvernement précédent et renoncer pour le moment à créer un cadre spécial du personnel; la différence avec la première version du texte consiste cependant à renoncer d'engager le médecin du travail sous statut de fonctionnaire à la Direction de la Santé pour le détacher alors au nouveau service, mais de l'engager sous le statut de l'employé de l'Etat, procédure plus simple, permettant un démarrage rapide des nouvelles activités après la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal. C'est la raison pour laquelle une disposition spéciale concernant le statut du nouveau médecin du travail à engager n'a pas dû être inscrite expressément dans le texte.

### *Ad article 3*

Cet article concerne les examens médicaux à effectuer par le médecin du travail sur demande des institutions soumises aux dispositions de la loi. A noter que le terme „institutions“ avait été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 décembre 1999 pour regrouper tous les administrations, services et établissements visés par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique. La disposition inscrite au présent article accordera, entre autres, aux administrations le droit d'envoyer un agent soupçonné d'abuser de substances toxiques au lieu de travail tel que de l'alcool, de drogues ou de médicaments chez le médecin du travail. Au cas où le médecin de travail constate la dépendance de l'agent envers une telle substance toxique, il aura la possibilité de lui recommander une cure de désintoxication. Il est évident que l'agent ne pourra être contraint à suivre une telle cure.

*Ad article 4*

Le médecin du travail a la possibilité d'effectuer un autre examen médical en cas de changement d'affectation de l'agent à un autre poste de travail.

*Ad article 5*

Le principe de base veut que l'examen se fasse sur l'initiative du fonctionnaire, qu'il soit facultatif et que, partant, le fonctionnaire soit responsabilisé personnellement en la matière. Alors que l'accident proprement dit est toujours dû à une cause extérieure, une défaillance au niveau de la santé et/ou une maladie professionnelle peuvent relever de multiples sources, qui ne sont pas toutes forcément en relation avec le travail.

*Ad article 6*

Cet article détermine les conditions d'intervention du médecin du travail. Le contrôle médical prévu par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la Fonction Publique se rapporte en particulier aux articles 14.20 (équipements à écran de visualisation), 14.21 (exposition à des agents cancérigènes) et 14.22. (exposition à des agents biologiques).

*Ad article 7*

Les exclusions visées sont reprises également par la loi du 17 juin 1994 concernant la santé au travail dans le secteur privé, sauf les examens périodiques qui eux sont décidés aux termes des statuts particuliers par respectivement les ministres et les collèges des bourgmestre et échevins.

*Ad article 8*

Etant donné qu'un seul titulaire de médecin du travail dans la Fonction Publique est prévu, du moins dans la période du démarrage, il semble douteux qu'il puisse à lui seul être en mesure d'effectuer tous les examens médicaux demandés, avec le risque supplémentaire de le détourner de ses devoirs premiers de s'occuper de la prévention sur le terrain.

Les expériences faites au sein des services de santé au travail créés dans le secteur privé parlent en faveur du système mis en place par le présent article.

*Ad article 9*

L'obligation de faire signer les demandes par les responsables compétents est justifiée par le souci d'éviter des abus, mais aussi par l'idée de placer celui qui est responsable d'organiser, de contrôler et d'assurer la sécurité de tous les membres du personnel au centre des informations et des décisions.

*Ad article 10*

Cet article détermine la façon de procéder du médecin.

*Ad article 11*

Il semble judicieux de rappeler l'obligation de la préservation du secret médical et de ne pas laisser subsister le moindre doute à ce sujet.

*Ad article 12*

Dans la plupart des cas où le diagnostic sera concluant, une expertise technique sur le lieu de travail s'imposera. La loi prévoit qu'il faut à chaque fois dresser un rapport avec des conclusions précises et que ce rapport doit être dressé en premier lieu au responsable et au délégué compétents au niveau local, mais également au ministre du ressort. C'est ainsi que les responsables politiques ne manqueront pas d'être tout de suite au courant des situations et qu'ils pourront prendre les dispositions prévues par les statuts.

*Ad article 13*

Cet article prévoit la possibilité d'un recours, procédure dont les raisons sont plus amplement décrites à l'exposé des motifs et dont le texte même de cet article en précise le mécanisme.



*Ad article 14*

Vu l'accroissement de l'absentéisme dans la Fonction Publique et, comme déjà énoncé à l'exposé des motifs, étant donné que le contrôle médical de la sécurité sociale ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés de l'Etat ou des communes, il est devenu nécessaire d'instituer parallèlement un tel contrôle dans la Fonction Publique. S'y ajoute le fait que la commission des pensions a souhaité le soutien d'un médecin appartenant à la Fonction Publique. Enfin, les anciennes attributions du médecin de l'Armée relatives à un contrôle médical supplémentaire au profit des candidats à un emploi dans le secteur public sont également reprises dans les nouvelles missions du médecin de contrôle de la Fonction Publique.

\*

**FICHE FINANCIERE****concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

*en euros*

Indemnités des employés-médecins (2)		158.088
Traitements de base (2 x (410+29p.i./ind.590,84))	137.312	
Charges sociales patronales	18.290	
Allocations de repas	2.486	
Indemnité de l'employée de bureau		37.069
Traitements de base (194+25p.i./indice 590,84)	31.615	
Charges sociales patronales	4.211	
Allocations de repas	1.243	
Crédit d'équipement mobilier		18.000
Crédit d'équipement de matériel médical		62.000
Crédit pour les équipements informatiques		9.000
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)		3.000
Location des bureaux (2 x 60 = 120 m <sup>2</sup> à 1.000 LUF/mois)		35.697
Frais courants		4.500
Frais d'experts		p.m.
Frais de publication de rapports		p.m.
<b>TOTAL</b> (coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)		<b>327.354</b>

*N.B.* Il y a lieu de relever que les indemnités des deux employés-médecins ne sont pas à considérer comme des dépenses nouvelles, l'un des deux postes ayant déjà figuré au Numerus clausus de l'exercice 1996, l'autre étant prévu au Numerus clausus de l'exercice 2002.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
relatif à la représentation du personnel

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement l'article 36;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– La représentation du personnel est exercée par le conseil d'administration, le comité de l'organe dirigeant – désigné dans la suite du texte par le terme de „comité“ – de l'association professionnelle agréée en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où plusieurs associations représentatives pour les différentes carrières existent au sein d'une même administration, la représentation du personnel est constituée par les comités de ces différentes associations.

**Art. 2.**– Par administration ou service au sens de l'article 36 précité, l'on entend les administrations et services formant une entité administrative unique placée sous une même direction et organisée, du point de vue du personnel, par une même loi ou un même règlement. N'est pas à considérer comme service au sens de la loi précitée une simple subdivision administrative, même localement indépendante, d'une entité décentralisée.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, le terme „administration“ vise indistinctement les administrations et services de l'Etat et les établissements publics placés sous le contrôle de l'Etat.

**Art. 3.**– 1. Pour les matières où l'avis de la représentation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du statut général, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte. Il doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret en raison de la mission spécifique de l'administration et il doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière.

2. Un calendrier des entretiens réguliers entre la représentation du personnel et la direction d'une administration est établi annuellement, et au plus tard pour le 15 décembre de l'année précédant celle qu'il concerne. Ce calendrier fixe au moins deux dates d'entretiens par an.

Le chef d'administration ou son délégué reçoit en outre et dans la mesure du possible, les représentants du personnel chaque fois que ceux-ci lui en adressent une demande motivée.

3. La représentation du personnel et la direction sont tenues de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public.

4. Dans l'hypothèse où après une deuxième prise de position de chaque partie, il existe des questions pour lesquelles une solution de compromis n'est pas possible, celles-ci sont soumises par la partie la plus diligente au ministre du ressort qui décidera définitivement et sans recours.

5. Les attributions de la représentation du personnel en matière d'égalité de traitement entre les agents du sexe féminin et ceux du sexe masculin sont fixées par les dispositions du règlement grand-ducal du ... concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.

**Art. 4.–** 1. Pour les matières où la représentation du personnel a le droit de proposition et le droit d'initiative, à savoir:

- la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels;
- l'amélioration des conditions de travail;
- l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
- les mesures de sécurité et la prévention des accidents,
- la direction lui fournit, à la première demande du président, la documentation existante et complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret.

2. La direction tient compte, dans la mesure du possible, des propositions écrites que la représentation du personnel lui soumet. Le cas échéant, la disposition de l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus est applicable.

**Art. 5.–** 1. La représentation du personnel se compose au minimum de onze membres. Elle est autorisée à se réunir six fois par an, sur convocation de son président, pour délibérer des affaires pendantes. Pour ces réunions, la direction met un local approprié à sa disposition. La durée de ces réunions ne peut dépasser quatre heures. Les membres bénéficient d'une dispense de service pour les réunions.

2. Les règles régissant ces réunions sont celles fixées par les statuts de l'association pour les délibérations de son comité.

**Art. 6.–** 1. La représentation du personnel est autorisée à afficher les communications destinées au personnel qu'elle représente et qui sont en relation directe avec sa mission légale aux endroits lui réservés à cette fin par la direction.

2. Les réunions de la représentation du personnel ne sont pas publiques, et les membres sont tenus au secret des délibérations portant sur des matières confidentielles ou désignées comme telles par la direction.

3. Pour les avis et propositions que la représentation du personnel émet dans l'exercice de sa mission légale, elle peut utiliser les installations de l'administration, après accord avec la direction quant à la date et quant à l'heure de cette utilisation.

**Art. 7.–** La représentation du personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement est assurée par les organes existants et selon les modalités en vigueur à la date du 1er janvier 1984, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la participation de ce personnel à d'autres niveaux.

**Art. 8.–** Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal consiste, pour la plus grande partie, dans une simple transcription du texte de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984 relative à la représentation du personnel prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il constitue en même temps le règlement d'exécution de l'article 36 tel que modifié par la loi portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'objectif est de préciser et, le cas échéant, de rendre plus contraignantes les dispositions relatives à la représentation du personnel.

Il y a lieu de rappeler que la pratique, qui consistait à conférer au Gouvernement le soin d'arrêter les mesures d'exécution de certaines dispositions légales, avait été condamnée par la Cour Constitutionnelle. Dans son arrêt du 6 mars (Faber c/ Commissariat du Gouvernement en matière d'obtention du brevet de maîtrise), cette dernière avait décidé que les termes formels de l'article 36 de la Constitution qui énonce que „le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution“,

s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 18 décembre 1998 (Ceccetti c/Etat-éthylomètre).

Il est vrai que ces arrêts n'ont pas d'effet juridique erga omnes mais seulement inter partes. Toutefois, pour éliminer toute insécurité juridique, le Gouvernement en conseil avait invité au cours de l'année 1999 tous les départements ministériels à faire l'inventaire des règlements du Gouvernement en conseil ou ministériels relevant de leurs attributions et à régulariser les textes en question au fur et à mesure des besoins les plus pressants par l'adoption de règlements grand-ducaux.

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui reprend l'ancienne instruction relative à la représentation du personnel, souligne le souci de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement les textes en matière de Fonction Publique, il y a lieu de rappeler également les nouveaux règlements d'exécution pris sur la base de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial dans la Fonction Publique.

Quant au fond, la nouveauté du texte consiste en la consultation de la représentation du personnel dès le stade de l'élaboration d'un projet de réforme. A ce moment il est encore possible de pouvoir valablement introduire des observations ou suggestions par rapport à des mesures nouvelles à prendre.

Dorénavant, et de manière générale, il deviendra obligatoire d'informer, voire de consulter les représentations du personnel dans le cadre de la constitution d'un calendrier annuel relatif aux entretiens réguliers à tenir avec les fonctionnaires.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Cet article reprend textuellement la formulation du point 1 de l'ancienne instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

### *Ad article 2*

Cet article reprend textuellement la formulation du point 2 de l'ancienne instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

### *Ad article 3*

Cet article détermine les domaines pour lesquels l'avis de la représentation du personnel est obligatoire. La nouveauté par rapport à l'ancien texte est que la collaboration avec la représentation du personnel sera désormais obligatoire dès le stade de l'élaboration d'un texte.

Par ailleurs, des précisions sont apportées en ce qui concerne la fréquence des entretiens à prévoir dans le cadre d'un calendrier annuel des entretiens réguliers, mesure qui est également une innovation par rapport au texte initial.

Enfin, il est rappelé que les missions du/de la délégué-e à l'égalité, dont est en charge la représentation du personnel, sont fixées dans un projet de règlement grand-ducal à part qui fait partie des textes d'exécution accompagnant le projet de loi sur la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

### *Ad article 4*

Dans les domaines énumérés à cet article pour lesquels la représentation du personnel a le droit de proposition et le droit d'initiative, la direction est tenue de lui fournir toute documentation correspondante, à moins que cette dernière n'ait un caractère confidentiel ou secret.

### *Ad article 5*

Une dispense de service de quatre heures est implicitement accordée à chaque fois aux délégués pour tenir des réunions et pour délibérer des affaires pendantes dans la mesure où la durée des réunions, au nombre de six par an, ne pourra pas dépasser non plus quatre heures à chaque fois.

*Ad article 6*

Cet article détermine le droit d'afficher les informations de la représentation du personnel ainsi que les modalités de tenue de ses réunions.

*Ad article 7*

La disposition relative à la représentation du personnel enseignant a tout simplement été reprise de l'ancien texte.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public**

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Dans le secteur de l'enseignement sont désignés comme comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public les emplois suivants:

- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
  - professeur-attaché
  - directeur – Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
  - directeur adjoint – Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
  - directeur – Institut d'Etudes Educatives et Sociales
  - directeur adjoint – Institut d'Etudes Educatives et Sociales
  - instituteur-attaché
  - inspecteur de l'enseignement primaire – attaché
- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
  - professeur-attaché
  - inspecteur-attaché
  - instituteur-attaché
  - inspecteur général – Enseignement Primaire
  - inspecteur – Enseignement Primaire
  - directeur – établissements des différents ordres d'enseignement
  - directeur adjoint – établissements des différents ordres d'enseignement

- chargé de direction – régime préparatoire des lycées techniques
  - directeur – Service de la Formation des Adultes
  - directeur adjoint – Service de la Formation des Adultes
  - directeur – formation professionnelle
  - directeur adjoint – formation professionnelle
  - chargé de direction – Centres de Formation Professionnelle Continue
  - directeur – Education différenciée
  - directeur adjoint – Education différenciée
  - directeur – Centre de Logopédie
  - directeur adjoint – Centre de Logopédie
  - chef d’institut – différentes administrations
  - directeur – Centre de Technologie de l’Education
  - commissaire du Gouvernement – Education Physique et Sports
  - directeur – Ecole Nationale de l’Education Physique et des Sports
  - directeur – Institut National des Sports
  - directeur – Centre de Psychologie et d’Orientation Scolaires
  - conseiller à la direction – Centre de Psychologie et d’Orientation Scolaires
  - directeur – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et Technologiques
  - chargé de mission – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et Technologiques
- Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse
- coordinateur – Institut d’Enseignement Socio-Educatif

**Art. 2.**– Dans le secteur des postes et télécommunications sont désignés comme comportant une participation directe ou indirecte à l’exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l’Etat ou des autres personnes morales de droit public les emplois suivants:

- Ministère de l’Economie – Entreprise des Postes et Télécommunications

*Comité de Direction:*

- directeur général
- directeur général adjoint
- directeur

*Direction Générale:*

- chef de service – Affaires Sociales et Santé au Travail
- chef de service – Finances
- chef de service – Inspection Centrale
- chef de service – Matériel et Bâtiments
- chef de service – Office des Timbres
- chef de service – Postes
- chef de service – Relations Publiques
- chef de service – Secrétariat Général
- chef de service – Service du Personnel
- chef de service – Service Informatique
- chef de service – Service Juridique
- chef de service – Télécommunications
- chef de service – Service Relations avec la Presse

*Division des Postes:*

- chef de service – Comptabilité
- chef de service – Exploitation Postale
- chef de service – Luxembourg-Chèques
- chef de service – Luxembourg-Echange
- chef de service – Luxembourg-Gare
- chef de service – Organisation
- chef de service – Personnel et Formation
- chef de service – Secrétariat
- chef de service – Service Commercial
- chef de service – Caisse Principale

*Division des Télécommunications:*

- chef d'unité – Unité Infrastructures et Services Mobiles
- chef d'unité – Unité Equipements et Services Fixes
- chef d'unité – Unité Commerciale
- chef de département – Département Administratif
- chef de département – Département Qualité
- chef de département – Groupe de Support Informatique
- chef de département – Clients Résidentiels et Facturation
- chef de département – Clients Professionnels
- chef de département – Accueil et Réalisations Commandes
- chef de département – Marketing
- chef de département – Réseaux Câbles
- chef de département – Services Logistiques
- chef de département – Services Mobiles
- chef de département – Transmission
- chef de département – Services Vocaux
- chef de département – Service des Données
- chef de département – Exploitation et Support Exploitation
- chef de section – Service des Réseaux

**Art. 3.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Rappelons que la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise a ajouté à l'article 2, paragraphe 1er de la loi de 1979 un alinéa 2 libellé comme suit:

- „La condition de la nationalité ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs
- de la recherche
  - de l'enseignement
  - de la santé

- des transports terrestres
- des postes et télécommunications
- de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent alinéa."

L'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 prévoit une disposition similaire pour les employés de l'Etat.

La détermination des différents emplois comportant une participation à la puissance publique s'est faite sur consultation des ministères concernés représentés dans le groupe de travail „libre circulation“ créé par décisions du Conseil de Gouvernement des 5 et 10 juillet 1996 à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 2 juillet 1996 condamnant le Luxembourg à ouvrir sa Fonction Publique aux ressortissants communautaires. Il s'agit des Ministères suivants:

Ministère d'Etat  
 Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative  
 Ministère de la Justice  
 Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
 Ministère de l'Economie  
 Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports  
 Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse  
 Ministère de l'Intérieur  
 Ministère de la Santé  
 Ministère des Transports

A également fait partie de ce groupe de travail l'Entreprise des Postes et des Télécommunications, couvrant à elle seule le secteur des télécommunications.

Comme suite à une première réunion de concertation, les différents ministères précités ainsi que l'Entreprise des Postes et des Télécommunications avaient indiqué les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique dans leur secteur. Il résulte de ces indications que sont concernés par le présent projet le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse et plus indirectement, en tant que Ministère de tutelle de l'Entreprise des Postes et des Télécommunications, le Ministère de l'Economie.

Par conséquent, l'énoncé du présent projet vise, à côté du secteur de l'enseignement, le seul secteur des postes et des télécommunications. En ce qui concerne les secteurs en question, il reste à relever que le projet se base strictement sur les indications qui ont été communiquées par les Ministères respectivement par l'Entreprise des Postes et des Télécommunications précités. Sans entrer dans le dernier détail, il y a lieu de préciser qu'au niveau du secteur de l'enseignement, il s'agit pour la plupart de fonctions de direction d'un établissement ou d'une administration dépendant soit du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche soit du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports. A part ces fonctions, qui comprennent évidemment les directeurs et les directeurs adjoints des établissements des différents ordres d'enseignement, le projet distingue encore un certain nombre d'autres emplois qui devraient être réservés à des Luxembourgeois en raison de leur degré de responsabilité élevé. Sont notamment visés les emplois de professeur-attaché à un département ministériel de même que ceux d'inspecteur général et d'inspecteur de l'enseignement primaire ou encore les postes de conseiller à la direction du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires et de chargé de mission au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques.

Enfin s'y ajoute pour le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse le poste de coordinateur de l'Institut d'Enseignement Socio-Educatif institué auprès des Centres Socio-Educatifs de l'Etat prévu par l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un Institut d'Enseignement Socio-Educatif auprès des Centres Socio-Educatifs de l'Etat qui dispose à ce titre que „l'organisation, la coordination et la direction quotidiennes de l'IES sont confiées à un coordinateur désigné par la commission de surveillance et de coordination pour un mandat renouvelable de cinq ans parmi les agents nommés dans les centres et agréés d'office pour participer à l'enseignement dans l'IES,



sur avis préalable du collège d'inspection de l'IES et en accord avec les ministres de la Famille et de l'Education Nationale“.

Au niveau du secteur des postes et des télécommunications sont concernés en premier lieu les membres du comité de direction de l'Entreprise des Postes et des Télécommunications comportant le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs de l'Entreprise des P et T. Conformément aux informations de la Poste, s'y ajoutent tous les postes qui exigent de leurs titulaires un rapport particulier de solidarité envers l'Etat et les P et T et qui existe tant pour les chefs d'unité que pour les chefs de département ou de service qui assument la responsabilité de la gestion des réseaux, des fichiers en rapport avec la sécurité publique ou qui traitent des données d'une très grande confidentialité ou valeur commerciale stratégique ou encore accomplissent des tâches liées à l'application des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4 du code d'instruction criminelle relatifs aux mesures spéciales de surveillance des communications.

\*

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois

### TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2, paragraphe 1er, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 3, point e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— Dans le secteur de l'enseignement sont désignés comme emplois pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité les emplois suivants:

- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
  - personnel enseignant – Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
  - personnel enseignant – Institut d'Etudes Educatives et Sociales
- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
  - chargé de cours – Service de la Formation des Adultes
  - chargé de cours – Centre de Langues Luxembourg
  - chargés de cours – Classes Primaires Luxembourgeoises à Régime Linguistique Francophone
  - chargé d'éducation à durée déterminée – Enseignement Secondaire
  - chargé d'éducation à durée déterminée – Enseignement Secondaire Technique
  - chargé de cours – Centres de Formation Professionnelle Continue

- collaborateur scientifique – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et Technologiques
- informaticien – Centre de Technologie de l’Education

**Art. 2.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une mesure d’exécution de l’article 2, paragraphe 1er, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et de l’article 3, point e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat.

Rappelons que le point f) de l’article 2, paragraphe 1er de la loi de 1979 prévoit depuis la loi du 17 mai 1999 concernant l’accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise que tout candidat à un emploi dans la Fonction Publique doit „avoir fait preuve avant l’admission au stage d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l’une ou de l’autre de ces langues n’est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois“. L’article 3, point e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 prévoit une disposition similaire pour les employés de l’Etat.

La détermination des différents emplois pour lesquels la connaissance de l’une ou de l’autre des trois langues administratives n’est pas exigée s’est faite sur consultation des ministères concernés représentés dans le groupe de travail „libre circulation“ créé par décisions du Conseil de Gouvernement des 5 et 10 juillet 1996 à la suite de l’arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 2 juillet 1996 condamnant le Luxembourg à ouvrir sa Fonction Publique aux ressortissants communautaires. Il s’agit plus particulièrement des Ministères suivants:

Ministère d’Etat  
 Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative  
 Ministère de la Justice  
 Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche  
 Ministère de l’Economie  
 Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports  
 Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse  
 Ministère de l’Intérieur  
 Ministère de la Santé  
 Ministère des Transports

A également fait partie de ce groupe de travail l’Entreprise des Postes et des Télécommunications, couvrant à elle seule le secteur des télécommunications.

Comme suite à une première réunion de concertation, les différents Ministères précités ainsi que l’Entreprise des Postes et des Télécommunications avaient indiqué les emplois pour lesquels la connaissance des trois langues administratives n’est pas exigée. Il résulte de ces indications que sont seuls concernés par le présent projet le Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, les autres Ministères ayant déclaré soit ne pas vouloir accorder de dispense des connaissances linguistiques soit ne disposant pas d’emplois dans un secteur prioritaire.

L’énoncé du présent projet vise le seul secteur de l’enseignement tout en tenant compte de la répartition des compétences dans ce domaine entre le Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

En ce qui concerne les postes désignés dans le présent projet, il s’agit pour le Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche des tâches d’enseignement assumées par les fonctionnaires et employés des deux établissements d’enseignement supérieur qui n’ont pas encore acquis le statut d’établissement public, à savoir l’Institut Supérieur d’Etudes et de Recherches Pédagogiques et l’Institut d’Etudes Educatives et Sociales. En raison de la diversité des différentes fonctions d’enseignement dans

ces deux établissements, les emplois en question ont été indiqués sous le générique de „personnel enseignant“, cette notion ayant également été employée par les lois respectives régissant ces établissements pour désigner l'ensemble du personnel affecté à une tâche d'enseignement.

Pour le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, il s'agit des emplois de chargé de cours du Service de la Formation des Adultes et du Centre de Langues Luxembourgeoises, de chargé de cours des Classes Primaires Luxembourgeoises à Régime Linguistique Francophone, de chargé d'éducation à durée déterminée de l'Enseignement Secondaire et Secondaire Technique, de chargé de cours des Centres de Formation Professionnelle Continue, de collaborateur scientifique du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques et d'informaticien du Centre de Technologie de l'Education.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification  
à adresser aux fonctionnaires de l'Etat

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Lorsqu'une infraction aux devoirs du fonctionnaire a été constatée, le chef d'administration ou son délégué peut adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif concernant le ou les faits qui lui sont reprochés.

Sous peine de nullité, l'ordre de justification est expédié dans les sept jours ouvrables à compter du constat moyennant la formule annexée au présent règlement, sous enveloppe fermée, au lieu de service du fonctionnaire concerné ou, s'il est en congé pour plus de deux jours, par lettre recommandée à son domicile.

**Art. 2.**– L'agent concerné est tenu de fournir par écrit ses explications sur le ou les faits lui reprochés à l'expéditeur dans les dix jours de la notification de l'ordre.

**Art. 3.**– Le refus ou l'abstention de prendre position dans le délai imparti vaut aveu du ou des faits reprochés sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le chef d'administration ou son délégué est tenu de soumettre incessamment le dossier à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

**Art. 4.**– Selon la gravité des faits et la pertinence de la justification, le chef d'administration ou son délégué décide, soit de verser le document au dossier personnel de l'agent soit d'en saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

**Art. 5.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Service/Administration)

No Réf.:

**ORDRE DE JUSTIFICATION**

**Notification**

Lieu et date: .....

Expéditeur: .....  
(nom et prénom, qualités)

Destinataire: .....  
(nom et prénom, qualités)

Il vous est reproché d'avoir agi contrairement aux devoirs résultant de(s) (l') article(s)  
.....  
de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le(s) fait(s) suivants(s) est (sont) à la base de ce constat:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Par la présente, vous êtes invité(e) à présenter vos explications dans le délai de dix jours,  
c'est-à-dire avant le .....

.....  
(signature)

### Justification

Retourné à l'expéditeur avec les explications qui suivent:

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

.....  
 (Lieu et date)

signature

\*

### EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'ancien article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 a été modifié; son nouveau paragraphe 1 a introduit dans le texte de loi le principe de l'ordre de justification dont les conditions et modalités d'exécution sont réservées au présent règlement d'exécution.

En dehors de la procédure disciplinaire proprement dite, le chef d'administration ou son délégué a la possibilité, selon la gravité des faits constatés, d'adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif.

Le présent texte a pour objet d'introduire une procédure uniforme en matière de justification de faits reprochés à un agent de l'Etat. Il se peut en effet que le fonctionnaire ait commis des manquements à ses devoirs, mais qui ne justifient pas dans l'immédiat le recours à la procédure disciplinaire. Etant donné que le chef d'administration ou son délégué ne sauraient ignorer ces comportements fautifs, ils ont la possibilité de demander des justifications à l'intéressé. La prise de position de ce dernier est destinée à permettre d'apprécier la gravité réelle des faits et d'y donner les suites qu'ils estiment opportunes. En effet, la possibilité pour l'agent de fournir des explications lui permet de clarifier la situation et, le cas échéant, d'atténuer la gravité des manquements qui lui sont reprochés.

Afin de garantir les droits des fonctionnaires dans ce domaine, le présent règlement prévoit une procédure uniforme ainsi que des formules standardisées pour l'ensemble des administrations et services de l'Etat. Par ailleurs, les demandes de justification ainsi que les prises de position des agents concernés revêtent un caractère strictement personnel/confidentiel et ne peuvent être portées, en tant qu'affaires de service, qu'à la connaissance de ceux qui, de par leurs fonctions, ont compétence ou autorité pour en décider.

Il appartiendra à l'autorité hiérarchique d'apprécier selon la gravité des faits et les justifications fournies, dans chaque affaire, si les pièces afférentes sont à verser tout simplement au dossier personnel de l'agent concerné ou s'il y aura lieu le cas échéant d'en saisir l'autorité disciplinaire.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
fixant les conditions et modalités du maintien en service  
au-delà de la limite d'âge

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2.II.1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— Le fonctionnaire qui désire être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter de la date de sa limite d'âge doit faire une demande écrite auprès de son chef d'administration. Cette demande doit indiquer la période exacte du maintien en service sollicité, ainsi que le degré d'occupation envisagé, à savoir vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent, soixante-quinze pour cent ou cent pour cent par rapport à sa tâche complète.

**Art. 2.**— Sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service, de la période pour laquelle il est accordé et du degré d'occupation du fonctionnaire intéressé. La première période de maintien en service est accordée par le Gouvernement en conseil pour une année au maximum, renouvelable d'année en année dans l'intérêt du service.

Le degré d'occupation envisagé, une fois retenu par le Gouvernement en conseil, est obligatoirement le même pour toute la période du maintien en service.

**Art. 3.**— Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et les modalités du maintien en service du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq, respectivement soixante ans (pour les membres de la Force Publique).

L'accord salarial dans la Fonction Publique a prévu de fixer les modalités d'un maintien en service des fonctionnaires pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter de la date de la limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article 2, point 1 du paragraphe 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat qui énonce que: „les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge sont fixées par règlement grand-ducal.“

Si les modifications apportées aux textes de loi sont la conséquence directe du principe du maintien en service et du temps partiel, le présent règlement a pour objet la définition des procédures à observer tant par le fonctionnaire que par l'administration.

La demande du fonctionnaire doit viser toute la période envisagée du maintien en service ainsi que la configuration éventuelle de son service à temps partiel, ceci afin de mettre l'administration en mesure de prendre dès le départ les dispositions administratives et personnelles nécessaires.

Cette demande doit être présentée par écrit au ministre du ressort. Il appartient ensuite au Gouvernement en conseil de décider des suites à réserver à cette demande sur la base de l'avis du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et en fonction de l'intérêt du service.

L'autorisation du maintien en service ne vaut en principe que pour une année, renouvelable d'année en année sur la base d'une nouvelle appréciation du Conseil. Le degré d'occupation retenu initialement vaut pour toutes les autorisations subséquentes éventuelles.

Il convient d'ajouter que dans les cas visés par le présent règlement, la démission d'office du fonctionnaire est reportée et interviendra au plus tard avec effet au lendemain du jour où le fonctionnaire aura atteint l'âge de soixante-huit ans, respectivement ses soixante-trois ans en ce qui concerne les membres de la Force Publique.

\*

### FICHE FINANCIERE concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

*en euros*

Traitement des fonctionnaires (30)		624.581
Traitements de base et allocation de fin d'année	578.444	
Charges sociales patronales (hors assurance)	30.773	
Allocations de repas	37.303	
Crédit d'équipement mobilier		p.m.
Crédit pour les équipements informatiques		p.m.
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)		p.m.
Location des bureaux		p.m.
Frais courants		p.m.
Frais d'experts		p.m.
Frais de publication de rapports		p.m.
<b>TOTAL</b> (coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)		<b>624.581</b>

*N.B.* Il est difficile à l'heure actuelle de connaître le nombre exact d'agents intéressés à un maintien en service provisoire au-delà de la limite d'âge. La présente évaluation a été faite sur une moyenne annuelle de trente fonctionnaires, toutes carrières confondues.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**concernant la désignation, les missions, les droits et les devoirs**  
**du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein**  
**des administrations, services et établissements de l'Etat**

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 32, 36 et 36-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er. – Désignation**

1. Un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après „délégué-e à l'égalité“) est désigné-e au sein de chaque administration, service et établissement de l'Etat dont l'effectif est au moins égal à quinze personnes et qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de son règlement d'exécution.

Par effectif au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les ouvriers de l'Etat occupés par l'administration ou le service tels que définis par l'article 2 du règlement grand-ducal du ... relatif à la représentation du personnel.

Le/la délégué-e à l'égalité est choisi-e par le ministre du ressort parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout fonctionnaire ou employé de l'Etat occupé par le service, l'administration ou l'établissement en question. A défaut de candidat, le ministre du ressort détermine parmi le personnel celui/celle qui assumera ces fonctions.

2. Au sein des administrations, services et établissements de l'Etat qui disposent d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 visé ci-dessus, chaque représentation désigne parmi ses membres un-e délégué-e à l'égalité.

3. La durée du mandat du/de la délégué-e est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

**Art. 2. – Missions**

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le/la délégué-e à l'égalité a pour mission notamment de

- a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de l'administration, du service ou de l'établissement, en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que la rémunération et les conditions de travail
- b) proposer au ministre du ressort des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes
- c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus
- d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au supérieur hiérarchique de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées



- e) veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel ou professionnel à l'occasion des relations de travail, proposer au ministre du ressort toute action de prévention qu'il/elle juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail
- f) émettre un avis sur les horaires de travail à appliquer
- g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- h) se concerter au moins une fois par an avec les autres délégué-e-s en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public.

**Art. 3.– Devoirs du/de la délégué-e à l'égalité**

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le/la délégué(e) à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il/elle a eu connaissance. Il/elle ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé-e par écrit par la personne en cause.

2. Le/la délégué-e à l'égalité remet au ministre du ressort un rapport annuel sur ses activités. De même il /elle est tenu-e d'informer le personnel sur ses activités.

**Art. 4.– Droits du/de la délégué-e à l'égalité**

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le/la délégué-e à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il/elle pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2. Il/elle a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de son administration, service ou établissement de l'Etat.

3. Il/elle ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Art. 5.– Disposition transitoire**

Il sera procédé à la première désignation du/de la délégué-e à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 6.–** Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Parmi les innovations prévues par la modification actuelle du statut général des fonctionnaires de l'Etat figure, entre autres, l'introduction d'un-e délégué-e à l'égalité. Aux termes du nouvel article 36-1 du statut général, un-e délégué-e à l'égalité est institué(e) dans toutes les administrations et services de l'Etat qui ne disposent pas d'une représentation du personnel. Dans les autres administrations et services, c'est la représentation du personnel qui assume les missions dévolues au/à la délégué-e à l'égalité.

Cette mesure, qui s'inscrit dans la ligne de la modernisation de notre Administration, vise à transposer dans les textes législatifs la disposition afférente du plan d'action national en faveur de l'emploi, arrêté en date du 18 avril 1998 par les partenaires sociaux et le Gouvernement réunis en Comité de coordination tripartite. Le plan prévoit que parmi les mesures législatives de promotion de l'emploi féminin qui encadreront les actions en faveur d'une meilleure représentation des femmes sur le marché de l'emploi figure notamment l'introduction d'un-e délégué-e à l'égalité dans le secteur public.

S'agissant d'une mesure qui a pour objet de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les agents de sexe féminin et ceux de sexe masculin de l'Etat, elle devra contribuer à améliorer le

climat de travail et permettre de renforcer la motivation des agents grâce à la suppression de mécontentements occasionnés par les discriminations. Bien que la thématique de l'égalité des chances ne se présente pas toujours de la même manière dans le secteur public que dans le secteur privé, l'institution d'un-e délégué-e à l'égalité est tout aussi indiquée pour l'un que pour l'autre de ces deux secteurs. Or dans le secteur privé, un-e délégué-e à l'égalité a déjà été introduit(e) par la loi du 28 mai 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Bien qu'au niveau du secteur public, l'égalité de l'accès à la Fonction Publique soit garantie par des concours d'admission lors du recrutement, il n'en demeure pas moins qu'au niveau des conditions de travail et de l'accès à la formation, une protection contre la discrimination s'avère être aussi indispensable pour le secteur public que pour le secteur privé.

Le présent texte a dès lors pour objet de régler l'ensemble des détails régissant le/la délégué-e à l'égalité en prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles il /elle sera désigné-e et en fixant ses attributions et son domaine d'activité de même que ses obligations et ses droits.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Cet article détermine les modalités de désignation du/de la délégué-e à l'égalité dans les administrations, services et établissements de l'Etat. A cet effet, il est distingué entre deux cas de figure, à savoir les administrations, services et établissements qui disposent d'une représentation du personnel propre et ceux qui n'en disposent pas.

En ce qui concerne les premiers, il est rappelé qu'il doit s'agir d'une représentation du personnel constituée conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et du règlement grand-ducal pris en son exécution. Celui-ci vient remplacer l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984 ayant régi jusqu'à présent cette matière. La représentation du personnel désigne en son sein un-e délégué-e à l'égalité. Il est à cet égard irrelevant de savoir si la composition du personnel de l'administration est mixte ou non. En effet, le/la délégué-e à l'égalité peut aider à promouvoir la mixité en veillant au respect de l'égalité notamment au niveau du recrutement dans les services où ne travaillent que des fonctionnaires d'un même sexe.

Quant aux autres services qui ne disposent pas d'une représentation du personnel constituée sous forme d'association sans but lucratif et agréée en bonne et due forme, c'est le ministre du ressort qui choisit parmi le personnel celui ou celle qui devra assumer cette charge. En principe, les personnes intéressées soumettront leur candidature au ministre. A défaut de candidature, le choix sera opéré d'office par le ministre parmi les membres du personnel. Le ministre veille à porter son choix sur un candidat susceptible de bénéficier de la confiance du personnel et acquis à la cause de l'égalité. Les stagiaires-fonctionnaires ne figurent pas parmi les candidats potentiels pour le poste de délégué-e; ceci s'explique par le fait que l'accomplissement de cette fonction présuppose une certaine expérience dans le secteur public de même qu'une familiarisation avec l'administration concernée et ses agents.

Dans tous les cas, le mandat du/de la délégué-e à l'égalité, qui est fixé à cinq ans, est renouvelable.

### *Ad article 2*

Afin d'éviter que la fonction du délégué-e à l'égalité ne devienne une fonction „alibi“, il est indispensable qu'il/elle soit investi-e de moyens d'action individuelle, qu'il/elle fasse partie ou non de la représentation du personnel. Le présent article énumère donc de façon non limitative les missions confiées au/à la délégué-e à l'égalité, par rapport à sa tâche principale décrite à l'article 36-1 du statut. Celle-ci consiste à veiller à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines couverts par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail. Il s'agit, pour la plupart et sous réserve de certaines adaptations, d'attributions similaires à celles prévues pour le secteur privé.

Au point a) il y a lieu de relever les termes „directement ou indirectement“. Il est en effet important que le/la délégué-e pourra se prononcer sur toutes les questions touchant à l'égalité de traitement, ce d'autant plus que la Cour de Justice des Communautés Européennes a été amenée à condamner des discriminations indirectes.

Le point b) vise à accorder une importance particulière aux actions de sensibilisation. En effet, à défaut de telles actions, beaucoup de discriminations ne seraient pas aperçues par les agents eux-mêmes; par ailleurs ce point prévoit la présentation de plans d'actions positives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Le/la délégué-e à l'égalité est en effet le/la mieux placé-e pour proposer des actions destinées à remédier aux situations discriminatoires.

Les dispositions prévues aux points c), d) et e) permettent au/à la délégué-e à l'égalité l'exercice d'attributions propres en matière de consultation, de réclamation et d'assistance du personnel. Au point e) est relevée expressément l'assistance en cas de harcèlement sexuel. Cette attribution est d'ailleurs inscrite, en ce qui concerne le secteur privé, à l'article 6 (1) de la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois. Quant au secteur public, cette même loi a introduit les dispositions relatives au harcèlement sexuel aux articles 10, paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 32 paragraphes 4 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Aussi le présent règlement, pris en exécution du paragraphe 7 mentionné ci-dessus, prévoit-il, sous le point e), les attributions du/de la délégué-e à l'égalité en matière de harcèlement sexuel. Y est également ajoutée la compétence du/de la délégué-e à l'égalité en cas de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail dont peuvent être victimes les agents de l'Etat sur leur lieu de travail. Sous le point f) il est précisé que les horaires de travail sont avisés par le/la délégué-e. En effet, l'aménagement du temps de travail proposé au sein des administrations et services devra pouvoir être apprécié et avisé par le/la délégué-e à l'égalité qui est guidé-e par le souci de permettre au mieux la conciliation entre vies familiale et professionnelle des agents concernés. Le point g) reprend la disposition prévue à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux termes de laquelle l'avis du/de la délégué-e à l'égalité est obligatoire lorsqu'un agent introduit une demande en vue de bénéficier du service à temps partiel. Comme la majeure partie des personnes qui souhaitent travailler à temps partiel sont des femmes et que leurs intérêts risquent de se heurter à ceux de leurs collègues masculins, l'intervention du/de la délégué-e à l'égalité est jugée importante. Il en va de même en cas de demande d'un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 2 du statut. Il s'agit en effet des congés dits „facultatifs“, c'est-à-dire pour élever un enfant à charge de moins de quinze ans respectivement pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, et dont l'octroi est laissé à l'appréciation du chef d'administration.

Enfin, au point h) sont prévus des échanges de vue dans le but d'une concertation et d'une coordination des actions positives dans le domaine de l'égalité dans le secteur public. Les réunions entre délégué-e-s à l'égalité du secteur public constituent des réseaux d'échanges et ont lieu au moins une fois par an.

### *Ad article 3*

Cet article impose le secret professionnel au/à la délégué-e à l'égalité en ce qui concerne les informations dont il/elle a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Toutefois si la personne en cause est d'accord à ce que les informations soient divulguées, elle pourra y autoriser le/la délégué-e à l'égalité. Pour que cette autorisation soit néanmoins assortie de garanties adéquates, il est précisé qu'elle devra être donnée par écrit.

Comme il est indispensable que le ministre du ressort soit informé des activités du/de la délégué-e à l'égalité, ce/cette dernier(ière) est tenu-e de lui remettre annuellement un rapport d'activité. De même le/la délégué-e à l'égalité a l'obligation d'informer le personnel au sujet de son activité que ce soit sous forme de rapport annuel, semestriel ou sous forme de notes d'information internes.

### *Ad article 4*

Comme le domaine de l'égalité de traitement touche des intérêts parfois très divergents, il semble indispensable d'assortir les missions du/de la délégué-e à l'égalité de garanties appropriées. C'est pourquoi le texte prévoit pour les concerné-e-s le droit de collaborer librement avec les membres du personnel de l'administration ou du service concerné, ainsi qu'une protection contre tout préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

En ce qui concerne le temps que l'agent consacre à l'accomplissement de ses missions, il est prévu d'accorder au/à la délégué-e le bénéfice de dispenses de travail. En d'autres termes, il/elle pourra se prévaloir mensuellement de quatre heures rémunérées, non imputées sur le congé annuel de récréation respectivement, le cas échéant, sur le congé syndical. En outre, il/elle pourra revendiquer une formation spéciale en vue de pouvoir accomplir les tâches qui lui sont dévolues.

*Ad article 5*

Afin d'éviter que les dispositions inscrites au présent règlement ne restent lettre morte, la mesure transitoire prévoit un délai de trois mois endéans duquel les délégué-e-s à l'égalité doivent être désigné-e-s dans les administrations, services et établissements de l'Etat.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération  
des rémunérations indûment touchées

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Le fonctionnaire qui a indûment touché des rémunérations de la part de l'Etat est tenu de les restituer dans leur intégralité.

Si, au moment de la constatation de montants dus, le fonctionnaire continue à bénéficier d'une rémunération de la part de l'Etat, les montants indûment touchés seront déduits de la ou des rémunérations futures.

Si le fonctionnaire ne bénéficie plus de rémunération de la part de l'Etat, il est tenu de rembourser à l'Etat les montants indûment touchés.

Le remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article se fait conformément à un échéancier établi par le créancier, après concertation avec le débiteur. Cet échéancier tient compte des échelonnements et plafonds arrêtés annuellement par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

**Art. 2.**– Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, et en cas de la constatation d'une d'erreur matérielle de la part de l'administration lors du calcul de la rémunération, une dispense de rembourser tout ou partie des rémunérations indûment touchées peut être accordée par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

La dispense est accordée par arrêté ministériel suite à la demande écrite du fonctionnaire à introduire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de restitution de la part de l'Etat.

Par erreur matérielle de l'administration, il y a lieu d'entendre notamment

- l'établissement erroné de la carrière
- l'allocation d'échelons et de majorations de l'indice ou de primes non dues

- l'application erronée de la valeur du pont indiciaire
- le calcul erroné d'indemnités ou d'accessoires de rémunération
- l'attribution erronée de grades, d'allongements de grade ou de promotions.

En cas d'erreur matérielle, la dispense de remboursement est accordée de plein droit suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

**Art. 3.**– Aucune récupération de rémunérations indûment touchées à quelque titre que ce soit n'est faite par l'Etat après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du paiement de l'indu.

**Art. 4.**– Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 juillet 2000 ayant transposé dans notre législation nationale l'accord salarial du 29 mai 2000 avait, entre autres, remplacé l'ancien alinéa 1er de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par une nouvelle disposition habilitante. Il s'agissait de fixer, par voie de règlement grand-ducal, les conditions et modalités suivant lesquelles il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération de montants versés en trop, suite à une erreur de calcul de l'administration en matière de traitements.

Aux termes de l'ancien article, des dispenses de remboursement pouvaient être accordées par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sans que pour autant les conditions et modalités d'une telle dispense eussent été fixées par les textes. Or en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire, il était particulièrement difficile de faire une application juste et équitable de cette mesure. Aussi le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ne recourait-il que dans des cas très rares et exceptionnels à la faculté de dispense que lui réservait le texte.

Afin d'assurer dorénavant une ligne de conduite générale dans ce domaine très sensible, et afin d'éviter des inégalités de traitement que l'ancienne disposition était susceptible d'entraîner, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les grandes orientations en matière de renonciation à la récupération de sommes indûment touchées et de fixer certains critères à prendre impérativement en considération lors de l'octroi d'une dispense. Il s'agit ici de tracer les grands principes pour éviter l'arbitraire et empêcher la création de précédents risquant de déclencher des revendications ou mécontentements de la part des agents de l'Etat, tout en maintenant la possibilité d'appréciation des particularités de chaque cas d'espèce.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article 1er*

Le présent article reprend les grands principes applicables en matière de restitution de rémunérations indûment touchées. En effet, en vertu de l'article 1235 du Code Civil relatif à la répétition de l'indu, „tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.“

En ce qui concerne les modalités de la restitution, il convient de distinguer entre les agents qui continuent à toucher une rémunération de la part de l'Etat et ceux qui, soit parce qu'ils ont démissionné de leurs fonctions, soit parce qu'ils se trouvent en congé sans traitement, ne sont plus créanciers de l'Etat. Pour les premiers, les sommes indûment touchées sont déduites de leurs rémunérations futures. Quant aux seconds, ils devront virer à l'Etat le montant correspondant aux sommes perçues en trop.

Dans tous les cas, il est prévu de tenir compte des obligations et contraintes financières de l'agent. Aussi un échéancier de remboursement sera-t-il établi à chaque fois et d'un commun accord entre le calculateur en charge du dossier à l'Administration du Personnel de l'Etat et l'intéressé. Cet échéancier sera échelonné notamment selon le montant à restituer et la rémunération touchée par l'agent. Confor-

mément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 29 quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'accord du débiteur pour un tel échéancier n'est obligatoire qu'à partir du moment où le montant à rembourser dépasse cinq pour cent du traitement mensuel du fonctionnaire. Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative fixe et adapte régulièrement les plafonds et délais à respecter dans le cadre de l'établissement de ces échéanciers.

*Ad article 2*

Cet article énumère, de manière non limitative, les cas dans lesquels le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut faire usage de son droit de dispenser totalement ou partiellement le fonctionnaire de rembourser les sommes indûment perçues. Il s'agit d'erreurs matérielles qui sont à la base d'une modification des éléments de calcul de la rémunération allouée au fonctionnaire.

Il est important de préciser qu'en aucun cas les dispenses ne sauraient être accordées d'office par le ministre, mais qu'elles nécessitent à chaque fois une demande préalable de la part de l'intéressé endéans un délai d'un mois à compter de l'information écrite qui lui aura été adressée par l'administration.

*Ad article 3*

Le présent article précise les délais au-delà desquels l'Etat renonce à ses droits de poursuite à l'égard du fonctionnaire, à condition toutefois que celui-ci en ait fait la demande. En d'autres termes, le fonctionnaire pourra bénéficier de la dispense totale de remboursement sollicitée s'il se trouve dans une des situations visées par l'article 2 et si un délai d'un an au moins s'est écoulé entre la date à laquelle il s'est vu allouer la rémunération et la date à laquelle cette dernière lui est de nouveau réclamée par l'Etat.

A côté des erreurs dites matérielles visées à l'article 2, une des origines très fréquentes du paiement indu de rémunérations réside dans une communication tardive des informations à la base du calcul des rémunérations. En effet, l'Administration ne peut procéder à une réduction respectivement un arrêt du paiement de la rémunération d'un agent que si elle dispose de l'information écrite requise, comme par exemple l'arrêté accordant un congé pour travail à mi-temps ou un congé sans traitement. D'un autre côté, les rémunérations des fonctionnaires et employés sont payées d'avance pour le mois pour lequel elles sont dues. Or les récupérations qui s'imposent suite à une information tardive de l'administration ne peuvent pas être qualifiées d'erreurs matérielles au sens de l'article 29quater. Il peut s'agir tout au plus, dans certains cas, d'une négligence fautive de la part d'une administration, négligence qui est susceptible d'ouvrir d'autres voies de recours à l'intéressé, mais non pas celles sur base de l'article 29quater. Il faut d'ailleurs dire que dans la plupart de ces cas, l'agent constate qu'il continue de toucher une rémunération entière ou partielle tout en sachant qu'il ne remplit plus les conditions donnant droit à celle-ci. Le délai concernant les actions en remboursement résultant de ces situations a été aligné sur celui de la prescription applicable aux actions en paiement dont disposent les fonctionnaires à l'égard de l'Etat, à savoir cinq ans.

**FICHE FINANCIERE**  
**concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)*

*en euros*

Traitement des fonctionnaires (x postes) Traitements de base Charges sociales patronales Allocations de repas	p.m.
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)	p.m.
Location des bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Frais d'experts	p.m.
Frais de publication de rapports	p.m.
Renonciation à la récupération de rémunérations indûment touchées: cette position est particulièrement difficile à évaluer dans la mesure où les renonciations se présenteront de manière non périodique et qu'il est permis de penser qu'en raison de l'introduction du contrôle financier au 1er janvier 2001, les erreurs de calcul sont détectées avant le paiement même des rémunérations.	40.000
<b>TOTAL</b>	<b>40.000</b>

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant**  
**fixation de la durée normale de travail et des modalités de**  
**l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat**

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– *Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat est modifié comme suit:*

1. l'article 2 est complété comme suit:

„1. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour, à quatre heures par demi-journée et à quarante heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de congé pour travail à mi-temps est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine. En cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine, et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à deux heures par jour et à dix heures par semaine.

2. Toutefois, en cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel presté conformément à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, toute autre répartition pourra être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.“

**Art. 2.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Ad article 1.*

L'introduction du service à temps partiel a rendu nécessaire la modification de l'article 2 paragraphe 1er du règlement grand-ducal relatif à la durée normale de travail. Par conséquent, un service à temps partiel à concurrence de vingt-cinq pour cent entraîne en principe une durée normale de travail de deux heures par jour et de dix heures par semaine, un service à temps partiel à concurrence de cinquante pour cent entraîne une durée normale de travail de quatre heures par jour et de vingt heures par semaine et, enfin, un service à temps partiel à concurrence de soixante-quinze pour cent entraîne une durée normale de travail de six heures par jour et de trente heures par semaine.

En cas de congé pour travail à mi-temps ou en cas de service à temps partiel, les administrations ont la possibilité d'organiser à chaque fois, conformément à l'intérêt de service respectif et à leurs besoins particuliers, mais en essayant aussi de donner satisfaction, si possible aux intéressés, l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, comme par exemple par une répartition du temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire sur une partie de l'année.

\*



**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant  
les conditions et les modalités de la mise à disposition aux  
fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation  
d'une indemnité d'habillement

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement est modifié comme suit:

A l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé et complété comme suit:

„2. Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.“

**Art. 2.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'introduction du service à temps partiel a comme corollaire une proratisation des montants alloués à titre d'indemnité d'habillement en tenant compte du degré d'occupation et de la tâche de l'agent.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant  
le régime des indemnités des employés occupés dans les  
administrations et services de l'Etat

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– *Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:*

1. A l'article 33 alinéa 1er, il est ajouté la phrase suivante:

„Par dérogation à l'article 32 ci-dessus fixant les branches et matières des examens de carrière et des épreuves de qualification des employés, la commission pourra prévoir, le cas échéant, un programme réduit, notamment dans le cas où un employé, ayant déjà réussi à l'examen dans sa carrière d'origine, a fait l'objet d'un classement inférieur à celui correspondant à son degré d'études, faute de poste disponible dans sa carrière.“

2. L'annexe-Tableau des carrières de ce règlement est remplacée par le texte qui suit:

\*

## ANNEXE

## TABLEAUX DES CARRIERES

<b>I. – Employés administratifs et techniques</b>	
<i>Carrière A.</i>	
Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire,  emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.
Grade de début de carrière:	grade 1
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
<i>Carrière B.</i>	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps  soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique  ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
<i>Carrière B1.</i>	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 3.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
<i>Carrière C.</i>	
Degré d'études:	A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.

Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.
<i>Carrière D.</i>	
Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires,</p> <p>soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,</p> <p>soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien,</p> <p>ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p>
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.</li> <li>3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans.</li> </ol> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.
<i>Carrière S.</i>	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 12.

Avantage de carrière:	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 32 ans.</li> <li>– Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.</li> <li>– Si l'employé remplit les conditions de l'article 29 du présent règlement: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 48 ans.</li> </ul>
<b>II. Secrétaires personnels des membres du Gouvernement</b>	
1. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement bénéficient, pour la durée de l'emploi, d'un classement spécial suivant les modalités ci-après:	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le secrétaire détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, est classé dans la carrière E2.</li> <li>2. Le secrétaire ne possédant pas un des diplômes énumérés au numéro 1. ci-dessus est classé dans la carrière E1.</li> </ol>	
<i>Carrière E1.</i>	
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> </ol>
<i>Carrière E2.</i>	
Grade de début de carrière:	grade 8.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> </ol>
2. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans la carrière E1 et de vingt points indiciaires dans la carrière E2.	
3. Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est considéré à partir de la date du déplacement, tout en conservant le bénéfice du grade qu'il avait atteint, comme étant classé dans la carrière du Tableau I. ci-dessus qui correspond à son degré d'études. Cependant, pour son avancement dans cette carrière, il est dispensé des conditions d'examen y prévues.	

**Art. 2.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad 1.:*

Le présent projet vise l'intégration dans la réglementation des employés d'une mesure revendiquée et considérée comme justifiée en faveur des employés qui ont fait l'objet d'un classement inférieur à celui correspondant à leur degré d'études, faute de poste disponible dans leur carrière, qui ont réussi à l'examen de carrière dans leur carrière initiale et qui devraient se soumettre à un nouvel examen dans leur nouvelle carrière.

Une dispense partielle de certaines épreuves de ce nouvel examen suivant décision à prendre de cas en cas par la commission d'examen compétente est proposée en leur faveur.

### *Ad 2.:*

Le présent projet a également pour objet une rectification de l'annexe au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

En effet, lors de la transposition de la réglementation du Gouvernement en conseil concernant les indemnités des employés en des règlements grand-ducaux en date du 28 juillet 2000, la numérotation des articles du règlement précité a dû être adaptée suite à l'abrogation de son ancien article 6. Toutefois, l'annexe du règlement relative aux tableaux des carrières est restée inchangée dans la mesure où les carrières mêmes des employés n'ont pas été touchées par les mesures d'ordre général apportées par la transcription de l'accord salarial du 29 mai 2000 intégré à cette occasion dans cette réglementation.

Or, comme l'annexe se réfère à certaines dispositions spéciales concernant les suppléments de rémunération aux articles 29 et 29bis du règlement initial changés entre-temps en les articles 28 et 29, le texte de ces dispositions spéciales aurait dû être modifié en conséquence. Le présent projet rectifie ainsi cette incohérence en adaptant le texte de ces dispositions à la situation actuelle.

\*

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

### TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 28, 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— *Le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:*

1. L'article 32 est complété par les dispositions suivantes:

„1. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service.

2. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative au congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le chef d'administration au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Le congé sans traitement pour raisons professionnelles ne peut dépasser la durée totale de quatre ans, renouvellement compris.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

Lorsque la durée du congé sans traitement est supérieure à deux ans, le droit à la réintégration est subordonné à la participation, pendant le congé sans traitement, à des cours de formation continue organisés par l'Institut National d'Administration Publique ou par un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. La durée de la formation que le fonctionnaire est tenu de suivre préalablement à sa réintégration est de quinze jours minimum. La détermination de la durée effective de la période de formation, qui varie en fonction de la durée du congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire ainsi que des fonctions qu'il se propose de réintégrer, de même que le choix des cours auxquels il doit participer, incombe au chef de l'administration que va réintégrer le fonctionnaire.

3. Les congés sans traitement visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé sans traitement doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés sans traitement visés par le présent article sont accordés de façon à ce qu'ils coïncident avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1ers des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des congés sans traitement sont prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le cas échéant sur proposition du ministre du ressort, le chef d'administration et le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative entendus en leurs avis. Exceptionnellement, en cas d'urgence dûment justifiée, les congés sans traitement sont accordés, sur avis du chef d'administration, par le ministre du ressort, pour la partie qui ne dépasse pas deux mois. L'avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative n'est pas requis pour ce qui est des congés prévus aux paragraphes 1ers des articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

2. L'article 33 est complété par les dispositions suivantes:

„1. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 31, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service.

2. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.



La demande relative au congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le chef d'administration et après consultation du/de la délégué(e) à l'égalité entre femmes et hommes au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Ce congé pour travail à mi-temps ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

3. Les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé pour travail à mi-temps doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article sont accordés de façon à ce que leur fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1ers des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps est tenu d'accomplir, conformément à un horaire arrêté par le chef d'administration dont il dépend, l'intéressé entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normale. Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié les prélèvements et cotisations sociales obligatoires.

5. Les dispositions prévues à l'article 32, paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux congés pour travail à mi-temps."

3. A la suite du Chapitre XII sont ajoutés les chapitres XIII à XV libellés comme suit:

**„Chapitre XIII.– *Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage***

**Art. 37.–** Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est réglé par la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage et par le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

**Chapitre XIV.– *Le congé culturel***

**Art. 38.–** Le congé culturel est réglé par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

**Chapitre XV.– *Le congé pour coopération au développement***

**Art. 39.–** Le congé pour coopération au développement est réglé par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et par le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé „coopération au développement“.

4. L'ancien chapitre XIII devient le nouveau chapitre XVI.

5. Les anciens articles 37 et 38 deviennent les nouveaux articles 40 et 41.

6. Le paragraphe 1er de l'ancien article 37, devenu le nouvel article 40, est modifié comme suit:

„1. Tous les congés dont question aux chapitres I-XV ci-dessus sont annotés sur la fiche-congé de l'agent qui lui est communiquée en copie.“

**Art. 2.–** Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion des travaux préparatoires en vue de la dernière modification substantielle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, modification dont les travaux remontent à l'année 1993, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avait déjà soulevé un problème que le présent projet de texte a essayé de prendre en considération dans la mesure du possible.

A l'époque, en effet, il avait été constaté que la loi fondamentale qu'est le statut des fonctionnaires a été chargée au fil des années de dispositions de tout ordre dont on est en droit de se demander si elles ont vraiment leur place dans ce texte de loi. Il en est ainsi notamment des dispositions détaillées relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps qui représentaient jusqu'à présent un volume relativement important par rapport aux autres dispositions statutaires.

Le même souci avait d'ailleurs été exprimé par le Conseil d'Etat lors des modifications du statut en 1983. La Haute Corporation avait estimé que les dispositions relatives aux congés n'avaient pas leur place dans un statut concernant les droits et devoirs des fonctionnaires du fait qu'elles concernaient essentiellement des problèmes d'organisation du travail.

C'est afin de tenir compte de ces observations que le présent projet de règlement reprend un grand nombre de dispositions à caractère plutôt technique ou procédural concernant les congés qui sont donc éliminées ainsi du statut général des fonctionnaires. En d'autres termes, sont supprimées du corps du statut toutes les dispositions relatives aux congés qui ne doivent pas absolument figurer dans le cadre d'un texte de loi pour être incorporées dans le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. Si la plupart des anciennes dispositions sont reprises purement et simplement dans le texte du règlement grand-ducal, il n'en reste pas moins que certaines modifications et adaptations devenues nécessaires ont été réalisées en même temps.

Enfin, il a été profité de cette modification pour compléter le règlement grand-ducal par des congés qui, par le fait qu'ils ont été instaurés plus récemment, n'ont pas encore figuré jusqu'à présent dans le texte du règlement grand-ducal sur les congés.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles 1er et 2 se proposent d'intégrer aux articles 32 et 33 une partie des anciennes dispositions relatives aux congés sans traitement et aux congés pour travail à mi-temps telles qu'elles étaient prévues aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Certaines adaptations et modifications ponctuelles ont néanmoins été apportées aux dispositions existantes. De manière générale, et en vue d'une gestion plus efficace des congés en question, des délais concernant l'introduction des demandes et les réponses y relatives sont désormais prévus.

### *Ad I.:*

Ce point reprend pour la plupart les mesures de l'ancien article 30 du statut général.

Une innovation par rapport à l'ancien texte consiste dans le fait que dorénavant les congés sans traitement, tout comme d'ailleurs les congés pour travail à mi-temps, peuvent être demandés non seulement par années entières, mais également par mois entiers. Cette adaptation tient compte de la réalité qui a fait souvent apparaître la nécessité de prévoir la possibilité de bénéficier d'un congé ne correspondant pas à des années entières.

Le paragraphe 1 vise le congé sans traitement de deux ans auquel a droit le fonctionnaire consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, respectivement au congé parental lorsque le fonctionnaire a fait valoir son droit à ce congé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil. Dans le cadre du statut, il est expressément prévu que le congé sans traitement est considéré comme consécutif au congé de maternité, au congé d'accueil ou au congé parental, même au cas où une période de congé de récréation viendrait à se situer entre les deux congés. Il s'ensuit que cette possibilité d'intercaler une période de congé a dû être supprimée dans le contexte des interdictions formulées par le présent article qui se limite à reprendre l'interdiction d'intercaler une période d'activité de service entre les congés en question.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il règle le congé sans traitement dit facultatif. Dans l'intérêt du fonctionnaire, des garanties supplémentaires sont introduites par ce paragraphe. D'abord, il y est prévu un délai endéans lequel le fonctionnaire doit être informé de la décision d'octroi ou de refus du congé. Ensuite, en cas de refus par le chef d'administration, ce dernier a l'obligation de motiver sa décision. Dans pareille hypothèse, il est en outre tenu de convoquer le fonctionnaire pour lui exposer les motifs du refus et entendre le fonctionnaire. Cette nouvelle mesure tend à éviter des refus de congés arbitraires et devra permettre, le cas échéant, au chef d'administration de réviser, en toute connaissance de cause, sa décision initiale. La disposition en question s'applique aussi bien en cas de rejet total de la demande qu'en cas de rejet partiel, c'est-à-dire lorsque le congé est accordé pour une partie seulement de la durée sollicitée.

Par ailleurs, ce paragraphe introduit une nouvelle disposition, à savoir la limitation du congé sans traitement pour raisons professionnelles tel qu'il est actuellement prévu à l'article 30, paragraphe 2 b) du statut, à la durée maximale de quatre ans, renouvellement compris. En effet, et conformément au paragraphe 3 du présent article, le congé sans traitement peut être renouvelé tout au plus une fois. En ce qui concerne plus particulièrement le congé pour raisons professionnelles, il a été introduit pour permettre notamment au fonctionnaire le choix d'une autre carrière. Pendant la durée de ce congé, le fonctionnaire a la possibilité de conclure un contrat avec une entreprise du secteur privé ou encore d'exercer une profession libérale, sous condition évidemment de respecter les dispositions de l'article 14 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. De même ce congé peut être demandé pour pouvoir poursuivre des études. Etant donné toutefois qu'au terme de quatre ans, le fonctionnaire se trouve dans une situation où soit il est fixé sur son avenir professionnel soit il a pu terminer un cycle universitaire complet, le congé pour raisons professionnelles ne saurait être accordé pour un délai supérieur à quatre ans.

De même, il est prévu que le congé sans traitement ne peut être accordé jusqu'à l'âge de la retraite du fonctionnaire. Cette disposition ne fait qu'entériner une pratique constante selon laquelle les demandes de congés sans traitement jusqu'à l'âge de la retraite étaient toujours avisées défavorablement par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 introduit une nouvelle disposition dans l'intérêt des fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement dépassant deux ans et accordé en vertu de l'article 30, paragraphe 2 du statut. Quel que soit le motif pour lequel ce congé a été accordé, le fonctionnaire est tenu de suivre, pendant le congé en question et préalablement à sa réintégration dans l'administration, un cycle de formation continue non rémunéré organisé par l'Institut National d'Administration Publique ou par un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et ce à raison de quinze journées minimum. La durée effective de la formation dépendra de la durée du congé et de la fonction à occuper par l'agent en question. Cette mesure contraint le fonctionnaire de renouer le contact avec le monde professionnel et de mettre à jour ses connaissances avant qu'il ne s'engage dans une nouvelle activité professionnelle sur le terrain.

Le paragraphe 3 du présent article vise les cas dans lesquels un congé sans traitement peut être prolongé respectivement les cas dans lesquels il peut prendre fin prématurément. Jusqu'à présent il fallait dans ce cas que des circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en conseil justifient pareille décision. Comme le terme de circonstances exceptionnelles donnait lieu à des interprétations divergentes et était susceptible d'entraîner des injustices, ce sera dorénavant seul l'intérêt du service qui sera pris en considération lors de la prise de décision dans ce domaine.

Le paragraphe 4 reprend les anciennes dispositions de l'article 30 du statut général tout en y apportant une légère dérogation. Dorénavant l'avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative n'est plus requis pour le congé sans traitement respectivement le congé pour travail à mi-temps demandé conformément aux paragraphes 1ers des articles 30 et 31 du statut général. Cette mesure tend à simplifier la procédure de l'octroi du congé sans traitement consécutif à un congé de maternité, à un congé d'accueil ou à un congé parental, respectivement du congé pour travail à mi-temps consécutif à un congé de maternité, à un congé d'accueil, à un congé parental ou à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1 du statut. En effet, ces congés doivent de toute façon être accordés puisqu'il s'agit d'un droit du fonctionnaire consacré au statut, l'avis du ministre devenant ainsi superflu. En outre, il est prévu que les congés sont accordés, non par le Grand-Duc, mais par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette modification permet de tenir compte notamment du fait qu'il est inopportun que les congés des employés de l'Etat engagés par le ministre du ressort soient accordés par le Grand-Duc.

*Ad 2.:*

Ce point reprend, avec plus ou moins les mêmes dérogations que celles prévues ci-dessus en matière de congés sans traitement, les dispositions de l'article 31 du statut relatif aux congés pour travail à mi-temps. Le commentaire relatif au point 1 ci-dessus est donc applicable, mutatis mutandis, aux dispositions prévues au présent article. Il faut ajouter toutefois que pour ces congés pour travail à mi-temps „facultatifs“, l'avis du/de la délégué(e) à l'égalité doit être demandé par le chef d'administration.

*Ad 3.:*

Le point 3 a pour objet de compléter le règlement grand-ducal sur les congés par un certain nombre de congés non encore prévus lors de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 22 août 1985. Il s'agit plus particulièrement du congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, communément appelé „congé sapeurs“, du congé culturel ainsi que du congé pour coopération au développement. Cette mise à jour du règlement grand-ducal se fait parallèlement aux compléments apportés dans le même sens à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*Ad 4., 5. et 6.:*

Ces trois points ont tout simplement pour objet d'adapter l'ancienne numérotation des chapitres et articles suite aux nouveaux chapitres et articles introduits par le présent règlement.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces  
contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 34 et 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– *Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:*

1. A l'article 2, est à ajouter et mentionner en premier lieu, parmi les pièces à verser au dossier personnel:

„– l'ordre de justification“

**Art. 2.**– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 42 nouveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a introduit le principe de l'ordre de justification. Il s'agit en effet d'un moyen offert au chef d'administration pour agir contre un manquement à ses devoirs par un agent, sans recourir tout de suite à la procédure disciplinaire.

En effet, les manquements concernés peuvent être de moindre importance, mais ils sont susceptibles de perturber sérieusement le bon fonctionnement du service notamment lorsqu'il s'agit d'agents récidivistes. L'arrivée tardive répétitive sur le lieu de travail, les lenteurs voire même les retards non justifiés et non excusables dans le traitement des dossiers pendants peuvent être cités comme exemples. Dans ces cas, le chef d'administration aura la possibilité d'adresser à l'agent fautif une demande de justification par écrit pour les faits qui lui sont reprochés. L'agent accusé de manquement devra prendre position par écrit.

Il est important que cet échange de courrier, avec le cas échéant les pièces à l'appui, soient ajoutés au dossier personnel du fonctionnaire.

\*

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge

### TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— Le règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge est abrogé.

**Art. 2.**— Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme seul et unique objet l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 1985 relatif à la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge.

En effet, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit de fixer en son article 2 paragraphe 2 la limite d'âge pour tous les candidats uniformément à 45 ans accomplis, tout en prévoyant la possibilité que des lois spéciales pourront prescrire des conditions d'âge particulières.

Etant donné que le Conseil d'Etat, dans un avis antérieur relatif aux subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, avait insisté, en avançant les principes généraux de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes, qu'une abrogation soit expresse et se fasse sous la même forme que l'institution de telle disposition, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a jugé utile de respecter cette procédure en prenant le présent règlement.

## TABLEAU COMPARATIF

## REFORME DU STATUT DU FONCTIONNAIRE DE L'ETAT

Texte actuel (colonne droite) versus réforme (colonne gauche)

<i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p><b>1. L'article 1er est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:</b></p> <p>„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“</p>	<p>1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.</p> <p>La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.</p> <p>(Loi du 28 juillet 2000)</p> <p>„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“</p>
<p><b>b) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:</b></p> <p>„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à certains postes à responsabilité particulière.“</p>	
<p><b>c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:</b></p> <p>„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline</p> <p>Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions</p>	<p>„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires, sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.“</p> <p>„Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 2 et 19, paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. 1.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“</p>	
<p><b>d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:</b></p> <p>„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 5 à 7, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:</p> <p>l'article 2 paragraphes 1 à 4, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, 22 à 25, l'article 28, à l'exception des points k) et p), l'article 29, à l'exception du paragraphe 5, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an ou moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36, paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception des points c) et d), les articles 39 et 42.“</p>	<p>„3. Sans préjudice de l'article 2 paragraphes 2 et 3, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:</p> <p><i>(Loi du 27 juillet 1992)</i></p> <p>„Les articles 2 paragraphe 1er, 6, 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – et 29, 30 paragraphes 1er – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1er – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“ <i>(Loi du 12 février 1999)</i> „– l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins.“</p>
<p><b>e) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p>„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6 à l'exception du paragraphe 3, alinéa 3, 8 à 16, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“</p>	<p>„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut: les articles 6, 8 à 16, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 49, 50 à l'exception du paragraphe 3, 51 à 79.“</p>
<p><b>2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) L'article 2 est complété par les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels devenant ainsi les nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8:</b></p> <p>„2. La limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat est fixée pour tous les candidats uniformément à quarante-cinq ans accomplis, à moins que des lois spéciales ou des règlements d'exécution de lois spéciales ne prescrivent expressément des conditions d'âge particulières pour des fonctions spéciales.</p> <p>3. L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.</p>	<p>2. L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3 deuxième alinéa, ci-après.</p> <p><i>(Loi du 28 juillet 2000)</i></p> <p>„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article.“</p> <p>L'admission a lieu pour une année; pour que le stage continue, il doit être prolongé.</p>



<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>4. Avant d'être pourvu d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.</p> <p>Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.</p> <p>Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne."</p>	<p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„L'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.“</p> <p>(Loi du 12 février 1999)</p> <p>„Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er, ci-après.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.“</p> <p>Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:</p> <p>a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;</p> <p>b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Les décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction publique. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.“</p> <p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„3. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.</p> <p>Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„4. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prêter un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.“</p> <p>(Loi du 8 juin 1994)</p> <p>„5. Sans préjudice de l'application de dispositions légales contraires, les agents dont les fonctions sont énumérées à l'article 22 VIII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat peuvent être dispensés du stage par décision du Gouvernement en conseil.“</p>
<p><b>b) Il est ajouté un paragraphe 9 libellé comme suit:</b></p> <p>„9. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.</p> <p>Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“</p>	
<p><b>3. L'article 4, paragraphe 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>Le terme de „Chambre des Comptes“ est remplacé par celui de „Cour des Comptes“.</p>	
<p><b>4. L'article 5 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.“</p>	<p>„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“</p>	<p>„En cas de second échec le candidat ne peut plus se présenter à l'examen.“</p>
<p><b>c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:</b></p> <p>„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“</p>	
<p><b>5. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:</b></p> <p>„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“</p>	<p>„6. Au sens des dispositions du présent article les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire sont à considérer comme formant une seule administration.“</p>
<p><b>6. L'article 7 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles à constater par le Gouvernement en conseil, le fonctionnaire peut être détaché à un emploi du secteur privé.“</p>	<p>„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, le fonctionnaire restant intégré dans le cadre de son administration.“</p>
<p><b>b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:</b></p> <p>„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.</p> <p>En cas de détachement à un emploi du secteur privé, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de son administration d'origine.“</p>	

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:</b></p> <p>„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d’origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d’origine.“</p>	
<p><b>7. L’article 10 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 1er alinéa 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Il est tenu de se comporter avec dignité et courtoisie tant dans les rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu’il doit traiter avec compréhension et sans aucune discrimination. Il doit veiller à s’abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa dignité.“</p>	<p>„Il est tenu à la politesse, tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues ou subordonnés que dans ses rapports avec le public.“</p>
<p><b>b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:</b></p> <p>„2. Le fonctionnaire doit s’abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l’occasion des relations de travail.“</p>	<p>„2. Le fonctionnaire doit s’abstenir de tout fait de harcèlement sexuel à l’occasion des relations de travail.“</p>
<p><b>c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:</b></p> <p>„Constitue un harcèlement moral à l’occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite abusive qui porte atteinte, par sa répétition ou sa systématisation, à la dignité ou à l’intégrité psychique ou physique d’une personne, mettant en péril l’emploi de celle-ci ou dégradant le climat de travail.“</p>	
<p><b>8. L’article 12 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l’article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“</p>	<p>„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par un médecin désigné par l’administration ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“</p>
<p><b>b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:</b></p> <p>„3. En cas d’absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l’application éventuelle de sanctions disciplinaires.</p> <p>Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l’application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l’Etat, le chef d’administration décide si l’absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.“</p>	<p>„3. En cas d’absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l’application éventuelle de sanctions disciplinaires.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:</b></p> <p>„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“</p>	<p>„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer, en faveur de l'épouse et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“</p>
<p><b>9. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.“</p>	<p>„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider au lieu qui lui est assigné pour l'exercice de ses fonctions ou à une distance de celui-ci qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement.</p> <p>Toutefois la prise de résidence à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil, lorsque le lieu assigné au fonctionnaire pour l'exercice de ses fonctions est situé au Grand-Duché. Cette autorisation est révocable.“</p>
<p><b>10. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.</p> <p>Aucune activité au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction principale ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.</p> <p>2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.</p> <p>3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance et sa neutralité.</p> <p>4. L'activité professionnelle exercée par le conjoint du fonctionnaire doit être compatible avec la fonction du fonctionnaire et le respect des devoirs que celle-ci implique. Si cette activité se révèle incompatible avec la</p>	<p>„1. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.</p> <p>2. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité accessoire rémunérée du secteur privé qui n'aurait pas été autorisée au préalable par le Gouvernement en conseil. La disposition qui précède s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.</p> <p>Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède, même lorsqu'elles sont rémunérées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la recherche scientifique;</li> <li>– la publication d'ouvrages ou d'articles;</li> <li>– l'activité artistique, ainsi que l'activité syndicale.</li> </ul> <p>3. Nul fonctionnaire ne peut, sans l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil, participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier.“</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut garantir qu’elle prendra fin dans un délai déterminé, l’autorité investie du pouvoir de nomination décide par décision motivée si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, changé de résidence, changé d’administration, de fonction ou d’affectation, avec ou sans changement de résidence ou démis d’office.</p> <p>Les changements visés à l’alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l’article 6 de la présente loi. En cas de démission d’office, l’intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l’article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat.</p> <p>5. Il est interdit au fonctionnaire d’exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité accessoire rémunérée du secteur privé sans l’autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s’applique également aux activités du négoce d’immeubles.</p> <p>Ne comptent pas comme activités au sens de l’alinéa qui précède</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la recherche scientifique</li> <li>– la publication d’ouvrages ou d’articles</li> <li>– l’activité artistique, ainsi que</li> <li>– l’activité syndicale.</li> </ul> <p>6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l’administration ou à la surveillance d’une entreprise commerciale ou d’un établissement industriel ou financier sans l’autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>7. Il est interdit au fonctionnaire d’exercer une activité accessoire rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l’intérêt du service public ne l’exige et que les conditions de l’alinéa 1er ne soient remplies.</p> <p>8. Les décisions d’autorisation des activités accessoires prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„4. Le fonctionnaire doit notifier au ministre du ressort toute activité professionnelle exercée par son conjoint à l’exception de celles accomplies au service de l’Etat. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut garantir qu’elle prendra fin dans un délai déterminé, l’autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, changé de résidence, changé d’administration, de fonction ou d’affectation, avec sans changement de résidence ou démis d’office.“</p> <p>Les changements visés à l’alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l’article 6 de la présente loi. En cas de démission d’office, l’intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l’article 3, I, 6° de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat.</p> <p>5. Aucun fonctionnaire ne peut exercer une occupation accessoire rémunérée du secteur public, national ou international, qui n’aurait pas été conférée ou autorisée par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément deux ou plusieurs occupations accessoires, à moins que l’intérêt du service public ne l’exige.</p> <p>6. La décision conférant ou autorisant une activité accessoire est révocable. Chaque année le fonctionnaire qui exerce une activité au sens des dispositions du présent article doit en faire la déclaration au Gouvernement dans le délai et dans la forme à arrêter par un règlement du membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ce règlement peut dispenser de la déclaration tout ou partie des occupations accessoires du paragraphe 5 exercées dans les administrations et services de l’Etat.</p> <p>7. Est considéré comme occupation accessoire au sens des paragraphes 1 et 5 du présent article, tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l’Etat, d’une commune, d’un syndicat de communes, d’une institution publique nationale ou internationale, soit pour compte d’un établissement privé ou d’un particulier.</p> <p>8. Aucune activité au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l’accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction principale ou s’il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l’autorité, de l’indépendance ou de la dignité du fonctionnaire intéressé.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>11. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:</b></p> <p>„Le fonctionnaire peut être autorisé à faire du télétravail. Par télétravail, on entend l’organisation décentralisée des tâches par le travailleur exerçant une activité professionnelle hors des bureaux traditionnels grâce, notamment, aux technologies de l’information.</p> <p>Les formes de télétravail, ainsi que les conditions d’autorisation et les modalités d’exercice dans les administrations et services de l’Etat sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>	
<p><b>12. L’article 28 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.“</p>	<p>„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et aux conditions prévues au présent chapitre ou au règlement grand-ducal à prendre en vertu du présent article.“</p>
<p><b>b) Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p>„e) le congé de maternité respectivement le congé d’accueil;</p> <p>n) le congé spécial dans l’intérêt des volontaires assurant les services d’incendie, de secours et de sauvetage;</p> <p>o) le congé culturel;</p> <p>p) le congé pour coopération au développement.“</p>	<p>„Les congés visés à l’alinéa qui précède comprennent notamment:</p> <p>a) le congé annuel de récréation;</p> <p>b) le congé pour raisons de santé;</p> <p>c) les congés de compensation;</p> <p>d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;</p> <p>e) le congé de maternité;</p> <p>f) le congé-éducation;</p> <p>g) les congés sans traitement;</p> <p>h) le congé pour travail à mi-temps;</p> <p>i) le congé pour activité syndicale ou politique;</p> <p>j) le congé sportif;“</p> <p><i>(Loi du 27 juillet 1992)</i></p> <p>„k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix;“</p> <p><i>(Loi du 12 février 1999)</i></p> <p>„l) le congé parental;</p> <p>m) le congé pour raisons familiales.“</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>13. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.“</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires féminins, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 3 juillet 1973 concernant 1. la protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.“</p>
<p><b>14. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.</p> <p>Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.</p> <p>2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:</p> <p>a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans</p> <p>b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit, à sa demande, à un congé sans traitement consécutivement à un congé de maternité ou à un congé d'accueil visé à l'article 29 ci-dessus.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 12 février 1999)</i></p> <p>„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis n'a pas droit au congé sans traitement prévu au présent paragraphe.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 8 juin 1994)</i></p> <p>„Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années. Il est accordé par années entières, et en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande doit parvenir à l'administration un mois au moins avant l'expiration du congé de maternité ou d'accueil. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en conseil, le congé ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„Toutefois, pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé sans traitement visé par le présent paragraphe est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus.</p> <p>Entre le congé de maternité ou d'accueil et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut être intercalée aucune période d'activité de service ni aucune période de congé.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 29 juillet 1988)</i></p> <p>„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et</p>



<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.</p> <p>Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.</p> <p>3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.</p> <p>Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.</p> <p>Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.</p> <p>A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.</p> <p>Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration</p>	<p>selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent paragraphe et par le paragraphe 1er de l'article 31.“</p> <p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour les avancements en échelon ou en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.“</p> <p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande dans les cas ci-après:</p> <p>a) Pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans.</p> <p>b) Pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit être demandé et accordé en principe par années entières, et en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en Conseil, il ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.“</p> <p><i>(Loi du 29 juillet 1988)</i></p> <p>„Pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé sans traitement visé par le présent paragraphe est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 1 ci-dessus.“</p> <p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le paragraphe 1er du présent article et par le paragraphe 1er de l'article 31. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé sans traitement.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. 1.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.</p> <p>Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>	<p>Sous réserve de dispositions légales contraires, le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne compte ni pour les avancements en échelon et en traitement, ni pour les promotions, ni pour le droit d'admission à l'examen de promotion, ni pour le droit au congé annuel.“</p> <p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.</p> <p>Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre, jusqu'à survenance de la première vacance de poste dans le cadre.“</p> <p><i>(Loi du 29 juillet 1988)</i></p> <p>„A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, le fonctionnaire ne peut assumer à nouveau ses fonctions à plein temps qu'à condition qu'il existe une vacance à plein temps dans la même administration et la même carrière.</p> <p>Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut, le congé sans traitement est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire.“</p> <p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„4. Les congés sans traitement sont accordés par le Grand-Duc sur proposition du ministre du ressort, le ministre de la Fonction publique et le chef d'administration entendus en leurs avis.</p> <p>Exceptionnellement, en cas d'urgence dûment justifiée, les congés sans traitement sont accordés, sur avis du chef d'administration, par le ministre du ressort pour la partie qui ne dépasse pas deux mois.</p> <p>Pour le personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, des classes complémentaires et spéciales, les modalités d'octroi des congés sans traitement sont fixées par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.</p>
<p><b>15. L'article 31 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au</p>	<p>„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.</p> <p>Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.</p> <p>Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.</p> <p>2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:</p> <p>a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans</p> <p>b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p> <p>Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire, de même qu'en sont exclus les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.</p>	<p>(Loi du 12 février 1999)</p> <p>„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis n'a pas droit au congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit être demandé et accordé en principe par années entières, et en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré, un mois au moins avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en Conseil, il ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.</p> <p>Pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé en principe par années entières et de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus.</p> <p>Entre le congé de maternité ou d'accueil et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, ainsi qu'entre le congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service ni aucune période de congé.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le présent paragraphe. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent et après la période des dix années précitée, le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps continue à bénéficier normalement des avancements en échelon et des majorations de l'indice, proportionnellement au traitement qui lui serait applicable à tâche complète."</p>	<p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et les avancements en traitement.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„En ce qui concerne les promotions et le droit d'admission à l'examen de promotion, seule la période des deux premières années consécutives au congé de maternité ou d'accueil, le cas échéant prolongée jusqu'au début d'un trimestre scolaire, est considérée comme période d'activité de service intégrale.“</p> <p>(...) (supprimé par la loi du 3 août 1998)</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:</p> <p>a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans;</p> <p>b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit être demandé et accordé en principe par années entières, en en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en Conseil, il ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.</p> <p>Pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé par années entières de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 1 ci-dessus.“</p> <p>(Loi du 2 août 1997)</p> <p>„Peuvent bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps visés par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux exerçant:</p> <p>a) la fonction énumérée à la rubrique II. – Magistrature figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„b) les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, IV – Enseignement et VII – Douanes</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>figurant à l’annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, pour autant que les fonctionnaires concernées assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d’une division ou d’un service soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d’un établissement scolaire.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d’accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le paragraphe 1er de l’article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d’accueil ainsi accordé n’est rémunéré à concurrence d’une tâche complète que s’il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d’activité de service intégrale pour l’application des avancements en échelon et des avancements en traitement. Il ne compte toutefois ni pour les promotions, ni pour le droit d’admission à l’examen de promotion.“</p>
<p><b>b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„3. Lorsqu’un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d’un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.</p> <p>Lorsque deux fonctionnaires d’une même administration bénéficient d’un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“</p>	<p>„3. Lorsqu’un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d’un congé pour travail à mi-temps, un agent temporaire peut être engagé à mi-temps.</p> <p>Lorsque deux fonctionnaires d’une même administration et d’une même carrière bénéficient d’un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“</p>
<p><b>c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„4. A l’expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d’origine et dans la même carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d’origine, il reprend</p>	<p>„4. A l’expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire ne peut assumer à nouveau ses fonctions à plein temps qu’à la condition qu’il existe une vacance à plein temps dans la même administration et la même carrière.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.</p> <p>Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.</p> <p>5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal."</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire.</p> <p>5. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps est tenu d'accomplir chaque mois, conformément à un horaire arrêté par le chef d'administration dont il dépend, le fonctionnaire entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normal.“</p> <p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié le prélèvement pour péréquation de pension et les cotisations pour l'assurance-maladie.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„6. Le congé pour travail à mi-temps est accordé suivant les modalités prévues au paragraphe 4 de l'article 30.“</p>
<p><b>d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 est libellé comme suit:</b></p> <p>„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.“</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>7. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps ne peut exercer, pendant la durée de ce congé, aucune autre activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 2 ci-dessus.“</p>
<p><b>16. L'article 31-1 est modifié comme suit:</b></p> <p>„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour</p>	<p>„Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à 25 pour cent, à 50 pour cent ou à 75 pour cent d'une tâche complète.</p> <p>Les conditions et modalités du service à temps partiel ainsi que les différentes catégories de bénéficiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de 25 pour cent, 50 pour cent ou 75 pour cent a droit à respectivement 25 pour cent, 50 pour et 75 pour cent du traitement.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l’allocation de famille, l’allocation de fin d’année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.</p> <p>Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l’article 14 ci-dessus. Seul le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l’intérieur d’un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce ministère, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d’administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l’égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:</p> <p>a) Les fonctionnaires stagiaires.</p> <p>b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l’annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d’une division ou d’un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d’un établissement d’enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l’Inspection Générale de la Police.</p> <p>c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.</p> <p>d) Les fonctionnaires qui bénéficient d’un congé parental visé à l’article 29bis de la présente loi.</p> <p>Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.</p> <p>3. Si l’intérêt du service le permet, un maximum de vingt pour cent de l’effectif total tel que défini à l’article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat, peut être pourvu comme service à temps partiel, pour chaque administration et pour chaque carrière.</p>	<p>Le fonctionnaire visé au présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l’article 14, paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.“</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>4. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.</p> <p>5. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent article. Après la période des dix ans précitée, est seul pris en compte le temps de service suivant le degré d'occupation réellement et effectivement presté.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et après la période des dix ans précitée, les fonctionnaires en service à temps partiel continuent à bénéficier normalement des avancements en échelon, des avancements en traitement et des majorations de l'indice, proportionnellement à leur traitement, qui leur seraient applicables à tâche complète."</p>	
<p><b>17. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p>„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.</p> <p>En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément."</p>	<p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a), soit le fonctionnaire féminin, soit le fonctionnaire masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'un congé d'accueil."</p>
<p><b>18. L'article 32 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:</b></p> <p>Les termes de „faute ou négligence graves“ sont remplacés par ceux de „faute ou négligence“, et le terme „intentionnellement“ est à supprimer.</p>	<p>5. Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, intentionnellement ou par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.</p>



<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>b) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:</b></p> <p>„8. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire bénéficie d'une garantie de réaffectation endéans un délais de trois mois, dans une autre administration.</p> <p>9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“</p>	
<p><b>19. L'article 33 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:</b></p> <p>„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.“</p>	<p>3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans les quinze jours à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.</p>
<p><b>b) Le paragraphe 5 est complété comme suit:</b></p> <p>„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande.“</p>	<p>5. Si la réponse ne parvient pas au réclamant dans les trois mois de la réclamation ou si elle ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir directement le ministre du ressort. Au cas où la réclamation a été adressée à celui-ci, le réclamant peut s'adresser au Gouvernement en conseil.</p>
<p><b>20. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:</b></p> <p>„5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accomplis.“</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.“</p> <p>2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.</p> <p>3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l’administration publique, sauf à la demande du fonctionnaire.</p>
<p><b>21. L’article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„2. Lorsqu’un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l’Etat, le juge ordonne la mise en cause de l’Etat par la partie la plus diligente.“</p>	<p>„2. Lorsqu’un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l’Etat, le juge ordonnera la mise en cause de l’Etat par la partie la plus diligente.“</p>
<p><b>22. L’article 36 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:</b></p> <p>„La représentation du personnel a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de se prononcer, dès le stade de l’élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l’administration qu’elle représente ainsi qu’aux règlements relatifs à l’organisation et au fonctionnement des services.“</li> </ul>	<p>La représentation du personnel a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de se prononcer sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l’administration qu’elle représente ainsi qu’aux règlements relatifs à l’organisation et au fonctionnement des services;</li> </ul>
<p><b>b) Le paragraphe 3, alinéa 3 est complété par un cinquième tiret libellé comme suit:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– „de désigner en son sein un-e délégué-e à l’égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l’article 36-1 de la présente loi et à son règlement d’exécution.“</li> </ul>	<p>„3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l’Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.</p> <p>Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d’utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.</p> <p>La représentation du personnel a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de se prononcer sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l’administration qu’elle représente ainsi qu’aux règlements relatifs à l’organisation et au fonctionnement des services;</li> <li>– de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;</li> <li>– de formuler des propositions relatives à l’amélioration des conditions de travail, à l’organisation, la restructuration et la rationalisation des services;</li> <li>– de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.“</li> </ul>
<p><b>c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 4 et 5 libellés comme suit:</b></p> <p>„Un calendrier d’entretiens réguliers est établi annuellement et d’un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d’une administration.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>	
<p><b>23. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:</b></p> <p>„Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.</p> <p>Les conditions à remplir par le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du/de la délégué-e sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.“</p>	
<p><b>24. L'article 38 est modifié comme suit:</b></p> <p>Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi“ est supprimé.</p>	<p>1. Hormis le décès, la cessation définitive des fonctions résulte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de la démission volontaire régulièrement acceptée;</li> <li>b) de la démission d'office;</li> <li>c) des dispositions relatives à la limite d'âge;</li> <li>d) de la suppression d'emploi.</li> </ul> <p>2. Cesse également ses fonctions le stagiaire-fonctionnaire dont le stage n'est pas prorogé, ou qui, à l'issue de son stage, n'obtient pas de nomination définitive.</p>
<p><b>25. L'article 39 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“</p>	<p>2. La démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente. Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ces fonctions.</p>
<p><b>b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:</b></p> <p>„Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sortir ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.“</p>	<p>3. La décision acceptant la démission doit être notifiée par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder trente jours à partir de la date de réception de la lettre de démission.</p>

Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat	Texte actuellement en vigueur
	Celle décision fixe l'effet de la démission à la date proposée par le fonctionnaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée. Celle-ci ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception de la lettre de démission.
<p><b>c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:</b></p> <p>„Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.“</p>	4. L'autorité compétente peut refuser la démission si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la lettre de démission ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.
<p><b>26. L'article 40 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:</b></p> <p>„a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;“</p>	a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise;
<p><b>b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:</b></p> <p>„2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:“</p>	La démission d'office peut être prononcée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.
<p><b>c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:</b></p> <p>„b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;“</p> <p>„c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.“</p>	b) dans le cas d'abandon de l'exercice des fonctions; c) dans le cas de la prise de résidence non autorisée à l'étranger;
<p><b>27. L'article 42 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“</p>	Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé cesse d'exercer ses fonctions à partir de l'entrée en vigueur de la disposition légale ou réglementaire qui décrète la suppression.
<p><b>28. L'article 47 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 3, 1ère phrase est modifié comme suit:</b></p> <p>„L'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.“</p>	3. L'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.
<p><b>b) Le paragraphe 4 est supprimé.</b></p>	4. La désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont à charge du fonctionnaire.

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>Ces frais sont recouvrables au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.</p>
<p><b>c) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:</b></p> <p>„Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„5. <i>Le déplacement.</i> Cette sanction consiste ou bien dans un changement d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou bien dans un changement de résidence. Le fonctionnaire déplacé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si le fonctionnaire puni de déplacement refuse le nouvel emploi, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.</p> <p>Le déplacement peut être temporaire ou non.“</p>
<p><b>d) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:</b></p> <p>„8. <i>La rétrogradation.</i> Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. L'échelon de traitement auquel le fonctionnaire est classé est fixé par le Conseil de discipline. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.</p> <p>Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.</p> <p>Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“</p>	<p>8. <i>La rétrogradation.</i> Le temps passé dans les fonctions supérieures n'est pas compté pour la fixation du nouveau traitement. Le droit à l'avancement en traitement est maintenu. A partir de la date de la rétrogradation aucune promotion ne peut intervenir pendant un délai à fixer par l'autorité disciplinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.</p>
<p><b>e) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„10. <i>La mise à la retraite d'office</i> pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“</p>	<p>10. <i>La mise à la retraite d'office</i> pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale. Dans ce cas la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.</p> <p>(Loi du 29 juillet 1988)</p> <p>„La pension de survie revenant au conjoint survivant et/ou à l'orphelin ou aux orphelins du fonctionnaire mis à la retraite d'office peut être accordée intégralement par</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>décision individuelle du ministre de la Fonction publique, pour des raisons dûment motivées, pour autant que le bénéficiaire de la pension de survivant en fasse la demande.“</p> <p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Les dispositions ci-avant ne sont applicables que dans la mesure où le fonctionnaire tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“</p>
<p><b>f) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.</b></p>	
<p><b>29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:</b></p> <p>„5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“</p>	<p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„5. Pendant la durée de la détention visée sous c) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“</p>
<p><b>30. L'article 49 est modifié comme suit:</b></p> <p>La référence à l'alinéa 1er de l'article 49 à l'article 31 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 11 du code pénal.</p>	<p>La fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du code pénal, encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension. La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.</p>
<p><b>31. L'article 51 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“</p>	<p>Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans que le fonctionnaire ait été mis en mesure de présenter sa défense. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.</p>
<p><b>b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“</p>	<p>Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.</p>
<p><b>32. L'article 52 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„L'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonc-</p>	<p>Le droit d'appliquer les sanctions appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>tionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“</p>	<p>ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés aux chefs d'administration par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.</p>
<p><b>b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“</p>	<p>Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par respectivement le membre du Gouvernement et le chef d'administration compétents ou leurs délégués.</p>
<p><b>33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“</p>	<p>Les sanctions visées à l'article 47 ci-dessus ne peuvent être appliquées cumulativement, à l'occasion d'une même poursuite disciplinaire. Toutefois la désignation de commissaires spéciaux peut être combinée avec toute autre sanction et celle de la rétrogradation peut être assortie du déplacement.</p>
<p><b>34. L'article 54 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„1. Le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.</p> <p>Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel ni contre celles ayant retenu l'une des trois sanctions visées à l'alinéa qui précède.“</p>	<p>1. Le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours:</p> <p>a) au Gouvernement au conseil, si la sanction émane d'un membre du Gouvernement ou de son délégué;</p> <p>b) au membre du Gouvernement du ressort, si la sanction émane d'un chef d'administration ou de son délégué.</p> <p>Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions rendues sur appel.</p>
<p><b>b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„2. Le fonctionnaire frappé de toute autre sanction disciplinaire ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“</p>	<p>2. Le fonctionnaire frappé de toute autre sanction disciplinaire ou suspendu conformément à l'article 48 paragraphe 1, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge de fond.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Les peines de l’avertissement, de la réprimande et de l’amende ne dépassant pas un dixième d’une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d’office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n’a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.“</p>	<p>„Les peines de l’avertissement, de la réprimande et de l’amende ne dépassant pas un cinquième d’une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d’office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n’a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.“</p>
<p><b>35. L’article 55 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d’appliquer les sanctions disciplinaires.“</p>	<p>Tout manquement à la discipline engage la responsabilité du préposé qui se serait fait faute d’appliquer ou de provoquer les sanctions disciplinaires.</p>
<p><b>36. L’article 56 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„1. L’instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.“</p>	<p>1. L’instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique du fonctionnaire et au Conseil de discipline.</p> <p>Est considéré comme chef hiérarchique au sens du présent chapitre:</p> <p>a) le ministre d’Etat, lorsqu’il s’agit d’un fonctionnaire dont la fonction a été créée sur la base de l’article 76 de la Constitution;</p> <p>b) le ministre du ressort, lorsqu’il s’agit d’un chef d’administration;</p> <p>c) un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d’Etat, lorsqu’il s’agit d’un fonctionnaire de l’administration gouvernementale;</p> <p>d) le chef d’administration, dans tous les autres cas.</p> <p>Le chef hiérarchique peut confier tout ou partie de l’instruction à un délégué.</p>
<p><b>b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„2. Le commissaire du Gouvernement procède à une instruction lorsqu’il est saisi par le membre du Gouvernement compétent ou lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens de la présente loi, sont à sa connaissance.“</p>	<p>2. Le chef hiérarchique du fonctionnaire procède à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens du présent statut, sont à sa connaissance.</p>
<p><b>c) L’alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.</b></p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„L’instruction ne se fait jamais par le fonctionnaire qui a déclenché l’affaire ni par celui qui sera éventuellement amené à statuer.“</p>
<p><b>d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non.“</p>	<p>„3. Le chef hiérarchique informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non.“</p>



<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.“</p>	<p>Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le chef hiérarchique peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. La suspension prononcée par un chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement, devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.</p>
<p><b>f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.“</p>	<p>Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le chef hiérarchique décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.“</p>
<p><b>g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:</b></p> <p>„5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:</p> <p>a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;</p> <p>b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base;</p> <p>c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).</p> <p>La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous.“</p>	<p>5. Le chef hiérarchique transmet le dossier avec ses conclusions à l'autorité visée à l'alinéa 1er de l'article 52. Celle-ci prend une des trois décisions suivantes:</p> <p>a) elle classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;</p> <p>b) elle applique la sanction lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;</p> <p>c) elle transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).</p> <p>Dans la mesure où le chef hiérarchique est investi du pouvoir disciplinaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 52, il peut, soit personnellement, soit par son délégué, classer l'affaire ou prononcer les sanctions prévues sous b). Le chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement, porte la décision incessamment à la connaissance du ministre compétent.</p>
<p><b>h) Le paragraphe 6 est supprimé.</b></p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„6. Lorsque des faits portés à la connaissance du chef hiérarchique sont d'une gravité telle qu'à son avis et de l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire l'application des sanctions mineures de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base n'entre pas en ligne de compte, le membre du Gouvernement investi du pouvoir disciplinaire peut, après instruction préalable, transmettre le dossier au Conseil de discipline.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>37. L'article 57 est supprimé.</b></p>	<p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i>            „L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut, à la suite de l'avis du Conseil de discipline, soit appliquer la sanction disciplinaire qui est proposée par ce Conseil, soit appliquer une sanction moins sévère ou renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite.“</p>
<p><b>38. L'article 58 est modifié comme suit:</b>  <b>a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:</b>            „1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline, d'après les modalités suivantes:            a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;            b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>	<p>La décision qui inflige une sanction disciplinaire, renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite ou classe l'affaire est motivée et arrêtée par écrit.</p>
<p><b>b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:</b>            „2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous.“</p>	<p>Le fonctionnaire en est informé valablement            a) soit par la remise en mains propres de la décision contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.            b) soit par envoi de la décision par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré à l'administration comme sa résidence; dans ce cas, la notification de la décision sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>
<p><b>39. L'article 59 est modifié comme suit:</b>  <b>a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:</b>            „Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“</p>	<p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i>            „Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction publique et de trois fonctionnaires de l'ordre administratif appartenant à des administrations et à des carrières différentes, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“</p>
<p><b>b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:</b>            „Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.“</p>	

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>c) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:</b> „Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.“</p>	<p>Les membres sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.</p>
<p><b>d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.</b></p>	
<p><b>40. L'article 60 est modifié comme suit:</b> <b>a) L'alinéa 4 est modifié comme suit:</b> „Si le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil appartenant au même ministère, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par un membre suppléant appartenant à un autre ministère que le fonctionnaire inculqué.“</p>	<p>Si le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil appartenant à la même administration, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par un membre suppléant appartenant à une autre administration que le fonctionnaire inculqué.</p>
<p><b>b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:</b> „Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculqué pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“</p>	<p>Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculqué pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 378 du Code de procédure civile 1.</p>
<p><b>41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit:</b> „Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“</p>	<p><b>Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire.</b></p>
<p><b>42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:</b> „Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétaire du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“</p>	<p>Le trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces.</p>
<p><b>43. L'article 69 est modifié comme suit:</b> <b>a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:</b> „Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“</p>	<p>Les conclusions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le présent le dernier, l'abstention n'étant pas permise.</p>
<p><b>b) L'alinéa 3 est supprimé.</b></p>	<p>En cas de partage, le président a voix prépondérante, les différentes opinions étant actées.</p>
<p><b>c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.</b></p>	
<p><b>d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.</b></p>	

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:</b></p> <p>„Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“</p>	<p>Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“</p>
<p><b>44. L'article 70 est modifié comme suit:</b></p> <p>„1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.</p> <p>2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“</p>	<p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„1. L'avis du Conseil de discipline est motivé et arrêté par écrit.</p> <p>2. Le fonctionnaire en est informé valablement</p> <p>a) soit par la remise en mains propres de l'avis contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser réception, il est dressé procès-verbal;</p> <p>b) soit par envoi de l'avis par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré à l'administration comme sa résidence.“</p>
<p><b>45. L'article 71 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“</p>	<p>Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et les conclusions de l'avis émis par le Conseil.</p> <p>Une expédition de l'avis certifiée conforme par le présent du Conseil est transmise avec le dossier de l'affaire au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué.</p>
<p><b>46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:</b></p> <p>„Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“</p>	<p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 sur les significations en matière répressive.“</p>
<p><b>47. L'article 73 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.“</p>	<p>Si à la suite de l'avis du Conseil de discipline une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base est prononcée à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.</p>
<p><b>48. L'article 76 est modifié comme suit:</b></p> <p>La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.</p>	<p>Le droit de demander la révision appartient:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné;</li> <li>2. au fonctionnaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;</li> </ol>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>3. après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.</p>
<p><b>49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit:</b> „Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“</p>	<p>Dans tous les cas, le membre du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier pour avis au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“</p>
<p><b>50. L'article 78 est modifié comme suit:</b> „Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“</p>	<p>Une expédition de l'avis certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au membre du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.</p>
<p align="center"><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>1. L'article 7 est modifié et complété comme suit:</b> <b>a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:</b> „Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“</p>	<p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation professionnelle à l'institut pédagogique.</p>
<p><b>b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:</b> „6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans. Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union</p>	<p>6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans. Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.</p>

<p align="center"><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète."</p>	
<p><b>2. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:</b></p> <p>„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.</p> <p>Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“</p>	<p align="center"><i>(Loi du 28 juillet 2000)</i></p> <p>„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 et E8, bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.“</p> <p align="center"><i>(Loi du 27 août 1986)</i></p> <p>„Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“</p>
<p><b>3. L'article 9 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:</b></p> <p>„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“</p>	<p>„2. L'allocation de famille est égale à 8,1 pour cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être ni inférieure à 25 points indiciaires ni supérieure à 29 points. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.“</p>
<p><b>b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:</b></p> <p>„Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.“</p>	<p>5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.</p>

<p><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>4. A l’article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:</b></p> <p>– „commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire“</p>	<p>9° Pour le premier conseiller de Gouvernement, les commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel, (...) 13, „le commissaire aux bourses“ 14, „le directeur adjoint du laboratoire national de santé“ 5, le président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur de l’Inspection du Travail et des Mines, le directeur du Cadastre, le directeur de l’administration de l’Environnement, le directeur des services techniques de l’Agriculture, le directeur du service d’économie rurale, le directeur de l’aéroport, le président de l’office national du remembrement, le directeur de l’administration de l’Emploi, le directeur du service central de la statistique et des études économiques, (...) 15, le sous-directeur de la Caisse d’Epargne, le directeur de l’administration du personnel de l’Etat, (...) 16, le directeur de la Maison de Soins de l’Etat, le médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, le directeur de l’administration des services vétérinaires, le directeur adjoint de la Santé, le directeur de l’hôpital neuro-psychiatrique de l’Etat, le médecin-chef de division du Laboratoire national de Santé, le médecin-chef de division de la Santé, (...) 17, „l’inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique“ 8, „le commissaire du gouvernement à l’éducation physique et aux sports“ 18, „le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif“ 18, „le directeur d’un institut culturel“ 1, „le commissaire de gouvernement à l’action sociale“ 4, „le directeur des Eaux et Forêts“ 2, „le commissaire aux affaires maritimes“ 19, „le directeur à l’entreprise des Postes et Télécommunications“ 7, „le commissaire du Gouvernement aux étrangers“ 20, „le médecin-inspecteur chef de service de l’Inspection du travail et des mines“ 21, „le médecin-inspecteur chef de division de l’Inspection du travail et des mines“ 21, „le secrétaire général du Conseil d’Etat“ 22, „le vice-président de la Cour des comptes“ 11, „le commissaire à l’enseignement musical“ 23, „le directeur de la Direction de l’Aviation Civile“ 24, „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ 25, „le médecin-chef de division de l’inspection générale de la sécurité sociale“ 25 le grade 17 est allongé d’un dixième et d’un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.</p>
<p><b>5. A l’article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:</b></p> <p>„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l’année à laquelle elle se rapporte d’un congé sans traitement, d’un</p>	<p>Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, l’allocation de fin d’année est calculée sur base, soit du traitement du mois de décembre, soit du traitement du</p>

<p align="center"><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.“</p>	<p>dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés.“</p>
<p><b>6. A l'annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:</b></p> <p>Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“</p>	
<p><b>7. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:</b></p> <p><b>A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“.</b></p>	
<p align="center"><i>Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>1. L'article 14 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:</b></p> <p>„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.</p> <p>Toutefois, les bénéficiaires d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent.“</p>	<p>„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration de laquelle leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.“</p>
<p><b>2. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:</b></p> <p>„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:</p> <p>a) pour le fonctionnaire réintégré avant l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a participé</p>	



<p><i>Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>b) pour le fonctionnaire réintégré après l’examen de promotion, par référence à l’examen de promotion auquel il a participé</p> <p>c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d’examen de promotion, par référence à l’examen de fin de stage auquel il a participé.</p> <p>La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d’interruption de service.</p> <p>Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d’admettre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l’intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur</li> <li>– en cas de réussite unique à l’examen, qu’il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“</li> </ul>	
<p><i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>1. L’article 2 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</b></p> <p>„Dans l’hypothèse de l’exercice concomitant de plus d’un service ou emploi à temps partiel, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu’à l’égard de tous les services ou emplois; l’ouverture d’un droit à une pension différée s’apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“</p>	<p>I. Sauf s’il s’agit d’une démission avec droit à pension différée, le fonctionnaire ne peut prétendre à pension au titre de la présente loi qu’après avoir été préalablement admis à la retraite.</p>
<p><b>b) Au paragraphe II.1., l’alinéa 1er est remplacé comme suit:</b></p> <p>„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d’âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l’intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s’y oppose pas.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)</i></p> <p>„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d’âge.</p> <p>Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de sa limite d’âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l’intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s’y oppose pas.</p> <p>Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d’âge sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p><b>c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:</b></p> <p>„IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l’article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d’absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.</p> <p>Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.</p> <p>Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d’une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.</p> <p>A l’expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.</p> <p>Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.“</p>	<p>IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de demander au président de la Commission des pensions de désigner un médecin pour examiner le malade. Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.</p>
<p><b>2. L’article 3 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„2. après dix années de service, s’il est atteint par la limite d’âge.</p> <p>Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l’article 2.V. s’il a accompli l’âge de 65 ans;“</p>	<p>2. après dix années de service, s’il est atteint par la limite d’âge;</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p><b>b) Au paragraphe I, point 6, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:</b></p> <p>„6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d'une mise à la retraite d'office prononcée conformément à l'article 2.III.2. dans le cas où la décision définitive relative à la mise à la retraite intervient après l'entrée en vigueur de la loi du ...“</p>	<p>6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite d'une démission volontaire régulièrement acceptée ou d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint.</p>
<p><b>c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.</b></p>	<p>Dans les cas visés sub 4., 5. et 6., le droit à pension ou à jouissance prématurée de la pension n'est accordé que si la réalité des causes d'invalidité a été constatée par la Commission des pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.</p>
<p><b>d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:</b></p> <p>„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service, lorsque cette mise à la retraite est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... Dans ce cas, la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.“</p>	<p>(Loi du 8 juin 1994)</p> <p>„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service.“</p>
<p><b>e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:</b></p> <p>(...) „, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite“.</p>	<p>III. Par dérogation aux conditions générales fixées à l'article 2.II. ainsi qu'au présent article sub I. 1. et 2., les membres de la Force publique visés par l'article 1er ont droit à la pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils comptent au moins trente années de service.</p>
<p><b>3. L'article 9 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Au paragraphe I sous a), point 9, premier tiret, à la suite du dernier alinéa est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</b></p> <p>„Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général. A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.“</p>	<p>„9. le temps de non-prestation de service résultant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et accordés pour élever un ou plusieurs enfants, postérieurs au 1er mai 1979 et se situant dans la période d'une année, respectivement de deux années pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 31 juillet 1994, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévue.</li> </ul>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<p>Dans l'hypothèse de naissances ou adoptions postérieures au 31 juillet 1994, la période prévisée est portée à quatre années si au moment de la naissance ou de l'adoption l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.</p> <p>La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil.</p> <p>Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir.</p> <p>A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.</p>
<p><b>b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:</b></p> <p>„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.,“</p>	<p>1) a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement visé à l'article 30.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.9.,</p>
<p><b>c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:</b></p> <p>„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant“</p>	<p>c) les périodes postérieures au 1er mai 1979 se situant avant l'entrée au service de l'Etat et non computables auprès d'un régime de pension contributif, pendant lesquelles le parent concerné par la présente loi a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants; l'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné, dûment constatée par la Commission</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<p>des pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée. Le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.</p> <p>La mise en compte a lieu sur la base d'une décision qui est prise par le ministre de la Fonction publique soit, dans les cas prévus sous a), à l'expiration de ces périodes, soit, dans les cas prévus sous b) et c), après l'admission au régime de pension des fonctionnaires. Une demande y relative, accompagnée des pièces à l'appui, est à présenter après cette date.</p> <p>Les conditions et modalités relatives à cette mise en compte peuvent être précisées par règlement grand-ducal;</p>
<p><b>d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.</b></p>	<p>„2) et que l'intéressé puisse se prévaloir d'au moins 15 années computables conformément au paragraphe I du présent article, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou d'un service à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. 9. ou comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.</p>
<p><b>e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</b></p> <p>„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“</p>	<p>Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant au moins à vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte pour la moitié.“</p>
<p><b>f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</b></p> <p>„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“</p>	
<p><b>4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</b></p> <p>„Dans l'hypothèse d'un élément de rémunération à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“</p>	<p>I. La pension est basée sur le dernier traitement dont l'ayant droit a joui au moment de la cessation de ses fonctions.</p> <p>II. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions, les autres éléments de rémunération sont comptés:</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. à tous les fonctionnaires pour la valeur correspondant à l'allocation de famille effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;</li> <li>2. au conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à la différence entre 466 points indiciaires et le traitement dont il a joui au moment de la cessation des fonctions;</li> <li>3. aux artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise pour le montant de la prime effectivement touchée;</li> <li>4. aux membres du personnel enseignant pour le montant des primes effectivement touchés;</li> <li>5. aux bénéficiaires d'une prime d'astreinte, ayant joui pendant trente années soit d'une prime d'astreinte, soit d'une gratuité de logement. S'ils n'ont pas trente années de jouissance, le montant de la prime est diminué d'un trentième pour chaque année de jouissance qui manque pour parfaire ce nombre. (Loi du 3 août 1998) „Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, le fonctionnaire qui a cessé de jouir de la prime d'astreinte avant la cessation des fonctions.“ Pour le calcul de la pension des intéressés les primes d'astreinte sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entre en ligne de compte pour la fixation de la pension. (Loi du 27 juillet 1992) „Le montant de la prime pensionnable mise en compte ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de 22 points indiciaires;“</li> <li>6. aux sous-officiers de la musique militaire pour le montant de la prime effectivement touchée;</li> <li>7. aux curés et au desservant de la cathédrale de Luxembourg bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 22 section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance;</li> <li>8. aux instituteurs attachés et professeurs attachés bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 25quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance;</li> </ol>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<p>9. aux artisans affectés aux permanences du service incendie de l'administration de l'Aéroport, bénéficiaires de la prime prévue à l'article 6, III de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'Aéroport, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance;</p> <p>10. au fonctionnaire chargé de la direction du Service d'innovation et de recherche pédagogiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 19 (4) de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire (tronc commun), en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance. (Loi du 7 octobre 1993)  „Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c. l'Institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance.“  (Loi du 3 août 1998)  „Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux prime, indemnité ou supplément de traitement sous 7., 8., 9. et 10. antérieurement touchés, le fonctionnaire qui a cessé de jouir de ces éléments de rémunération avant la cessation des fonctions.“  Dans l'évaluation des traitements servant de base au calcul de la pension spéciale due par application des dispositions de l'article 100 modifié de la loi électorale, les prime, indemnité ou supplément de traitement visés par le présent paragraphe sont comptés intégralement.</p> <p>III. (abrogé par la loi du 8 janvier 1996)</p>
<p><b>5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:</b></p> <p>„Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.</p> <p>En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la</p>	<p>En ce qui concerne la détermination des prestations à faire en application de la présente loi, les termes „traitement“, „rémunération“ et „indemnité“ visent l'ensemble des éléments de rémunération pensionnables énumérés à l'article 13.</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II."	
<p><b>6. L'article 15 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</b></p> <p>„La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)</i></p> <p>„Le fonctionnaire mis à la retraite à partir de la limite d'âge de soixante-cinq ans, s'il a trente années de service, a droit à une pension égale aux 5/6mes du dernier traitement“. S'il n'a pas 30 années de service, sa pension est diminuée d'un trentième pour chaque année de service qui manquera pour parfaire ce nombre. Toutefois, le fonctionnaire bénéficie de la formule la plus avantageuse.“</p>
<p><b>b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</b></p> <p>„La présente disposition est également applicable dès l'âge de 65 ans accomplis à l'égard du fonctionnaire visé par l'article 2.v.“</p>	<p>b) Pour le fonctionnaire tombant sous le champ d'application du paragraphe II, le taux de remplacement maximum correspond, pour trente années de service, à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/30me de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et</li> <li>– 68,5/100mes par année de service manquante pour parfaire 30 années et se situant après cette date, sans pouvoir être inférieur à 72/100mes.</li> </ul> <p>Le taux de remplacement effectif correspond à la somme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998 ci-avant déterminé et</li> <li>– du taux de remplacement découlant, pour les années se situant après cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années par un coefficient correspondant au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 30 années, de la différence entre le taux de remplacement maximum fixé conformément à l'alinéa 1er du présent point b) et le taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998,</li> </ul> <p>la somme des années ainsi mises en compte ne pouvant dépasser 30 années.</p> <p>Toutefois, le fonctionnaire bénéficie de la formule sous a) ou c) si celle-ci s'avère plus favorable.</p>



<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p><b>c) Au paragraphe VII sous c) l'alinéa final est complété par la phrase suivante:</b></p> <p>„La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l'article 2.V. pour la période de service se situant entre l'âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)</i></p> <p>„A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante-cinq ans prévue à l'article 2.II. de la présente loi et de la limite d'âge de soixante ans prévue à l'égard des intéressés visés par l'article 8.II. de la présente loi, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent point c) cesse à partir du lendemain de respectivement son soixante-cinquième et son soixantième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-huit et soixante-trois ans accomplis.“</p>
<p><b>7. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:</b></p> <p>„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“</p>	<p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.</p> <p>Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.“</p>
<p><b>8. A l'article 44, le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:</b></p> <p>„Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7 la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.“</p>	<p><i>(Loi du 8 juin 1994)</i></p> <p>„7. Si la pension visée à l'article 54.1.e) et les revenus, que l'ancien membre du Gouvernement retire avant l'âge de soixante-cinq ans d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension exercée postérieurement à l'obtention de la pension, dépassent au total la rémunération servant de base au calcul de la pension, l'excédent est déduit de la pension.“</p>
<p><b>9. L'article 45.5. est modifié comme suit:</b></p> <p>a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.</p>	<p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„5. Sauf disposition contraire, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois de la cessation des fonctions et limitée aux éléments de traitement énumérés à l'article 13. Sont applicables les articles 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.“</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p><b>b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</b></p> <p>„Dans l’hypothèse de l’exercice de plus d’un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d’un trimestre de faveur, à moins de l’application du point 3 ci-avant.“</p>	
<p><b>10. L’article 48 est modifié comme suit:</b></p> <p>a) A l’alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l’administration ou du médecin de contrôle“.</p>	<p>La commission est saisie, soit à la requête du Gouvernement, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête, qui peut être rédigée sur papier libre, doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l’objet de la demande et l’exposé sommaire des moyens à l’appui.</p>
<p><b>b) L’alinéa 9 est complété par la phrase suivante:</b></p> <p>„Par dérogation à ce qui précède, l’obligation d’une nouvelle convocation n’est pas donnée dans l’hypothèse où la demande émane de l’intéressé, que l’administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“</p>	<p>Au cas où l’intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours francs avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l’intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l’article 32 de la présente loi.</p>
<p><b>11. L’article 49 est modifié comme suit:</b></p>	
<p>a) A l’alinéa premier, la référence à l’article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.</p>	<p>„Lorsque la commission statue sur les cas visés aux articles 2.III.1., – 3.I.4., 5. et 6., – 9.I.a) 8., alinéa 2, – 9.I.a) 9., – 9.II., – 11., – 18.II., – 22. c), – 23.I. alinéa 2, – 54.I.c), d), e), f), – 55.II.1.c), d ), sa décision ne peut être prise que sur le vu d’un rapport médical.“</p>
<p><b>b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:</b></p> <p>„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l’hypothèse de l’intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l’article 2.IV., l’expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“</p>	<p>Le rapport médical est dressé par un ou plusieurs médecins désignés pour chaque cas par le président de la commission ou son délégué.</p>
<p><b>12. L’article 50 est modifié comme suit:</b></p>	
<p>a) L’alinéa 3 est remplacé comme suit:</p> <p>„Dans l’hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d’une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“</p>	<p>Une expédition sur papier libre de la décision est notifiée aux parties par les soins du secrétaire par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p><b>b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.“</p>	<p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Les décisions de la commission lient le Gouvernement et les intéressés; elles peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 32.“</p>
<p><b>c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:</b></p> <p>„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:</p> <p>a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.</p> <p>b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>	
<p><b>d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:</b></p> <p>„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.“</p>	
<p><b>13. L'article 52 est modifié comme suit:</b></p> <p>„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.</p> <p>Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“</p>	<p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision de la commission est intervenue.</p> <p>Si, postérieurement à la décision de la commission, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p><b>14. L'article 54 est modifié comme suit:</b></p> <p>a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivant de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative“.</p>	<p>Dans les cas visés sous c), d), e) et f) la pension ou la jouissance prématurée de la pension ne sont accordées que si la réalité des causes d'invalidité a été constatée par la Commission des pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.</p>
<p><b>b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée</b> et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“</p>	<p>5. Sous réserve des conditions spécifiques fixées par les articles 53, 54, 55 et 56, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux membres du Gouvernement et à leurs survivants.</p>
<p><b>15. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:</b></p> <p>A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“</p>	<p>4. Sous réserve des conditions spécifiques fixées par les articles 53, 54, 55 et 56, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux parlementaires et membres du Conseil d'Etat, ainsi qu'à leurs survivants.</p> <p>Le parlementaire ou membre du Conseil d'Etat qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 15. II. (Loi du 3 août 1998) „Toutefois, si l'admission à la retraite se situe après le 1er janvier 1999, les intéressés ont droit à l'application des dispositions de l'article 15.VII.b.“</p>
<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:</b></p> <p>„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou la réduction de son activité professionnelle.“</p>	<p>„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps.“</p>
<p><b>2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:</b></p> <p>„(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'incapacité au service du fonctionnaire démissionné.“</p>	<p>La pension d'invalidité est ouverte à partir du premier jour fixé dans l'arrêté de démission.</p>

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„La pension de survie du conjoint divorcé est établi sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“</p>	<p>„La pension de survie du conjoint divorcé est établi sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées „aux articles 3, 5, 5bis et 6“ accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“</p>
<p><b>4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:</b></p> <p>„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension)</i></p> <p>„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 12, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“</p>
<p><b>5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p>a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“;</p>	<p>„5. Sauf disposition contraire, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois de la cessation des fonctions, limitée aux éléments de traitement énumérés à l'article 60 à l'exception du point 5, et à laquelle est appliquée un taux de réduction égal au taux de la retenue pour pension prévu à l'article 61. (...)“</p>
<p><b>b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</b></p> <p>„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.“</p>	
<p><b>6. A l'article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:</b></p> <p>„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.</p>	<p>„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de demander au président de la Commission des pensions de désigner un médecin pour examiner le malade. Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin désigné.“</p>

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.</p> <p>A cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d’une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.</p> <p>A l’expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.</p> <p>Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.“</p>	
<p><b>7. L’article 69 est modifié et complété comme suit:</b></p> <p><b>a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:</b></p> <p>„La commission est saisie, soit à la requête de l’Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l’hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l’article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s’il se trouve dans les conditions prévues pour l’ouverture d’un droit à la pension d’invalidité.“</p>	<p>„La Commission est saisie, soit à la requête du Gouvernement, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. (...)“</p>
<p><b>b) L’alinéa 9 est complété par la phrase suivante:</b></p> <p>„Par dérogation à ce qui précède, l’obligation d’une nouvelle convocation n’est pas donnée dans l’hypothèse où la demande émane de l’intéressé, que l’administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“</p>	<p>Au cas où l’intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours francs avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l’intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l’article 75 de la présente loi.</p>

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>8. A l'article 70, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 67.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“</p>	<p>„Le rapport médical est dressé par un ou plusieurs médecins désignés pour chaque cas par le président de la commission ou son délégué.“</p>
<p><b>9. L'article 71 est modifié comme suit:</b></p> <p><b>a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“</p>	<p>Une expédition sur papier libre de la décision est notifiée aux parties par les soins du secrétaire par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.</p>
<p><b>b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“</p>	<p>Les décisions de la commission lient le Gouvernement et les intéressés; elles peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 75.</p>
<p><b>c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:</b></p> <p>„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:</p> <p>a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.</p> <p>b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>	

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:</b>  „La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l’article 69, alinéa 6 ci-dessus.“</p>	
<p><b>10. L’article 73 est modifié comme suit:</b>  „Lorsqu’un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l’administration, n’a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d’état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l’article 71, alinéa 4 est intervenue.  Si, postérieurement à la décision visée à l’alinéa qui précède, l’intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l’affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l’article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat lui sont applicables.“</p>	<p>Lorsqu’un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l’administration, n’a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d’état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel la décision de la commission est intervenue.  Si, postérieurement à la décision de la commission, l’intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l’affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l’article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat lui sont applicables.</p>
<p><b>11. A l’article 75, à la suite de l’alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:</b></p>	
<p>„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l’article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“</p>	<p>De façon générale, et à moins qu’il ne soit disposé autrement, les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l’Etat sont de la compétence du ministre de la Fonction publique.  Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y comprises celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.  Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.</p>
<p><i>Art. VI.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>1. L’article 8 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit, les paragraphes (2) et (3) actuels devenant les nouveaux paragraphes (3) et (4):</b>  „(2) Les remplaçants des travailleurs absents en vertu d’un congé accordé en vertu d’une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle peuvent être engagés moyennant contrat à durée déterminée excédant vingt-quatre (24) mois, sans que celui-ci ne soit considéré comme contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>1) A l’exception du contrat à caractère saisonnier, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l’article 5 ne peut, pour un même salarié, excéder 24 mois, renouvellements compris.  2) Le contrat à caractère saisonnier ne peut être conclu pour une durée supérieure à 10 mois pour une même période de 12 mois successifs, renouvellement compris.</p>



<i>Art. VI.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>Ce contrat devra être conclu pour la durée complète de l'absence du travailleur remplacé, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.</p> <p>Les travailleurs engagés au moyen d'un contrat à durée déterminée conformément aux dispositions qui précèdent peuvent résilier le contrat, moyennant préavis conformément aux dispositions de la présente loi, sans que la durée du préavis ne puisse excéder deux (2) mois, au motif qu'ils seront embauchés auprès du même employeur ou d'un autre employeur moyennant contrat à durée indéterminée et aux conditions que le contrat ait dépassé la durée de 24 mois et qu'ils rapportent la preuve écrite de l'engagement ferme de leur nouvel employeur.“</p>	<p>3) Le ministre du Travail peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation ainsi que pour les emplois visés à l'article 5, paragraphe (2) sous 7, 8 et 9.</p>
<p><b>2. L'alinéa 2 de l'article 11 est complété par un nouveau numéro 2) libellé comme suit, les numéros 2) à 7) actuels devenant les nouveaux numéros 3) à 8):</b></p> <p>„2) en cas de remplacement d'un travailleur conformément au paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi;“</p>	<p>A l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin au même salarié ou à un autre salarié embauché sur la base d'un contrat à durée déterminée ou occupé sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intermédiaire ou dans le cadre du prêt de main-d'oeuvre avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellement compris.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de nouvelle absence du salarié remplacé;</li> <li>en cas d'exécution de travaux urgents;</li> <li>en cas de contrat saisonnier;</li> <li>en cas de contrat destiné à pourvoir un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée;</li> <li>en cas de rupture anticipée du fait du salarié sous contrat à durée déterminée;</li> <li>en cas de refus par le salarié de renouveler son contrat, lorsque ce dernier comporte une clause de renouvellement, pour la durée du contrat non renouvelé restant à courir;</li> <li>en cas de contrat conclu sur la base des points 7, 8 et 9 de l'article 5, paragraphe (2).</li> </ul>

<p><i>Art. VII.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:</b></p> <p>„Est considérée comme raison personnelle motivée et justifiée notamment l'absence de vacance de poste dans le département d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“</p>	<p>„1. Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.“</p>
<p><b>2. L'article 2 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„<b>Art. 2.</b> 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le transfert du fonctionnaire d'une administration à une autre pour autant que ce transfert se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.</p> <p>Par carrière comparable il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.</p> <p>Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.</p> <p>4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.“</p>	<p>„Par changement d'administration au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre le transfert du fonctionnaire d'une administration à une autre sans changement de carrière ni de grade.“</p>

<p><i>Art. VII.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>3. L'article 3 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„<b>Art. 3.</b> La changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“</p>	<p>„Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec la formation et l'expérience acquises précédemment.“</p>
<p><b>4. L'article 5 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„<b>Art. 5. 1.</b> A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.</p> <p>A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.</p> <p>2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.</p> <p>Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“</p>	<p>„Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration ne peut être introduite pendant la période se situant entre la date du début effectif des épreuves et la date de la proclamation des résultats.“</p>
<p><b>5. L'article 6 est remplacé comme suit:</b></p> <p>„<b>Art. 6.</b> Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.</p> <p>Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“</p>	<p>„A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article „9“ les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.</p> <p>A la demande du secrétaire, celles-ci lui communiquent toutes les informations y relatives.“</p>
<p><b>6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.</b></p>	<p>Dès réception de la copie prévue à l'article „7“<sup>2</sup> ci-dessus, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement avant la décision du Ministre de la Fonction publique prévue à l'article 14 de la présente loi.</p> <p>_____</p> <p>2 Ainsi modifié <i>implicitement</i> par la loi du 24 juillet 1995</p>

<p><i>Art. VII.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p><b>7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit:</b>          „2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies“.</p>	<p>„(...) 2. examiner si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la présente loi sont remplies.“</p>
<p><b>8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.</b></p>	<p><b>Art. 9.<sup>1</sup></b> Il est institué auprès du ministère de la Fonction Publique une commission de contrôle dont la mission consiste à</p> <p>1° émettre son avis sur toute demande de changement d'administration</p> <p>2° examiner si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la présente loi sont remplies</p> <p>3° apprécier l'intérêt du service et les nécessités de l'organisation interne tant dans l'administration d'origine que dans l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste</p> <p>4° se prononcer sur les modalités de la nouvelle nomination et du placement hors cadre prévues aux articles 15 et 16<sup>2</sup> paragraphe 1 ci-dessous.</p> <p>—  <sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 24 juillet 1995  <sup>2</sup> Ainsi modifié implicitement par la loi du 24 juillet 1995</p>
<p><b>9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit:</b>          „La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Ministère d'Etat. Ils sont nommés par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et, en ce qui concerne le représentant du Ministère d'Etat, sur proposition du Premier ministre.“</p>	<p>„La commission comprend cinq membres. Deux membres sont nommés à titre permanent par le ministre de la Fonction Publique, dont un sur proposition du ministre d'Etat.“</p>
<p><b>10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.</b></p>	<p>Les propositions ci-devant visées sont adressées au ministre de la Fonction publique dans les dix jours de la réception de la copie prévue à l'article „7“<sup>2</sup>.</p> <p>—  <sup>2</sup> Ainsi modifié <i>implicitement</i> par la loi du 24 juillet 1995</p>
<p><b>11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.</b></p>	<p>Les membres de la commission, le secrétaire et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article „11“<sup>2</sup> sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.</p> <p>—  <sup>2</sup> Ainsi modifié <i>implicitement</i> par la loi du 24 juillet 1995</p>